

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



PLAN LOCAL D'URBANISME	APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2017
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/10/2018
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2	APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/07/2019
CERTIFIÉ CONFORME PAR LE MAIRE, VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 08/07/2019	

INTRODUCTION	4
RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
CORRECTIONS APPORTÉES AU PLU	6
ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	14
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	15

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-en-Vuache a été approuvé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2017. Celui-ci a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 16/10/2018. Celle-ci portait sur la correction d'erreurs matérielles et des ajustements des pièces graphiques et écrites du règlement.

Après plusieurs mois d'utilisation du document, il apparaît nécessaire de corriger le document d'urbanisme afin de :

- faciliter la mise en oeuvre d'un projet d'urbanisme sur le secteur principal de développement de la commune à Raclaz-d'en-Bas,
- faciliter l'application des règles d'urbanisme dans les secteurs de coeur de hameaux.

Pour ce faire, la commune de Dingy-en-Vuache a fait le choix de lancer une procédure de modification simplifiée n°2 afin de corriger des dispositions dans la pièce n°3 portant sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement écrit des zones UA.

La procédure de modification simplifiée est définie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme. Ces derniers précisent que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle,
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28* du code de l'urbanisme,
- Si le projet ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Si le projet ne diminue pas les possibilités de construire,
- Si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

** Pour rappel, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme indique que :*

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

- *1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*
- *2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*
- *3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*
- *4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.*

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 portant sur l'extension urbaine de Raclaz d'En-Bas est ajustée de manière à permettre la réalisation des opérations d'aménagement et de construction, sans changer ni les règles ni les principes directeurs.

DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

- La trame de voirie desservant le site est modifiée. La voie principale Est-Ouest est repositionnée d'une dizaine de mètres plus au Nord du site.
- La voie secondaire Nord-Sud est décalée à l'Est du site en limite de tènement.
- Tout en maintenant le nombre de logements total et les localisations envisagées des programmes de logements selon leur nature, la «spatialisation» de l'habitat individuel est modifiée en fonction de la localisation de la voirie.
- La nouvelle trame viaire et la spatialisation des programmes individuels conduit à la suppression de la placette publique positionnée au coeur de l'opération.
- La trame de voie est renforcée par la création de places de stationnement linéaires.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- Le repositionnement des voies Est-Ouest et Nord-Sud permet d'assurer une desserte optimisée du tènement.
- La re-spatialisation des programmes permet d'optimiser l'espace pour les tènements de logements collectifs et d'assurer un découpage parcellaire pour les programmes individuels.
- Pour répondre aux exigences de stationnement du secteur, l'offre en place de stationnement est renforcée dans l'espace public.

NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Non
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone	Non
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Les ajustements de l'OAP ne modifie ni les surfaces, ni le potentiel constructible du site. Ils permettent d'optimiser l'occupation du site.

Programme global des constructions

- Le programme de constructions devra respecter la densité minimale de 25 logements par hectare définie par le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois : 28 logements devront être réalisés à minima sur le tènement.
- Au moins deux tiers des logements devront correspondre à de l'habitat collectif ou groupé. Ces programmes occuperont la moitié Ouest du tènement. La partie Est portera sur la réalisation de logements individuels.
- 5% minimum de la surface de plancher devront être dévolus à des programmes de logements sociaux (locatif ou accession), soit 2 logements sociaux à minima.
- Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins totaux en consommation énergétique. L'utilisation de panneaux solaires thermiques seront à privilégier.
- Globalement les constructions chercheront à s'adapter à la pente du terrain en évitant les déblais et remblais inutiles.
- Les logements, notamment dans le secteur d'habitat individuel, s'implanteront et s'organiseront de manière à bénéficier et des vues ouvertes vers le grand paysage au Nord (Monts Jura), et de l'ensoleillement au Sud.
- Les logements, situés le long de la voie communale vers Raclaz devront bénéficier de vue vers les espaces agricoles et naturels à l'Ouest. Les limites Ouest du tènement ou des parcelles devront ainsi être semi-transparentes et perméables à la vue. Les clôtures opaques sont interdites le long de la voie communale vers Raclaz.

Programme des aménagements

Le chemin de la montagne est actuellement difficilement manœuvrable pour les véhicules. La desserte du secteur nécessite un renforcement (élargissement) du chemin existant ainsi qu'une accroche sur la route de Raclaz. Le tènement sera desservi par deux voies :

- une voie Est-Ouest reliant le chemin de la montagne à la route de Raclaz. Cette voie sera à double sens.
- une voie Nord-Sud de desserte secondaire, en sens unique vers le Nord.

La voie Est-Ouest sera l'axe principal du tènement aménagé en terme de gabarit. La trame viaire sera accompagnée d'une bande végétalisée et d'un alignement d'arbres fruitiers correspondant aux essences locales de Dingy (cf. Palette végétale en annexe au PLU). ~~L'alignement d'arbres formera une limite semi-opaque avec les terrains voisins au Sud. Le carrefour des deux voies donnera lieu à l'aménagement d'un espace public ou collectif ouvert, principalement minéral, lequel sera délimité par des bâtiments collectifs ou groupés implantés à l'alignement.~~

~~Des alignements d'arbres ou d'arbustes pourront être réalisés de manière à assurer une continuité de la trame végétale entre l'extérieur et le cœur du tènement.~~

Un point de collecte et de tri des déchets devra être créé à l'articulation de la voie communale et de l'entrée principale au tènement. L'installation de conteneurs semi-enterrés sera à privilégier.

**Programme global des constructions**

- Le programme de constructions devra respecter la densité minimale de 25 logements par hectare définie par le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois : 28 logements devront être réalisés à minima sur le tènement.
- Au moins deux tiers des logements devront correspondre à de l'habitat collectif ou groupé. Ces programmes occuperont la moitié Nord du tènement. La partie Sud portera sur la réalisation de logements individuels.
- 5% minimum de la surface de plancher devront être dévolus à des programmes de logements sociaux (locatif ou accession), soit 2 logements sociaux à minima.
- Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins totaux en consommation énergétique. L'utilisation de panneaux solaires thermiques seront à privilégier.
- Globalement les constructions chercheront à s'adapter à la pente du terrain en évitant les déblais et remblais inutiles.
- Les logements, notamment dans le secteur d'habitat individuel, s'implanteront et s'organiseront de manière à bénéficier et des vues ouvertes vers le grand paysage au Nord (Monts Jura), et de l'ensoleillement au Sud.
- Les logements, situés le long de la voie communale vers Raclaz devront bénéficier de vue vers les espaces agricoles et naturels à l'Ouest. Les limites Ouest du tènement ou des parcelles devront ainsi être semi-transparentes et perméables à la vue. Les clôtures opaques sont interdites le long de la voie communale vers Raclaz.

Programme des aménagements

Le chemin de la montagne est actuellement difficilement manœuvrable pour les véhicules. La desserte du secteur nécessite un renforcement (élargissement) du chemin existant ainsi qu'une accroche sur la route de Raclaz. Le tènement sera desservi par deux voies :

- une voie Est-Ouest reliant le chemin de la montagne à la route de Raclaz. Cette voie sera à double sens.
- une voie Nord-Sud de desserte secondaire, en sens unique vers le Nord.

La voie Est-Ouest sera l'axe principal du tènement aménagé en terme de gabarit. La trame viaire sera accompagnée d'un alignement d'arbres fruitiers correspondant aux essences locales de Dingy (cf. Palette végétale en annexe au PLU). Cette bande végétalisée pourra accueillir des places de stationnement.

Un point de collecte et de tri des déchets devra être créé à l'articulation de la voie communale et de l'entrée principale au tènement. L'installation de conteneurs semi-enterrés sera à privilégier.



SCHEMA DE L'OAP N°1 - AVANT MODIFICATION



SCHEMA DE L'OAP N°1 - APRES MODIFICATION



DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

- En zone UA, la règle d’implantation des constructions par rapport aux voies publiques est modifiée. La règle initiale prévoyait que les constructions et installations devaient s’implanter dans une bande comprise entre 2 et 6 mètres à compter de la limite avec les voies publiques. Désormais, toute construction, installation ou ouvrage doit être implantée avec un recul de 2 mètres minimum à compter de la limite avec les voies publiques.
- En conséquence du point précédent, l’illustration «Ua-1» est modifiée.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- Les coeurs de hameaux comprennent plusieurs parcelles étroites de formes trapézoïdales rendant difficiles les implantations bâties à moins de 6 mètres des voies publiques. La règle initiale est apparue inopérante dans son application. Ainsi, pour répondre à ces cas de figure, la règle d’implantation est assouplie afin de favoriser les implantations bâties en coeur de hameau.

NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Non
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone	Non
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Les ajustements du règlement de la zone UA ne modifient pas le potentiel constructible des zones UA et permettent avant tout de gérer des cas spécifiques compte tenu de la configuration des coeurs de hameau. La modification de la règle d’implantation peut impacter la physionomie des coeurs de hameau en permettant la réalisation de constructions en retrait.

UA.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****Implantation des constructions par rapport aux voies publiques**

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté dans une bande comprise entre 2 et 6 mètres à compter de la limite avec les voies publiques (*illustration n°UA-1*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

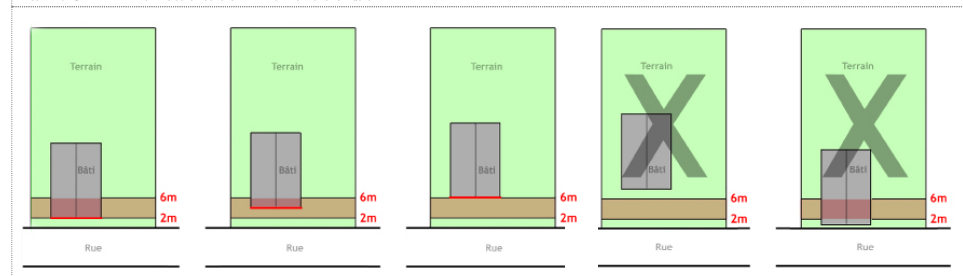
Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres comptés à partir des limites séparatives latérales (*illustration n°UA-2*).

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives constituant un fond de parcelle (*illustration n°UA-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit,
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

ILLUSTRATION UA-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

**UA.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE****UA.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS****Implantation des constructions par rapport aux voies publiques**

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter en respectant un retrait minimal de 2 mètres à compter de la limite avec les voies publiques (*illustration n°UA-1*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

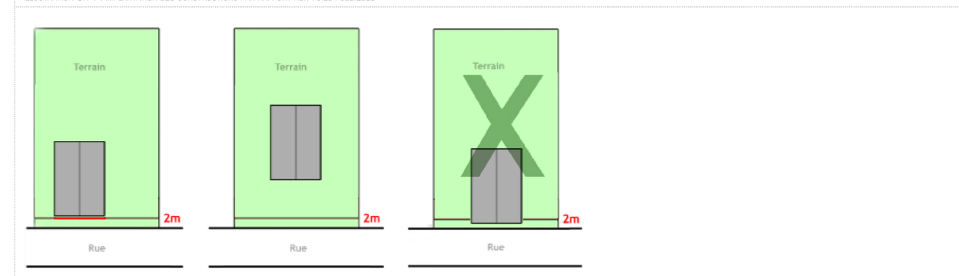
Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter dans une bande comprise entre 0 et 3 mètres comptés à partir des limites séparatives latérales (*illustration n°UA-2*).

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres des limites séparatives constituant un fond de parcelle (*illustration n°UA-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égoût du toit,
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

ILLUSTRATION UA-1 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES



DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

- En zone UA, la règle relative aux extensions et aux formes des toits est modifiée. Les extensions latérales sont assouplies afin de permettre la réalisation de différentes formes d'extensions bâties (Cf. ci-contre). Les toitures terrasses sont désormais autorisées.
- En conséquence du point précédent, l'illustration UA-8 est modifiée.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

- A l'application du règlement de la zone UA, des extensions latérales se sont avérées non possibles en raison du positionnement des fenêtres aux étages des bâtiments. Pour ne pas bloquer ce type de situation, le règlement est assoupli sur la forme et le positionnement des toitures.

NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Non
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone	Non
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Les ajustements du règlement de la zone UA ouvrent différentes possibilités d'extensions bâties et modifient de facto les physionomies architecturales possibles des bâtiments existants dans les coeurs de hameau.

Gabarit du volume et de la toiture

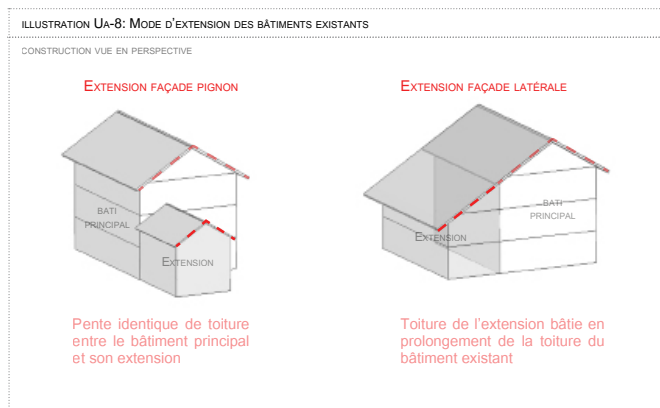
- Pour les nouvelles constructions ou les surélévations de constructions existantes

Toute nouvelle construction ou surélévation doit présenter une toiture à double pans dont l'inclinaison de pente est comprise entre 25 et 40 degrés (*illustration n°UA-7*).

- Pour les extensions de bâtiment existant

Les extensions latérales de bâtiment existant doivent prolonger les pentes de toiture du bâti principal (*illustration n°UA-8*).

Les extensions en façade pignon de bâtiment existant doivent adopter les mêmes pentes de toiture que le bâti principal (*illustration n°UA-8*).



Gabarit du volume et de la toiture

- Pour les nouvelles constructions ou les surélévations de constructions existantes

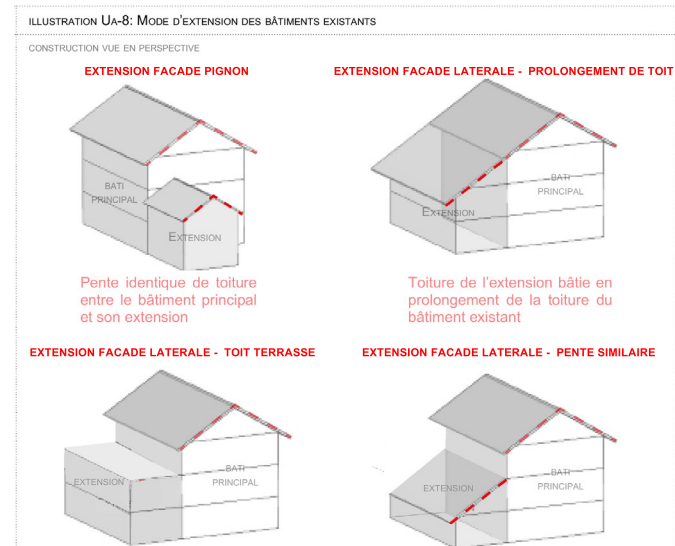
Toute nouvelle construction ou surélévation doit présenter une toiture à double pans dont l'inclinaison de pente est comprise entre 25 et 40 degrés (*illustration n°UA-7*).

- Pour les extensions de bâtiment existant

Les toitures des extensions latérales de bâtiment existant doivent être réalisées soit sous la forme :

- d'un prolongement des pentes de toiture du bâti principal (*illustration n°UA-8*),
- d'un volume accolé présentant une pente de toiture similaire au bâti principal,
- de toiture terrasse.

Les extensions en façade pignon de bâtiment existant doivent adopter les mêmes pentes de toiture que le bâti principal ou être réalisées sous la forme de toiture terrasse (*illustration n°UA-8*).



Dingy-en-Vuache s'inscrit dans plusieurs périmètres d'inventaire et de protection de l'environnement :

- ZNIEFF de type 2 n°106 «Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort l'écluse, l'Etournel et le Vuache»,
- ZNIEFF de type 1 n°1060016 «Montagne du Vuache et Mont de Mustège»,
- ZNIEFF de type 1 n°74000017 «Marais alcalin de pente au Sud de la route de Bloux»
- ZICO n°RA14 «Haute-Chaîne du Jura»
- Zone Natura 2000 n°H19 «Massif du Mont Vuache»
- Zone Natura 2000 n°ZPS35 «Massif du Mont Vuache»

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU se localisent en dehors des périmètres mentionnés : à plus de 1,5 km pour les périmètres liés au Mont Vuache (notamment les périmètres soumis à Natura 2000).

Les modifications apportées n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement naturel. Les dispositions contenues dans le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU ne modifient pas le PADD et permettent de répondre aux objectifs de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEU ENVIRONNEMENTAL	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Climatologie	Absence d'impact
Relief	Absence d'impact
Géologie	Absence d'impact
Qualité de l'air	Absence d'impact
Eaux souterraines	Absence d'impact
Eaux superficielles	Absence d'impact

Risques	Absence d'impact
Milieu naturel	Absence d'impact
Patrimoine culturel	Impact moyen Les modifications volumétriques permises par l'évolution des règles d'extension peut affecter les bâtiments présentant un intérêt patrimonial.
Cadre paysager	Impact fort La nouvelle spatialisation conduit à la suppression d'un espace public de proximité au coeur de l'opération au profit de places de stationnement linéaires. De plus, les nouvelles règles d'implantation des zones UA peuvent avoir pour effet de modifier le caractère patrimonial des coeurs de hameau.
Réseaux	Absence d'impact
Gestion des déchets	Absence d'impact
Consommation d'énergie	Absence d'impact
Agriculture	Absence d'impact
Déplacements	Absence d'impact
Bruit	Faible impact Le repositionnement de la voie Nord-Sud en limite Est du tènement peut générer davantage de perception du bruit vis-à-vis de la parcelle voisine mais elle limite la diffusion du bruit à l'intérieur de l'opération

Les impacts sur l'environnement liés à la modification simplifiée apparaissent très limités à plusieurs égards et n'affectent aucunement les zones Natura 2000.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **PLH** DE LA **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du PLH de la CCG.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SCOT** DE LA **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Les corrections apportées au PLU n'apparaissent pas impacter le respect des orientations du SCOT de la CCG.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SAGE DE L'ARVE**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve.

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



PLAN LOCAL D'URBANISME	APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2017
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/10/2018
CERTIFIÉ CONFORME PAR LE MAIRE VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU 16/10/2018	

1

NOTICE DE PRÉSENTATION

INTRODUCTION	4
RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	5
CORRECTIONS APPORTÉES AU PLU	6
ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT	20
COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS	21

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dingy-en-Vuache a été approuvé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2017. Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis son approbation. Après plusieurs mois d'utilisation du document, il apparaît nécessaire de corriger le document d'urbanisme car il a été constaté :

- des erreurs matérielles commises lors de la conception du document,
- des difficultés d'application de règles lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces erreurs et problèmes d'application ne peuvent continuer à subsister et doivent être corrigés.

La commune de Dingy-en-Vuache a fait le choix de lancer une procédure de modification simplifiée afin de corriger ces problèmes apparus dans les pièces suivantes :

- pièce n°4.1.Règlement écrit,
- pièce n°4.2.Règlement graphique

La procédure de modification simplifiée est définie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme. Ces derniers précisent que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le code de l'urbanisme indique que le projet de modification peut être adopté selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'une rectification d'une erreur matérielle,
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28* du code de l'urbanisme,
- Si le projet ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construction, résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Si le projet ne diminue pas les possibilités de construire,
- Si le projet ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

** Pour rappel, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme indique que :*

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

- *1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*
- *2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*
- *3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*
- *4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.*

Deux évolutions sont apportées au document d'urbanisme :

- Correction n°1 : Modification d'une limite de zone,
- Correction n°2 : Modification des règles d'implantation en zones Ub et Uc.

CORRECTION N°1 : MODIFICATION D'UNE LIMITE DE ZONE

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

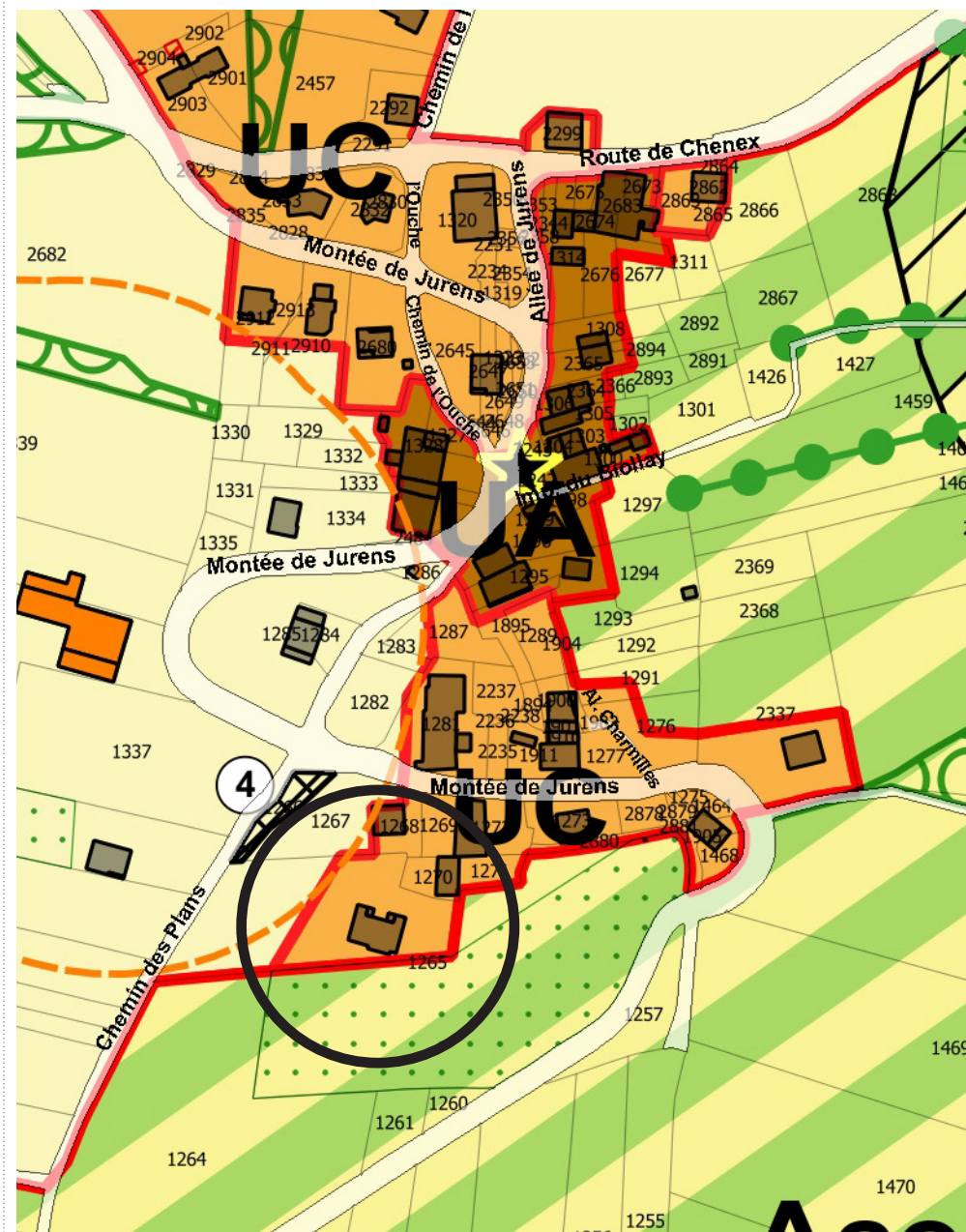
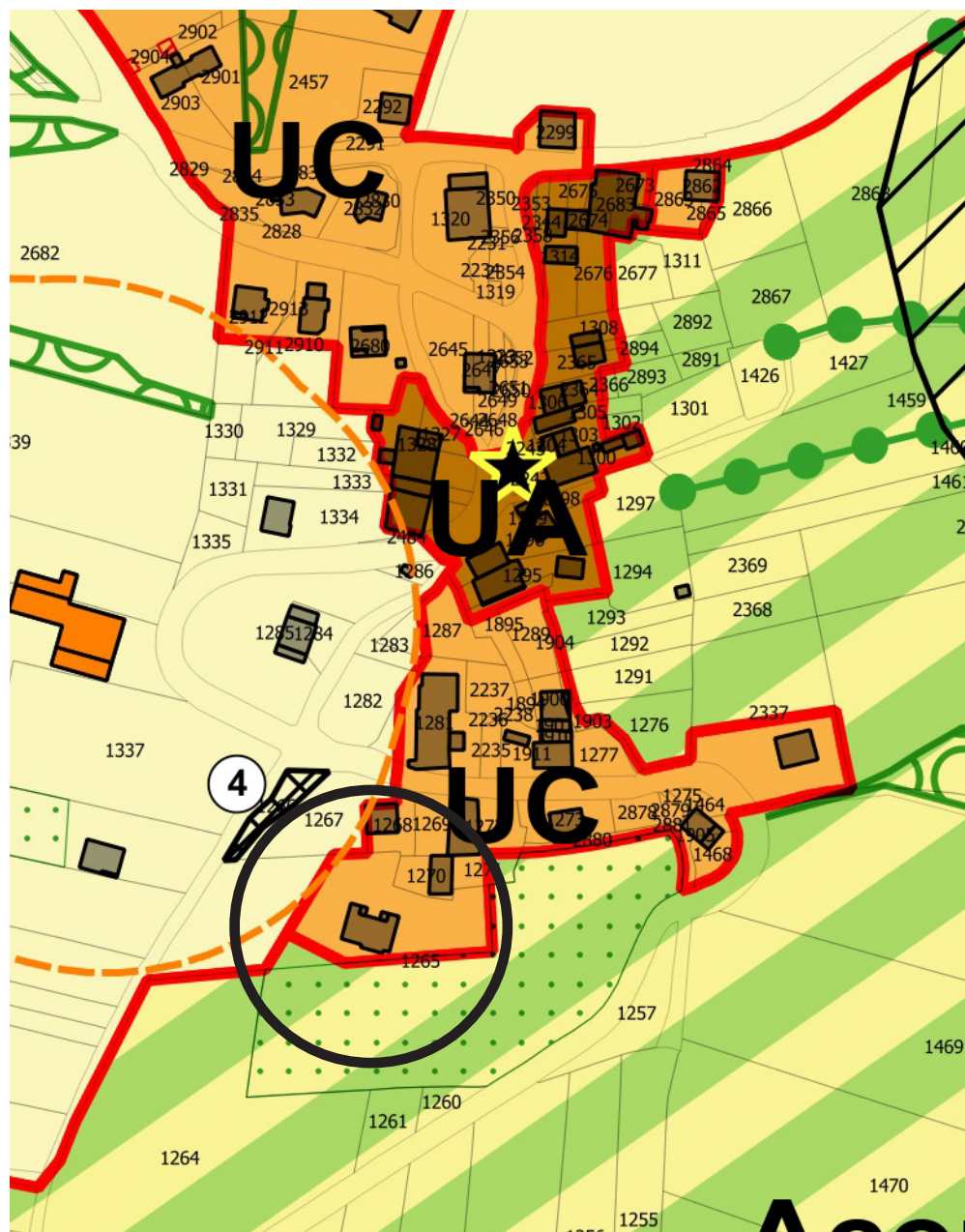
Le règlement graphique (pièce n°4.2. du PLU) est modifié au niveau du hameau de Jurens. La modification consiste en une rectification des limites entre la zone urbaine Uc et la zone agricole Acor pour les parcelles n°1271 et 1265.

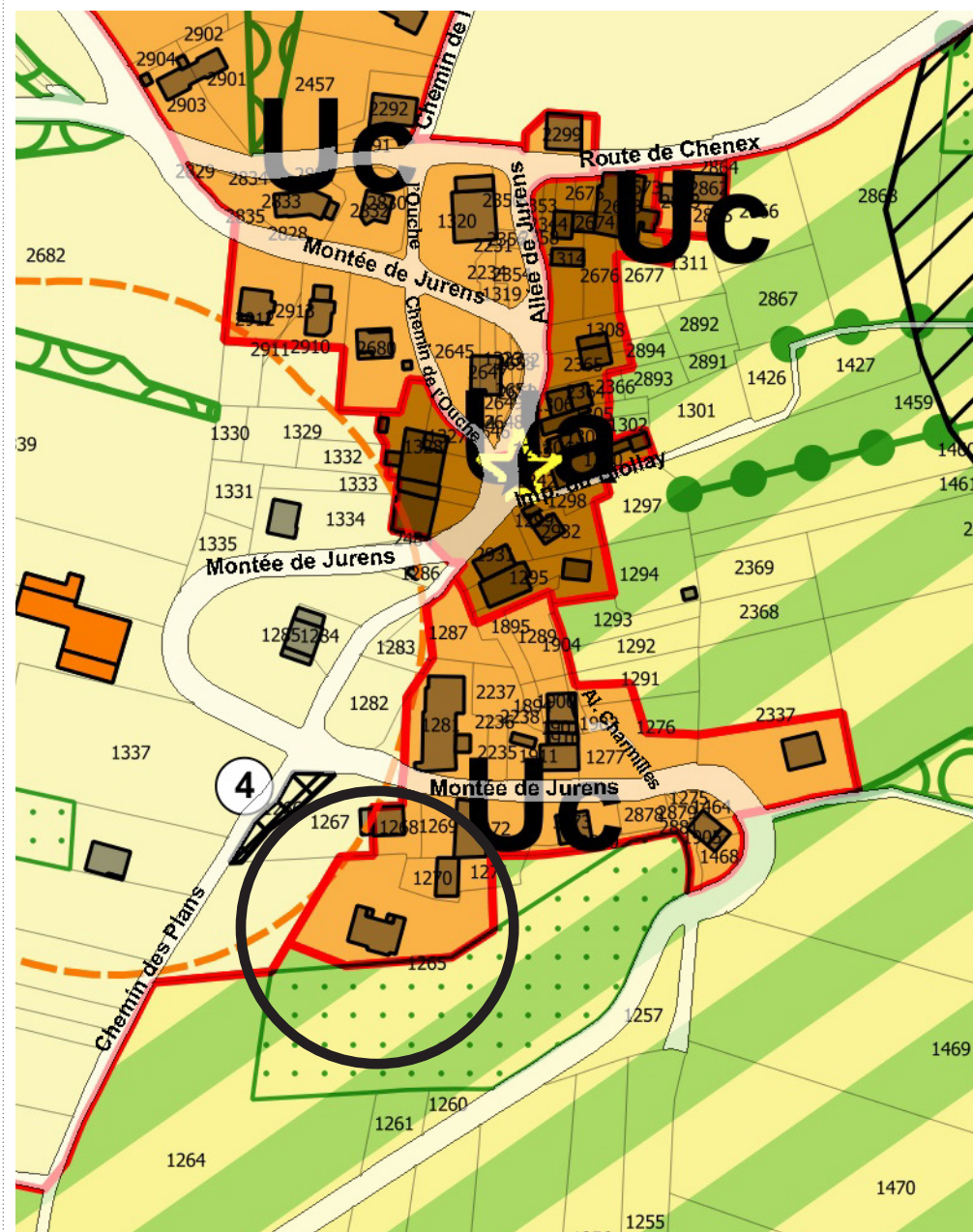
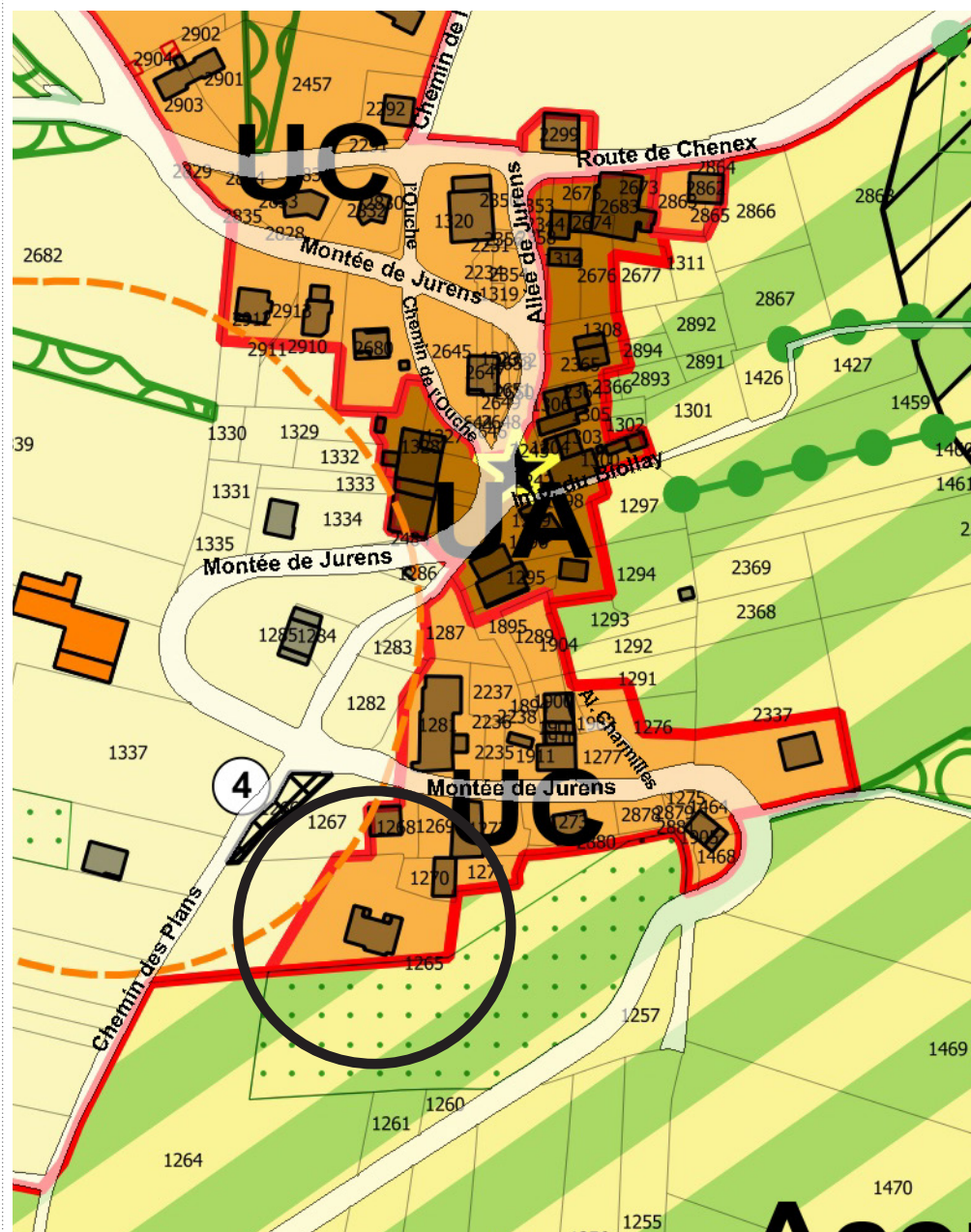
JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Une erreur de retranscription a été commise sur le règlement graphique (pièce n°4.2 du PLU) lors de l'intégration des remarques du public entre la phase d'enquête publique et l'approbation du PLU. Comme mentionné dans le rapport d'enquête publique, un particulier a demandé la correction des limites concernant les vergers et boisements protégés. Cette demande a été reprise favorablement dans le dossier d'approbation du PLU telle que le mentionne la «notice explicative des amendements apportés au projet de PLU» (pièce n°0.9 du PLU). La ligne n°85 de la notice explicative (ci-dessous) rappelle l'évolution envisagée du document d'urbanisme. Cependant, en opérant cette évolution, une modification à tort de la zone urbaine Uc a été effectuée. La délimitation après modification simplifiée consiste à retrouver les limites initiales de la zone Uc en prenant en compte le verger protégé (Cf. plans page 8).

CORRECTION INITIALE DEMANDÉE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

	Remarques	Intégration dans le PLU	Avis du commissaire enquêteur sur les remarques Formulées par les PPA ou les habitants	Pièces du PLU
85	VUICHARD Philippe – la zone de verger protégé sur les parcelles 1265-1271 n'est pas conforme à la réalité	L'avis du commissaire enquêteur est suivi. Le verger protégé est modifié selon la réalité du terrain.	Avis favorable – adapter le tracé à la réalité du terrain La notion d'état phytosanitaire n'apparaît pas précise, difficulté probable d'application	4.2.Reglement graphique





NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Oui
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de plus de 20% des possibilités de construction dans la zone	Non
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Après modification, les surfaces entre la zone Uc et Acor demeurent strictement identiques à celles du PLU avant modification, soit :

SURFACES - AVANT MODIFICATION (EN M²)		SURFACES - APRÈS MODIFICATION (EN M²)	
ZONE UC À JURENS	ZONE ACOR	ZONE UC À JURENS	ZONE ACOR
10764m²	2696570m²	10764m²	2696570m²

CORRECTION N°2 : MODIFICATION DES RÈGLES D'IMPLANTATION EN ZONE URBAINE

DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

L'article 2.1. du règlement écrit (pièce n°4.1. du PLU) des zones urbaines Ub et Uc relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques est modifié. La correction consiste en la modification de la règle de recul de 18 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales RD7 et RD47 en un recul de 5 mètres minimum par rapport aux limites avec les axes susmentionnés. Ces modifications conduisent de fait à la suppression dans les dispositions générales applicables à toutes les zones de la règle de « retrait dérogatoire des constructions par rapport aux routes départementales » et de son report sur le règlement graphique. Seuls les retraits de 18 mètres sont maintenus en zones A.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

A l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette règle s'avère difficilement applicable. Les zones concernées (Ub et Uc) correspondent à des zones urbaines situées en agglomération (Raclaz-d'en-Bas, Dingy d'en Bas et Bloux) dont le bâti existant se situe en moyenne entre 4 et 10 mètres de la limite des voies publiques. La règle de recul de 18 mètres minimum par rapport à l'axe des voies départementales RD7 et RD47 était prévue initialement pour les nouvelles constructions en zones agricoles et naturelles mais elle est difficile opérante en zone urbaine. Cette règle demeure applicable pour les zones A.

Les parcelles concernées par cette mesure représentent (Cf. cartes pages 12-13) :

- en zone Ub, 8047m² (et 116 mètres linéaires) soit moins de 16,9% de la surface des zones constructibles en Ub,
- en zone Uc, 46668m² (et 749 mètres linéaires) soit moins de 18,7% de la surface des zones constructibles en Uc,

NATURE DE LA MODIFICATION

Modification des orientations du PADD	Non
Réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou naturelle et forestière	Non
Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance	Non
Rectification d'une erreur matérielle	Non
Majoration des possibilités de construire - article L.151-28 Code urbanisme	Non
Majoration de <u>moins</u> de 20% des possibilités de construction dans la zone	Oui
Diminution des possibilités de construire	Non
Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	Non

INCIDENCES DE LA MODIFICATION

La modification a pour effet d'augmenter potentiellement les surfaces constructibles de 19788m² (dont 8588m² d'emprise au sol) soit +7,20% par rapport au potentiel de 274750m² mètres carrés constructibles offerts par le PLU actuel.

Ceci étant dit les emprises au sol demeurent cadrées par les Coefficient d'Emprise au Sol de chaque zone (0,40 en zones UB et 0,30 en zones UC). Ces modifications ne permettent donc pas d'augmenter de plus de 20% les possibilités de construire dans ces zones.

ZONE Ua

Ua.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ua.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Ua-1*).
- 18 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47 sauf dérogation définie au règlement graphique.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit être :

- soit accolé à une construction existante,
- soit en retrait de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Ua-2*).

Par dérogation, ces règles ne s'appliquent pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Ua-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Ua-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égout du toit,
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

ZONE Uc

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 18 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47 sauf dérogation définie au règlement graphique.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit observer un retrait minimum de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 4 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égout du toit
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

ZONE Ua

Ua.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Ua.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Ua-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit être :

- soit accolé à une construction existante,
- soit en retrait de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Ua-2*).

Par dérogation, ces règles ne s'appliquent pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Ua-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égout du toit,
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Ua-4*).

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 3 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°UB-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

ZONE Uc

Uc.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Uc.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

Implantation des constructions sur une même parcelle

Toute construction, installation ou ouvrage doit observer un retrait minimum de 4 mètres des constructions voisines (*illustration n°Uc-2*).

Par dérogation, cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à 4 mètres minimum des limites séparatives (*illustration n°Uc-3*).

Les annexes à un bâtiment principal peuvent s'implanter en limite séparative si elles répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- leur hauteur ne dépasse pas 2,50 mètres à l'égout du toit
- la longueur de chaque façade n'excède pas 8 mètres,
- la longueur cumulée de toutes les façades n'excède pas 26 mètres.

Implantation des constructions par rapport aux caractéristiques géographiques locales

Toute construction, installation ou ouvrage doit s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau (*illustration n°Uc-4*).

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques

Toute construction, installation ou ouvrage doit être implanté à :

- 5 mètres minimum des voies publiques (*illustration n°Uc-1*).
- 5 mètres minimum de la limite des voies départementales RD7 et RD47.

ZONE A

A.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

A.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Pour les bâtiments à destination d'habitation et les annexes d'habitation Toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de : 5 mètres minimum des voies publiques, 18 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47 sauf dérogation définie au règlement graphique. - Pour les bâtiments agricoles et autres destinations Toute construction doit être implantée avec un retrait de : 20 mètres minimum des voies publiques départementales (RD7, RD47). 10 mètres minimum des autres voies publiques. - Pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public Sans objet	- Pour les bâtiments à destination d'habitation et les annexes accolées d'habitation Toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de 5 mètres minimum des limites séparatives (illustration n°A-2). - Pour les bâtiments agricoles Toute construction doit être implantée avec un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres minimum (illustration n°A-3). - Pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public Sans objet

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

SECTEURS D'INFILTRATION RENFORCÉE ET PRIORITAIRE POUR LES EAUX PLUVIALES (L.151-24 CU)

En référence à l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement peut délimiter des zones spécifiques où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les secteurs délimités au règlement graphique nécessitent une évaluation spécifique des capacités d'infiltration des sols et des volumes de rétention associés avant infiltration. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire. A défaut d'infiltration suffisante dûment justifiée, le raccordement au système d'évacuation des eaux pluviales pourra être autorisé selon un débit de fuite maximal limité à 15 litres / seconde / hectare avec débordement admis tous les 10 ans. Les pétitionnaires sont invités à consulter l'annexe relative au Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

RETRAIT DÉROGATOIRE DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le règlement graphique identifie les retraits minimum obligatoires à respecter pour les futures constructions et installations vis-à-vis des routes départementales (RD7- RD47).

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le règlement graphique délimite des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les prescriptions d'aménagement et de construction sont définies dans la pièce n°3 du PLU (OAP).

ITINÉRAIRES PÉDESTRES ET CYCLABLES À CONSERVER (L.151-38 CU)

Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme les sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres et cyclables) à conserver sur tout le territoire.

ZONE A

A.2. CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

A.2.1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation des constructions par rapport aux voies publiques	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Pour les bâtiments à destination d'habitation et les annexes d'habitation Toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de : 5 mètres minimum des voies publiques, 18 mètres minimum de l'axe des voies départementales RD7 et RD47. - Pour les bâtiments agricoles et autres destinations Toute construction doit être implantée avec un retrait de : 20 mètres minimum des voies publiques départementales (RD7, RD47). 10 mètres minimum des autres voies publiques. - Pour les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public Sans objet	- Pour les bâtiments à destination d'habitation et les annexes accolées d'habitation Toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de 5 mètres minimum des limites séparatives (illustration n°A-2). - Pour les bâtiments agricoles Toute construction doit être implantée avec un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres minimum (illustration n°A-3).

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

SECTEURS D'INFILTRATION RENFORCÉE ET PRIORITAIRE POUR LES EAUX PLUVIALES (L.151-24 CU)

En référence à l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement peut délimiter des zones spécifiques où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les secteurs délimités au règlement graphique nécessitent une évaluation spécifique des capacités d'infiltration des sols et des volumes de rétention associés avant infiltration. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire. A défaut d'infiltration suffisante dûment justifiée, le raccordement au système d'évacuation des eaux pluviales pourra être autorisé selon un débit de fuite maximal limité à 15 litres / seconde / hectare avec débordement admis tous les 10 ans. Les pétitionnaires sont invités à consulter l'annexe relative au Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le règlement graphique délimite des secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les prescriptions d'aménagement et de construction sont définies dans la pièce n°3 du PLU (OAP).

ITINÉRAIRES PÉDESTRES ET CYCLABLES À CONSERVER (L.151-38 CU)

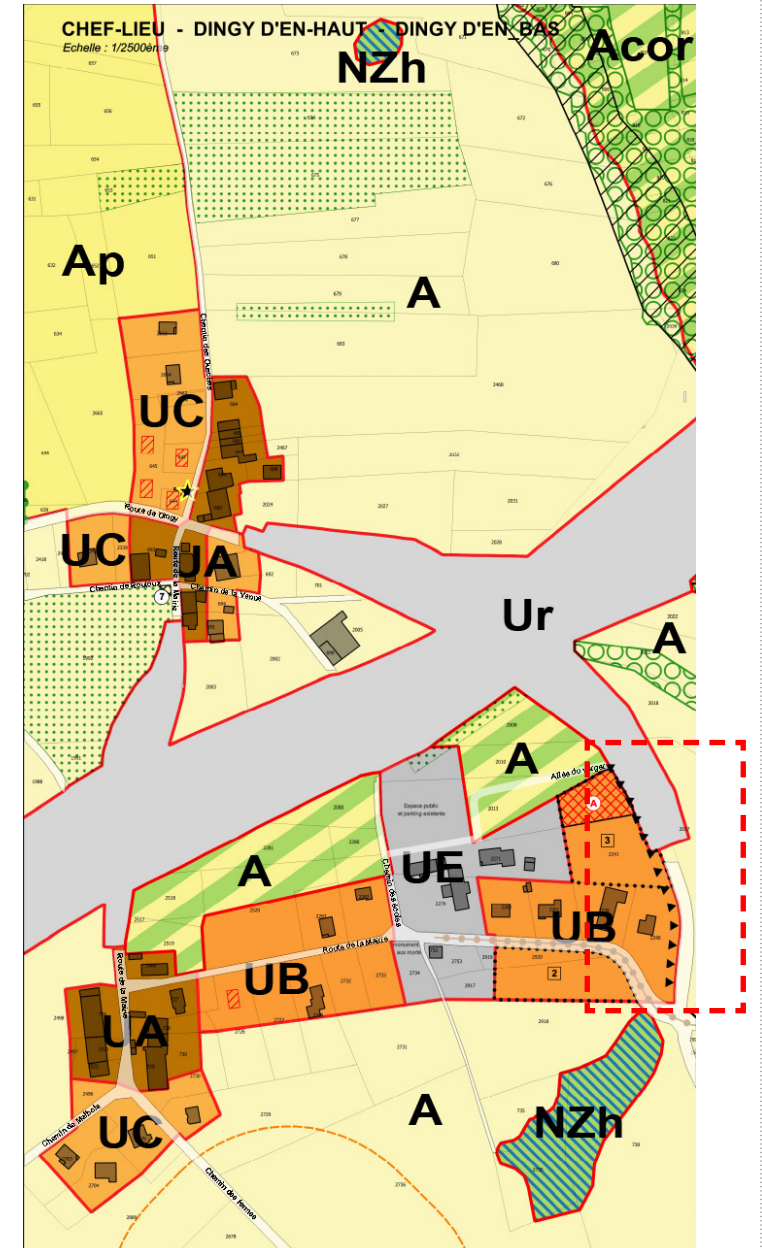
Le règlement graphique identifie au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme les sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres et cyclables) à conserver sur tout le territoire.

paragraphe supprimé

RÈGLEMENT GRAPHIQUE - AVANT MODIFICATION SIMPLIFIEE

LEGENDE

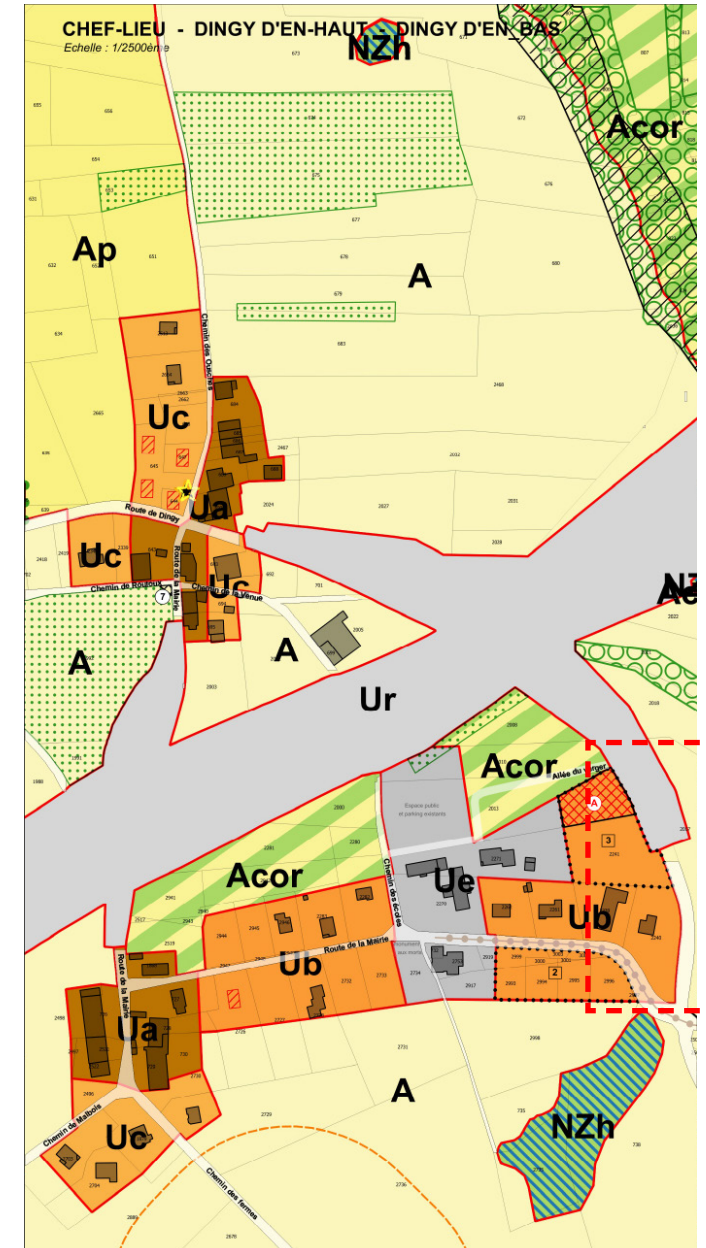
N	ZONE NATURELLE (Zone N)	UA	ZONE URBAINE (Zone UA) mixte de préservation patrimoniale des centres anciens de hameaux		ESPACES BOISES CLASSES (L.113-1 Code de l'Urbanisme)
Np	ZONE NATURELLE (Zone Np) de préservation paysagère	UB	ZONE URBAINE (Zone UB) mixte de densification des hameaux		VERGERS ET BOISEMENTS PROTEGES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
NZh	ZONE NATURELLE (Zone NZh) de protection des Milieux Humides	UC	ZONE URBAINE (Zone UC) mixte de développement des hameaux		HAIES PROTEGEES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
A	ZONE AGRICOLE (Zone A)	UE	ZONE URBAINE (Zone UE) dédiée aux équipements publics		ITINERAIRES PEDESTRES ET CYCLABLES A CONSERVER (L.151-38 Code de l'Urbanisme)
Ap	ZONE AGRICOLE (Zone Ap) de préservation paysagère	UR	ZONE URBAINE (Zone UR) dédiée aux infrastructures routières		RETRAIT DEROGATOIRE DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES
Acor	ZONE AGRICOLE (Zone Acor) de protection des Corridors Ecologiques	AU	ZONE D'URBANISATION FUTURE (Zone AU)		SECTEUR DE RISQUES NATURELS - GLISSEMENTS DE TERRAIN [R.151-1 2° Code de l'Urbanisme]
	BATIMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES (L.151-19 Code de l'Urbanisme)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 4° Code de l'Urbanisme) pour la réalisation de logements locatifs sociaux		SECTEUR DE RISQUES NATURELS - INONDATION [R.151-1 2° Code de l'Urbanisme]
	BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE (au jour de l'approbation du PLU)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 1° Code de l'Urbanisme) pour l'aménagement de voies et espaces publics		SECTEUR D'INFILTRATION PRIORITAIRE DES EAUX PLUVIALES
	PERIMETRE DE RECIPROCITE AGRICOLE (L.111-3 Code Rural)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 3° Code de l'Urbanisme) pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques		SECTEUR SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
			PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE du captage d'eau potable des Pommiers (Vuibens)		LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES ANTERIEURES AU 01/01/2014
			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE du captage d'eau potable des Pommiers (Vuibens)		LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES POSTERIEURES AU 01/01/2014

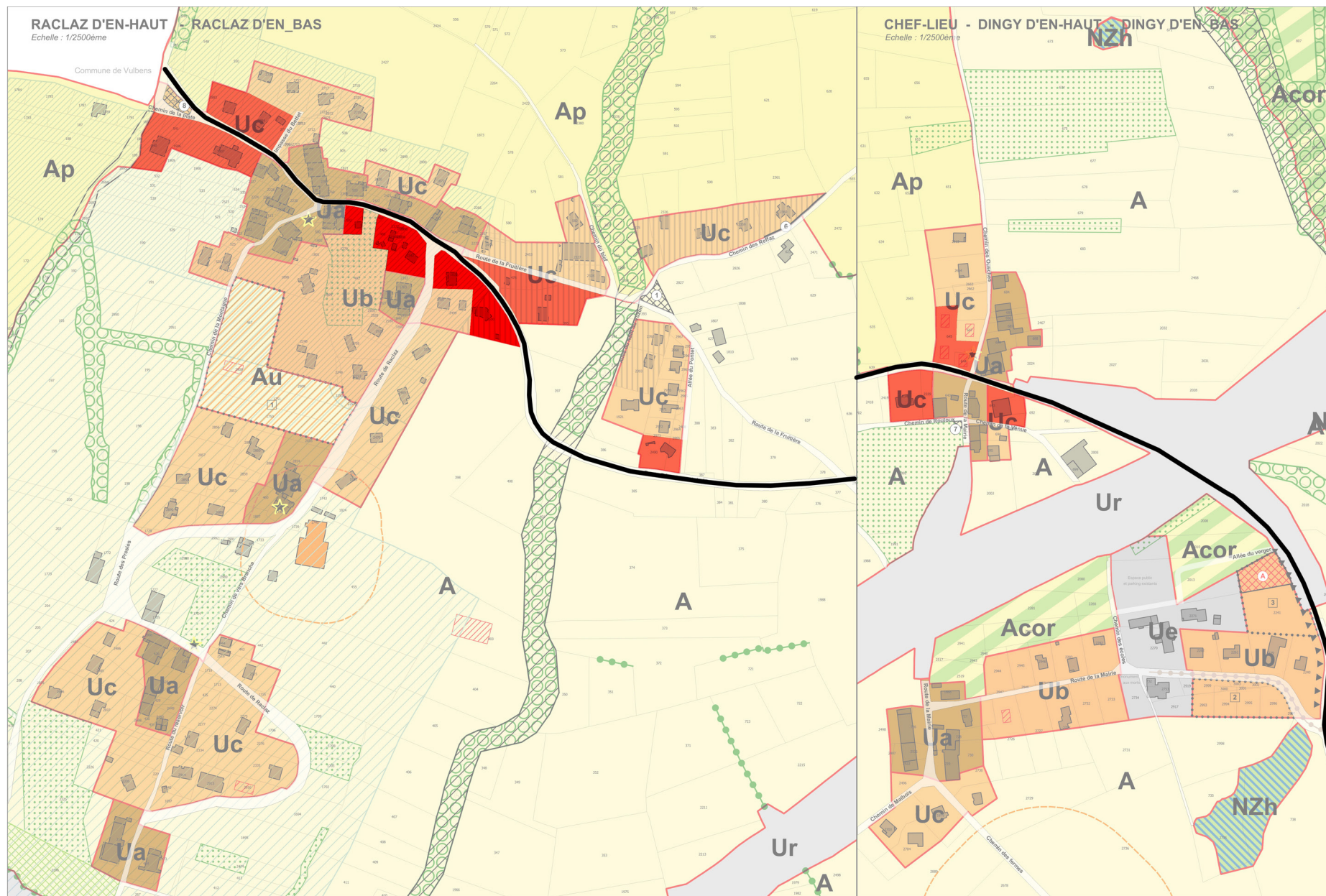


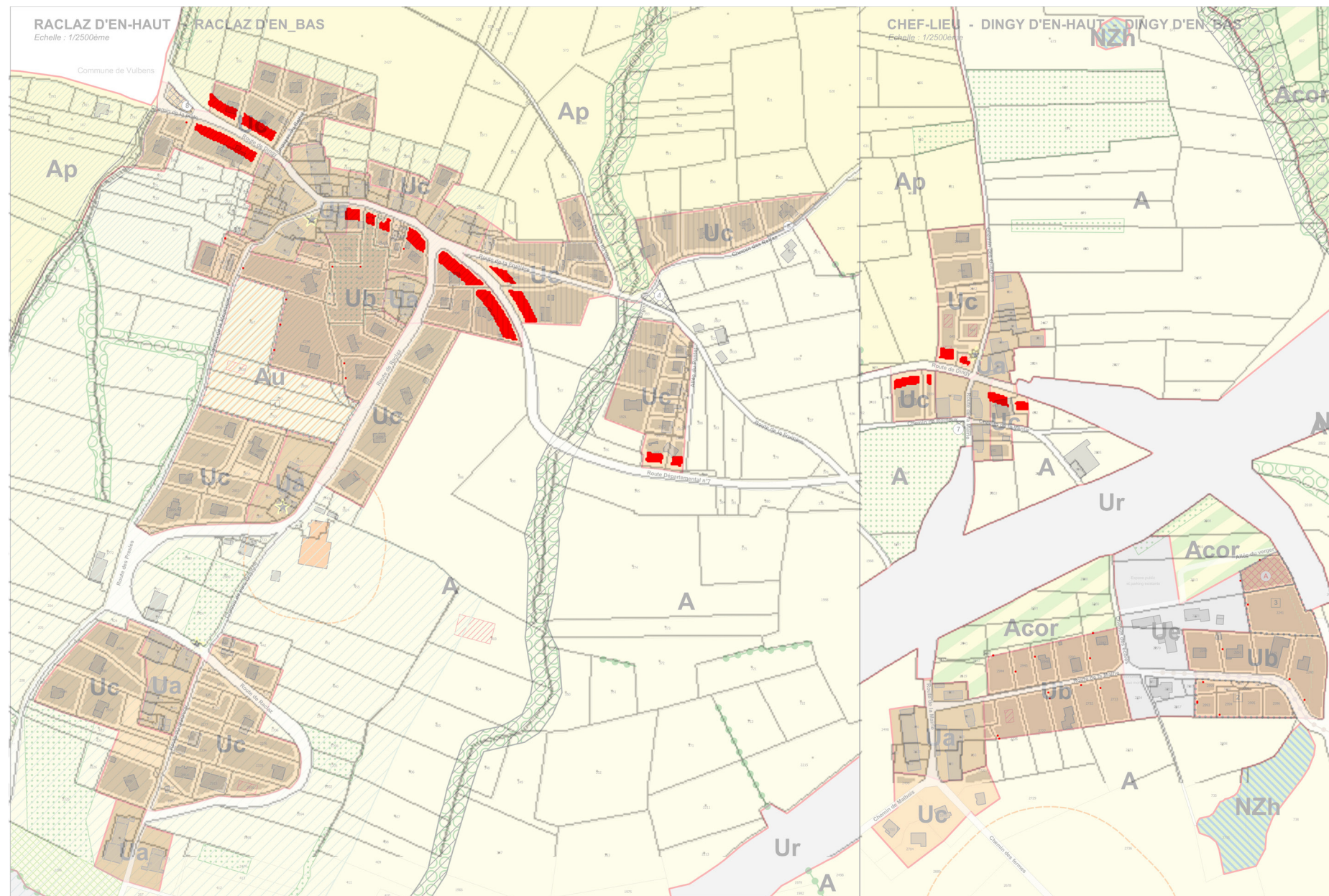
RÈGLEMENT GRAPHIQUE - APRÈS MODIFICATION SIMPLIFIÉE

LEGENDE

N	ZONE NATURELLE (Zone N)	UA	ZONE URBAINE (Zone UA) mixte de préservation patrimoniale des centres anciens de hameaux		ESPACES BOISES CLASSES (L.113-1 Code de l'Urbanisme)
Np	ZONE NATURELLE (Zone Np) de préservation paysagère	UB	ZONE URBAINE (Zone UB) mixte de densification des hameaux		VERGERS ET BOISEMENTS PROTEGES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
NZh	ZONE NATURELLE (Zone NZh) de protection des Milieux Humides	UC	ZONE URBAINE (Zone UC) mixte de développement des hameaux		HAIES PROTEGEES (L.151-23 Code de l'Urbanisme)
A	ZONE AGRICOLE (Zone A)	UE	ZONE URBAINE (Zone UE) dédiée aux équipements publics		ITINERAIRES PEDESTRES ET CYCLABLES A CONSERVER (L.151-38 Code de l'Urbanisme)
Ap	ZONE AGRICOLE (Zone Ap) de préservation paysagère	UR	ZONE URBAINE (Zone UR) dédiée aux infrastructures routières		
Acor	ZONE AGRICOLE (Zone Acor) de protection des Corridors Ecologiques	AU	ZONE D'URBANISATION FUTURE (Zone AU)		SECTEUR DE RISQUES NATURELS - GLISSEMENTS DE TERRAIN (R.151-1 2° C.U.)
	BATIMENTS PATRIMONIAUX PROTEGES (L.151-19 Code de l'Urbanisme)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 4° Code de l'Urbanisme) pour la réalisation de logements locatifs sociaux		SECTEUR DE RISQUES NATURELS - INONDATION (R.151-1 2° Code de l'Urbanisme)
	BATIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLE (au jour de l'approbation du PLU)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 1° Code de l'Urbanisme) pour l'aménagement de voies et espaces publics		SECTEUR D'INFILTRATION PRIORITAIRE DES EAUX PLUVIALES
	PERIMETRE DE RECIPROCITE AGRICOLE (L.111-3 Code Rural)		EMPLACEMENTS RESERVES (L.151-41 3° Code de l'Urbanisme) pour les espaces nécessaires aux continuités écologiques		SECTEUR SOUMIS A ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
			PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE du captage d'eau potable des Pommiers (Vulbens)		LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES ANTERIEURES AU 01/01/2014
			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE du captage d'eau potable des Pommiers (Vulbens)		LOCALISATION INDICATIVE DES CONSTRUCTIONS NON CADASTREES POSTERIEURES AU 01/01/2014







Dingy-en-Vuache s'inscrit dans plusieurs périmètres d'inventaire et de protection de l'environnement :

- ZNIEFF de type 2 n°106 «Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort l'écluse, l'Etournel et le Vuache»,
- ZNIEFF de type 1 n°1060016 «Montagne du Vuache et Mont de Mustège»,
- ZNIEFF de type 1 n°74000017 «Marais alcalin de pente au Sud de la route de Bloux»
- ZICO n°RA14 «Haute-Chaîne du Jura»
- Zone Natura 2000 n°H19 «Massif du Mont Vuache»
- Zone Natura 2000 n°ZPS35 «Massif du Mont Vuache»

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU se localisent en dehors des périmètres mentionnés :

- à plus de 1,5 km pour les périmètres liés au Mont Vuache (notamment les périmètres soumis à Natura 2000),
- à 100 mètres pour la ZNIEFF 1 de Bloux. Les parcelles au plus proche se situent à «l'aval» du périmètre et n'ont donc pas d'incidences directes ou indirectes sur le site.

Les modifications apportées n'ont pas d'incidences négatives sur l'environnement. Les dispositions contenues dans le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ne modifient pas le PADD et permettent de répondre aux objectifs de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

ÉVALUATION DES IMPACTS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEU ENVIRONNEMENTAL	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Climatologie	Absence d'impact
Relief	Absence d'impact
Géologie	Absence d'impact

Qualité de l'air	Faible impact La possibilité offerte aux constructions de s'implanter plus à proximité des voies (3 mètres minimum en zone Ub, 5 mètres minimum en zone Uc) peut exposer davantage les habitants concernés aux polluants automobiles.
Eaux souterraines	Absence d'impact
Eaux superficielles	Absence d'impact
Risques	Faible impact Deux parcelles sont concernées par un risque d'inondation. les règles ne modifient pas les prescriptions à suivre en matière de risque.
Milieu naturel	Absence d'impact
Patrimoine culturel	Absence d'impact
Cadre paysager	Faible impact La physionomie des coeurs de ha-meau peut être modifiée avec un renforcement des constructions plus à proximité des routes.
Réseaux	Absence d'impact
Gestion des déchets	Absence d'impact
Consommation d'énergie	Absence d'impact
Agriculture	Absence d'impact
Déplacements	Absence d'impact
Bruit	Faible impact La possibilité offerte aux constructions de s'implanter plus à proximité des voies peut exposer davantage les habitants concernés aux bruits automobiles.

Les impacts sur l'environnement liés à la modification simplifiée apparaissent très limités à plusieurs égards et n'affectent aucunement les zones Natura 2000.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **PLH** DE LA **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du PLH de la CCG.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SCOT** DE LA **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du SCOT de la CCG, tout au plus permet-il de renforcer favorablement la densité et la constructibilité des zones urbaines existantes.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021.

COMPATIBILITÉ AVEC LE **SAGE** DE L'**ARVE**

Les corrections apportées au PLU n'impactent pas le respect des orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve.

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



DOSSIER D'APPROBATION DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11/04/2017 APPROUVANT LE PLU

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU

URBEO URBANISME | BIOTOPE ENVIRONNEMENT | ARTELIA HYDRAULIQUE | DELSOL AVOCATS

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



DOSSIER D'APPROBATION DU PLU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 11/04/2017 APPROUVANT LE PLU

MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU

URBEO URBANISME | BIOTOPE ENVIRONNEMENT | ARTELIA HYDRAULIQUE | DELSOL AVOCATS

1.1 | ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : SITE, SITUATION ET ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	7
1.1.SITUATION ET LOCALISATION DANS L'AIRE MÉTROPOLITAINE FRANCO-GENEVOISE	9
1.2.ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	11
1.3.OCCUPATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE	13
 CHAPITRE 2 : GÉOGRAPHIE PHYSIQUE	 15
2.1.GÉOMORPHOLOGIE, TOPOGRAPHIE, RELIEF	17
2.2.GÉOLOGIE	19
2.3.CLIMATOLOGIE	21
2.3.1.Caractéristiques générales du climat local	21
2.3.2.Températures	21
2.3.3.Ensoleillement	25
2.3.4.Pluviométrie	25
2.3.5.Vents	25
2.4.HYDROGÉOLOGIE	27
2.5.HYDROLOGIE – HYDROGRAPHIE	29
2.5.1.Hydrographie	29
2.5.2.Zones humides	29
 CHAPITRE 3 : RESSOURCES NATURELLES	 31
3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL	33
3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL	35
3.2.1.Ressource en bois	35
3.2.2.Ressource du sol – qualité agronomique	37
3.3.RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU	39
3.3.1.Etat quantitatif de la ressource en eau souterraine	39
3.3.2.Etat qualitatif de la ressource en eau souterraine	40
3.3.3.Etat quantitatif et qualitatif de la ressource en eau superficielle	41
3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES	43
3.4.1.Potentiel d'hydroélectricité	43
3.4.2.Potentiel éolien	45
3.4.3.Potentiel solaire	47
3.4.4.Potentiel géothermique	49
3.4.5.Potentiel lié à la biomasse	50

CHAPITRE 4 : PATRIMOINE NATUREL ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	51
4.1. LES MILIEUX NATURELS	53
4.1.1. <i>Les grands espaces boisés de la montagne du Vuache</i>	53
4.1.2. <i>Les vergers</i>	55
4.1.3. <i>Les prairies</i>	57
4.1.4. <i>Les haies et arbres isolés</i>	57
4.1.5. <i>Les cours d'eau</i>	59
4.1.6. <i>Les zones humides</i>	61
4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE	65
4.2.1. <i>Les espèces végétales</i>	65
4.2.2. <i>Les espèces animales</i>	65
4.3. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	67
4.3.1. <i>Les espaces protégés et inventoriés</i>	67
4.3.2. <i>Les zones humides</i>	69
4.3.3. <i>Les espaces d'intérêt identifiés par le SIPCV</i>	69
4.4. TRAME VERTE ET BLEUE – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	71
4.4.1. <i>Les continuités écologiques locales</i>	71
4.4.2. <i>Les démarches de préservation et / ou de restauration des continuités écologiques</i>	73
 CHAPITRE 5 : RISQUES ET NUISANCES	 75
5.1. LES RISQUES NATURELS	77
5.1.1. <i>Séisme</i>	77
5.1.2. <i>Rertrait et gonflement des argiles</i>	77
5.1.3. <i>Mouvements de terrain (glissements de terrain et chutes de pierres)</i>	79
5.1.4. <i>Inondation</i>	79
5.2. LES RISQUES ANTHROPIQUES (TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS)	81
5.3. LES SITES ET SOLS POLLUÉS	81
5.4. LES NUISANCES ET GÊNES SONORES	83
5.5. LES REJETS DE POLLUANTS DANS L'AIR ET L'ATMOSPHÈRE	85
5.5.1. <i>Contexte départemental et métropolitain genevois</i>	85
5.5.2. <i>Sources de pollution atmosphérique locale et d'émission de gaz à effet de serre</i>	87
5.5.3. <i>Sources de pollution allergène : l'ambroisie</i>	89

Le rapport de présentation du PLU a pour objectif de :

- présenter l'état de l'environnement au moment de l'adoption du document d'urbanisme. Le projet de PLU peut impacter et modifier les composantes environnementales du territoire. Ainsi, le rapport de présentation se doit de faire une photographie du territoire et de montrer ses dynamiques d'évolution (biodiversité, climat, géographie physique, occupation des sols...).
- exposer les problématiques du territoire sous la forme d'un diagnostic stratégique et prospectif. Il s'appuie pour ce faire sur des prévisions économiques et sociodémographiques. Il intègre ainsi toutes les thématiques du cadre de vie (agriculture, habitat, déplacements, commerces, équipements...).

En tant que document de planification territoriale, le rapport de présentation doit veiller à présenter les évolutions du substrat communal notamment en matière de consommation foncière des espaces naturels, agricoles ou forestiers et à mesurer les capacités de rationalisation de l'urbanisation (densification, mutation des ensembles bâtis...).

Le rapport de présentation expose les motivations ayant conduit la collectivité à définir son Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces motivations reposent non seulement sur les éléments du diagnostic du territoire, sur les ambitions de la collectivité mais aussi sur l'articulation avec les autres documents de planification qui sont «supérieurs» au PLU dont notamment le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois.

Le rapport explique les outils règlementaires mobilisés pour traduire le projet communal qui sera appliqué via la mise en oeuvre des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager...).

Enfin, ce document évalue les impacts potentiels et prévisibles du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement et liste les mesures visant à réduire ou à compenser les effets négatifs à un stade précoce avant la réalisation des projets sur le terrain (constructions, aménagements).

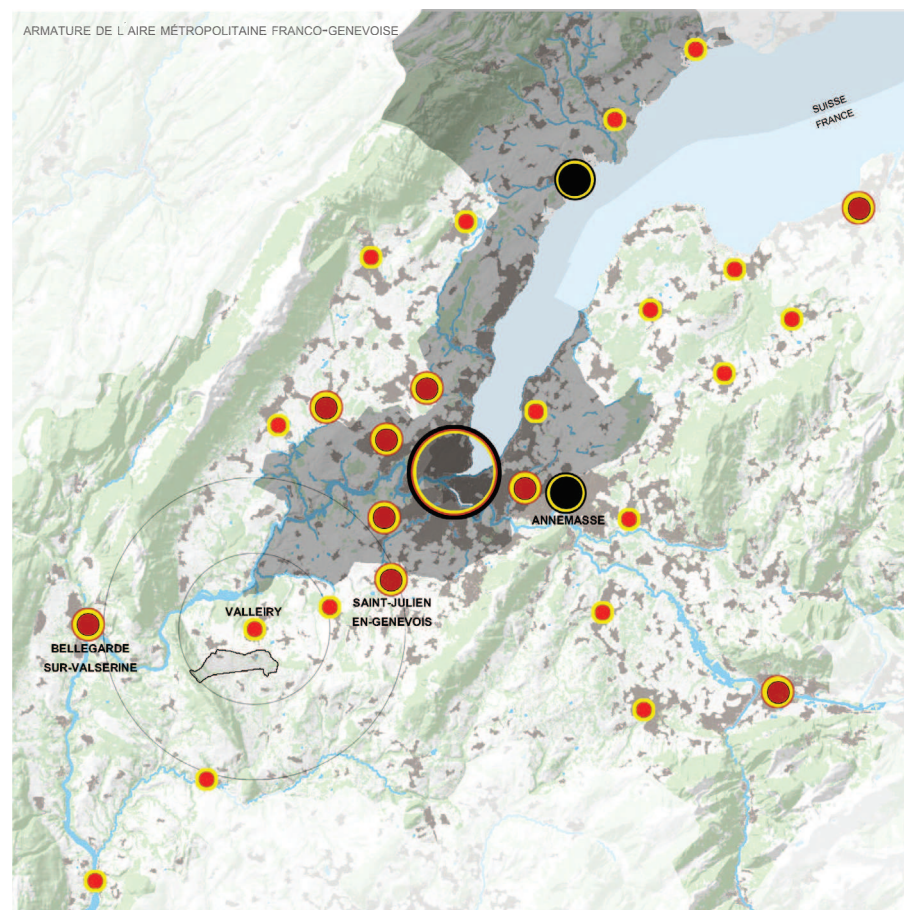
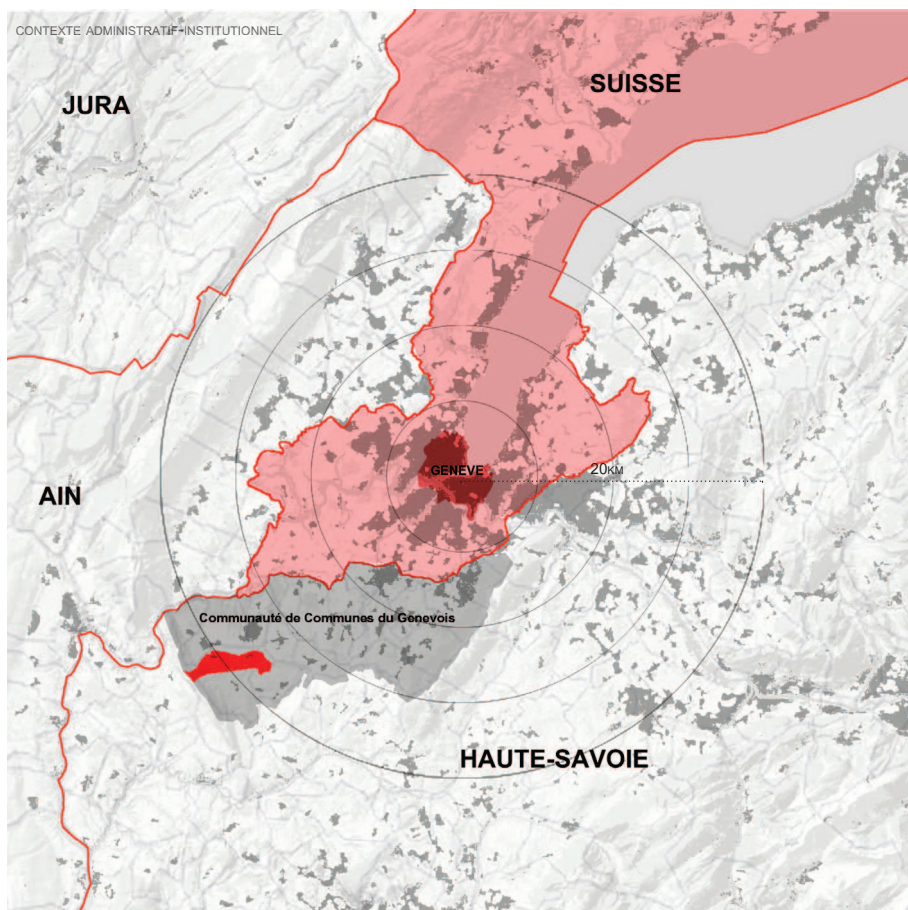
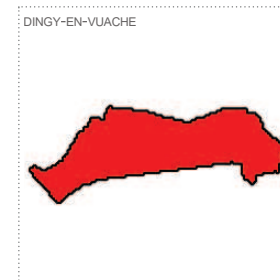
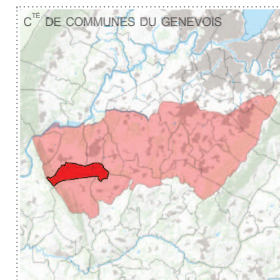
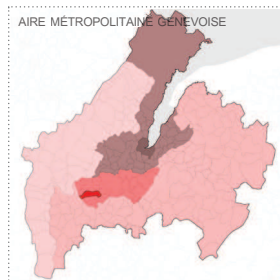
Pour faciliter la lecture, le rapport de présentation se présente en plusieurs tomes :

- Tome 1 : Etat Initial de l'Environnement
- Tome 2 : Diagnostic Territorial
- Tome 3 : Explication des choix et articulation du PLU avec les autres documents
- Tome 4 : Evaluation des effets du PLU sur l'Environnement

CHAPITRE 1

Site, situation et organisation générale du territoire

SITUATION DE DINGY-EN-VUACHE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, BDCARTO

URBEO

1.1.SITUATION ET LOCALISATION DANS L'AIRE MÉTROPOLITAINE FRANCO-GENEVOISE

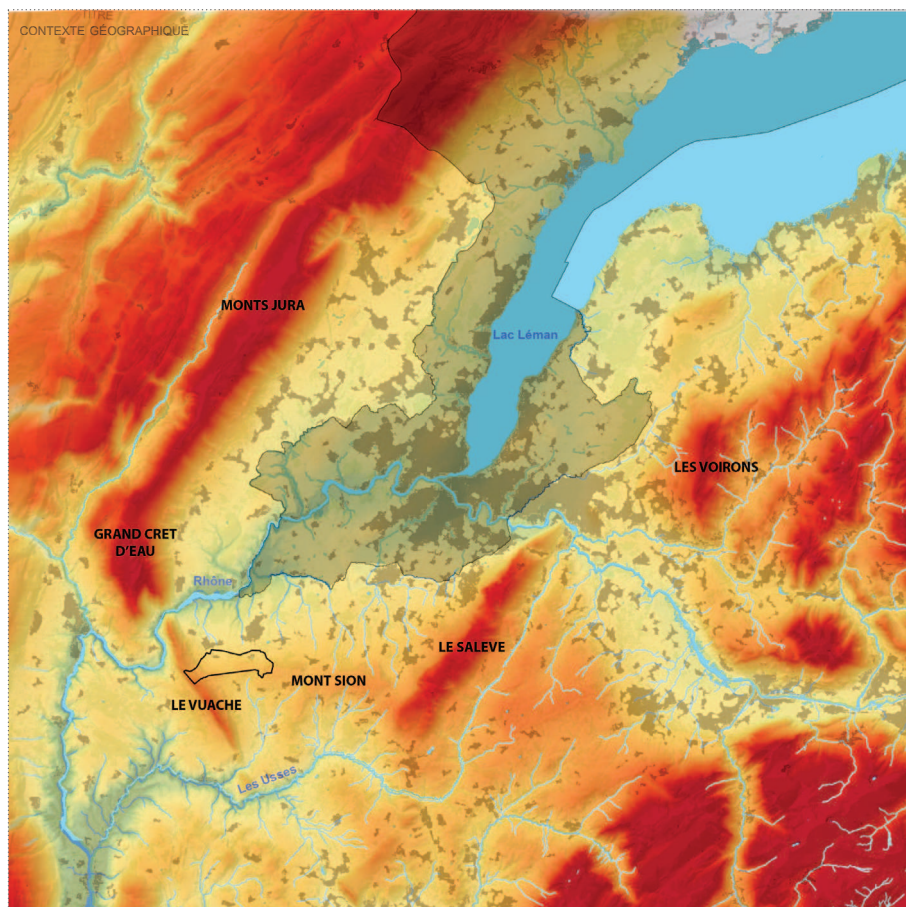
La commune de Dingy-en-Vuache se situe au Nord-Ouest du département de la Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpes).

Elle s'inscrit dans l'aire métropolitaine franco-genevoise. De par sa situation, elle se positionne à 26 km du coeur de Genève, métropole rayonnante à l'échelle internationale, et à seulement 7 km de la frontière Suisse.

La topographie et le fonctionnement général du territoire montrent que la commune est sous l'influence du bassin vie genevois. A l'échelle plus locale, Dingy-en-Vuache se raccroche au canton de Saint-Julien-en-Genevois, Chef-Lieu et ville-centre de la Communauté de Communes du Genevois. Avec ses 644 habitants (d'après le Recensement Général de la Population 2015), elle est considérée comme un village satellite de Valleiry, pôle local rayonnant sur un bassin de vie de proximité de 10 km environ, autrement appelé «pays du Vuache» du nom de la montagne éponyme. La cohérence de ce secteur en confins du bassin lémanique et en rive gauche du Rhône correspond au territoire de proximité des dingeois.

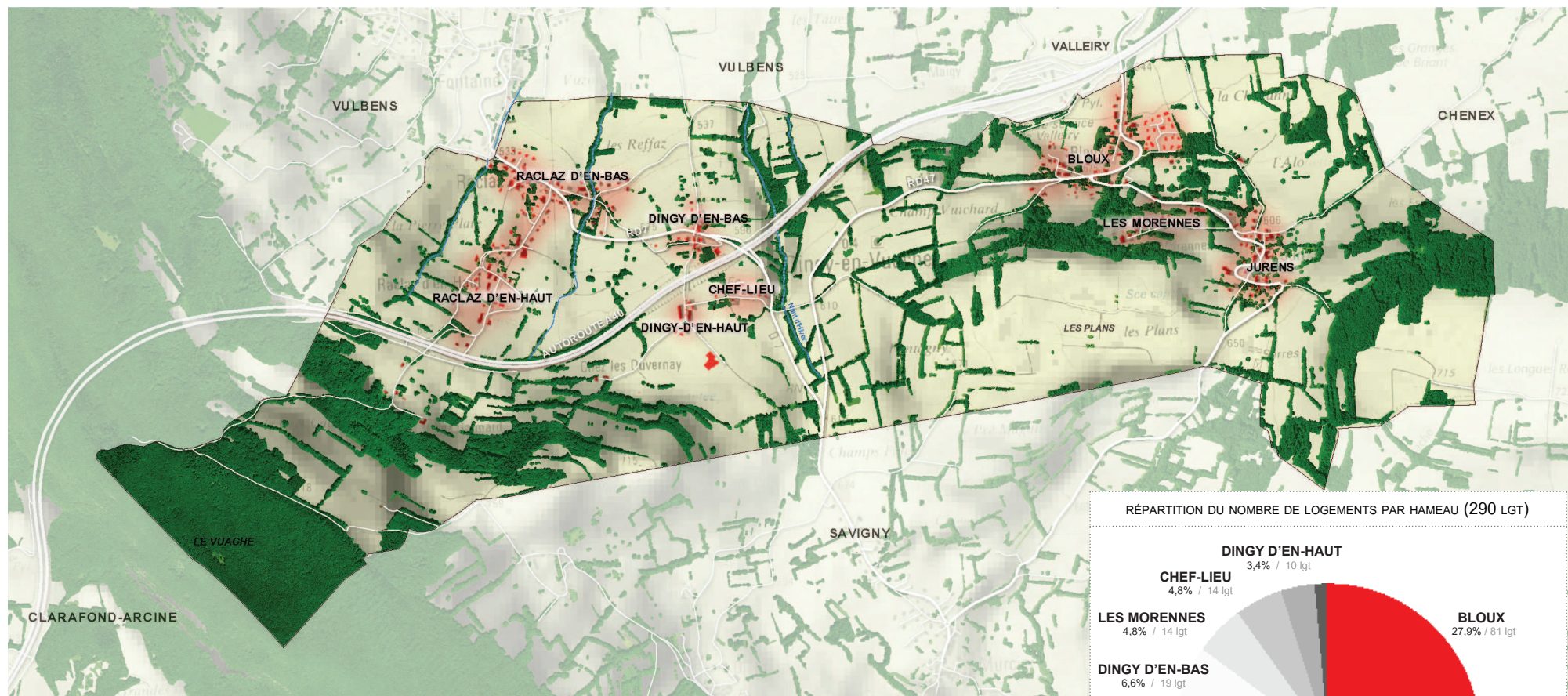
Dingy est limitrophe avec les communes de :

- Vulbens au Nord-Ouest,
- Valleiry au Nord,
- Chenex à l'Est,
- Jonzier-Epagny au Sud-Est,
- Savigny au Sud,
- Clarafond-Arcine (située dans le département de l'Ain) à l'Ouest.

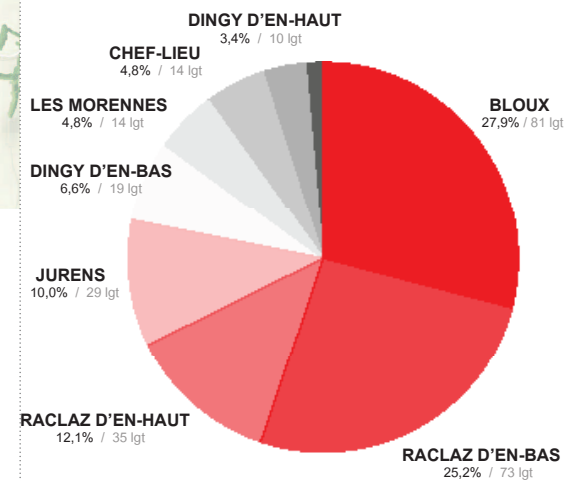


CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO

URBEO



RÉPARTITION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR HAMEAU (290 LGT)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD TOPO, DGFIP, MAJIC3

URBEO

1.2. ORGANISATION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE

Le territoire communal couvre 717 hectares. Il s'étire d'Ouest en Est sur 5,5 km depuis la montagne du Vuache jusqu'au mont Sion et présente une largeur moyenne d'1,3 km.

Dingy-en-Vuache est une commune rurale dominée par les terres agricoles et par des monts et coteaux boisés.

Le massif du Vuache domine la partie occidentale de la commune et culmine à 990 mètres NGF (*Nivellement Général de la France*) à Dingy. La partie orientale de la commune atteint 715 mètres environ et correspond aux prémices du mont Sion. Entre ces reliefs marqués, une brèche topographique où sied le nant d'Hiver permet de relier le bassin lémanique à la vallée des Usses. Tout le territoire de Dingy s'incline du Sud vers le Nord en direction de la vallée du Rhône et s'ouvre vers les monts opposés du Jura.

Les hauteurs communales sont dominées par le couvert forestier tandis que les secteurs en pente douce correspondent à un paysage de bocage semi-ouvert.

Les parties urbanisées de la commune se sont installées dans les zones de piémont, historiquement à proximité de la ressource en eau et dans les micro-vallons au relief peu prononcé.

Le nant d'Hiver et le relief «des Plans» divisent et organisent le territoire en deux parties avec des modes de fonctionnement différenciés :

- l'Est de la commune s'inscrit directement dans l'aire d'influence de Valleiry,
- tandis que l'Ouest vient dans le prolongement de la commune de Vulbens.

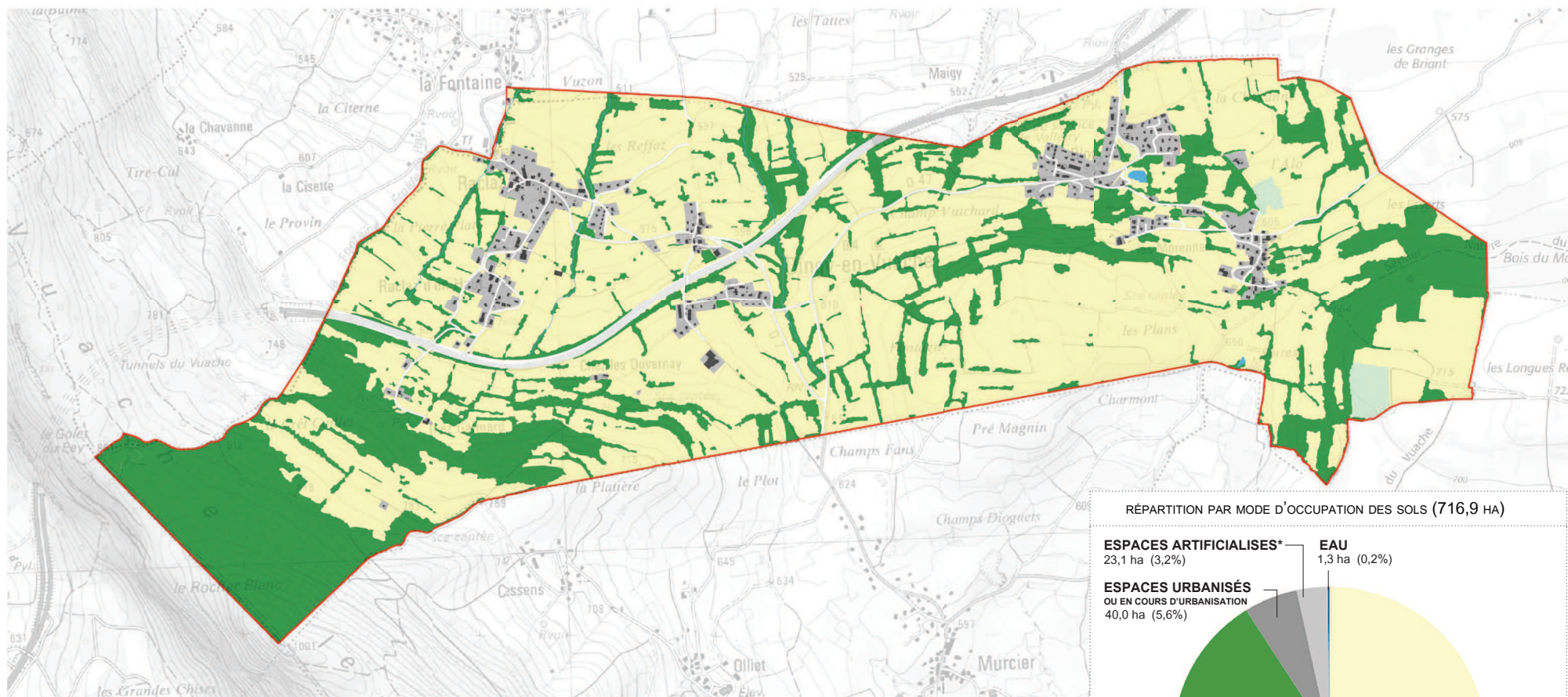
Le territoire est traversé par l'autoroute A40 avec laquelle il n'entretient aucun lien (pas d'accès, absence d'échangeur). L'A40 est une infrastructure lourde purement traversante.

Deux grandes voies départementales (RD7 et RD47) Sud / Nord reliant la vallée des Usses au bassin lémanique transitent par la brèche topographique du nant d'Hiver et confluent en limite communale avec Savigny. Elles structurent le territoire et traversent les principaux hameaux : Bloux et Raclaz.

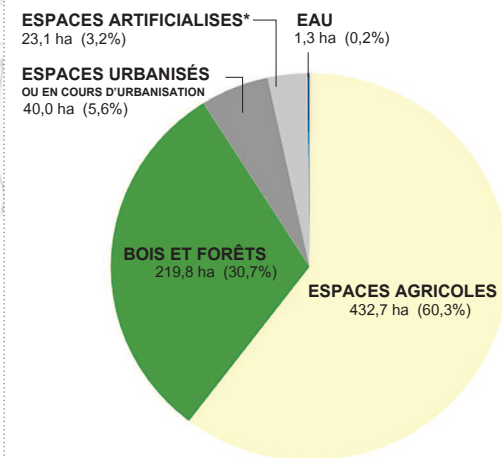
Dingy s'organise autour d'une multitude de hameaux qui pour certains, au fil des années, tendent à s'agglomérer par le développement d'une urbanisation linéaire. Dingy se compose des secteurs urbanisés suivants :

- le hameau de Bloux, situé au Nord-Est de la commune. Il est en lien direct avec Valleiry et constitue le principal hameau de la commune avec 80 logements environ. Il s'agit d'un secteur essentiellement pavillonnaire qui s'est fortement développé dans les années 2000,
- Jurens est un hameau ancien (29 logements) inscrit dans un micro-vallon entre deux sommets de la commune,
- Les Morennes (14 logements) correspondent à un secteur pavillonnaire qui s'est développé durant les dernières décennies autour d'une ancienne ferme,
- Raclaz d'En-Bas au Nord-Ouest de la commune (73 logements) est un hameau important du territoire. Traversé par la RD7, il s'inscrit en continuité avec l'urbanisation de la commune voisine de Vulbens,
- Raclaz d'En-Haut (35 lgt) s'aggrave au fil des extensions de l'urbanisation au hameau voisin : Raclaz-d'en-Bas,
- Dingy d'En-Bas composé de vieilles bâtisses (19 lgt),
- Dingy d'En-Haut avec le Chef-Lieu. Le Chef-Lieu, quasi-dépourvu de logements (14 lgt), regroupe toute l'offre en équipements de la commune et se positionne comme le baricentre du territoire, à mi-chemin entre les deux principaux hameaux : Bloux et Raclaz.

Quelques habitations et constructions se sont installées sous forme d'écarts aux pieds des monts (notamment dans les lieux-dits «Chez Gaynard» et «Chez les Duvernay») ou en retrait des hameaux. Cela représente une dizaine de logements sur la totalité de la commune.



RÉPARTITION PAR MODE D'OCCUPATION DES SOLS (716,9 ha)

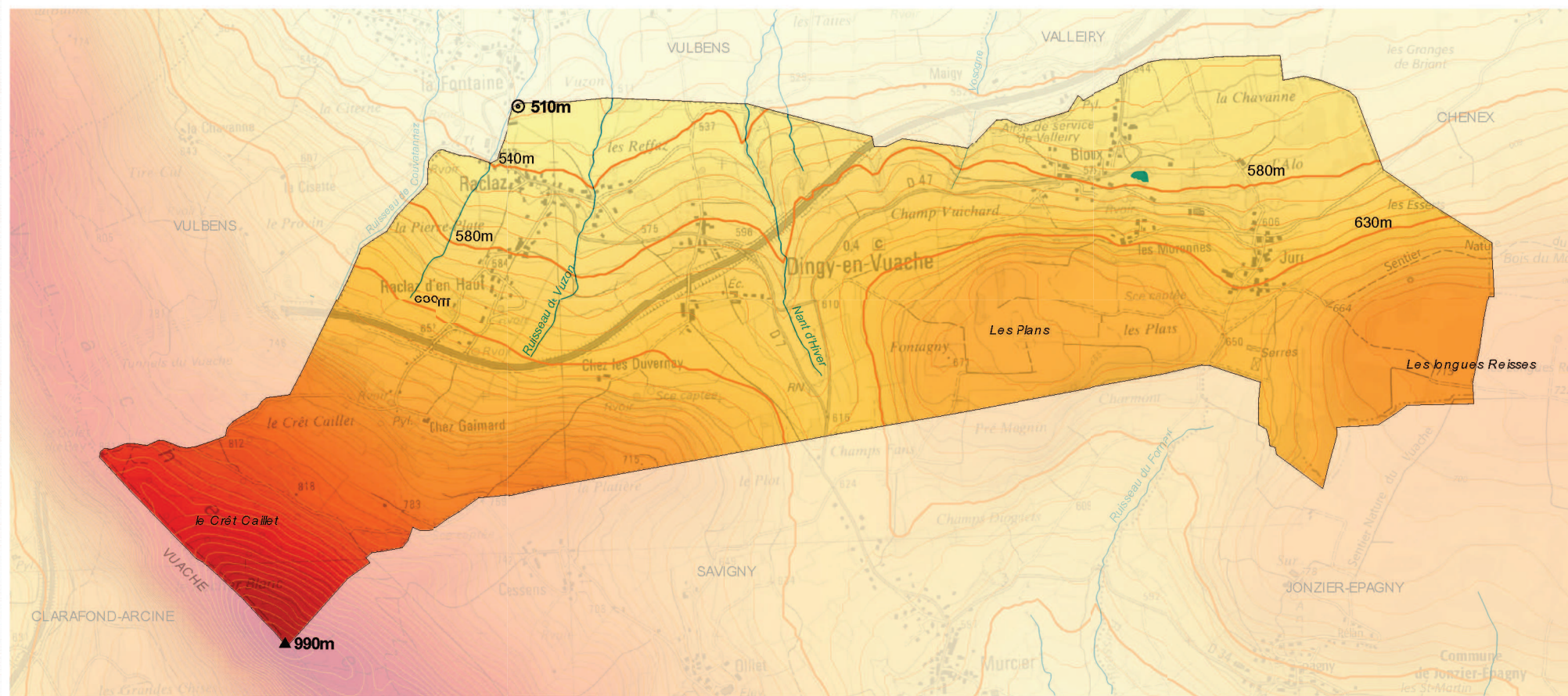


*ESPACES ARTIFICIALISÉS, ROUTES...

CHAPITRE 2

Géographie physique

TOPOGRAPHIE



LEGENDE

510m

750m d'altitude

990m



ECHELLE
1/25000ème



Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25

URBEO

2.1.GÉOMORPHOLOGIE - TOPOGRAPHIE - RELIEF

Dingy-en-Vuache est dominé par le massif du Vuache à l'Ouest. La montagne constitue un élément barrière délimitant le bassin lémanique d'un côté (à l'Est) du plateau de la Semine situé à l'Ouest du massif. Il s'agit d'un élément marquant de la topographie locale avec les monts du Jura et du Salève. Ce chaînon étroit de 3 km de large sur 14 km de long, orienté Nord Ouest-Sud Est, qui vient en extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura dont elle est séparée par la cluse du Rhône, culmine à 1105 mètres. A Dingy, le point le plus haut atteint 990m NGF. Le Vuache présente une forte dissymétrie :

- de l'autre côté de la limite communale (sur la commune de Clarafond), le Vuache se caractérise par une succession de falaises abruptes,
- tandis que côté Dingy, les pentes de la montagne apparaissent plus douces et s'étalent vers le plateau genevois. Cette barrière topographique joue de multiples rôles (barrières climatiques, écologiques) et elle conditionne le fonctionnement du bassin franco-genevois.

Perpendiculairement au Vuache, les parties Sud de la commune voient se succéder une série de reliefs prononcés avec «les Plans» (670m NGF) et «les longues reisses» (715m NGF) en limite avec Epagny-Jonzier. Dingy-en-Vuache est un territoire de confins géographique. Le territoire correspond à une «basculé» géographique et topographique délimitant les vallées du Rhône

et le bassin lémanique (au Nord), de la vallée des Usses (au Sud). Dingy est ainsi l'un des territoires les plus élevés de l'agglomération genevoise, et donc fortement perceptible depuis la vallée du Rhône, à quelques kilomètres en contrebas.

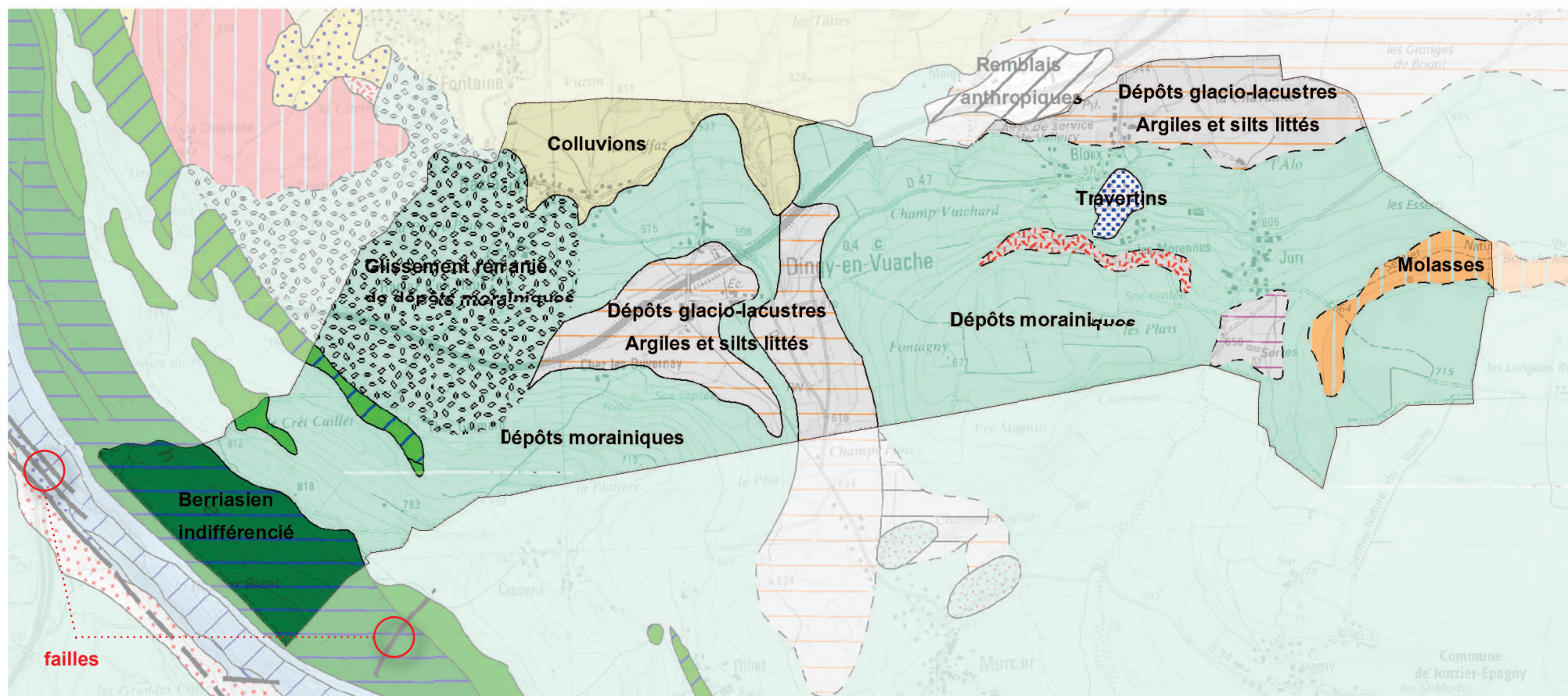
Entre les sommets dingeois prennent naissance deux talwegs :

- la vallée du nant d'hiver qui divise le territoire en deux parties (Est et Ouest)
- la vallée du Fornant qui se développe au Sud sur la commune voisine de Savigny

Globalement, en dehors du secteur du Vuache, Dingy s'incline en pente douce (de 630 mètres NGF à 510 mètres - point bas de la commune) du Sud vers le Nord en direction de la vallée du Rhône. Au regard de sa situation dans la topographie de l'agglomération, Dingy se positionne en tête de bassin versant de plusieurs petits cours d'eau convergeant, pour la plupart, vers le Rhône au Nord (Cf. hydrographie - hydrologie).

Les pentes, en particulier les secteurs de piémont (entre 540 et 630 mètres d'altitude), voient s'installer les secteurs urbanisés de la commune.





LEGENDE

Berriasien indifférencié (calcaire)	Dépôts morainiques	Formations continentales du Pliocène et du Quaternaire - Formations alluviales et glaciaires würmiennes
Crétacé inférieur non différencié (calcaire)	Glissements remaniés de dépôts morainiques würmiens	Oligocène sup-Miocène, molasse indifférenciée sous dépôts morainiques
Hauterivien sup-Barrémien inf-Bédoulien calcaires urgoniens	Dépôts glacio-lacustres - argiles et silts littés	Travertin
	Colluvions : argiles, limons, sables, graviers, cailloux	

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBE0
Source : IGN, Scan25, BRGM - Carte géologique au 1/50000° harmonisée

URBE0

2.2.GÉOLOGIE

Source : BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve

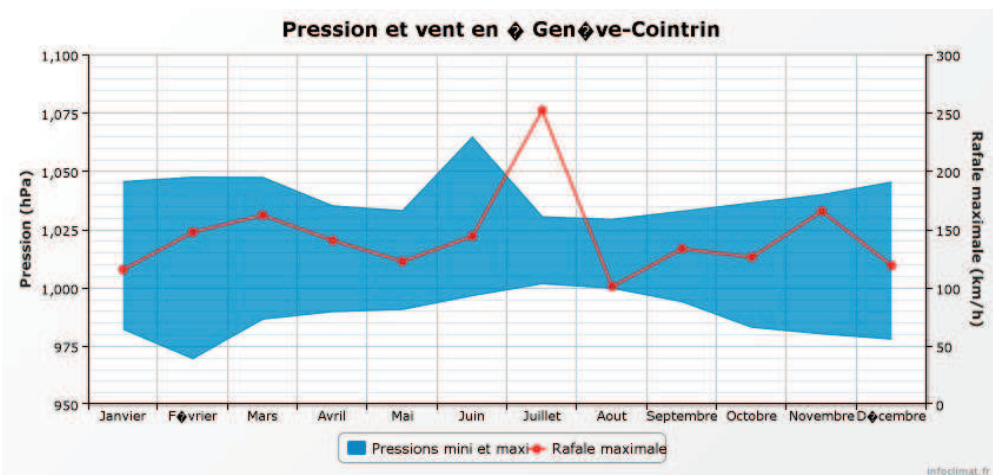
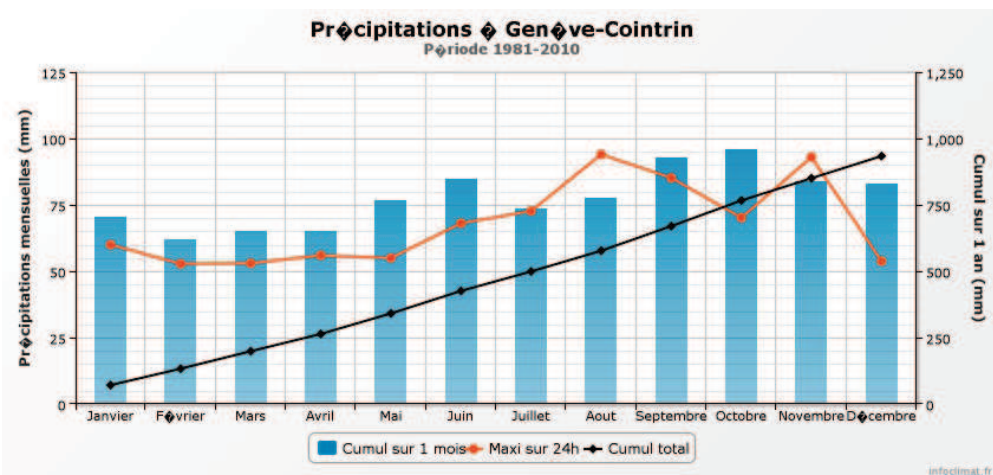
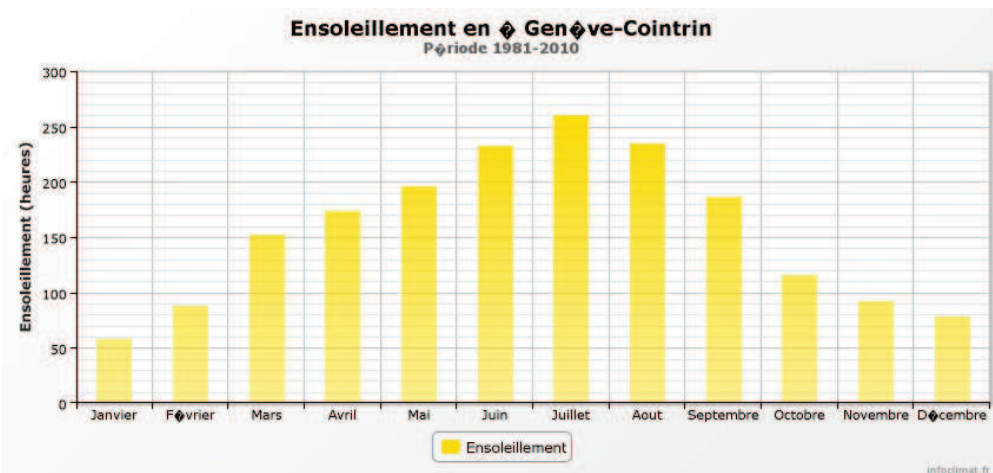
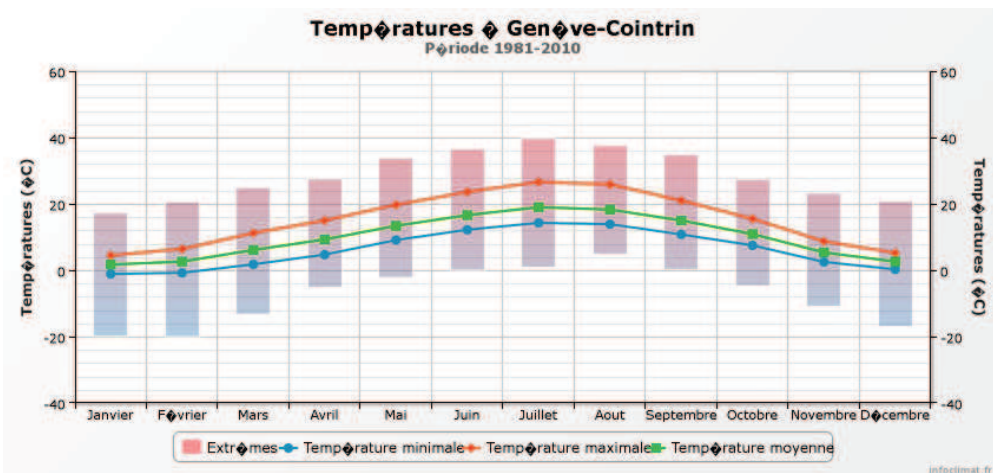
La géographie physique du territoire est marquée par l'histoire géologique. Dingy-en-Vuache se situe à la rencontre de deux grandes formations géologiques (dites « extra-alpines ») :

- la montagne du Vuache, à l'Ouest, est formée de couches calcaires (berriasien) redressées sous la forme d'un anticlinal (=un plissement convexe). Elle illustre le prolongement de la chaîne jurassienne au-delà de la cluse du Rhône. Cette chaîne montagneuse a été formée par la compression exercée vers l'Ouest par les Alpes. Côté Clarafond, le Vuache présente une faille majeure dont le miroir (plan de coulissement) est localement bien observable. Cette faille est faiblement active du point de vue géologique mais plusieurs séismes modérés ont eu lieu au cours du XX^{ème} siècle.
- les territoires situés au pied du Vuache s'étagent en pente douce avec, à l'Est, quelques croupes séparées par des dépressions. Les formations tertiaires oligo-miocènes de la « plaine de la molasse suisse » présentent des terrains de composition gravelo-sablo-gréseuse et argileuse (molasse). Les molasses sont recouvertes localement de sédiments glaciaires.

Les terrains les plus argileux et les moins perméables apparaissent essentiellement en contre-bas de la commune et dans les secteurs de talweg (colluvions, dépôts glacio-lacustres).

La zone centrale entre le Vuache et les collines du Mont de Sion est micro-accidentée, formée de moraines glaciaires masquant la molasse tertiaire.

Les coteaux des Plans (surplombant les hameaux des Morennes et de Bloux) et des Esserts (entre Jurens et la commune de Chenex) se caractérisent par des terrains morainiques (= des amas complexes de débris rocheux laissés lors de l'avancée du glacier), fortement pentus et riches en eau. Ils sont de nature à favoriser les phénomènes de glissements superficiels.



2.3.CLIMATOLOGIE

Source : MétéoFrance, Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

2.3.1.CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CLIMAT LOCAL

La commune est sous l'influence d'un climat montagnard caractérisé par des hivers froids avec du soleil en montagne et des brouillards ou nuages en plaine (bassin genevois) par temps calme. Les étés sont chauds en plaine comme en montagne avec toutefois des nuits fraîches en altitude.

Localement, le massif du Vuache constitue une véritable barrière climatique. Ainsi, le plateau de la Semine bénéficie de conditions climatiques plus favorables que celles de la plaine du genevois (incluant Dingy-en-Vuache), surtout au printemps et en automne. Le versant occidental est notamment moins arrosé que le versant oriental, et les pentes dingeoises apparaissent plus fraîches que celles de l'autre côté du Vuache.

La station météorologique de référence la plus représentative et la plus proche de Dingy-en-Vuache est celle de l'aéroport Genève-Cointrin en Suisse, à 20 km au Nord-Est de la commune. Les principales données climatiques (normales saisonnières, pluviométrie, ensoleillement...) sont issues de cette station.

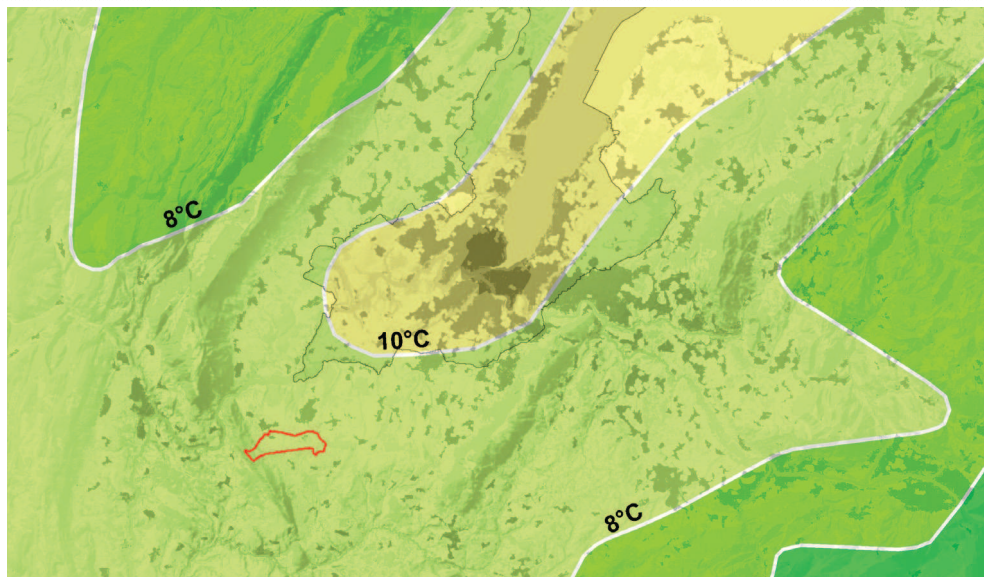
2.3.2.TEMPÉRATURES

Les températures moyennes oscillent autour des 10°C, avec des maximales à plus de 35°C en été et des minimales jusqu'à -20°C en hiver.

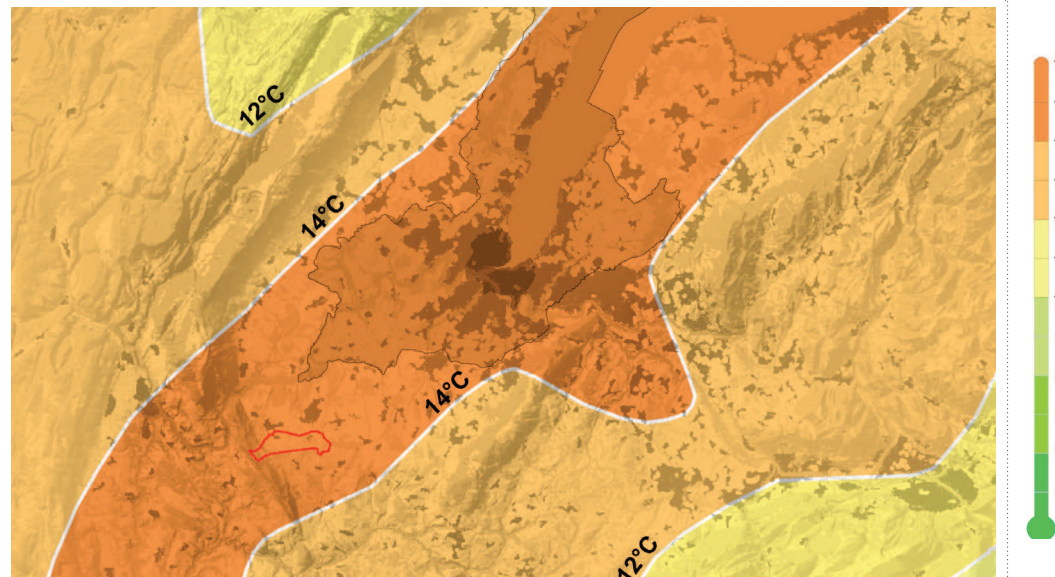
Compte tenu de la situation Dingy (en périphérie de la cuvette genevoise) et de la différence d'altitude entre la station météorologique (430 mètre NGF) et la commune (610m NGF au Chef-Lieu), la température moyenne à l'année avoisine les 9° Celsius sur le territoire.

Depuis les années 60, il est constaté une élévation générale des températures de l'ordre de 2°C. Les projections de MétéoFrance tablent sur une poursuite voire une accélération des changements climatiques à l'échelle locale de l'ordre de +4,5°C à l'horizon 2100. Ce scénario pessimiste est établi si aucune politique de changement climatique n'est engagée tant à l'échelle nationale, internationale que locale. Le franco-genevois est l'un des territoires les plus impactés à l'échelle nationale par les changements climatiques.

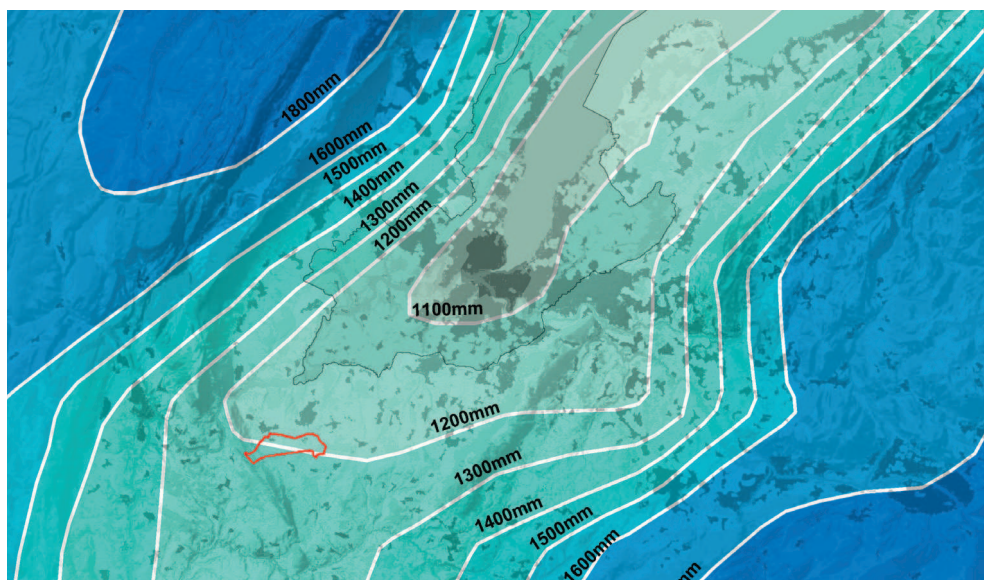
TEMPÉRATURES MOYENNES AUJOURD'HUI



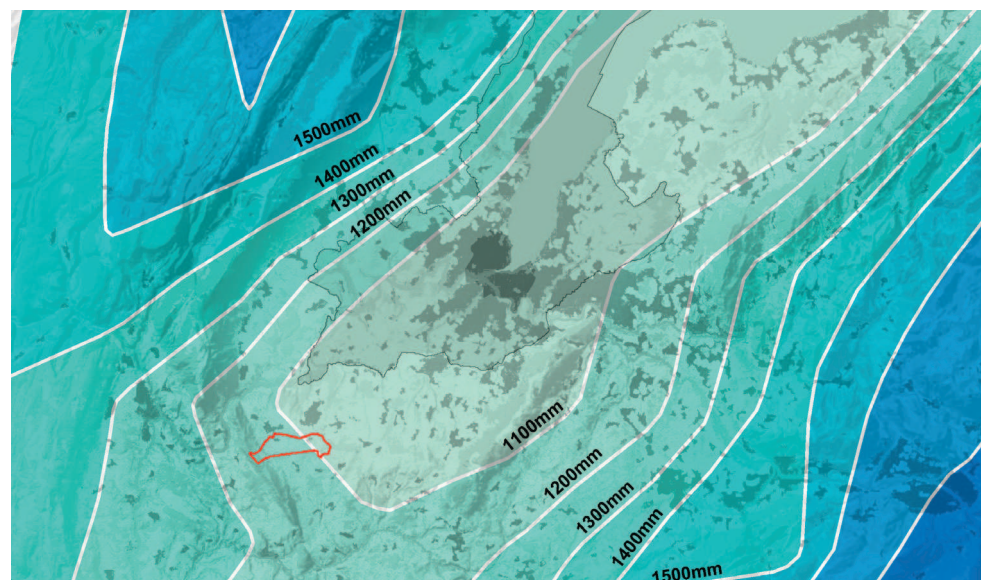
TEMPÉRATURES MOYENNES À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



PRÉCIPITATIONS MOYENNES AUJOURD'HUI



PRÉCIPITATIONS MOYENNES À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)

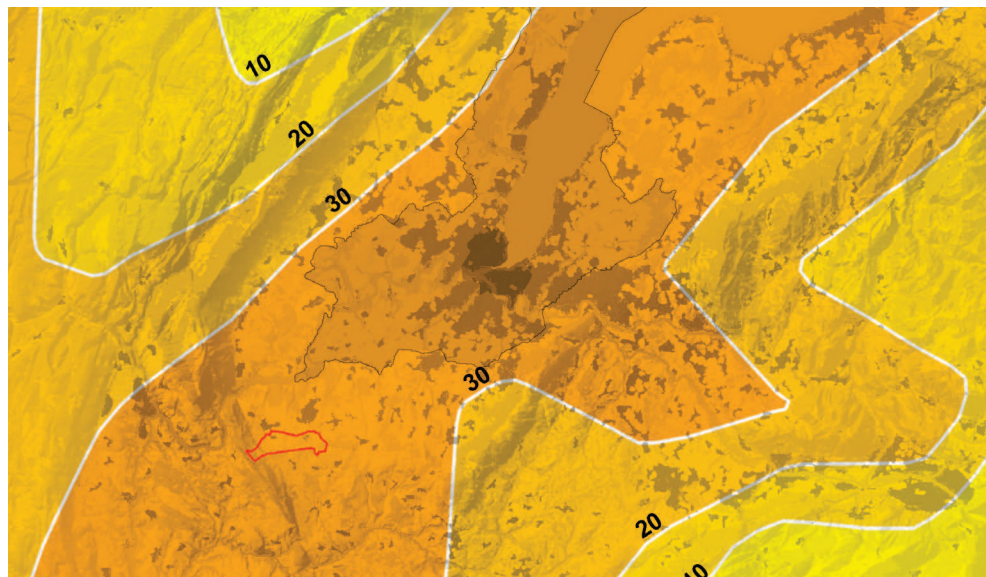


CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique

URBEO

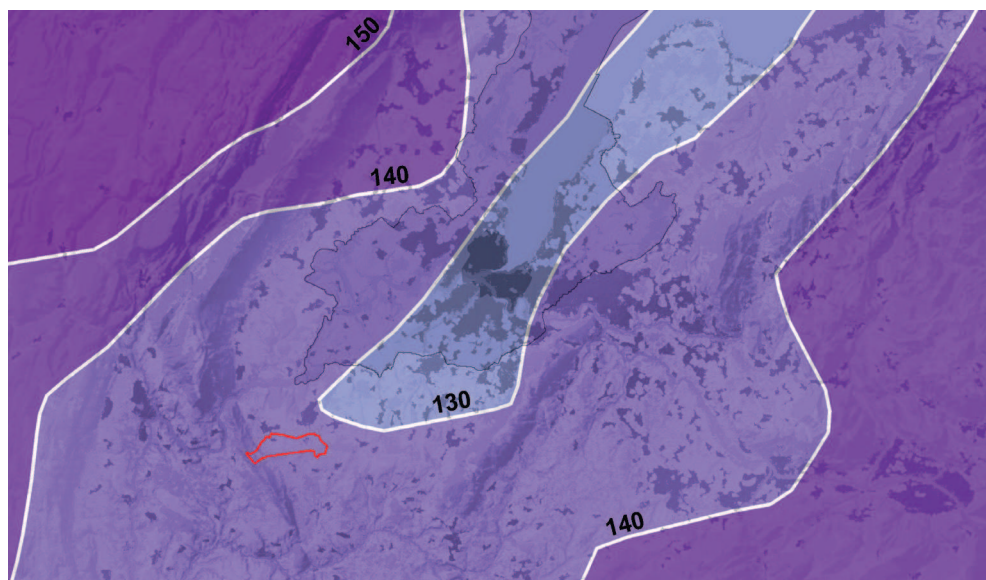
NOMBRE DE JOURS CHAUDS AUJOURD'HUI ($T^{\circ}\text{C} > \text{A } 25^{\circ}\text{C}$)



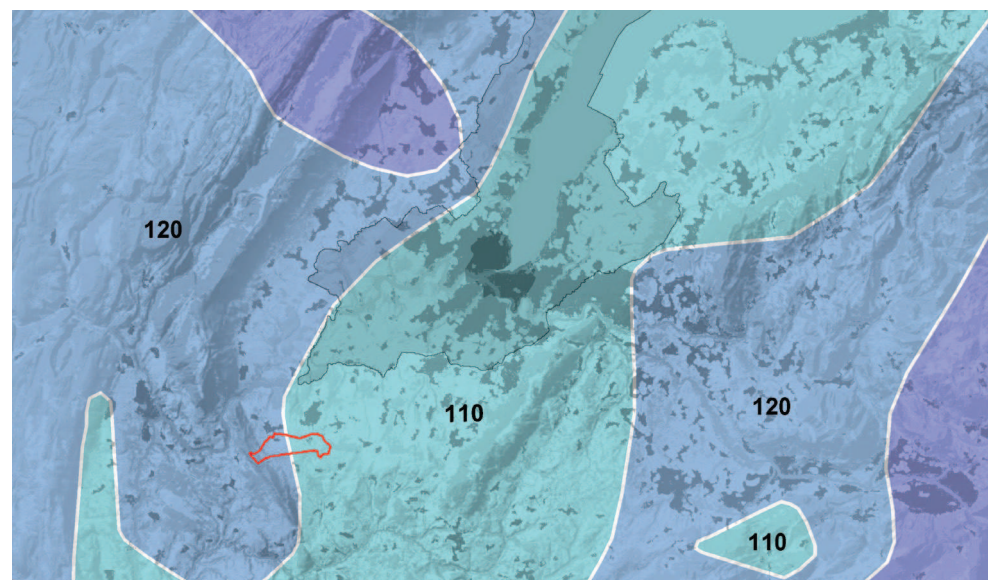
NOMBRE DE JOURS CHAUDS À L'HORIZON 2100 ($T^{\circ}\text{C} > \text{A } 25^{\circ}\text{C}$) (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



NOMBRE DE JOURS DE PLUIE AUJOURD'HUI



NOMBRE DE JOURS DE PLUIE À L'HORIZON 2100 (PROJECTION MÉTÉOFRANCE)



CONCEPTION : AGENCE D'URBANISME URBEO

SOURCE : MétéoFrance, projection climatique - scénario sans politique de changement climatique

URBEO

2.3.3. ENSOLEILLEMENT

Le territoire bénéficie de 1870 heures d'ensoleillement en moyenne par an. Ce nombre est apparemment en croissance depuis 20 ans. Selon la période de l'année, l'ensoleillement est disparate :

- en janvier, la commune bénéficie de 57,9 heures durant le mois,
- alors qu'en juillet, le territoire bénéficie de 260,6 heures (soit une multiplication par 4,5 du nombre d'heures d'ensoleillement).

La présence de la montagne du Vuache porte une ombre sur toute la partie occidentale de Dingy, notamment sur les hameaux de Raclaz et du Chef-Lieu. Les capacités d'ensoleillement s'en retrouvent altérées.

2.3.4. PLUVIOMÉTRIE

La station météo de Genève Cointrin enregistre 934 mm de pluie par an. Cependant, compte tenu du Vuache jouant un rôle de barrière, il est à noter une accentuation des précipitations sur la commune par rapport à la plaine. Ainsi, il est estimé environ 1100 mm de pluies par an à Dingy.

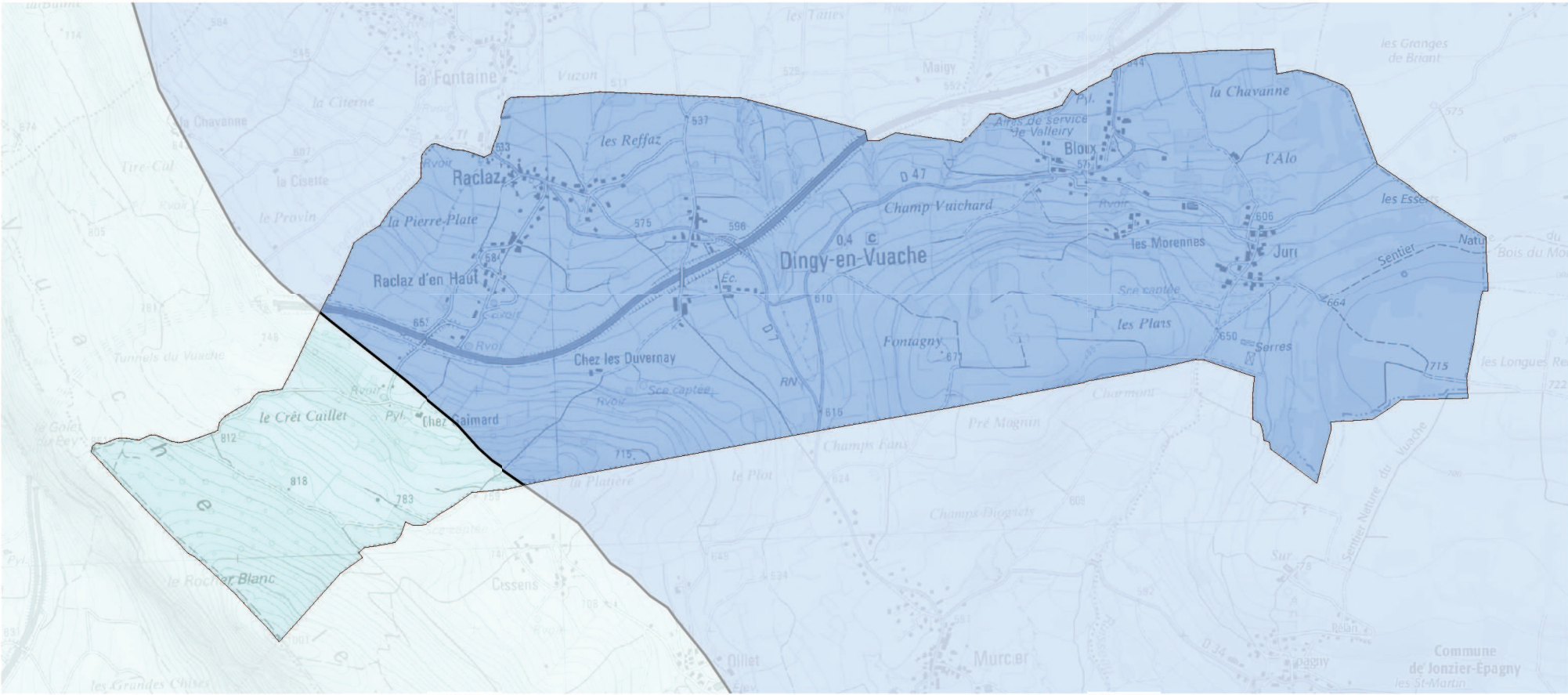
Le régime des pluies est assez constant durant l'année (environ 78mm de pluie par mois) mais il connaît des variations : les précipitations sont plus fortes en automne (entre août et novembre). Les mois identifiés correspondent également aux périodes où il peut pleuvoir en une journée l'équivalent d'une pluie mensuelle : il a été relevé des précipitations de 94mm en 24 heures. La commune compte un peu plus de 130 jours pluvieux par an dont 19 jours correspondant à des pluies supérieures à 10mm.

D'après les projections climatiques de MétéoFrance, à l'horizon 2100, la commune devrait perdre près de 20 jours de pluie annuelle, ce qui se traduirait par une diminution de 100mm de pluie par an (soit une perte de 9% des précipitations). Dans le même temps, le nombre de jours «chauds» c'est-à-dire dont les températures sont supérieures à 25°C devrait triplé (passant d'une trentaine à une centaine de jours chauds). Le territoire doit ainsi anticiper des périodes de sécheresse qui seront plus accentuées qu'aujourd'hui tant en température que dans leur persistance dans le temps.

Corollairement, le nombre de jours de gel et d'enneigement diminuera fortement (aujourd'hui, la commune compte 15 jours de neige par an).

2.3.5. VENTS

Les vents soufflent essentiellement suivant une direction Nord-Est > Sud-Ouest. Leur intensité varie généralement entre faible et moyenne. Ils soufflent la plupart du temps à moins de 22km/h. La commune compte néanmoins 24 jours de forts vents supérieurs à 57km/h. Quelques rafales sont également dénombrées.



LEGENDE

- MASSE D'EAU PROFONDE

 - Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex
- MASSE D'EAU A L'AFFLEUREMENT

 - Domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations quaternaires)
 - Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans Bassin Versant du Rhône

ECHELLE 0 200 400 600 800 1000 m
1/25000ème

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, DREAL RA, CG74

2.4. HYDROGÉOLOGIE

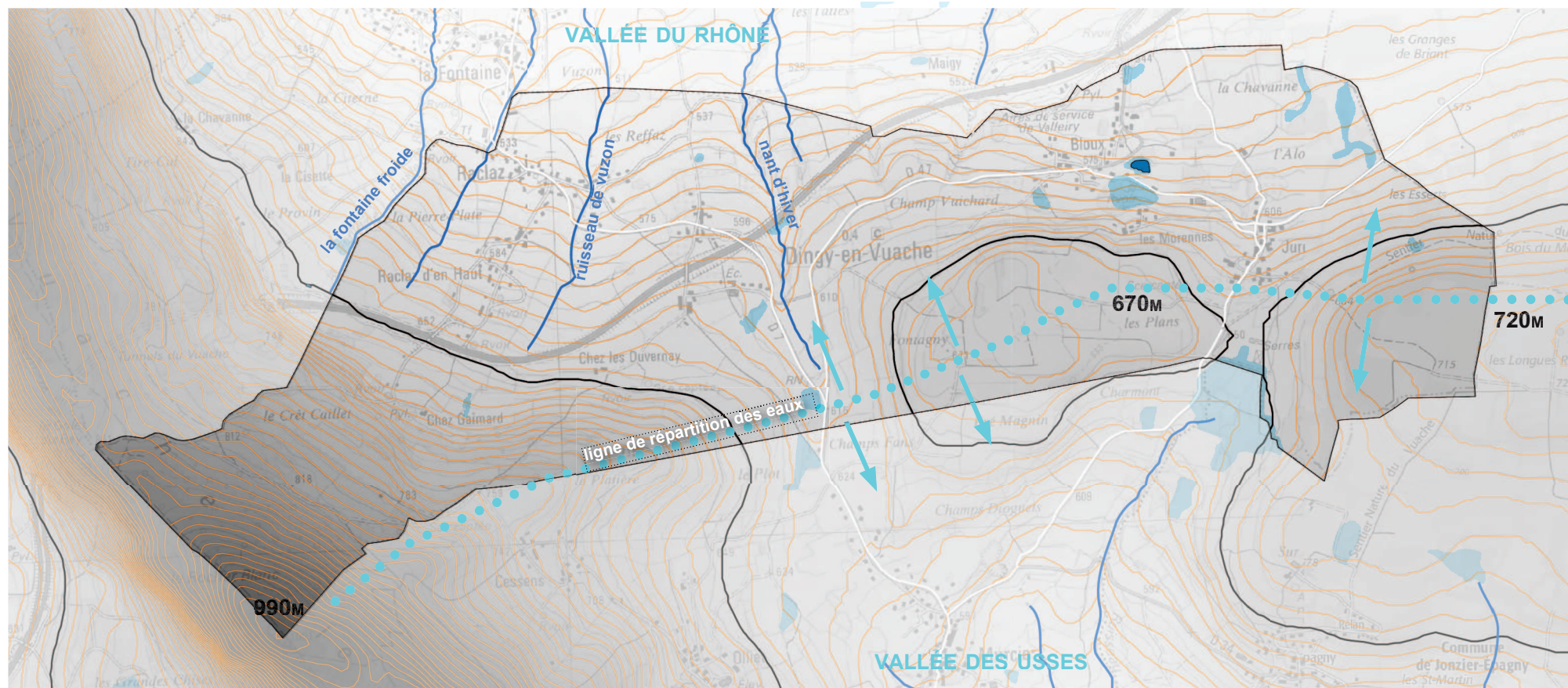
Source : SDAGE Rhône Méditerranée, Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve

La commune intercepte 3 masses d'eau souterraines, à savoir :

- le domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations quaternaires) (FRDG517, numéro de la masse d'eau enregistrée à l'échelle nationale) sur la partie Est du territoire : cette masse d'eau imperméable est localement aquifère (c'est-à-dire que la roche est suffisamment poreuse ou fissurée pour contenir de l'eau) et affleurante. Les formations quaternaires récentes sont constituées d'une alternance complexe de niveaux à dominante argileuse ou sablo-graveleuse. Les zones potentiellement aquifères s'organisent suivant des sillons dont la morphologie dépend des phases de retrait du glacier du Rhône ou de glaciers plus locaux ;
- les formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin-versant du Rhône (FRDG511) sur sa frange Ouest (Montagne du Vuache) sont imperméables et localement aquifères. La lithologie dominante est la molasse ;
- une masse d'eau profonde, les calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex, à dominante sédimentaire (FRDG208) : cette masse d'eau est caractérisée par une alternance de formations calcaires et marneuses. La forme du réservoir, en cuvette, est favorable à un rassemblement des eaux en profondeur. Le bassin d'alimentation de la masse d'eau est situé essentiellement au flanc oriental du Jura.

Des ressources en eau sont également localisées dans les calcaires du Vuache. Cette formation géologique est le siège de circulations d'eau importantes dans les fissures et fractures. Les eaux issues de ces massifs permettent l'alimentation des éboulis au pied des versants se traduisant par la localisation de sources.

En termes de vulnérabilité, les calcaires sont des formations sensibles. Toutefois, ces calcaires sont naturellement protégés par les masses d'eau superficielles car ces dernières se révèlent peu perméables. Par conséquent, les risques de transfert d'une pollution de surface vers les calcaires sont faibles.



LÉGENDE

- Ruisseaux
- Zones humides
- ● ● Lignes de démarcation des bassins versants

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BDTOPO, Scan25

URBEO

2.5.HYDROLOGIE - HYDROGRAPHIE

Source : Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve, DREAL RA

2.5.1.HYDROGRAPHIE

La commune est à cheval sur 2 bassins-versants, celui du Rhône (compris dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve) et celui des Usses (à l'extrême Sud-Est uniquement).

Issu des terrains morainiques à fort pourcentage d'argile, le réseau hydrographique est représenté par d'assez nombreux petits ruisseaux intermittents (la Fontaine Froide, le ruisseau de Vuzon, le Nant d'Hiver...) et des sources dont certaines étaient captées, jusqu'à présent, pour les besoins en eau potable. Tous ces écoulements convergent vers le Rhône, au Nord.

Le régime hydrologique des deux tiers Est de la commune est sous l'influence totale des précipitations alors que celui du tiers Ouest est de type «nival à influence pluviale», c'est-à-dire qu'il est concomitamment sous l'influence de la fonte des neiges et des précipitations.

Les précipitations pluviales sont importantes entre l'automne et le printemps. Les hautes eaux surviennent donc en hiver. Les débits minimaux sont en été.

La gestion et l'entretien de ce réseau hydrographique étaient encadrés par le contrat de milieux transfrontalier Rivières franco-genevoises Aire-Drize-Laire. L'évaluation de ce contrat, en 2012, a permis de mettre en avant les avancées en matière de qualité de l'eau et d'assainissement, de gestion quantitative de la ressource et de préservation des milieux naturels. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pris la suite sur les objectifs de gestion et les moyens à mettre en œuvre. Le projet de SAGE de l'Arve a été adopté récemment (30/06/2016).

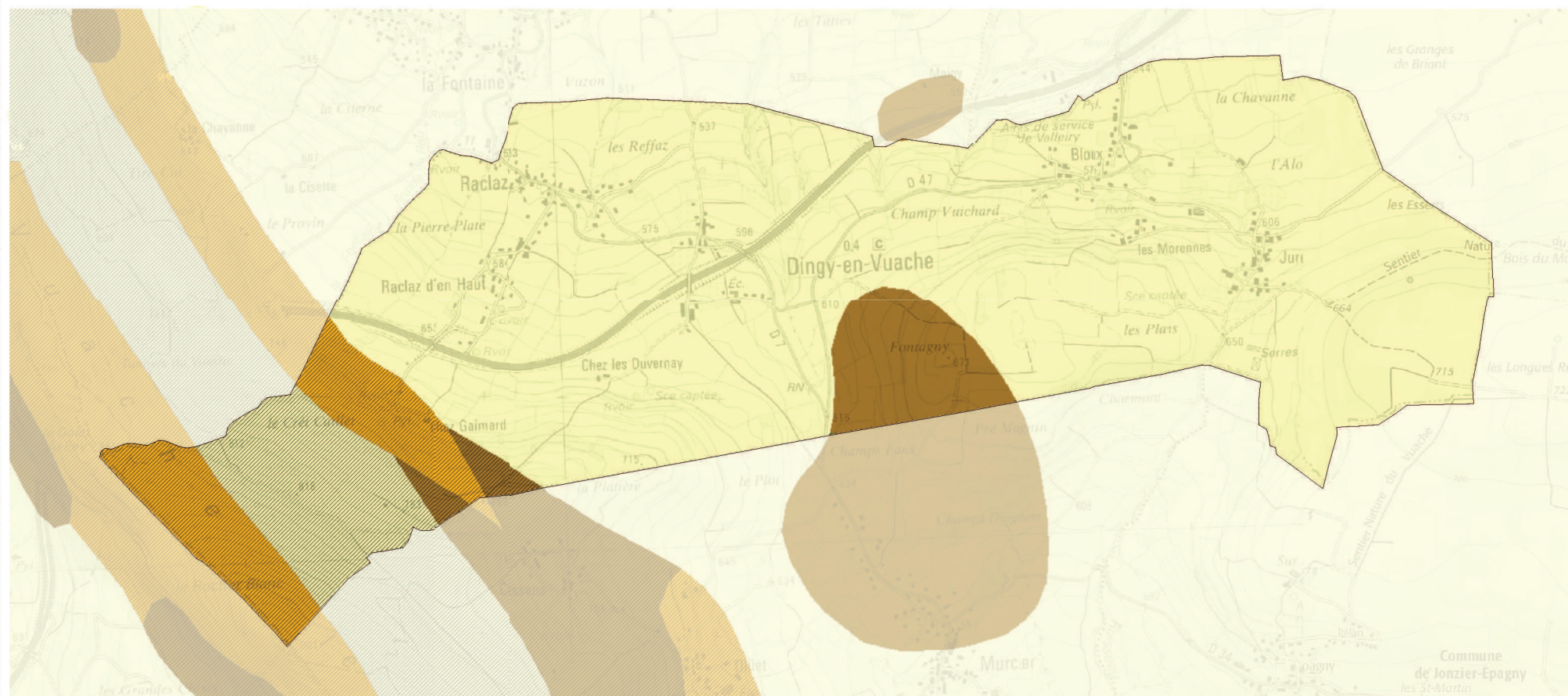
2.5.2.ZONES HUMIDES

A côté des ruisseaux, quelques mares et une dizaine de zones humides parsèment le territoire. Celles-ci jouent un rôle tampon dans le fonctionnement hydraulique dingeois (Cf. descriptif de chaque zone humide dans la partie «patrimoine naturel»).

CHAPITRE 3

Ressources naturelles

EXPLOITABILITE DES RESSOURCES MINERALES (Sables - Argiles & Roches massives)



LEGENDE

- Zones à éléments favorables
- Zones à préjugés favorables
- Zones hétérogènes
- Secteurs à roches massives

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, BRGM, Schéma Départemental des Carrières

URBEO

3.1.RESSOURCES MINÉRALES ET QUALITÉS DU SOUS-SOL

Source : Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie, BRGM (Observatoire des matériaux)

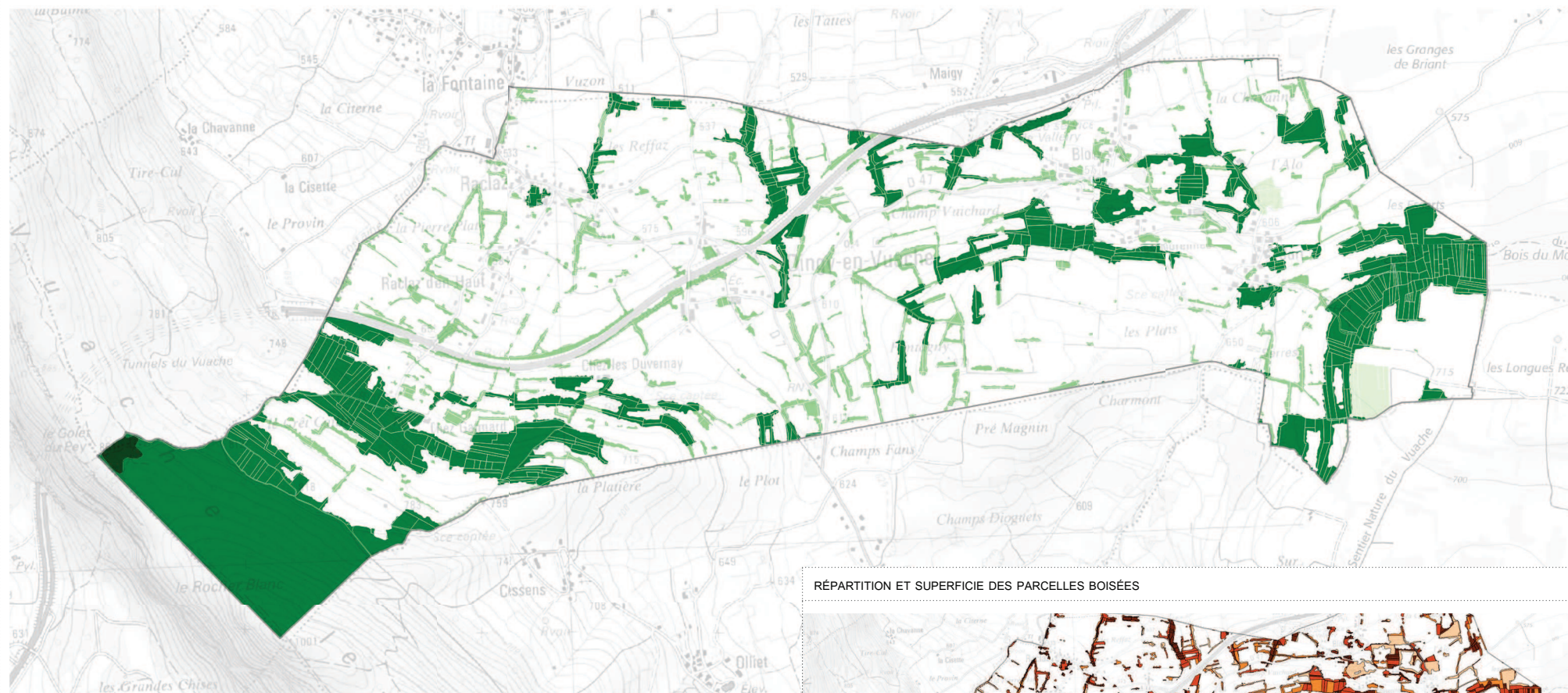
La montagne du Vuache, au substrat calcaire, est identifiée comme présentant des éléments favorables pour l'exploitation des roches massives, au sein d'une plus vaste zone à préjugés favorables. Ces zones ont été définies par la présence actuelle ou ancienne d'exploitations témoignant de l'exploitabilité du matériau.

Au niveau du lieu-dit Fontagny (en continuité avec Savigny), une zone favorable à l'exploitation des sables, argiles et tourbes est identifiée.

Cependant, le recensement de ressources minérales sur le territoire communal n'implique pas systématiquement leur exploitation. C'est le schéma départemental des carrières qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Malgré le potentiel exploitable, les intérêts écologiques et de loisirs paraissent prédominants dans le Vuache pour envisager toute forme d'extraction de roches massives.

TYPOLOGIE DES BOISEMENTS



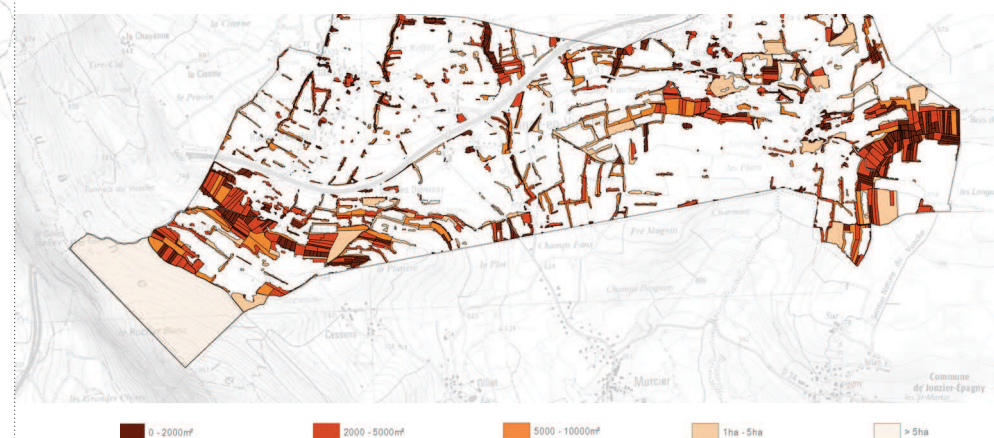
LEGENDE

- Conifères majoritaires
- Mélange de feuillus
- Haies et ripisylbes

ÉCHELLE
1 / 25000^{ÈME}

A horizontal scale bar with alternating black and white segments. Above the bar are numerical markings at 0, 200, 400, 600, 800, and 1000M.

RÉPARTITION ET SUPERFICIE DES PARCELLES BOISÉES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO2015, Scan25, IFN

3.2.RESSOURCES EN BIOMASSE ET QUALITÉS DU SOL

Source : DRAAF Rhône-Alpes

3.2.1.RESSOURCE EN BOIS

Les forêts et boisements occupent une partie non négligeable du territoire (30%). Toutefois, les boisements apparaissent très disparates. En dehors du massif du Vuache (80 ha) et de deux forêts de pente (sur les hauteurs de Jurens et de Bloux), la couverture forestière de Digny est très peu étoffée. Celle-ci est constituée principalement de haies, de vergers ou de ripisylves (végétations de bord de rivière). Les boisements sont morcelés.

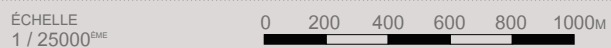
Le couvert végétal est principalement constitué de feuillus. Une station de conifères est identifiée à l'extrême Ouest en limite avec Vulbens. La futaie l'emporte sur le taillis.

Les forêts ne sont pas exploitées et n'ont pas vocation à l'être, comme le précise le plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF) de Rhône-Alpes. Ces forêts participent par ailleurs à la richesse écologique du massif du Vuache.

Globalement le couvert forestier apparaît peu exploitable :

- seulement la moitié de la surface forestière est réellement accessible par des engins d'exploitation,
- les secteurs de forte pente (> 70%) sont prédominants,
- les tènements forestiers sont très morcelés,
- l'ensemble du pays du Vuache ne dispose pas d'une filière professionnelle forestière,
- la forêt présente surtout des enjeux environnementaux et touristiques plus affirmés qu'une vocation économique (existence de grands itinéraires de randonnée...).

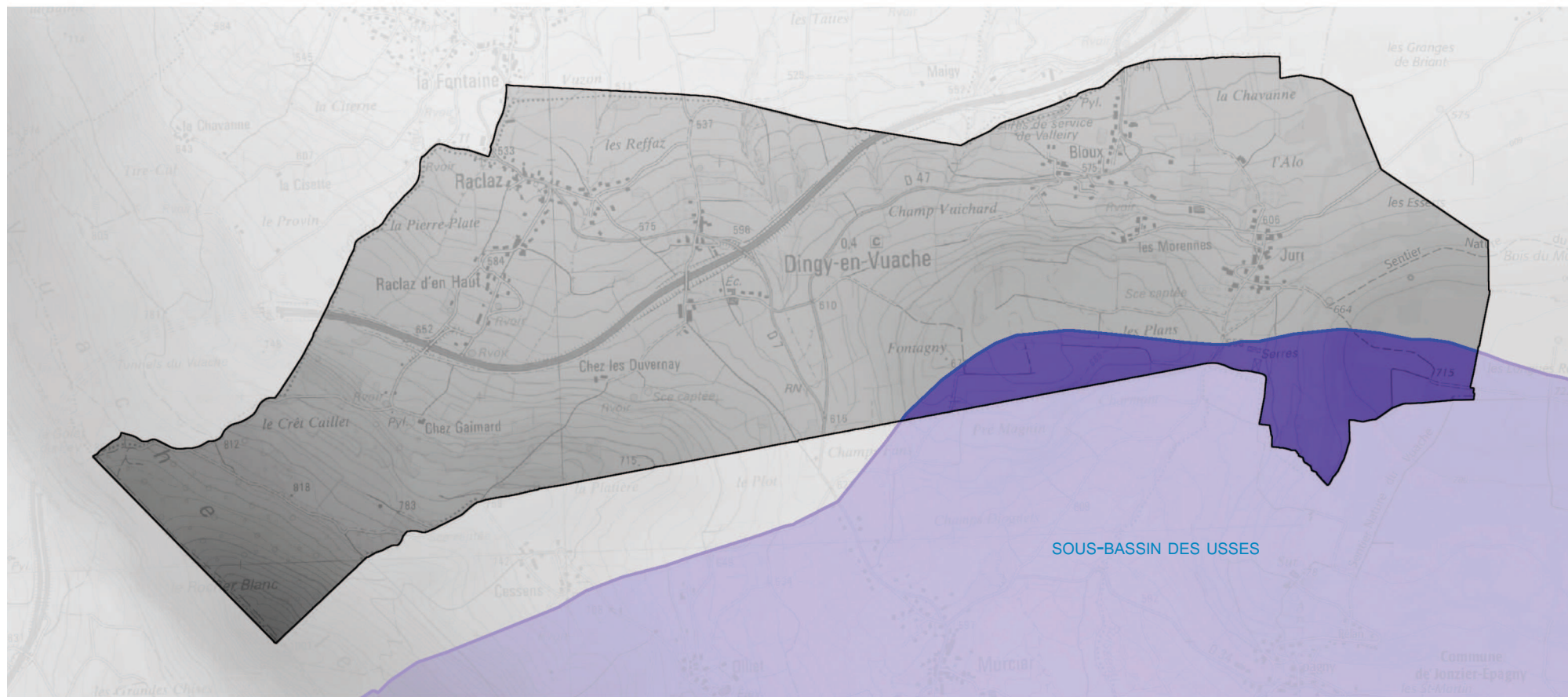




3.2.2.RESSOURCE DU SOL - QUALITÉ AGRONOMIQUE

Les calcaires jurassiens sont à l'origine de la nature des sols superficiels, exploitables par les activités agricoles. Globalement, Dingy présente des sols de type rendzine brunifiée ou des sols calcaires manquant souvent d'épaisseur. Ces sols carbonatés peu évolués avec un pH moyen de 8 ont une épaisseur maximum de 40cm. Pour ce type de sol, le taux de carbone est compris entre 1 et 8%. La structure est bien développée, fine et de type grumeleuse. Le pH élevé emporte avec lui plusieurs inconvénients parmi lesquels la lenteur de la minéralisation de l'azote dont une grande partie est perdue par drainage sous la forme de nitrate.

D'après le diagnostic agricole établi à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois issu d'entretiens avec le Comité des Agriculteurs Genevois, les terres dingeoises sont en majeure partie de bonnes qualités agronomiques. Les secteurs de moindre qualité correspondent essentiellement aux secteurs de fortes pentes ou à ceux particulièrement humides.



ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000m

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25

URBEO

3.3.RESSOURCES ET QUALITÉS DE L'EAU

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée, Etat des lieux du SAGE du bassin-versant de l'Arve, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

3.3.1.ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Dingy appartient à un bassin dont la ressource en eau est sous tension en raison de l'accroissement démographique important et généralisé de l'agglomération genevoise. Aujourd'hui, les prélèvements en eau sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) atteignent 3,5 millions de m³ dont :

- deux tiers sont prélevés sur près de 50 ressources de proximité,
- un tiers sur les ressources primaires, et tout particulièrement la nappe du genevois à Crache (Saint-Julien-en-Genevois) et à Veigy (Viry).

Ce prélèvement permet de soutenir l'approvisionnement des quelques 50 réservoirs du territoire via un réseau primaire réalisé dans les années 70.

La nappe du genevois est située à 90% sur le territoire suisse. Elle est gérée au moyen de quotas fixés par convention. La CCG ne peut prélever qu'une certaine quantité de m³ chaque année (moyennant participation financière).

La productivité est importante pour la nappe profonde du Genevois, qui a néanmoins connu une baisse de niveau inquiétante jusque dans les années 1970 du fait de prélèvements importants (pour l'alimentation en eau potable). Aujourd'hui, cette nappe s'est stabilisée grâce à la réalimentation artificielle par les eaux de l'Arve mise en place par les Services Industriels de Genève sur le territoire Suisse et à la recherche de ressources en eau potable alternatives, provenant notamment du Lac Léman.

Toutefois, en période d'étiage, une insuffisance de la ressource en eau est constatée sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

Globalement, le système n'est plus suffisant. La vulnérabilité des ressources doit être limitée et la préservation des quantités prélevées doit être adaptées. Par ailleurs, la CCG ne dispose aujourd'hui via son réseau primaire que d'une seule ligne d'approvisionnement en eau composée d'une succession d'équipements hydrauliques soumis à des risques de défaillance et dont les capacités ont atteint leurs limites. Face à ces problématiques, la CCG s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable visant à :

- assurer un accès à des quantités d'eau suffisantes par rapport aux besoins de sa population,
- garantir une eau de qualité,
- sécuriser et optimiser le réseau d'approvisionnement communautaire grâce à des équipements hydrauliques performants.

Pour répondre à ces objectifs, la création de deux forages est prévue dont un sur le site de Matalilly-Moissey à Vulbens (commune limitrophe de Dingy-en-Vuache). Les forages visent à exploiter la nappe d'accompagnement du Rhône déjà connue pour sa forte productivité. Ce projet en cours de réalisation permettra de sécuriser et de diversifier les ressources en eau.

Dingy-en-Vuache est également intégré dans le périmètre de la zone de répartition des eaux du sous-bassin des Usses (ZRED22) (arrêté départemental n°2013345-0010 du 11/12/2013). Les obligations découlant de ce zonage s'appliquent aux eaux superficielles et souterraines, dans son périmètre à travers un abaissement des seuils d'autorisation et déclaration de prélèvement d'eau.

Les eaux souterraines sont captées différemment selon leur origine. Elles proviennent des puits ou de forages pour les nappes phréatiques. Les eaux qui émergent naturellement sont les sources. Elles peuvent être ponctuelles ou diffuses. Les eaux de sources situées dans les reliefs sont issues de petites nappes affleurantes situées dans les dépôts fluvio-glaciaires.

Les projets à l'échelle de la CCG amènent à revoir les modes d'exploitation des ressources en eau, tout particulièrement à Dingy puisque la commune voit naître plusieurs sources.

Au moment de la rédaction du PLU, une étude est en cours afin de caractériser les ressources. Au vu des premières conclusions, il apparaît que les ressources présentent une vulnérabilité importante pour de faibles débits à exploiter.

L'option d'abandonner les ressources dingeoises est en cours de validation par la CCG qui dispose de la compétence eau potable.

La commune compte jusqu'à présent 9 sources qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection (l'instauration de périmètre de préservation de la ressource en eau autour des captages était en cours d'étude). L'exploitation des sources suivantes devraient être abandonnées :

- Bloux : source Bloux-Beta (45m³/jour)
- Chef-Lieu : Malbois Est (15m³/j) et Sur le crêt Ouest (20m³/j)
- Jurens : Sur le Mont (10m³/j) et Vuichard (5m³/j)
- Raclaz d'En-Haut : La Géline (5m³/j), Malbois Ouest (15m³/j), Rosay-Delaitraz (10m³/j), Sur le Crêt Est (10m³/j)

Depuis 2015, les ouvrages de stockage de Duvernay et de Raclaz d'en-Bas sont alimentés uniquement par le réseau primaire. Les autres ouvrages sont alimentés par des sources et par le réseau primaire.

De manière indirecte, il est à noter que la commune voisine de Vulbens comporte un captage : il s'agit du forage des pommiers. Ce forage impacte la commune de Dingy, en particulier le hameau de Raclaz d'en-Bas, en raison de l'instauration d'un périmètre de protection autour du captage.

Nota Bene : La pression exercée sur le milieu est mesurée dans le chapitre relatif aux prélèvements et caractérisation des réseaux (alimentation en eau potable, eaux usées, eaux pluviales).

3.3.2. ETAT QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Les masses d'eau souterraines interceptant Dingy-en-Vuache sont identifiées comme étant en bon état chimique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Il n'a pas été identifié de pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état pour ces masses d'eau.

En raison de leur forte profondeur, les Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex sont peu vulnérables, sauf au niveau des très rares affleurements. La vulnérabilité du domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations quaternaires) et des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le bassin versant du Rhône est variable en fonction de l'épaisseur de la zone non saturée. Toutefois, des valeurs élevées en nitrates ont été notées¹ au niveau de la nappe sédimentaire du Genevois et dans les formations variées de l'avant

pays, témoignant de l'influence des secteurs de cultures céréalières et du maraîchage (utilisateurs d'engrais). Quelques points de mesure, notamment un au niveau de Jurens, présentent des concentrations en nitrates comprises entre 30 et 40 mg/l, ce qui est élevé mais reste tout de même inférieur au seuil de 50 mg/l défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La partie sud de la commune est inscrite dans le périmètre de la zone sensible sujette à l'eutrophisation du bassin des Usses (arrêté du 9 février 2010).

¹ Informations issues du SAGE de l'Arve (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique au territoire de Dingy)

SDAGE 2010-2015 (état 2009 et objectif de bon état)

Type de masse d'eau	Code et nom de la masse d'eau	Etat chimique	Vulnérabilité
Souterraine	FRDG208 Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex	Bon état (Objectif 2015)	Très faible
Souterraine	FRDG2511 Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	Bon état (Objectif 2015)	Variable
Souterraine	FRDG517 Domaine sédimentaire du genevois (molasses et formations quaternaires)	Bon état (Objectif 2015)	Variable
Souterraine	FRDR2000 Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel	Bon état (Objectif 2015)	-

3.3.3.ÉTAT QUANTITATIF ET QUALITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Aucune station de mesure des cours d'eau superficiels n'est identifiée sur la commune de Dingy. Les cours d'eau dingeois ne sont pas qualifiés par la Directive Cadre Eau (DCE) car ils sont secondaires par rapport au réseau hydrologique principal (tous temporaires). Ils alimentent in fine « Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel » qui, lui, est qualifié par la DCE. Cette masse d'eau présente un bon état écologique et un bon état chimique.

Quelques points peuvent toutefois être relevés : les cours d'eau du bassin du Rhône sont drainants en période de hautes eaux (2 à 3 mois dans l'année) et alimentent les nappes le reste du temps. Les débits d'étiage varient de 0 à 1,5 litres / seconde / km².

Les pressions sur le milieu viennent essentiellement des élevages bovins et de quelques cultures extensives. Quelques points de contamination azotée ont été repérés par l'association de pêcheur à Bloux.



ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000M

CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : IGN, Scan25, DREAL Rhône-Alpes, Schéma Régional Climat Air Energie



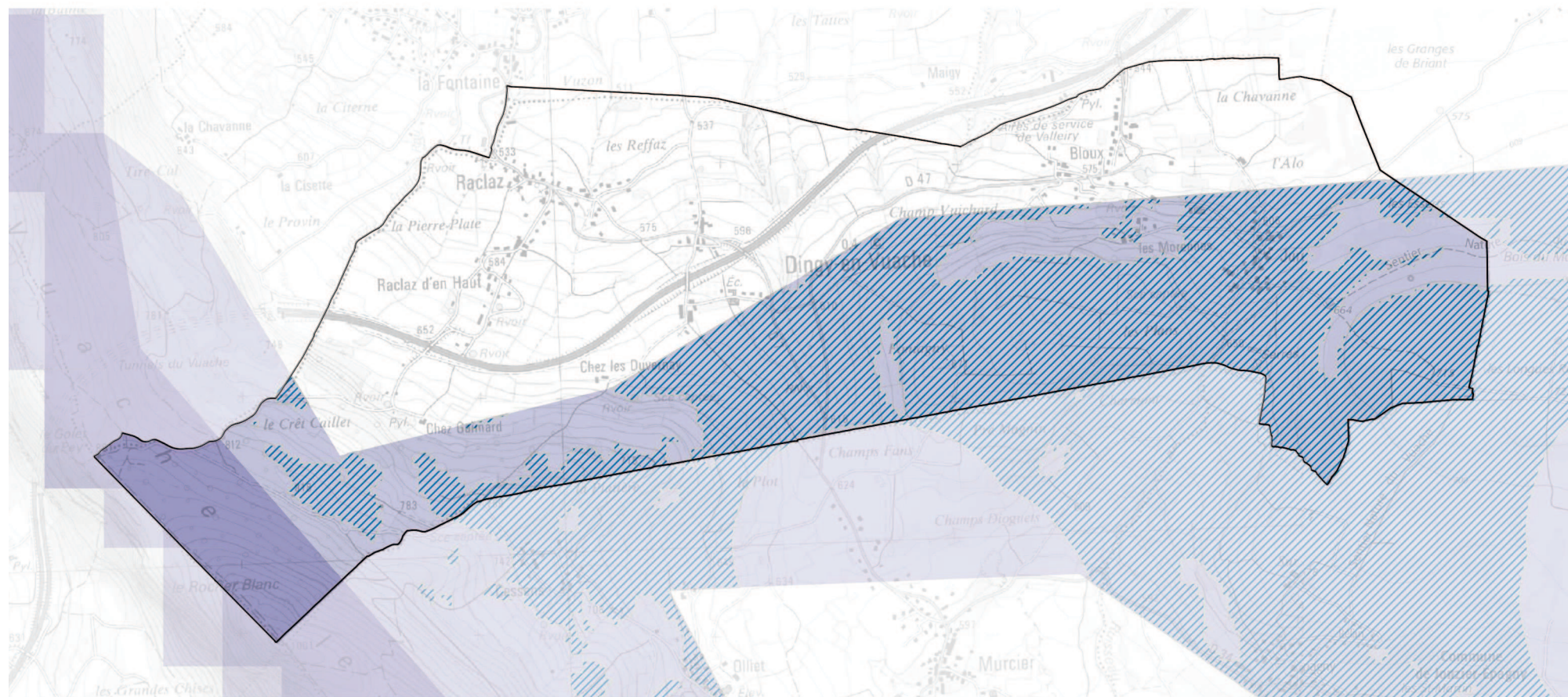
3.4.RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

3.4.1.POTENTIEL D'HYDROÉLECTRICITÉ

La commune se positionne dans une zone identifiée par le Schéma Régional Climat Air Energie comme à potentiel hydroélectrique pour le secteur du «Rhône Amont». Le potentiel en hydroélectricité des cours d'eau est qualifié de mobilisable. L'intermittence des cours d'eau ainsi que leur faible débit pondèrent néanmoins l'exploitation des ruisseaux pour un usage de production énergétique.

Les ruisseaux s'écoulant du Sud au Nord (bassin versant des Usses) sont néanmoins mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, comme des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

POTENTIEL ÉOLIEN



LEGENDE

- Vents > 4m/s
- Vents > 5m/s
- Gisement éolien mobilisable

ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, Schéma Régional Eolien 2012

URBEO

3.4.2.POTENTIEL ÉOLIEN

Le positionnement de Dingy dans la géographie du bassin genevois fait que la commune est balayée par des vents un peu plus soutenus sur ses hauteurs. Les lignes de crête en limite avec Savigny voient les vents souffler entre 4 et 5 mètres / seconde à 50 mètres du sol. Les vents soufflent à plus de 5m/s au sommet du Vuache. Le seuil de 5m/s est souvent considéré comme la limite de rentabilité d'une éolienne. Ces éléments doivent être également mis en relation avec les enjeux patrimoniaux, environnementaux ou les contraintes techniques. Dingy s'inscrit, avec le Vuache, dans un couloir européen de migration des oiseaux (Cf. Patrimoine Naturel) ainsi que sous le couloir aérien de l'aéroport de Genève. D'après les autorités de l'aéroport, la réalisation d'installations de type grandes éoliennes pourrait perturber le fonctionnement des engins aéronautiques.

Si le potentiel éolien est mobilisable d'après le Schéma Régional Eolien Rhône-Alpes de 2012¹, notamment sur le secteur des Plans, la zone n'est pas considérée comme préférentielle ni comme productive.

Au regard de ces différents paramètres, la commune de Dingy-en-Vuache n'apparaît pas comme favorable au développement de projets éoliens.

¹ Le Schéma Régional Eolien a depuis été annulé par le tribunal administratif de Lyon, le 2 juillet 2015, suite à la mobilisation de plusieurs associations opposées au développement de l'énergie éolienne

- ÉCHELLE 1 / 25000^{ème}
-
- A horizontal scale bar with alternating black and white segments. Above the bar, numerical values are marked at 0, 200, 400, 600, 800, and 1000M.

3.4.3.POTENTIEL SOLAIRE

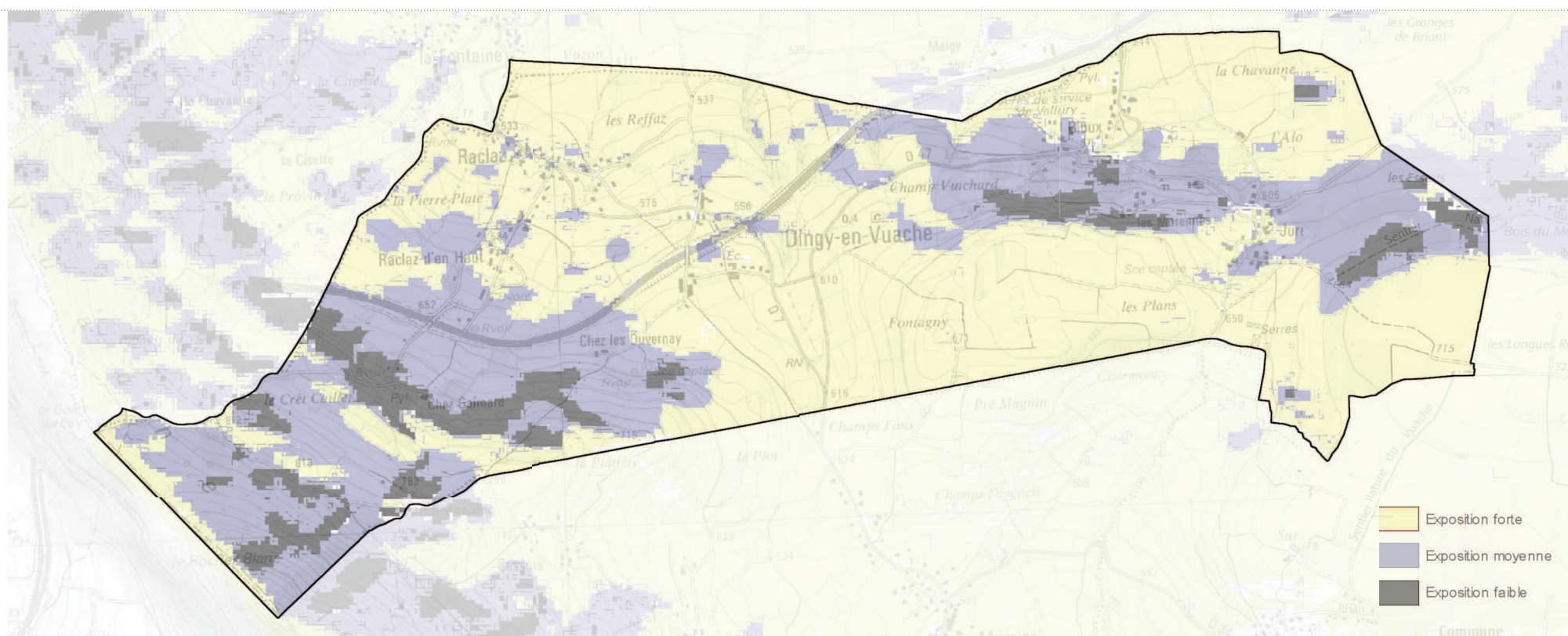
Le Schéma Régional Climat Air Énergie Rhône-Alpes identifie un ensoleillement moyen annuel de 1275 kWh/m²/an dans le secteur de Dingy-en-Vuache.

Le SCOT Genevois précise à partir de l'exposition solaire du territoire, le potentiel énergétique solaire et distingue des zones favorables ou non :

- les zones défavorables à l'exploitation de la ressource solaire se situent au niveau des milieux boisés de la montagne du Vuache ;

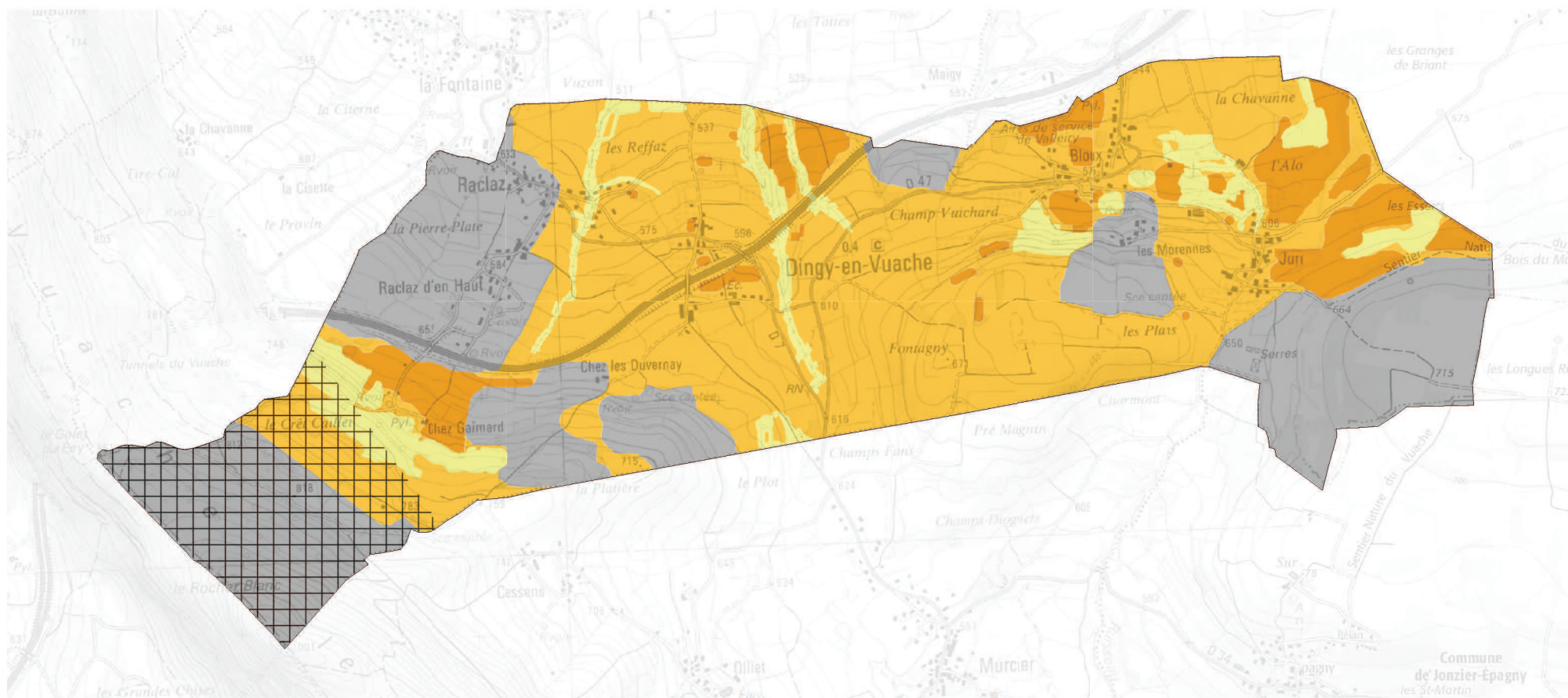
- les zones favorables aux capteurs thermiques et peu favorables au photovoltaïque correspondent aux secteurs de pente au Sud des Bloux et au Nord du Bois du Mont, piémonts de la Montagne du Vuache ;
- les zones favorables aux capteurs thermiques et photovoltaïques couvrent le reste de la commune.

EXPOSITION SOLAIRE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0
SOURCE : IGN, Scan25, SCOT Genevois, BG 2013

URBE0



-  ZONES FAVORABLES - GÉOTHERMIE PROFONDE (500-5000m)
-  ZONES FAVORABLES - GÉOTHERMIE PEU PROFONDE (50-250m)
-  ZONES POTENTIELLEMENT EXPLOITABLES (GÉOTHERMIE PEU PROFONDE)
-  ZONES PEU EXPLOITABLES (ESPACES BOISÉS)
-  ZONES DÉFAVORABLES OU NON EXPLOITABLES (GEOETH. PEU PROFONDE)

ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000m

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, SCOT Genevois, BG 2013

URBEO

3.4.4.POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

Afin de favoriser le développement de la géothermie en Rhône-Alpes, la Région, l'ADEME, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ont réalisé en 2011 et 2012 un atlas des potentialités géothermiques.

Cet atlas présente l'inventaire du potentiel géothermique pour une exploitation des nappes superficielles, pour la mise en place de sondes géothermiques verticales et pour d'autres formes de géothermie (lacs, établissements thermaux, eaux de tunnels, réutilisation de forages profonds).

Le potentiel géothermique du meilleur aquifère sur la commune est ici qualifié de faible.

Un travail particulier a également été mené dans le cadre du SCOT autour de la question du potentiel énergétique géothermique du territoire. La valorisation du gisement géothermique y était identifiée comme prometteuse. La géothermie basse enthalpie (SGV) est largement exploitable sur le territoire de la CCG.

De tels systèmes énergétiques sont à privilégier pour les nouveaux projets d'aménagement car ils sont adaptés à la couverture de besoins de bâtiments neufs performants (BBC).

Sur la commune de Dingy-en-Vuache, les zones favorables à la géothermie sont réduites en raison de la présence du Vuache et de périmètres de protection d'alimentation en eau potable. Le hameau de Raclaz est par exemple entièrement situé dans une zone où les forages sont interdits. Globalement, les zones urbanisées n'apparaissent pas comme adaptées au développement de la géothermie. Quelques zones favorables à la géothermie sur sondes verticales peu profondes (50 à 250 m) sont identifiées en périphérie du Chef-Lieu et du hameau de Bloux.

3.4.5.POTENTIEL LIÉ À LA BIOMASSE

La biomasse est l'ensemble de la matière d'origine vivante. Cette biomasse peut être utilisée comme biocombustible pour produire de la chaleur ou de l'électricité.

La ressource forestière sur le territoire de Dingy-en-Vuache est conséquente. Le bois pourrait constituer un fort potentiel à des fins d'utilisation énergétique. Cependant, à l'échelle de la communauté de communes du Genevois (CCG), ce gisement est difficilement exploitable en raison des difficultés d'accès et des prix du marché. De plus, certaines de ces zones boisées sont au document d'urbanisme actuel des Espaces Boisés Classés, ce qui limite fortement leur exploitation.

D'une manière générale, les ressources en bois de la CCG sont faibles par rapport à d'autres territoires, et le gisement extrait actuellement est largement utilisé dans les chaufferies existantes. Il faut donc faire appel à un gisement extérieur, disponible par exemple dans l'Ain pour l'exploitation de cette ressource renouvelable. Notons que le gisement local peut être difficile à exploiter et à collecter selon sa localisation (relief), et sa gestion (publique ou privée), et engendre des prix de vente plus élevés que dans d'autres régions (Jura, Italie). La valorisation du gisement de la biomasse forestière est possible au vu du potentiel mobilisable dans le département de la Haute-Savoie et ses voisins, cependant il est dépendant des coûts d'exploitation élevés.

Ainsi le développement de chaufferies bois est possible, mais n'est pas à prioriser tant que l'approvisionnement en bois énergie ne sera pas garanti à long terme par une filière locale solide, sauf en autoproduction (coupes, activités agricoles...).

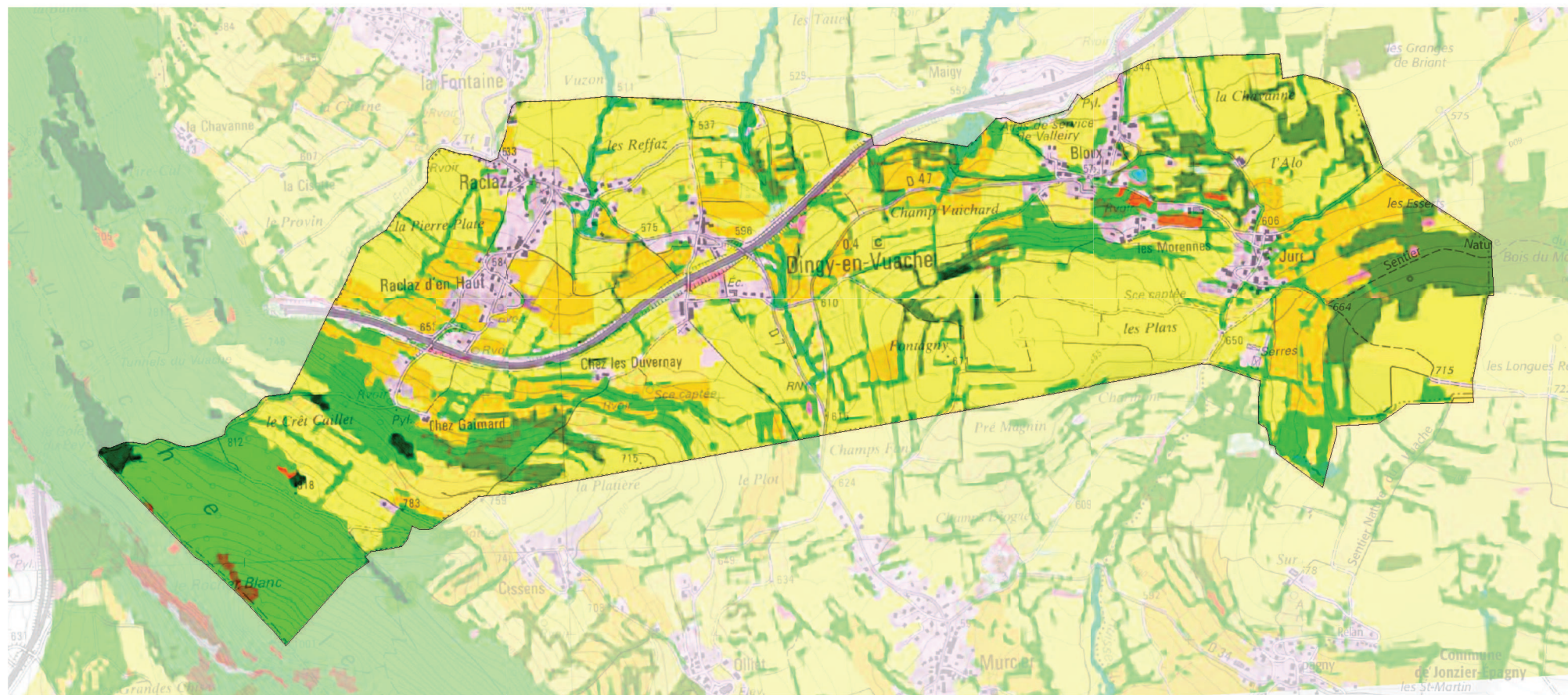
Ensuite, du biogaz peut également être produit à partir de la biomasse. Au niveau de la CCG, une mobilisation des boues de stations d'épuration, des Fractions Fermentescibles des Ordures Ménagères FFOMs (notons qu'actuellement les FFOMs ne sont valorisées qu'à l'échelle du particulier en compostage) et des déchets agricoles est possible et peut être considérée comme ressource pour la méthanisation. Cela permettrait, de plus, de créer des synergies au sein du territoire de la CCG.

Sur la commune de Dingy-en-Vuache, l'activité agricole peut être une ressource en biomasse méthanisable. La valorisation du gisement diffus de la biomasse méthanisable est possible tout particulièrement pour développer les synergies au sein du territoire : à petite échelle pour un quartier ou à plus grande échelle pour le développement d'un réseau de chaleur urbain.

CHAPITRE 4

Patrimoine naturel et continuités écologiques

HABITATS NATURELS



LEGENDE

	Hêtraie		Chênaie buissonnante		Grande culture		Pelouse sèche
	Feuillus mixtes		Urbanisation + végétation urbaine		Prairie de fauche		Pelouse mi-sèche
	Chênaie prédominante		Rondiers		Pâturage		
	Plantation de conifères						
	Ripisylve						

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBE0
Source : IGN, Scan25, CRFG - Etude de base pour l'élaboration d'un contrat corridor 2010

URBE0

4.1.LES MILIEUX NATURELS

Dingy-en-Vuache expose une diversité de milieux naturels ainsi qu'une richesse écologique révélée par la présence de nombreuses espèces végétales et animales.

Les massifs boisés, les pentes bocagères révélatrices du caractère agricole (élevage, cultures), les cours d'eau forgent la trame écologique du territoire. L'alternance des terres cultivées, des prairies, des boisements, des vergers, des haies, des zones humides... installés sur une topographie changeante créent la biodiversité dingeoise et structurent les continuités écologiques.

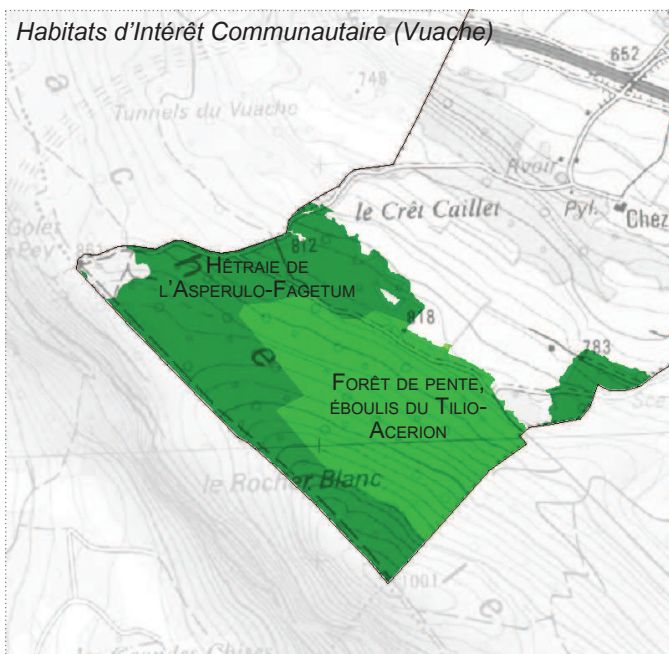
Sur la dizaine d'habitats naturels identifiés, certains présentent un intérêt «communautaire» c'est-à-dire qu'ils sont en danger ou en voie de dégradation.

A ce titre, ces habitats rentrent dans le champ de diverses mesures de protection exposées ci-après.

Le Vuache correspond à une hêtraie-chênaie. Une station de conifères est relevée à l'extrémité Ouest de la commune, en limite avec Vulbens. Globalement, les boisements sont composés de mélanges de feuillus. Les coteaux surmontant Jurens voient la prédominance des chênes.

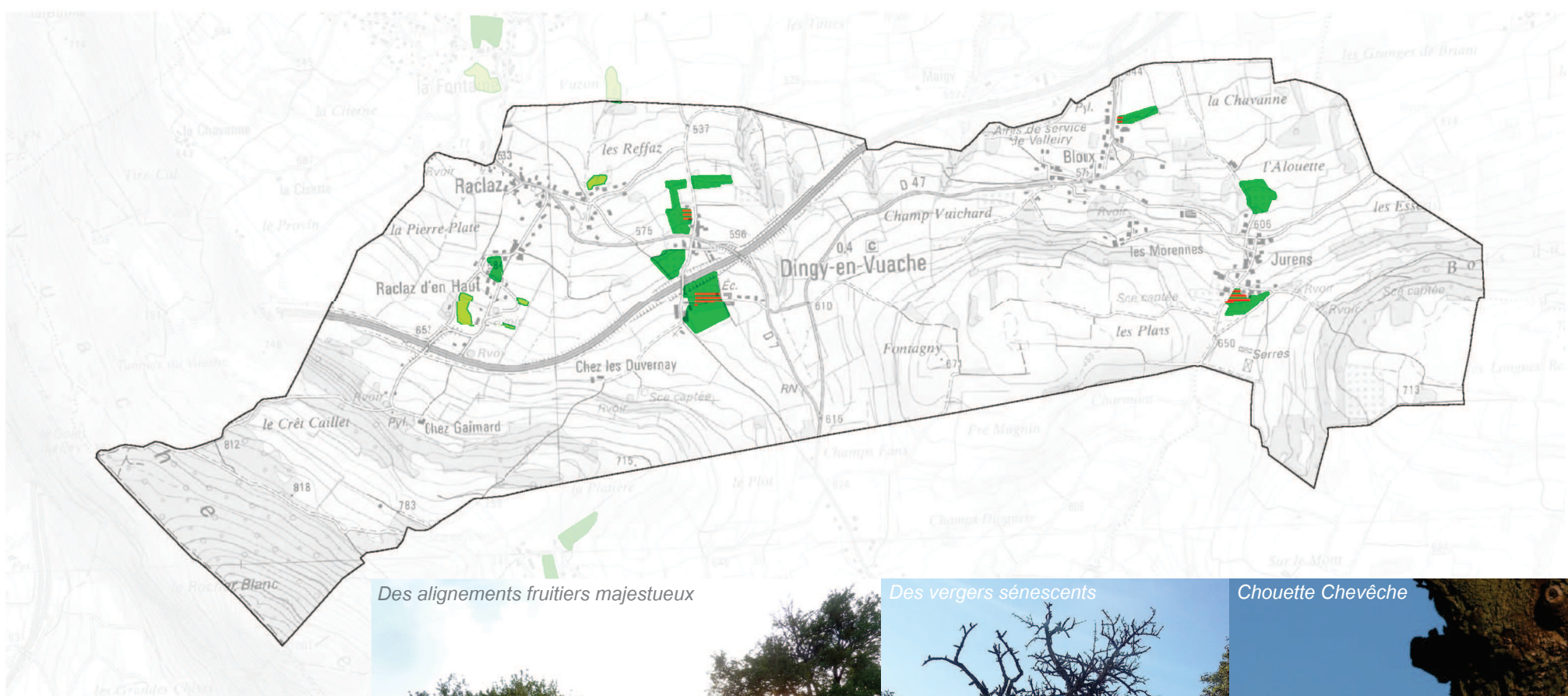
A proximité de Bloux et des Morennes, il est relevé plusieurs pelouses sèches et mi-sèches. Ces dernières avec les ripisylves sont les habitats naturels les plus dégradés et les plus menacés avec les zones humides (Cf. ci-après).

4.1.1.LES GRANDS ESPACES BOISÉS DE LA MONTAGNE DU VUACHE



Les forêts du Vuache correspondent à des habitats rares. Les forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion ainsi que les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum sont reconnus d'intérêt communautaire. Le Vuache héberge également une faune remarquable et diversifiée que ce soit parmi les oiseaux (Gélinotte des bois, Bondrée apivore, Milan noir...) ou les mammifères (forte population de chamois notamment et fréquentation passagère du Lynx d'Europe). A signaler également qu'au printemps, les forêts de la crête sont le siège d'une floraison de vernaies particulièrement spectaculaire, en particulier l'Erythron dent de chien dont c'est vraisemblablement la plus belle station du département. Cette fleur est un des emblèmes de la biodiversité communale, avec le chamois.

LOCALISATION DES VERGERS



LÉGENDE

- Grands vergers (> 25 arbres)
- Vergers urbanisés
- Vergers d'intérêt pour les oiseaux

Des alignements fruitiers majestueux



Des vergers sénescents



Chouette Chevêche



ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000M

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : SIPCV

URBEO

4.1.2. LES VERGERS

La commune de Dingy-en-Vuache compte de nombreux grands vergers, des prés-vergers ou des alignements d'arbres fruitiers (pommiers, poiriers). Ceux-ci présentent des intérêts paysagers et écologiques. Les vergers situés autour des hameaux de Raclaz jouent un rôle particulier pour les oiseaux. Ils peuvent constituer des zones d'alimentation pour la faune notamment pour le Torcol fourmilier et pour la Chouette Chevêche (espèce en voie de disparition sur le territoire). La commune compte une douzaine de vergers. Quatre vergers ont été identifiés par le SIPCVC (Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache) comme présentant un intérêt avéré pour les oiseaux.

Ces vergers sont, pour la plupart, localisés directement en périphérie des zones actuellement urbanisées. A Jurens, un verger communal est associé à des panneaux pédagogiques, inscrits le long d'un sentier de nature. Les vergers en tant que patrimoine écologique font face à un vieillissement et une mortalité importante (arbres secs, aléas météorologiques) notamment faute d'entretien. Ces vergers fragiles sont directement menacés par le développement de l'urbanisation. Depuis 1995, le SIPCVC entreprend des actions d'entretien et de sauvegarde de ce patrimoine.





4.1.3.LES PRAIRIES

Deux types de prairies peuvent être distingués : les prairies temporaires et les prairies permanentes. Les prairies permanentes sont des milieux ouverts pouvant notamment accueillir une biodiversité élevée. En effet, contrairement aux prairies temporaires qui sont retournées régulièrement, les prairies permanentes sont des milieux relativement stables où la végétation peut s'exprimer plus ou moins librement. La qualité et l'état de conservation de ces prairies sont, tout de même, fortement conditionnés aux activités et usages dont elles font l'objet : fauche, pâturage extensif, pâturage intensif, fauche des refus...

Ces habitats peuvent héberger des espèces ou communautés remarquables. Certaines prairies au pied du Vuache peuvent présenter des risques de «fermeture» par un embroussaillage et l'expansion de la forêt. L'agriculture, notamment les activités pastorales, permettent le maintien des prairies en limite du massif du Vuache.



4.1.4.LES HAIES ET ARBRES ISOLÉS

Les haies peuvent remplir de nombreuses fonctions pour l'agriculture mais également pour la lutte contre l'érosion et la pollution de l'eau (selon l'orientation de ces haies). Sur le plan écologique, elles forment des corridors écologiques permettant le déplacement de la faune et de la flore. Les arbres qui les composent servent également de refuges pour de nombreuses espèces qui s'y alimentent ou y vivent.

Les bosquets et arbres isolés, au même titre que les forêts plus denses ou les haies, peuvent également servir de refuge à la biodiversité. En effet, les rapaces, par exemple, utilisent les arbres isolés comme perchoir ou poste de chasse tandis que les arbres creux sont recherchés par des espèces cavernicoles (Chouette chevêche ou Petit-Duc par exemple).

Sur la commune de Dingy-en-Vuache, le réseau de haies est globalement bien développé. Cependant, les dernières décennies ont vu une réduction des linéaires de haies constitutifs du maillage bocager. L'activité agricole a joué un rôle dans la recomposition de la trame arborée linéaire (suppression mais aussi plantation de haies en fonction des contraintes des exploitations agricoles).



NANT D'HIVER

PLAN LOCAL D'URBANISME D'INTERMUNICIPALITÉ - RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'INTERMUNICIPALITÉ

4.1.5. LES COURS D'EAU

Le Nant d'Hiver

Le ruisseau propose un habitat piscicole relativement attractif (blocs, branchages), mais celui-ci souffre d'un manque d'eau. L'alimentation du cours d'eau est assurée par une résurgence située en amont immédiat. Les périodes d'étiage peuvent être sévères. Le cours d'eau héberge un peuplement piscicole essentiellement composé de truites fario mais les effectifs sont faibles, probablement soutenus par des alevinages. La présence d'une population d'écrevisses à pieds blancs fonctionnelle sur ce secteur semble écarter tout problème majeur de qualité d'eau ou des sédiments.

La Vosogne

Malgré un habitat piscicole intéressant, celui-ci est fortement grevé par un colmatage minéral conséquent induisant une charge en Matières En Suspension (MES) notable des eaux du ruisseau. Ce contexte est globalement peu favorable à la faune pisciaire, et particulièrement à la truite fario. A l'aval du ruisseau (côté Valleiry), le peuplement piscicole est tenu. Il est tout au plus dénombré 4 espèces avec des effectifs limités (vairon, loche franche, chabot et blageon).

Les peuplements piscicoles sont globalement altérés sur l'ensemble du linéaire. Ce constat est probablement dû, au moins pour partie, au contexte géologique du bassin versant induisant un colmatage minéral et une surcharge en MES notable sur le cours d'eau. La surcharge nutrimentielle du cours d'eau a une origine indéterminée.

Le Couvatannaz

Ce ruisseau propose un habitat piscicole moyennement attractif du fait d'une ancienne rectification probable du cours d'eau (chenal relativement uniforme), de faibles débits d'étiage en période estivale, et d'une ripisylve clairsemée sur certaines parties du linéaire induisant un éclaircissement du cours d'eau localement conséquent, et par corollaire, un possible échauffement

des eaux. Toutefois, la succession régulière de radiers / mouilles et l'absence d'assec sur le secteur offrent tout de même des conditions habitationnelles acceptables vis-à-vis de la faune pisciaire. Les résultats d'un inventaire piscicole réalisés par l'association de pêche locale attestent d'ailleurs de la présence d'une population de truite fario apparemment fonctionnelle (présence de recrutement naturel). Cependant, les effectifs se révèlent non optimaux, constat retranscrivant l'impact probable des dysfonctionnements précédemment cités. Par ailleurs, une légère altération de la qualité des eaux pourrait expliquer ce phénomène.

Le Longet

Le peuplement du cours d'eau est très pauvre, ultra dominé par les taxons saprophiles (=établi dans de la matière organique en décomposition ou putréfiée). Les dysfonctionnements s'expliquent par la faiblesse des débits d'étiage.

Cette carte illustre le réseau hydrographique et les zones humides de la commune de Dingy-en-Vuache. Le territoire est délimité par une ligne noire épaisse. Les cours d'eau sont représentés en bleu clair, avec des noms tels que "Ruisseau de Vazon", "Nant d'Ivry", "Ruisseau de Fontenay", "Ruisseau de la Vallée", "Ruisseau de la Chavanne", "Ruisseau de la Pierre-Plate", "Ruisseau de la Clôture", "Ruisseau de la Grange", "Ruisseau de la Chapelle", "Ruisseau de la Croix", "Ruisseau de la Fontaine", "Ruisseau de la Grange", "Ruisseau de la Chapelle", "Ruisseau de la Croix", "Ruisseau de la Fontaine". Les zones humides sont indiquées par des numéros rouges (1 à 13) placés sur des formes bleues ou vertes. Des points noirs représentent les habitations. Le fond de la carte est un relief topographique en nuances de gris et beige.

1 Numéro de repérage

4.1.6.LES ZONES HUMIDES

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1). A l'échelle nationale, ces milieux naturels à haut intérêt écologique sont en très forte régression, aussi ces zones doivent-elles être considérées avec précaution.

Les zones humides jouent de multiples fonctions et offrent une diversité de services rendus que ce soit sur le plan écologique ou fonctionnel (élément paysager, régulation des crues, autoépuration des eaux...

L'inventaire départemental des zones humides (mis à jour en 2015) identifie une quinzaine d'entités dont 3 potentielles, situées essentiellement au Nord-Est du territoire communal et également le long du Nant d'Hiver. Les niveaux de connaissance quant au fonctionnement et à l'intérêt écologique de ces zones humides varient dans l'inventaire de référence.

Les 12 zones humides confirmées ont des superficies variables et sont sujettes à des pressions de diverses natures :

- modification des sources d'alimentation en eau du milieu (par la pose de drains ou la canalisation de cours d'eau),
- le surpâturage à certains endroits,
- le remblaiement, l'assèchement ou le comblement de zone,
- la concurrence avec les activités de loisirs,
- l'emboisement,
- le développement d'espèces invasives issues des aménagements paysagers des lotissements pavillonnaires périphériques,
- la pollution ou l'eutrophisation par les fertilisants.

Les menaces sont détaillées ci-après pour chaque zone humide.

Le SAGE de l'Arve qui couvre le territoire de Dingy, identifie une série d'enjeux auxquels le PLU devra apporter des réponses, dont notamment « Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie ».

Le SCOT Genevois prescrit de sauvegarder ces zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental, ainsi que leur inscription en espaces naturels ou forestiers dans les documents d'urbanisme.

NOM / LOCALISATION	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES / FORMATIONS VÉGÉTALES	NUISANCES & DÉGRADATIONS CONSTATÉES
1/ Chez Gaymard	934m ²	Prairie humides eutrophes	La ZH tend à se dégrader et à se combler par des apports en éléments nutritifs liés au pâturage.
2/ Chef-lieu Nord / 200 m au Sud	663m ²	Mares	Les activités de loisirs constituent un facteur de pression sur le milieu.
3/ Dingy-en-Vuache Nord-Ouest	2285m ²	Prairies humides eutrophes	Cette zone humide a été remaniée lors de la création de l'autoroute A40. Le cours d'eau alimentant la zone est busé sur certains passages. La ZH est par ailleurs localement surpâturée.
4/ Chez les Duvernay Est	5606m ²	Le milieu se caractérise par la présence de végétations aquatiques flottantes submergées et de boisements très humides. La zone est cultivée pour la moitié de sa surface.	Cette zone humide est impactée par les pesticides, les traitements de fertilisation, un assèchement et un comblement. La partie Sud-Ouest de la zone sert de stockage de bois.
5/ Champ Fans Nord	4805m ²	Milieus composés de boisements humides et de cultures	Cette zone humide est principalement impactée par les pesticides et les traitements de fertilisation.
6/ Bloux Sud-Ouest	3389m ²	La zone humide est composée majoritairement de frênes élevés (<i>Fraxinus excelsior</i>), de roseaux communs (<i>Phragmites australis</i>) et de prèles.	Cette ZH a été en partie détruite. Elle sert aujourd'hui de zone de stockage (gravats divers, bois,...) sur sa partie Nord.
7/ Bloux Nord-Est	3528m ²	• Etang • Prairies humides • Phragmitaies Présence de grenouilles vertes et de libellules fauves	Le plan d'eau artificiel présente une faible diversité d'odonates, ceci étant certainement dû à un empoisonnement et à la présence d'un nombre important de grenouilles.
8/ Bloux Est	4953m ²	Cet étang artificiel encore jeune (créé en 1994-95) présente quelques <i>Phragmites</i> communes et des joncs.	Au regard de sa vocation, les principales pressions sur le milieu sont liées aux activités de loisirs et au stationnement.
9/ Les Morennes Nord / Bloux Sud-Est	18110m ²	Cette prairie humide de pente alimentée par de nombreuses prises d'eau recèle de très forts intérêts écologiques. Il est notamment identifié : • des pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides, • des prairies humides oligotrophes, • des boisements très humides, • des bas-marais alcalins, • et plusieurs espèces d'orchidées : le <i>Liparis de Loesel</i>, l'<i>Orchis</i> à un bulbe (<i>Herminium monorchis</i>), l'<i>Orchis</i> odorant (<i>Gymnadenia odoratissima</i>), le <i>Laser de Prusse</i> (<i>Laserpitium prutenicum</i>), l'<i>Orchis</i> de Traunsteiner (<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>) Plusieurs espèces animales sont également relevées : le lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>), le lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), la grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Cette zone humide subit plusieurs menaces : • un assèchement et des modifications du fonctionnement hydraulique par les activités agricoles périphériques. Un drain en limite amont de la prairie détourne une partie des eaux d'alimentation dans un talweg situé à l'Ouest de la zone humide. • un boisement progressif qui tend à diminuer la valeur écologique initiale du milieu. • Les potagers de 4 habitations individuelles situées en amont de la ZH déversent directement leurs eaux « chargées » • Des espèces invasives sont présentes ponctuellement : le solidage géant (<i>Solidago gigantea</i>) et le laurier cerise (<i>Prunus laurocerasus</i>).

NOM / LOCALISATION	SUPERFICIE	CARACTÉRISTIQUES / FORMATIONS VÉGÉTALES	NUISANCES & DÉGRADATIONS CONSTATÉES
10/ Sources du Fornant	112418m ² (Savigny)	Il s'agit de prairies humides oligotrophes et mégaphorbiaies entrecoupées de bandes boisées et accompagnées de boisements humides. La zone correspond aussi à une saussaie marécageuse à Saule cendré. Des maraichages sont en périphérie de la ZH. Une mare sur la partie Nord-Ouest a été aménagée. Le milieu accueille des crapauds communs (<i>Bufo bufo</i>) et des couleuvres à collier (<i>Natrix Natrix</i>)	Des fossés drainants sur la moitié Nord sont en cours d'aménagement. Cela a pour conséquence de modifier les écoulements et de toucher à l'intégrité de la zone.
11/ La Chavanne	5231m ²	• Groupement de reines des prés • Forêts et fourrés très humides	La canalisation du cours d'eau a eu pour incidence de diminuer les apports en eau de la zone humide.
12/ L'Alouette Est	16184m ²	• Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides • Groupement de reines des prés • Forêts et fourrés très humides • Bas-marais alcalins Le site présente plusieurs espèces d'orchidées, des grandes sanguisorbes et est potentiellement une zone à papillons <i>Maculinea</i>	Outre l'assèchement de la zone, la ZH est colonisée par une espèce invasive : le « <i>Solidago gigantea</i> » (appelé communément solidage géant ou verge d'or géante) sur sa partie Nord (à l'Ouest du Bas-marais).
13/ Bois du Mont Ouest	2077m ²	Bas marais - terrain saturé en eau	Cette zone humide a été remblayée sur 75% de sa surface d'origine.



Zone Humide de Bloux Sud-Est

LES ESPÈCES VÉGÉTALES MENACÉES À DINGY			LES ESPÈCES INVASIVES	
GYMNADENIE ODORANTE	HERMINIUM À UN SEUL TUBERCULE	LIPARIS DE LOESEL	BIDENT TRIFOLIÉ	VERGERETTE DU CANADA
				
LES ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES			LES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES	
ORCHIS DE TRAUNSTEINER	ÉPIPACTIS DES MARAIS	ORNITHOGALE DES PYRÉNÉES	MURIN DE DAUBENTON	PIPISTRELLE COMMUNE
				

4.2. LES ESPÈCES MAJEURES DU TERRITOIRE

4.2.1. LES ESPÈCES VÉGÉTALES

Environ 532 espèces sont recensées sur le territoire (312 faunes, 220 flores). 217 espèces sont indigènes, 3 sont domestiques et 5 sont dites envahissantes.

Sur 532 espèces, 138 plantes sont patrimoniales (c'est-à-dire qu'elles présentent un intérêt scientifique de conservation). De nombreuses espèces sont protégées par des directives européennes et des règlements nationaux :

- Orchis tacheté ou Orchis maculé (*Dactylorhiza maculata*),
- Dactylorhize de mai (*Dactylorhiza majalis*),
- Orchis de Traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*),
- Épipactis à labelle étroit (*Epipactis leptochila*),
- Épipactis des marais (*Epipactis palustris*),
- Gymnadénie moucheron (*Gymnadenia conopsea*),
- Listère à feuilles ovales (*Neottia ovata*),
- Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- Orchis militaire ou Orchis casqué (*Orchis militaris*),
- Oeillet magnifique ou Oeillet à plumet (*Dianthus superbus*),
- Muguet, Clochette des bois (*Convallaria majalis*),
- Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet (*Dianthus armeria*),
- Houx (*Ilex aquifolium*),
- Lis martagon ou Lis de Catherine (*Lilium martagon*),
- Ornithogale des Pyrénées (*Loncomelos pyrenaicus*),

- Narcisse des poètes (*Narcissus poeticus*),
- Myrtille, Maurette (*Vaccinium myrtillus*),
- Gui des feuillus (*Viscum album*),
- Peucedan à feuilles de Cumin (*Dichoropetalum carvifolia*),
- Laser de Prusse (*Laserpitium prutenicum*),

Trois espèces sont particulièrement menacées :

- Gymnadenie odorante ou Orchis odorant (*Gymnadenia odoratissima*)
- Herminium à un seul tubercule (*Herminium monorchis* Orchis musc)
- Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*),

Enfin, plusieurs espèces envahissantes ont été relevées sur le territoire :

- Bident trifolié, Eupatoire aquatique (*Bidens tripartita*),
- Châtaignier commun *Castanea sativa* Mill.),
- Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*),
- ainsi que des plusieurs espèces exogènes correspondant à des aménagements paysagers des secteurs pavillonnaires (solidage géant, laurier cerise...).

Compte tenu de ces caractéristiques, la commune de Dingy a un fort devoir de conservation et de protection de ces espèces.

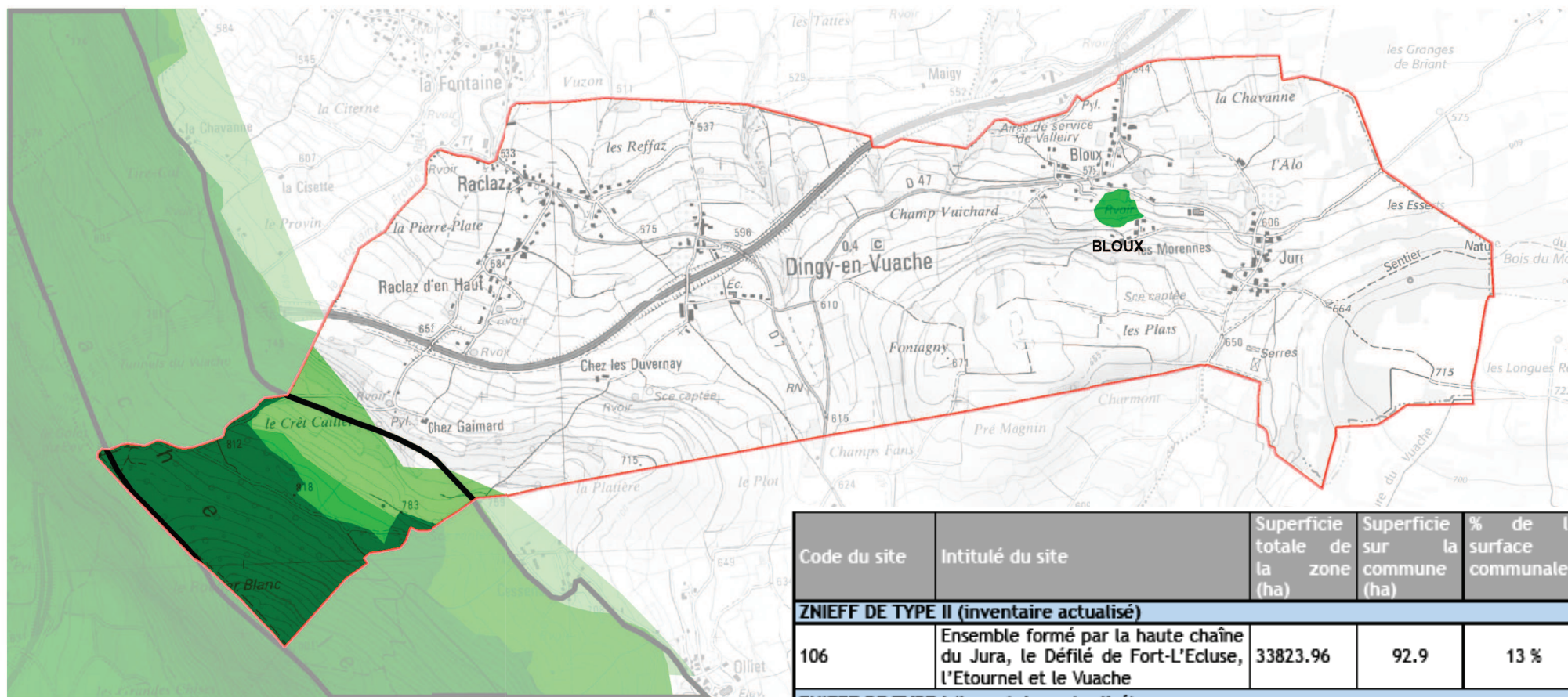
4.2.2. LES ESPÈCES ANIMALES

Plusieurs espèces animales (lézards, chauve-souris, mammifères) sont également protégées :

- Lézard des souches (*Lacerta agilis* Linnaeus),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),

- Chamois (*Rupicapra rupicapra*),
- Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*),
- Sanglier (*Sus scrofa* Linnaeus),

ZONE DE PROTECTION OU D'INVENTAIRE ENVIRONNEMENTAL



LEGENDE

- Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)
- Zone Natura 2000
- ZNIEFF de Type 1
- ZNIEFF de Type 2

ECHELLE 1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Code du site	Intitulé du site	Superficie totale de la zone (ha)	Superficie sur la commune (ha)	% de la surface communale
ZNIEFF DE TYPE II (inventaire actualisé)				
106	Ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Ecluse, l'Etournel et le Vuache	33823.96	92.9	13 %
ZNIEFF DE TYPE I (inventaire actualisé)				
1060016	Montagne du Vuache et Mont de Musiège	1772.51	66	9,2 %
74000017	Marais alcalin de pente au sud de la route de Bloux	2.00	2	0,3 %
ZICO				
RA14	Haute chaîne du Jura	12069.4	88.6	12,4 %
NATURA 2000 - HABITATS - SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE				
H19	Massif du Mont Vuache	2046.5	59.4	8,3 %
NATURA 2000 - OISEAUX - ZONES DE PROTECTION SPECIALE				
ZPS35	Massif du Mont Vuache	2046.5	59.4	8,3 %

Conception : agence d'urbanisme URBE0

Source : IGN, Scan25, INPN, MNHN

URBE0

4.3.LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

4.3.1.LES ESPACES PROTÉGÉS ET INVENTORIÉS

En raison de leurs caractéristiques écologiques, faunistiques ou floristiques, plusieurs sites et espaces se démarquent pour leurs richesses environnementales. Ces espaces remarquables ont fait l'objet d'inventaires naturalistes et font l'objet pour certains de procédure de protection réglementaire ou de gestion spécifique visant la préservation de leur richesse écologique.

Sur la commune de Dingy, la montagne du Vuache est identifiée à plusieurs titres comme :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 et 2¹)
- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)²

en raison de la diversité des milieux naturels qu'elle abrite : forêts de feuillus, prairies ou pelouses sèches. Certains de ces habitats présentent un intérêt communautaire comme par exemple les forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion ou les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, deux habitats que l'on trouve sur la commune de Dingy-en-Vuache. C'est également pour cela que le massif du Vuache est intégré au réseau européen Natura 2000. Sur son versant Ouest (commune concernée à la marge), le massif présente une succession de falaises calcaires abritant une végétation typique et rare à caractère xérophile (résistant à la sécheresse) et thermophile (appréciant la

1 Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

2 Sont classés en ZICO les sites pouvant être l'habitat soit :

- d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrants, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

chaleur). Ce versant fait l'objet d'un Arrêté de Protection de Biotope (APPB). Concernant la faune, le Lynx d'Europe a été observé à plusieurs reprises sur le massif. On y trouve également des chamois, le Léopard vert, et des insectes patrimoniaux tels que le papillon Apollon. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt a été recensée sur l'ensemble du site, telle que le Dictamnée blanc et le Buplèvre ou l'orchidée Liparis loeselii.

Au hameau de Bloux, un secteur est recensé en tant que ZNIEFF de type 1. Il s'agit d'une zone humide constituée d'un marais alcalin de pente et de secteurs de prairie humide à Molinie bleue. Ce secteur de superficie réduite (2 ha) présente un intérêt fort pour les habitats naturels et pour la flore puisque plusieurs espèces protégées y sont recensées dont le Liparis de Loesel (Liparis loeselii), orchidée en danger d'extinction en Rhône-Alpes. Ce site fait l'objet d'une gestion afin de maintenir les milieux ouverts (fauchage, broyage...).

A noter également, au Nord, au delà des limites de la commune, le secteur de l'Etournel et du Défilé du Fort l'Ecluse qui fait l'objet d'une superposition de zonages de protection : ZICO, ZNIEFF, Natura 2000, APPB. Ce secteur, mêlant zones humides et habitats forestiers rocheux, est particulièrement reconnu pour son intérêt pour les oiseaux, en particulier pour les migrateurs qui y trouvent une zone de repos naturelle (lieu privilégié d'hivernage) ainsi que pour les anatidés : familles des oies, cygnes...

Au total, 13,3 % de la surface de la commune de Dingy-en-Vuache sont reconnus pour leur intérêt écologique, au travers différents milieux ou sites remarquables.

■ Hêtraies neutrophiles
■ Prairies naturelles

Conception : Agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, SIPCV

4.3.2.LES ZONES HUMIDES

Quinze zones humides sont identifiées dans l'inventaire départemental des zones humides dont trois en cours de validation (d'après la dernière version mise à jour en janvier 2015). Il s'agit essentiellement de secteurs de faible superficie, douze des secteurs ayant une superficie de moins de 1 ha, répartis sur l'ensemble de la commune.

Parmi ces zones humides, deux sont bien connues :

- le marais alcalin à Bloux, également recensé en ZNIEFF 1
- et l'étang artificiel aménagé à l'Est de Bloux pour la pêche essentiellement.

Ce dernier peut avoir un intérêt pour les oiseaux. Il est alimenté par le ruisseau provenant de la zone humide située en amont de la route. Les autres zones humides de la commune sont des prairies, des fourrés ou des boisements humides, et des étangs.

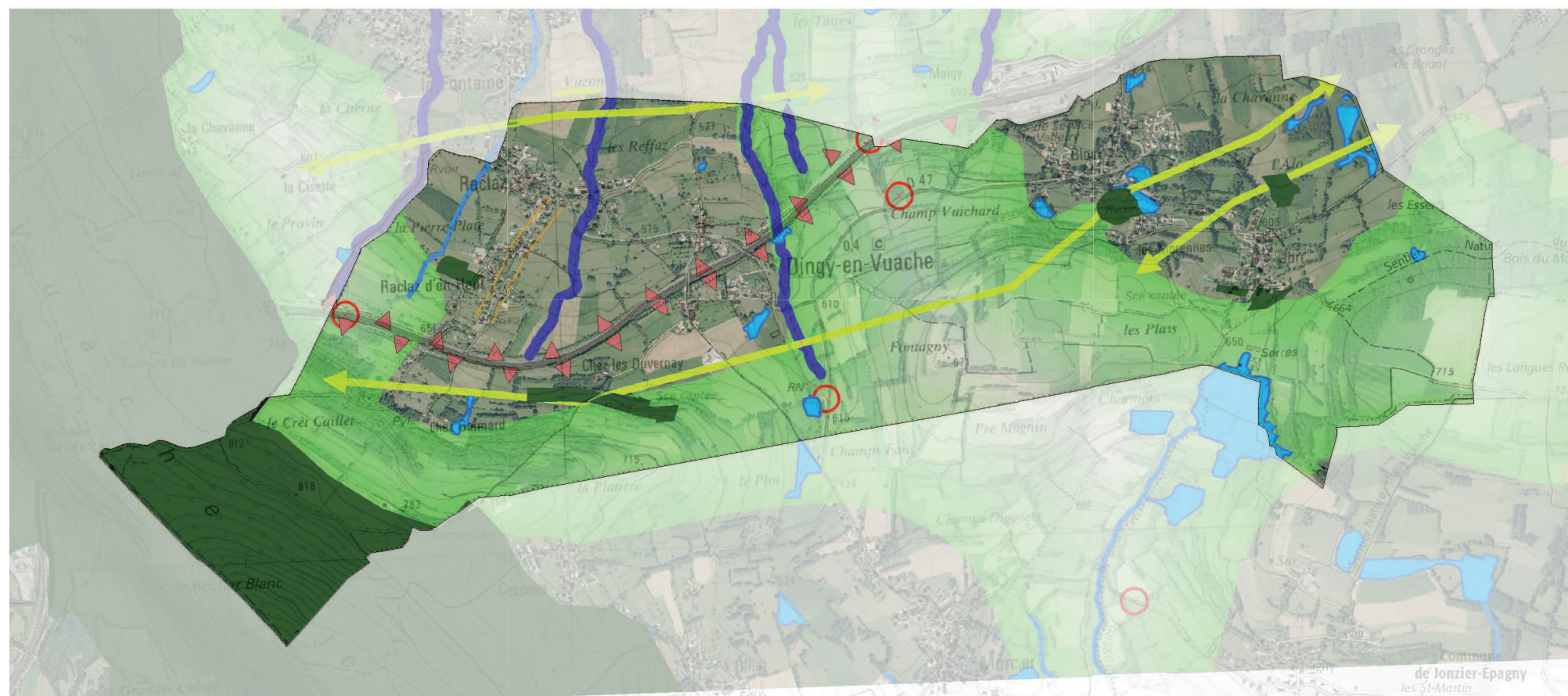
NB : Le SDAGE, établi en application de la loi sur l'eau, demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste ainsi que l'espace périphérique de bon fonctionnement de ces milieux aquatiques.

4.3.3.LES ESPACES D'INTÉRÊT IDENTIFIÉS PAR LE SIPCV

Le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV) intervient sur les études et réalisations en vue de l'aménagement dans les domaines forestiers et touristiques de la région du Vuache.

Dans le cadre de ses activités, il a notamment identifié un certain nombre d'«Espaces Naturels Sensibles ». Sur le territoire communal, ils correspondent à des milieux d'hêtraies neutrophiles, dans les hauteurs du Vuache, ainsi que des prairies naturelles aux lieux-dits « Chez Gaimard » et « Raclaz d'en Haut ».

Les vergers repérés précédemment constituent également des espaces d'intérêt à préserver.



LEGENDE

Trame Verte

- Réservoirs de biodiversité intercommunaux
- Continuités écologiques fonctionnelles (supracommunales)
- Corridors locaux

Trame Bleue

- Réservoirs de biodiversité
- Autres cours d'eau
- Zone humide

Fragmentation

- Zones de rupture des continuités (ponctuelle)
- élément fragmentant régional
- élément fragmentant local

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : IGN Scan25

4.4. TRAME VERTE ET BLEUE - CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Source : DREAL Rhone-Alpes, Communauté de Communes du Genevois, Grand Genève-Agglomération Franco-Valdo-Genevoise

4.4.1. LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES LOCALES

TRAME BLEUE

L'ensemble des cours d'eau, bien qu'intermittents, et les zones humides, réparties de manière assez homogène sur la commune, constituent les éléments structurant de la trame bleue communale.

Les linéaires d'arbres et de haies qui constituent la ripisylve de ces cours d'eau sont identifiés comme des réservoirs biologiques en Rhône-Alpes suite aux travaux du SDAGE 2010-2015. A l'inverse, aucun cours d'eau n'est identifié comme abritant des frayères au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement.

Les cours d'eau assurent les continuités Nord-Sud à l'échelle communale.

TRAME VERTE

La trame verte est bien représentée sur le territoire communal. La commune, apparaissant encore comme peu urbanisée aujourd'hui, se caractérise par la présence d'un maillage de haies au sein de la plaine agricole permettant la connexion entre les ensembles boisés plus ou moins différenciés sur le territoire. Des éléments boisés de taille importante, Montagne du Vuache et Bois du Mont, délimitent les flancs Ouest et Est de la commune. Ce maillage bocager constitue donc un corridor diffus.

Une distinction entre le Nord et le Sud de la commune est cependant à faire. Effectivement, le maillage bocager au Nord de l'autoroute est moins développé que celui au sud de la commune. L'urbanisation linéaire observée essentiellement au niveau de Raclaz est également un facteur limitant les déplacements de la faune.

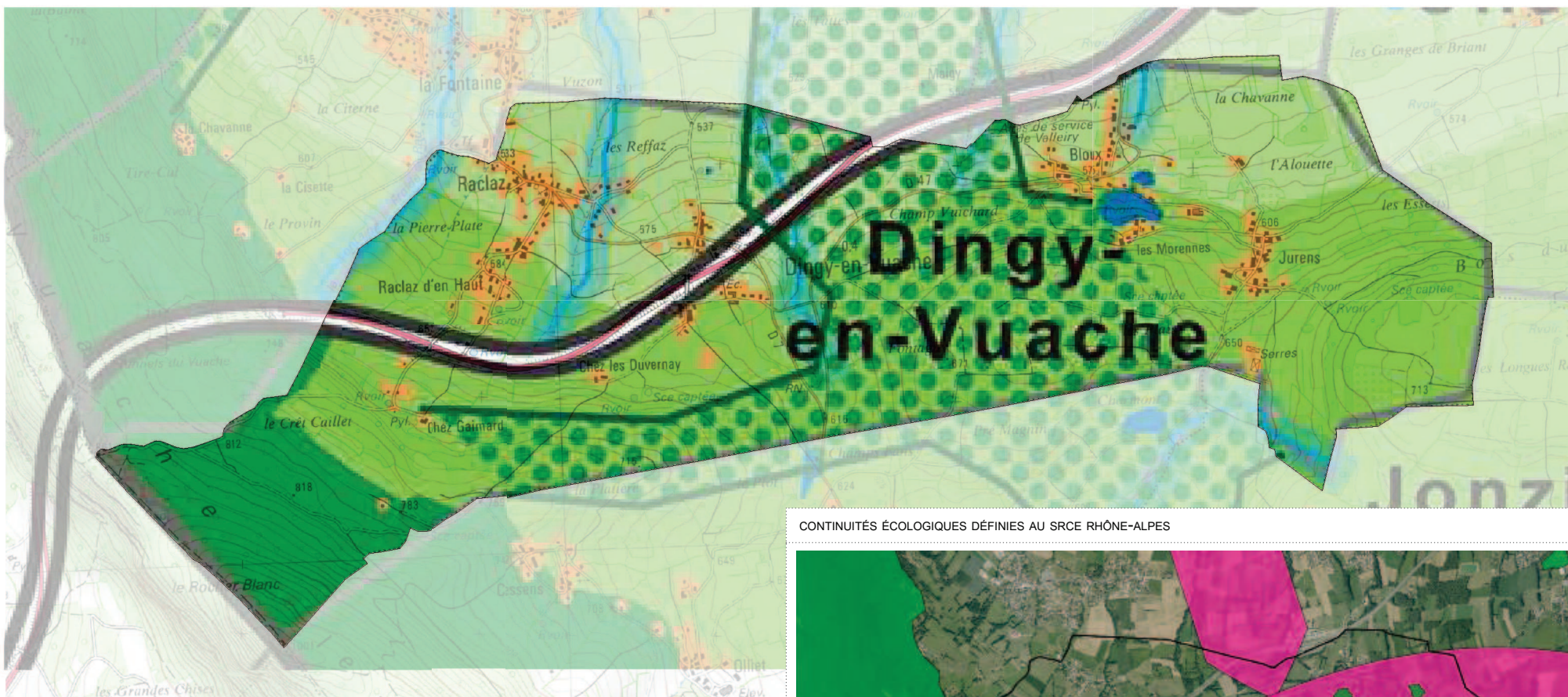
A noter également qu'il est important de préserver des coupures vertes entre les lieux-dits de Bloux, des Morennes et de Jurens, afin de préserver une trame verte localement fonctionnelle.

En raison de la traversée de l'autoroute A40 qui constitue une coupure fonctionnelle écologique dans le territoire, les corridors sont essentiellement Est-Ouest.

Par ailleurs, La montagne du Vuache constitue, avec le défilé de l'Ecluse tout proche, une importante voie migratoire pour l'avifaune dont l'intérêt est de valeur européenne. Un deuxième couloir de migration pour les oiseaux est localisé sur la commune, au niveau du Golet du Pey.

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Le principal élément fragmentant est l'autoroute A40 qui scinde le territoire de Dingy en deux. Ensuite vient le réseau secondaire, dont la transparence écologique de ces infrastructures entre les lieux-dits « Maigy » et « Champ Vuichard », à l'Ouest de l'aire de service autoroutier de Valleiry, a justifié la mise en place d'une mesure particulière dans le contrat corridors « Champagne-Genevois ».



Espaces de classe 1

- Espace de protection très importante
- Continuités écologiques à préserver
- Espaces naturels linéaires liés aux cours d'eau, à fort enjeu de préservation
- Zones humides

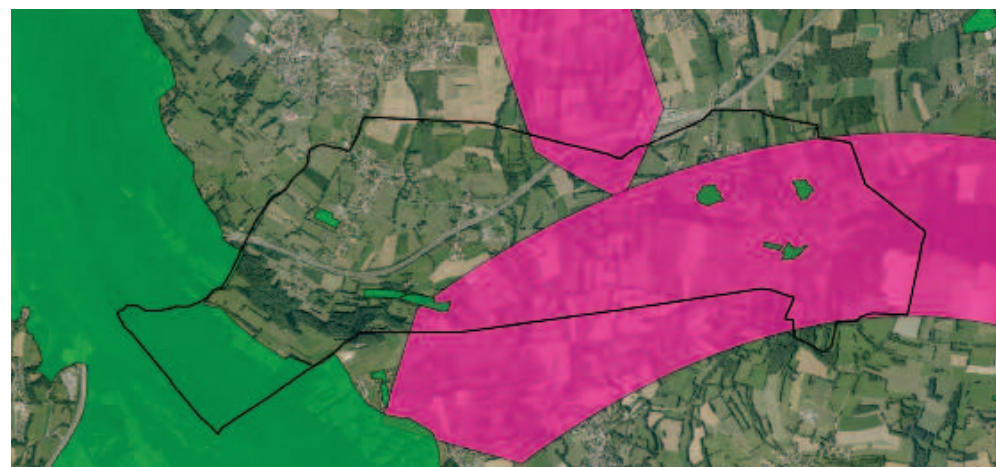
Espaces de classe 2

- Milieux naturels à forte richesse
- Zones tampon de préservation des corridors écologiques

Espaces de classe 3

- Nature ordinaire

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DÉFINIES AU SRCE RHÔNE-ALPES



SRCE - Réservoir de biodiversité

SRCE - Corridor naturel à renforcer en biodiversité

ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000m

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, SCOT Genevois, SRCE Rhône-Alpes

URBEO

4.4.2. LES DÉMARCHES DE PRÉSERVATION ET / OU DE RESTAURATION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Afin de répondre aux différents enjeux de restauration des continuités écologiques, notamment mis en avant par le Grenelle de l'Environnement, diverses démarches ont été lancées, à des échelles différentes et complémentaires :

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) RHÔNE-ALPES

Il identifie notamment la montagne du Vuache comme un réservoir de biodiversité à conserver, allant des Monts du Jura au Vuache. Quelques réservoirs de biodiversité plus localisés sont identifiés dans la plaine agricole. Ils correspondent à des vergers d'intérêt ou des « espaces naturels sensibles » identifiés par le Syndicat du Vuache, et également des zones humides bénéficiant d'une reconnaissance particulière,

Un premier corridor régional à remettre en état entre « l'ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le Défilé de Fort-L'Ecluse, l'Etournel et le Vuache » et « le Mont Salève » intègre l'Est de la commune,

Un second corridor à remettre en état est également mis en évidence entre le précédent corridor et « l'Etournel ». Il concerne le centre Nord de la commune.

LE SCOT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

Dans le cadre du SCOT Genevois, Trois classes d'espaces ont été définies selon leur intérêt en termes de continuités écologiques et donc du niveau de protection à leur appliquer. Dingy-en-Vuache voit son territoire découpé entre ces 3 classes :

- **Classe 1 : Protection très forte sur le long terme**

Sur la commune, il s'agit des zones humides, des cours d'eau, du Vuache, et également de la continuité Nord - Sud comprise entre le Chef-Lieu et Bloux. Les secteurs de classe 1 doivent être préservés de toute urbanisation, construction ou aménagement à de rares exceptions.

- **Classe 2 : Forte protection**

Ces espaces recoupent les deux tiers Sud de la commune. Dans ces secteurs, les aménagements sont autorisés sous réserve qu'ils préservent la continuité des espaces de classe 2, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

- **Classe 3 : Nature « ordinaire »**

Il s'agit de la plaine agricole sur le tiers Nord de la commune. Dans ces secteurs, il s'agit d'éviter l'extension de l'urbanisation et d'accroître les fragmentations.

LE CONTRAT CORRIDORS TRANSFRONTALIER CHAMPAGNE-GENEVOIS

Ce contrat corridors est né à la suite des études préalables du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) qui ont eu lieu sur 2 secteurs : Salève – Plaine et Vuache – Etournel – Laire. Son périmètre se positionne sur 32 communes dont 19 en France parmi lesquelles Dingy-en-Vuache. Il s'étend des crêtes du Salève, du Mont Sion et du Vuache jusqu'à l'Arve et au Rhône.

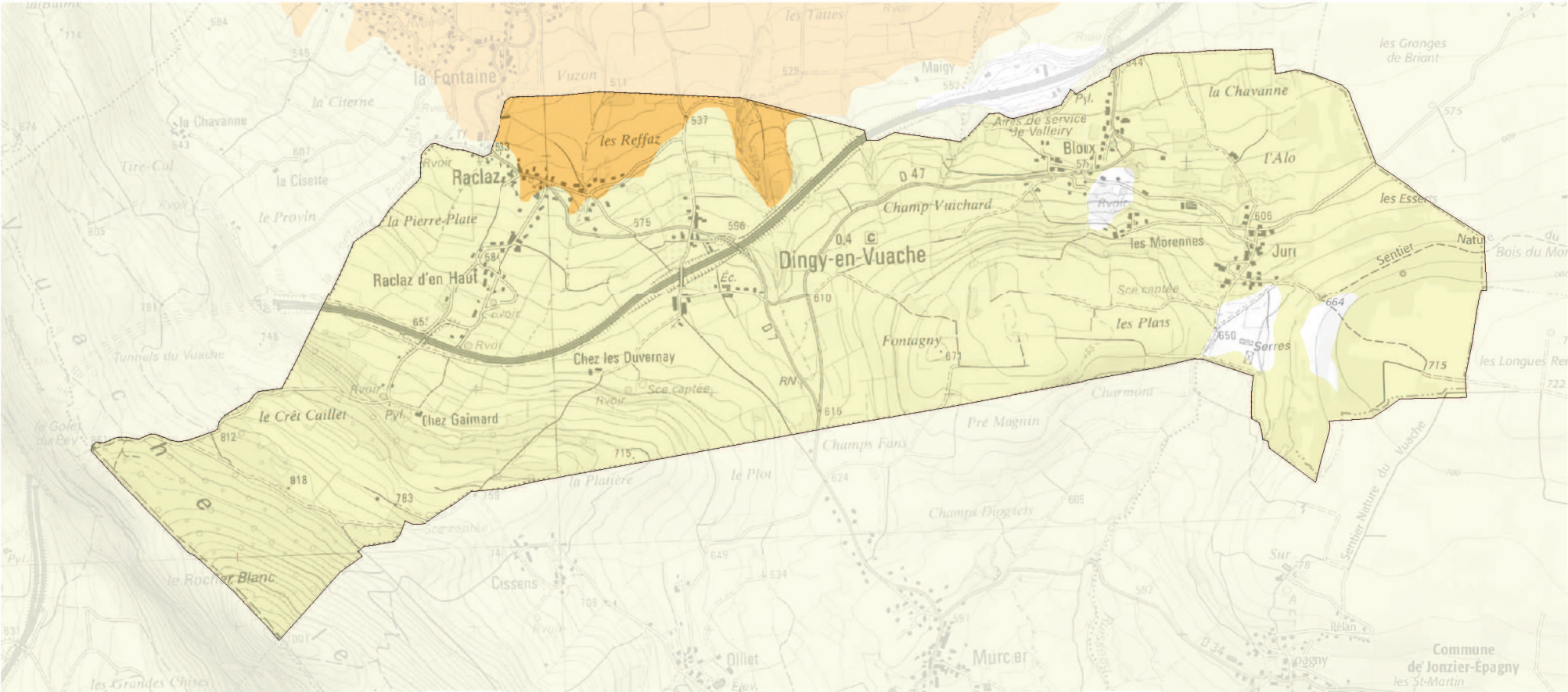
Ce secteur dispose d'une grande diversité de milieux, aussi bien agricoles (plaine de l'Aire, plateau d'Archamps, Champagne Genevoise, plateau de Veyrier / Troinex et coteaux de Compesières) que naturels (massif du Salève, Piémont, Mont Sion, bois de Noverly et Vuache) et est jalonné de nombreuses zones humides.

Trois des actions définies dans le Contrat corridors «Champagne - Genevois» intéressent particulièrement la commune :

- Mesure 20 : Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés (lieux-dits « Champs Vuichard » et « Maigy »),
- Mesure 59 : Etudier et préserver la diversité biologique des milieux naturels et agricoles du Mont-Sion et de la réserve de chasse du Fornant (Secteur Mont-Sion : Bois du Mont, Jurens, Les Plans),
- Mesure 65 : Approfondir les connaissances naturalistes pour gérer les continuums forestiers et agricoles en piémont du Vuache.

CHAPITRE 5

Risques et nuisances



LEGENDE

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

ECHELLE 0 200 400 600 800 1000 m
1/25000ème

Conception : Agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, BRGM

5.1.LES RISQUES NATURELS

Source : DDRM 74, Préfecture de la Haute-Savoie, Base de données Géorisques du BRGM

La commune est soumise à divers risques naturels : risque inondation, mouvements de terrain et risque sismique.

Cependant, aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel n'est approuvé ou prescrit sur la commune. La commune dispose toutefois d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Une étude de connaissance des aléas (information préventive) a été menée en 2008 sur chaque commune du département pour aboutir à une cartographie des aléas naturels communaux à une échelle 1/10000 notifié par le préfet le 7 novembre

2011. La carte de localisation des aléas naturels réalisés par les services de l'état est annexée au PLU. Cette étude a été complétée en novembre 2016 par une étude du service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) et de l'ONF.

La population dingeoise et les constructions sont globalement peu exposées aux aléas. Les risques restent donc mesurés.

5.1.1.SÉISME

La commune se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau 3 sur les 5 existants), comme la quasi-totalité des communes environnantes.

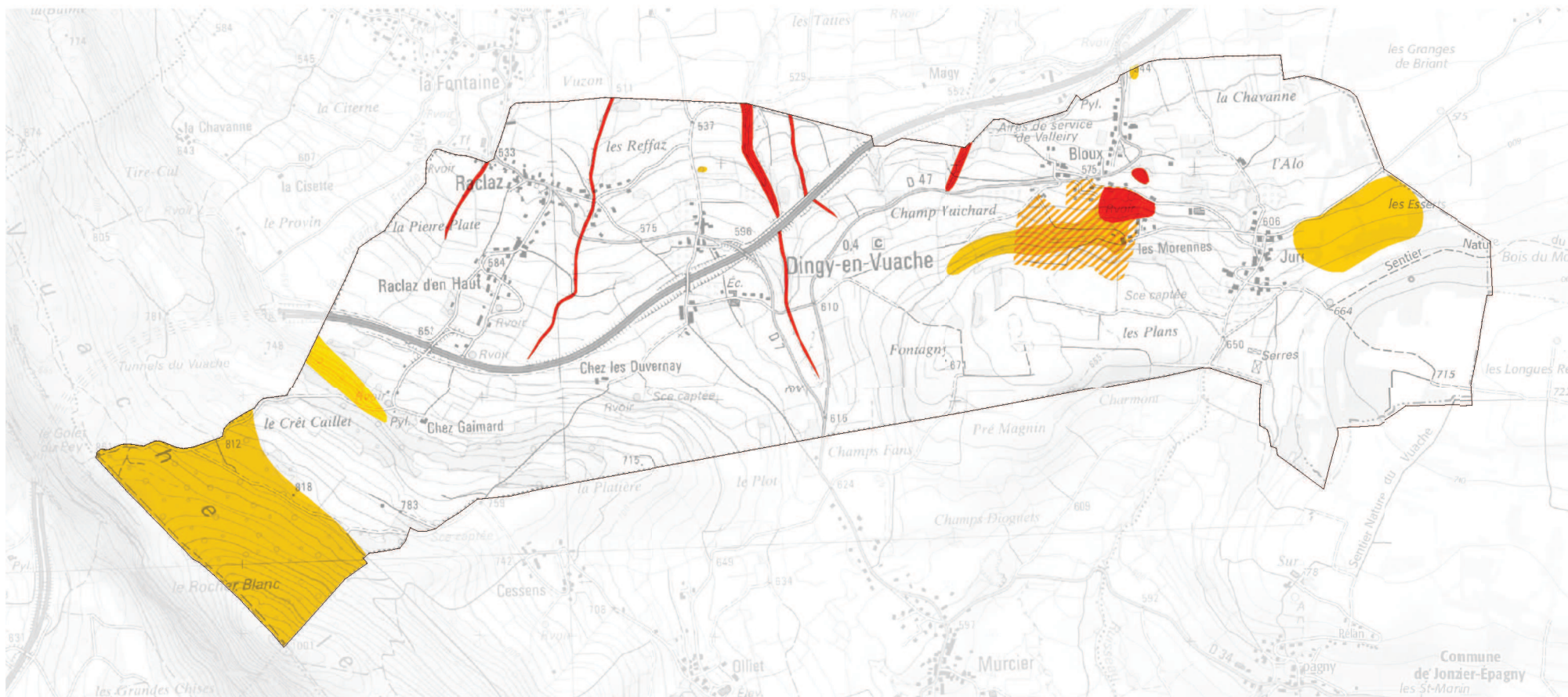
Le dernier séisme recensé localement date de 1996 et avait une magnitude de 5,2 (sur l'échelle de Richter pouvant aller jusqu'à 10). L'épicentre se localisait à Epagny. Ce séisme n'a pas produit de déformations significatives en surface.

Toutefois, les vibrations du sol ont été fortement ressenties et ont causées d'importants dégâts matériels (église, mairie, maisons). Il a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

5.1.2.RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche. Ces retraits-gonflements des argiles peuvent toucher à la stabilité des constructions (fondations, fissurations des murs...).

Cet aléa est globalement faible sur la commune excepté sur sa frange Nord, en particulier dans le bas de Raclaz où l'aléa est référencé comme moyen au droit des colluvions de l'Holocène ou antérieur (Cf. partie géologie).



LÉGENDE

Risques inondation et glissement de terrain

- Aléa fort
- Aléa faible

Risques de ravinement et de ruissellement

- Aléa moyen

ÉCHELLE
1 / 25000^{ème}

0 200 400 600 800 1000m

CONCEPTION : Agence d'Urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, Préfecture 74 - Dossier d'information préventive

URBEO

5.1.3.MOUVEMENTS DE TERRAIN (GLISSEMENTS DE TERRAIN ET CHUTES DE PIERRES)

Plusieurs aléas de mouvement de terrain sont identifiés. Les terrains concernés sont circonscrits à des secteurs où la géologie et les pentes sont propices aux phénomènes de glissement de terrain. Trois secteurs sont repérés :

- Chez Gaymard, la pente de terrain se redressant fortement, des loupes de glissement sont observées,
- Entre les Morennes et Bloux, des parcelles sont susceptibles d'être déstabilisées si des travaux de terrassement étaient entrepris,
- Les Esserts ont une composition géologique favorisant les phénomènes de fluage et de glissements superficiels.

Dans le secteur du Vuache (entre le rocher blanc et le crêt Caillet), les formations à l'affleurement peuvent être à l'origine de chutes de pierres.

En dehors de ces secteurs, aucun mouvement de terrain particulier, ni aucune cavité ne sont répertoriées dans les bases de données du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière).

5.1.4.INONDATION

Les ruisseaux temporaires et talwegs prenant leurs sources sur la commune (Ruisseau de la Raclaz, Nant d'Hiver, Nant de Vosogne) se voient associés à un risque de crue torrentielle.

Leurs écoulements ne sont pas permanents. Néanmoins, ils peuvent gonfler très rapidement lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, que les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau.

Un évènement de ce type est par exemple répertorié en mai / juin 1992 sur le Ruisseau de Raclaz. Des busages ont été obstrués, occasionnant des engravements, des débordements de fossés et des ravinements de chemins, notamment au niveau des hameaux de Raclaz et Reffaz.

L'entretien régulier des systèmes d'eaux pluviales et l'enlèvement des embâcles constituent des mesures de prévention face à ce risque.

Un phénomène diffus de ruissellement pouvant se révéler important après de fortes précipitations est également à signaler sur tout le territoire communal.

Le secteur des Morennes présente des aléas prononcés en matière de ravinement et de ruissellement du versant en raison notamment des fortes pentes.

A noter enfin la présence d'un étang artificiel à l'Est de Bloux pour lequel un aléa inondation est associé (débordement, rupture de digues...).

5.2.LES RISQUES ANTHROPIQUES (TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS)

Source : DDRM 74, Préfecture de la Haute-Savoie

Le risque lié au transport routier de matières dangereuses concerne la commune : circulation de transit et desserte locale. Les principaux produits transportés sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

Sur la commune de Dingy-en-Vuache, le risque de transport routier de matières dangereuses (TMD) est à rattacher essentiellement à la présence de l'autoroute A40 où la majeure partie des produits transite.

Au niveau des risques industriels, la base de données nationale n'identifie pas d'installations classées sur la commune de Dingy-en-Vuache. Cette base de données liste l'ensemble des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, en fonctionnement ou en cessation d'activité. Il est relevé néanmoins des exploitations agricoles (élevage bovin) pouvant générer des risques de pollutions en raison de l'importance du cheptel réuni.

Bien que ne concernant pas directement la commune de Dingy-en-Vuache, le tunnel du Vuache sur l'autoroute A40 est répertorié parmi les 8 tunnels de Haute-Savoie dont la longueur est supérieure à 300 m. Il est concerné par un risque découlant de la circulation dans les tunnels routiers dans le département.

5.3.LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Source : Base de données ministérielle BASOL

Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la commune dans la base de données BASOL ou n'est connu sur la commune.

55 - 60 dB(A)
60 - 65 dB(A)
65 - 70 dB(A)
70 - 75 dB(A)
> 75 dB(A)

 Périmètre préfectoral de 300 mètres délimitant les secteurs affectés par le bruit



Conception : Agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, DDT74, CETE Lyon, ATMB



5.4.LES NUISANCES ET GÊNES SONORES

Source : Préfecture de la Haute-Savoie

Les infrastructures de transports terrestres constituent des sources de nuisances sonores pour les populations qui les côtoient. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement sonore n'est pas une servitude, ni un règlement d'urbanisme mais constitue une règle de construction. Dans les zones affectées par le bruit, les futurs bâtiments sensibles (habitations, bâtiments de soins et de santé, bâtiments d'enseignement, bâtiments d'action sociale) doivent présenter une isolation acoustique renforcée.

La commune est traversée par l'autoroute A40, classée en catégorie 1 (la plus bruyante) dans le classement sonore des infrastructures départementales. Elle se voit ainsi associée à une zone de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure affectée par le bruit.

Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) a également été approuvé le 6 mai 2015 en Haute-Savoie. Il définit les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations de fortes nuisances liées aux infrastructures terrestres nationales, notamment autour des autoroutes.

L'autoroute A40, qui traverse Dingy-en-Vuache, fait partie des infrastructures routières concédées concernées par ce PPBE. Aucun autre point noir de bruit (PNB), tel que défini dans ce plan, n'apparaît concernant la commune.

La carte de bruit ci-contre établie sur une période de 24 heures, mesure les niveaux de bruit par palier de 5 en 5 dB(A), à partir de 55 dB(A). Dans un périmètre de 300 mètres, le nombre de constructions impacté par les nuisances sonores de l'autoroute est minime. Une dizaine de constructions est affectée par un niveau de bruit de 55 dB(A). La valeur limite de 68 dB(A) pouvant impacter des bâtiments sensibles se cantonne uniquement aux emprises autoroutières.

Enfin, le trafic aérien lié à la proximité de l'aéroport international de Genève-Cointrin produit également des nuisances sonores pour la population. Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) pour cet aéroport a été élaboré par les autorités françaises en 2006. A noter que, bien que non intégré aux périmètres définis dans le cadre de ce PEB, le trafic aérien associé est ressenti localement comme générateur de nuisances sonores impactant le cadre de vie des dingeois.



	2015 (en cours)	2014	2013	2011
PM10 Nombre de dépassement du 50µg/m³ en moyenne journalière (Valeur limite fixée à 35 dépassements)	0	0	5	6
NO₂ Nombre de dépassement du 200µg/m³ correspondant au niveau d'information (Valeur limite fixée à 18 dépassements)	0	0	4	0
O₃ Nombre de dépassement du 180µg/m³ correspondant au niveau d'information et de recommandations.	0	0	0	0

Légende : PM10 : Particules en suspension PM10 ; NO₂ : dioxyde d'azote ; O₃ : ozone.

5.5.LES REJETS DE POLLUANTS DANS L’AIR ET L’ATMOSPHERE

Source : Air Rhône-Alpes (Bilan de la qualité de l’air 2013 en Haute-Savoie), SCoT Porte Sud de Genève, Transalp’air

5.5.1.CONTEXTE DÉPARTEMENTAL ET MÉTROPOLITAIN GENEVOIS

A une échelle élargie, les Pays de Savoie peuvent se décomposer en deux zones distinctes :

- A l’Est, un relief montagneux et des vallées exposées aux émissions du transit routier (axes structurants vers l’Italie, tourisme) mais aussi, dans certaines zones, aux émissions industrielles,
- A l’Ouest se trouvent majoritairement des aires urbaines, qui génèrent des émissions de polluants liées au trafic et à l’habitat (cas de Dingy-en-Vuache).

En hiver, les inversions de température favorisent la stagnation des polluants à basse altitude. En été et dans les zones d’altitude, les rayonnements solaires ont plus d’énergie et favorisent sur ces territoires la formation d’ozone.

Les études réalisées dans le cadre du PAFVG (Projet d’Agglomération franco-valdo-genevois) en 2007 ont montré une stagnation, voire une augmentation des concentrations excessives en dioxyde d’azote, d’ozone et de particules fines sur une partie du territoire. La périurbanisation de la métropole genevoise, la croissance démographique et mobiliataire influent directement sur la qualité de l’air.

Depuis 2009, les suivis réalisés par Transalp’air montrent une diminution du nombre de dépassement du 50µg/m3 en moyenne journalière pour les particules en suspension PM10 sur la commune de Dingy-en-Vuache. En dehors de l’année 2013, aucun dépassement n’a été constaté pour le dioxyde d’azote (NO2) et l’ozone (O3).

D’une manière générale, les émissions de Gaz à effet de serre, de particules PM10 et de dioxyde d’azote (NO2) sont moins élevés en Haute-Savoie qu’en moyenne dans la région Rhône-Alpes. Toutefois, les émissions sont assez élevées au regard de la faible influence de l’agriculture et de l’industrie, moins présentes que sur d’autres départements. La Haute-Savoie est surtout influencée par ses nombreux habitants, leurs déplacements et leurs logements (50% des particules sont dues au chauffage individuel au bois).

La commune de Dingy-en-Vuache n’est pas identifiée comme étant située en « zone sensible » pour la qualité de l’air en Haute-Savoie. Cependant, au regard de son contexte rural, la qualité de l’air pourrait être qualifiée de moyenne avec les indicateurs suivants :

Indicateur de qualité de l’air communale

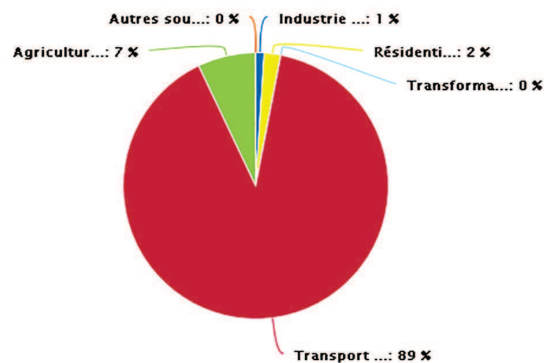
NO2 – Moyenne annuelle 2013	9 µg/m³
PM10 - Moyenne annuelle 2013	15 µg/m³
PM10 – Nombre de jours pollués	3 jours
O3 – Nombre de jours pollués	13 jours
Indice communal	0,3

Source : TransAlp’Air - 2014

NO_x

Oxydes d'azote

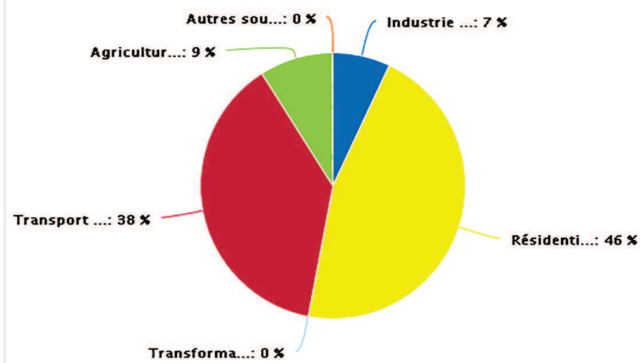
Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



PM₁₀

Particules PM10

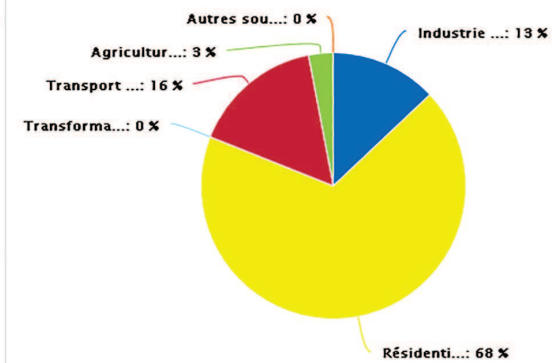
Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



COVNM

COV non méthaniques

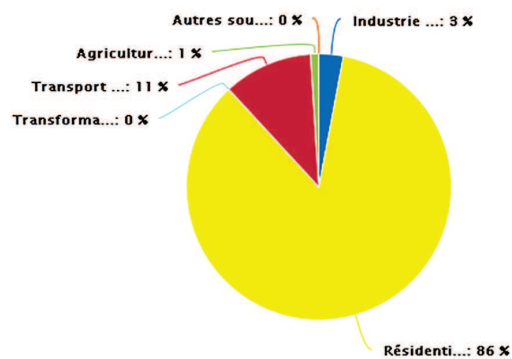
Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



SO₂

Dioxyde de soufre

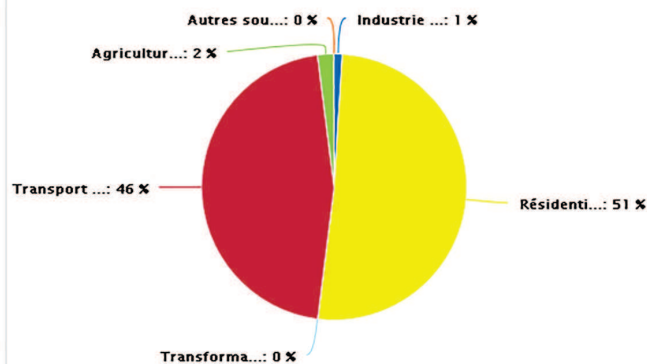
Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



CO

Monoxyde de carbone

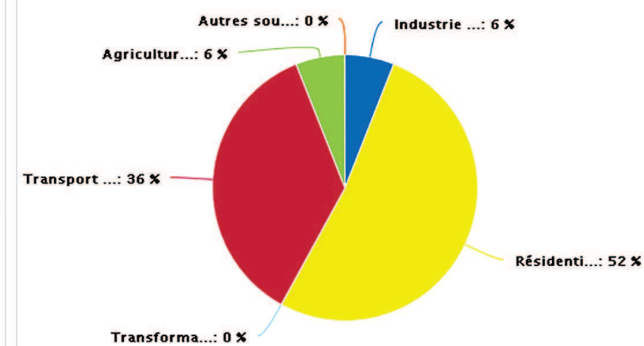
Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



PM_{2,5}

Particules PM2,5

Inventaire des émissions ESPACE V2016-2 - SECTEN - 6 classes, Air Rhône-Alpes



5.5.2.SOURCES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LOCALE ET D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

La commune ne compte pas d'activités économiques génératrices de pollution atmosphérique. Cependant, en matière d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES), la commune émet près de 12,2 TeqCO₂/ha (données 2013). Les deux tiers de ses émissions sont liées au domaine des transports (8,53 TeqCO₂/ha), viennent ensuite l'agriculture (3,16 TeqCO₂/ha) et le secteur résidentiel (1,34 TeqCO₂/ha).

En comparaison avec les communes voisines (superficie, nombre d'habitants...) et même à l'échelle régionale, Dingy est fortement émettrice de GES :

- Vulbens = 7,81 TeqCO₂/ha
- Chevrier = 6,63 TeqCO₂/ha
- Savigny = 4,91 TeqCO₂/ha
- Valleiry = 19,65 TeqCO₂/ha

Les transports constituent la principale source d'émissions de dioxyde d'azote et de gaz à effet de serre. Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à climat normal liées au secteur des transports ont doublé en 20 ans à Dingy. Entre 1990 et 2012, les émissions de GES sont passées de 3 à 6 ktepCO₂. Dans le même temps, la consommation d'énergie finale liée au transport a également doublé passant de 1 à 2 ktep. L'absence de transport collectif, la périurbanisation, la bimotorisation et l'organisation même du territoire dingeois sont autant de facteurs explicatifs conduisant à une forte utilisation de la voiture individuelle.

A noter que le dioxyde d'azote, traceur de pollution automobile, est observé dans ses valeurs les plus importantes sur le département notamment aux abords des grands axes routiers dont l'A40 qui traversent la commune de Dingy-en-Vuache. La commune fait partie des zones les plus exposées du département aux particules PM_{2,5}.

En 2011, un état initial de la qualité de l'air à proximité de l'A40 a été réalisé par l'Air-APS (L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie) au droit de la commune du Bossey, 20 km au Nord-Est de Dingy-en-Vuache. Ses conclusions étaient les suivantes :

« La majorité des composés réglementés respectent en tout point les normes à l'exception :

- du dioxyde d'azote en proximité routière qui dépasse la valeur limite dans une bande d'environ 25 mètres de part et d'autre de l'autoroute.
- de l'ozone, qui ne respecte ni la valeur cible, ni l'objectif à long terme, ce qui est le cas sur la majorité du territoire Rhône-Alpin.

Les composés non réglementés qui ont été mesurés (certains COV, aldéhydes et métaux) montrent des concentrations faibles à très faibles comparativement à d'autres sites de mesures. »

De manière spécifique, les émissions de GES liées à l'agriculture et à la sylviculture ont diminué de près d'un tiers passant de 3 à 2 ktepCO₂. Cela serait probablement dû à la diminution du cheptel présent sur la commune depuis plusieurs années.

Après les transports, le secteur résidentiel est également un fort contributeur d'émissions polluantes avec de nombreuses maisons individuelles, et l'utilisation majeure du bois et fioul comme énergie de chauffage. Cependant, la rationalisation et l'amélioration des performances énergétiques du patrimoine bâti depuis 20 ans ont permis une stabilisation des émissions de GES du secteur résidentiel. Elles se sont maintenues à 1 ktep CO₂.



5.5.3.SOURCES DE POLLUTION ALLERGÈNE : L'AMBROISIE

La région Rhône-Alpes est la région française la plus touchée par cette plante : l'Ambroisie. Il s'agit d'une plante annuelle invasive d'origine nord-américaine qui colonise rapidement les sols nus (chantiers, bords de route, parcelles agricoles...). En plus de son caractère invasif, négatif pour la biodiversité locale, cette plante présente un véritable enjeu sanitaire puisque son pollen émis en août et septembre est particulièrement allergisant. Chez certaines personnes sensibles, les symptômes suivants peuvent être provoqués : des rhinites, des conjonctivites et des trachéites, qui peuvent parfois déclencher des formes d'asthme assez graves.

Sur le territoire de Dingy-en-Vuache, le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache (SIPCV) s'assure du suivi de l'Ambroisie et de l'information de la problématique à la population. Le territoire est depuis peu concerné par l'Ambroisie. Le développement de la plante serait lié de manière indirecte aux pratiques d'entretien de la RD908 entre Saint-Julien-en-Genevois et le pont Carnot (fauches tardives, contamination des outils de fauche, ...).

Un arrêté préfectoral n°2012180-0001 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il s'agit aussi de :

- De prévenir la pousse de plants d'ambroisie, sur les terres rapportées ou remuées,
 - De nettoyer et entretenir tous les espaces où de l'ambroisie serait présente.
- «Tout foyer d'ambroisie doit être détruit si possible avant la formation de pollens, mais impérativement avant la maturation des semences, au 15 août, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution de stocks de graines dans les sols ».

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



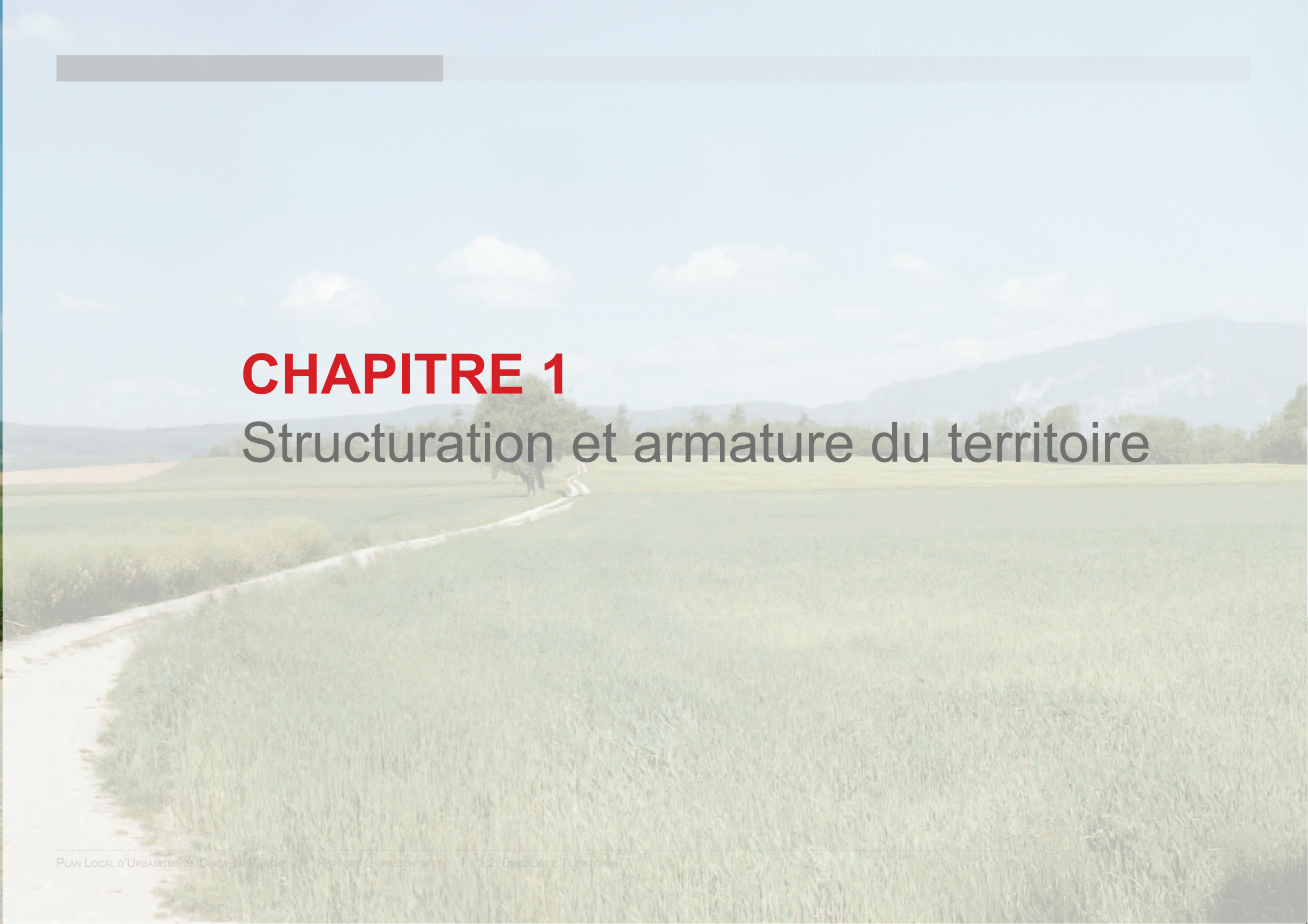
DOSSIER D'APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11/04/2017 APPROUVANT LE PLU
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT ARTELIA HYDRAULIQUE DELSOL AVOCATS

1.2 | DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : STRUCTURATION ET ARMATURE DU TERRITOIRE	5
1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE DE DINGY-EN-VUACHE	7
1.2.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES	11
1.2.1.Les équipements publics	11
1.2.2.Les bâtiments économiques et agricoles	13
1.2.3.L'habitat collectif	13
1.2.4.L'habitat individuel	15
1.2.5.L'habitat ancien traditionnel	17
1.3.PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE	19
1.3.1.La maison-forte de Raclaz	19
1.3.2.L'ancienne fruitière de Raclaz	19
1.3.3.L'ancienne église Saint-Pierre-de-Dingy	19
1.3.4.Le four à chaux de la feuilletière	19
1.3.5.Les fontaines-lavoirs et les croix	19
1.4.COMPOSANTES PAYSAGÈRES	21
1.4.1.Les structures paysagères	21
1.4.2.Les unités paysagères	21
1.4.3.les qualités, points noirs et sensibilités paysagères	35
1.4.4.Les dynamiques paysagères	39
1.5.MODES D'OCCUPATION DES SOLS – ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS	43
 CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE	 45
2.1.POPULATION	47
2.1.1.La commune connaît un emballement démographique depuis les années 80	47
2.1.2.Une croissance démographique portée par l'arrivée de nouveaux habitants extérieurs au territoire	47
2.1.3.Une population en renouvellement mais qui connaît un très fort vieillissement	47
2.1.4.Une diminution tendancielle de la taille des ménages	51
2.1.5.Un fort accroissement du nombre et de la proportion de petits ménages	51
2.1.6.La moitié de la population dingeoise travaille en suisse	51
2.1.7.Un epopulation aux revenus élevés mais des disparités ponctuelles sur certains secteurs de la commune	53

2.2.HABITAT	55
2.2.1. <i>Une production de logements qui s'accélère et qui a quadruplé en 13 ans</i>	55
2.2.2. <i>Une évolution de la structure du parc de logements au profit des résidents permanents</i>	55
2.2.3. <i>Un décalage marqué entre la composition de ménages et les typologies de logement</i>	55
2.2.4. <i>Une commune sous pression immobilière</i>	57
2.3.ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	59
2.3.1. <i>L'agriculture, un secteur pilier de l'économie locale</i>	59
2.3.2. <i>Un tissu économique de TPE parmi lesquelles se distingue une entreprise de pointe</i>	65
2.3.3. <i>Un tissu économique local peu créateur d'emplois</i>	65
2.4.EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS	67
2.5.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)	69
2.5.1. <i>Les infrastructures de mobilité</i>	69
2.5.2. <i>Un réseau viaire dominé par des routes de transit départementales</i>	71
2.5.3. <i>Une organisation multi-hameaux génératrice de trafics internes</i>	71
2.5.4. <i>Un trafic de transit porté par les migrations pendulaires des frontaliers</i>	73
2.5.5. <i>Une diversification des modes de déplacement malgré une offre en transport en commun limitée</i>	73
2.5.6. <i>Une présence automobile de plus en plus forte sur le territoire</i>	75
2.6.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS	77
2.6.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	77
2.6.2. <i>Défense incendie</i>	79
2.6.3. <i>Assainissement des eaux usées</i>	79
2.6.4. <i>Gestion des eaux pluviales</i>	81
2.6.5. <i>réseaux électriques, gaz, téléphoniques et numériques</i>	85
2.6.6. <i>Sources et lieux de production d'énergies renouvelables</i>	86
2.6.7. <i>Les consommations énergétiques</i>	87
2.6.8. <i>La gestion des déchets</i>	89
 SYNTHÈSE	 90





CHAPITRE 1

Structuration et armature du territoire

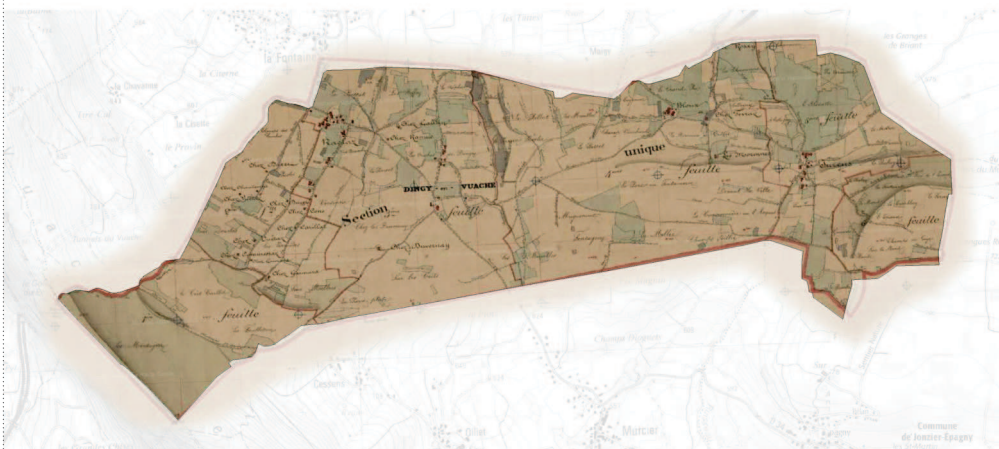
DINGY-EN-VUACHE EN 1732 - MAPPE SARDE DE 1732



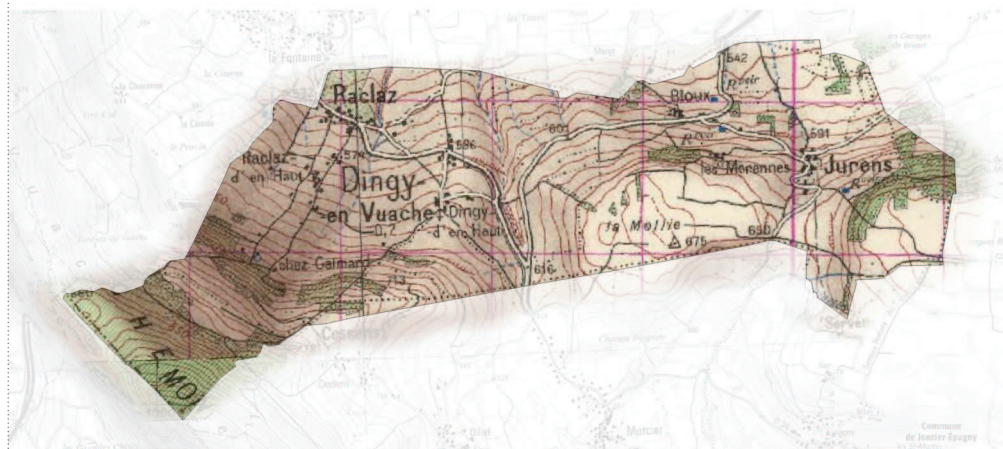
DINGY-EN-VUACHE EN 1820 - CADASTRE NAPOLEONNIEN



DINGY-EN-VUACHE EN 1871 - CADASTRE



DINGY-EN-VUACHE EN 1946 - CARTE IGN



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD TOPO, BDCARTO

URBEO

1.1.HISTOIRE ET ÉVOLUTION URBAINE DE DINGY-EN-VUACHE

La présence d'établissements humains à Dingy est relevée dès la fin de la préhistoire, au néolithique. Vers -6000 avant J.C., les pentes de la montagne sont occupées par des peuples connaissant le métal et l'agriculture.

A la période antique, les gaulois allobroges vivent à Dingy. Plusieurs noms relevés sur la commune tradiraient une origine celtique (le ruisseau de «la Vosogne» serait en lien avec une source divinisée ; le hameau de «Jurens» pourrait désigner un «bois sur une colline»). Sous l'empire romain, Dingy accueille de nouveaux habitants. La présence romaine est étroitement liée au caractère stratégique du défilé de l'écluse, lieu permettant de maîtriser le bassin genevois. Le nom d'un grand propriétaire se nommant Tincius ou Dimiacus pourrait être à l'origine du nom de la commune (Dingiacum).

Du III^{ème} au X^{ème} siècle, les limites de paroisse se fixent. Au Moyen-Âge, la paroisse de Dingy détoure ce qui ressemblera peu ou prou aux limites communales actuelles. Elle regroupe les lieux-dits de Jurens, Raclaz, Bloux et Dingy. Ces hameaux correspondent à des regroupements limités de constructions autour de points d'eau et de carrefours. Au début du XV^{ème} siècle, le territoire compte une quarantaine de foyers. Les ruisseaux et les chemins suivent la pente des terrains. Les deux routes principales de la commune sont attestées dès le Moyen-Âge :

- les hameaux de Raclaz et Dingy sur lesquels régnaient les seigneurs du Vuache (installés à Vulbens) s'articulent à la route de Vulbens.
- Jurens était traversé par un chemin reliant Valleiry à Savigny. Bloux s'inscrivait sur un axe secondaire reliant Jurens à Dingy, siège de la paroisse et donc de l'église amené à recevoir les fidèles. Bloux et Jurens dépendaient des seigneurs d'Epagny et relevaient du mandement (circonscription) de Chaumont.

Du Moyen-Âge jusqu'à la Révolution, le territoire évolue assez peu. En 1793, Dingy accueille 217 habitants. Avec la Révolution, la commune est confirmée dans ses limites territoriales mais l'église Saint-Christophe située à Dingy d'En-Haut et qui joue un rôle centralisateur perd sa vocation cultuelle et ne la retrouvera plus. L'organisation différenciée entre l'Ouest et l'Est de la

commune réapparaît en 1803 : la paroisse de Dingy est en effet divisée en deux, une partie de la commune est rattachée à Vulbens, l'autre à Valleiry, confirmant la bipolarisation du territoire.

Dingy-en-Vuache connaît un très fort développement durant la première moitié du XIX^{ème} siècle. Elle voit sa population doubler jusqu'en 1848 (517 habitants). Cette période correspond non seulement à un essor démographique, économique mais aussi à de fortes évolutions urbaines, architecturales et paysagères. La spécialisation laitière de la périphérie genevoise vers les années 1820-1850 se traduit par la création de fromageries coopératives : les fruitières. Au regard de sa localisation géographique et topographique, entre plaine et montagne, Dingy n'est pas en reste et voit se développer une économie fromagère industrielle, avec comme corollaire l'essor de l'élevage bovin. De nouvelles constructions densifient les hameaux existants. Les typologies architecturales évoluent et les paysages se transforment. Les mutations agricoles du XIX^{ème} siècle entraînant une augmentation des rendements des cultures apportent plusieurs modifications aux typologies architecturales (augmentation des surfaces de stockages, des granges et des greniers). Parallèlement, la population s'accroît considérablement et l'on doit, dans bien des cas, surélever ou agrandir les anciennes maisons, voire en construire de nouvelles, les villages se densifiant à cette époque. Certains vergers entourant les hameaux et participant à l'autosubsistance des habitants commencent à déperir. Le développement de l'élevage a en effet pour incidence de compacter les sols, asphyxiant par là-même les racines des arbres fruitiers. Dingy était historiquement une terre de poiriers. La maladie des poiriers blossom jouera également un rôle dans la disparition d'une première vague de vergers haute-tige.

La fin du XIX^{ème} siècle correspond à une nouvelle phase de mutations socio-urbaines à Dingy. La commune va subir comme l'ensemble de la France une succession de crises impactant sa démographie. Les différentes guerres (1870, 1914-18 et 1939-45) et l'exode rural se traduisent par une perte continue de population. Entre 1870 et 1945, le nombre de dingeois est divisé par deux (248 habitants en 1946).

PERIODE D'EDIFICATION DES CONSTRUCTIONS

LEGENDE

- XIVème - XVIIIème siècle
- XIXème siècle
- 1900 - 1970
- 1970 - 2000
- > 2000

ECHELLE 0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, DGF1°P, MAJIC3

URBEO

Dans le même temps, avec la III^{ème} République, la commune modernise ses réseaux et équipements :

- En 1889, une école est construite à Raclaz,
- En 1900, la commune est desservie par l'électricité,
- En 1907, une nouvelle route est aménagée entre Raclaz et Dingy.

La fin de la deuxième guerre mondiale emporte aussi des incidences sur le territoire : le 16 août 1944, le hameau de Bloux est incendié lors du repli des soldats Allemands. A l'après guerre, la commune connaît une phase léthargique : le nombre d'habitants continue de diminuer jusqu'à la fin des années 60 (226 habitants en 1968). Bloux commence à se reconstruire et des aménagements routiers sont réalisés entre Raclaz d'En-Bas et d'En-Haut.

A partir des années 70, Dingy s'inscrit dans le mouvement de la périurbanisation et du baby-boom. Le nombre d'habitants ne cesse d'augmenter jusqu'à aujourd'hui. Cette croissance démographique se traduit parallèlement par un développement constructif très important, essentiellement pavillonnaire. A partir de 1976, des travaux sont engagés pour réaliser l'autoroute A40. Celle-ci est ouverte à la

circulation en 1982 dans sa section Bellegarde - Saint-Julien. Cette infrastructure constitue une importante coupure dans le territoire, elle sectionne notamment les chemins et routes historiques ainsi que toute la trame de ripisylves. Des ouvrages d'art (ponts) permettent de maintenir les liaisons principales notamment entre Dingy d'En-Bas et Dingy d'En-Haut, Bloux et Valleiry.

Les années 80 jusqu'à aujourd'hui correspondent à un important développement de l'urbanisation (linéaire et sous forme pavillonnaire). La réalisation de lotissements à Bloux transforme de manière conséquente la physionomie du hameau. De même, la progression de l'urbanisation entre Raclaz d'En-Bas et Raclaz d'En-Haut, sur les pentes, tend à agglomérer ces deux entités en une seule.

A partir des années 2000, le Chef-Lieu, proche de Dingy d'En-Haut cherche à réaffirmer sa centralité et réinstaurer un équilibre entre la bipolarisation du territoire (Raclaz à l'Ouest et Bloux-Jurens à l'Est). En 2000, les anciennes écoles de Jurens et Raclaz sont fermées, un centre scolaire en face de la mairie est construit. De nouveaux logements sont réalisés dans le Chef-Lieu.

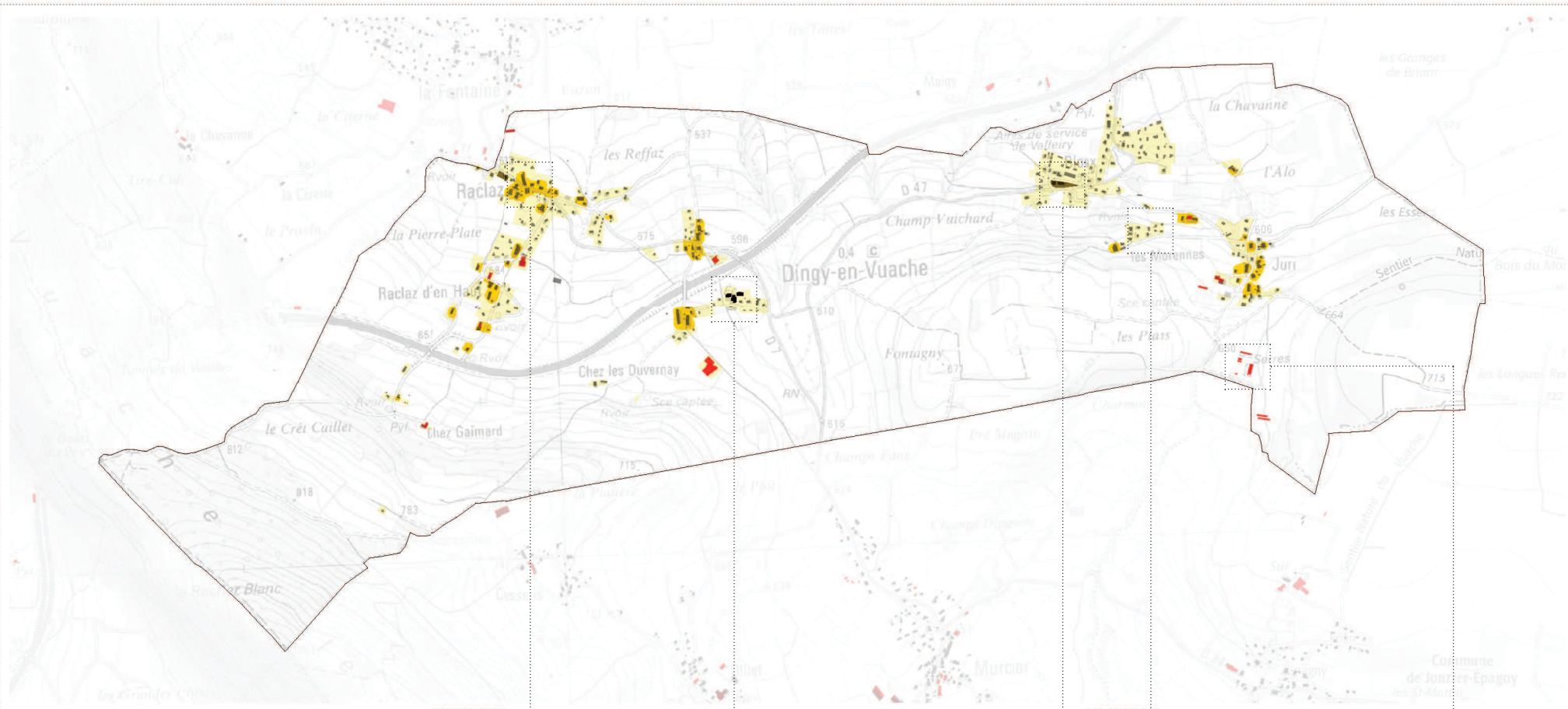
DINGY-EN-VUACHE EN 1969 - CARTE IGN



DINGY-EN-VUACHE EN 2014 - CARTE IGN



MORPHOLOGIE URBAINE - FORMES BATIES



LEGENDE

- Equipements publics
- Bâtiments à vocation économique (dont agricole)
- Habitat collectif
- Habitat traditionnel - Architecture régionale
- Habitat individuel - pavillonnaire



ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, DGFIP, MAJIC3

URBEO

1.2.MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE, FORMES BÂTIES ET TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

Comme rappelé dans l'état initial de l'environnement, Dingy s'organise autour de plusieurs hameaux : Bloux et Raclaz d'En-Bas sont les hameaux principaux. Jurens, Dingy d'En-Bas et d'En-Haut ainsi que le Chef-Lieu apparaissent comme étant secondaires. Quelques écarts urbanisés s'ajoutent à la physionomie du territoire.

Le parc de constructions dingeoises est quasi-exclusivement représenté par des habitations. Très peu de bâtiments sont dédiés à des activités économiques en dehors des fermes agricoles ou à des équipements publics.

Le tissu urbanisé de la commune est dominé par l'habitat, et de manière plus précise par une production récente de logements. 60% des logements ont moins de 40 ans (21,6% ont été construits entre 1975 et 1998, 38,3% entre 1999 et 2013). La maison individuelle est représentative des formes bâties qui se rencontrent à Dingy puisque 4 logements sur 5 sont des maisons.

Cinq grandes typologies architecturales se rencontrent à Dingy.

1.2.1.LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics (mairie, école, local technique) sont regroupés dans le Chef-Lieu. Il sont implantés de manière libre par rapport aux voies et aux parcelles. Les bâtiments présentent globalement des façades claires et des toitures à double pans couvertes de tuiles mécaniques brunes. La mairie a fait l'objet d'une restructuration / extension récente apportant une diversité architecturale (toiture terrasse) au bâtiment existant.

L'implantation de la mairie et de l'école en face permet de donner une lisibilité au centre de Dingy même s'il est peu structuré (offre limitée en logements)



The map displays the commune of Dingy-en-Vuache with its municipal boundary. Agricultural buildings are indicated by yellow dots. Five specific buildings are highlighted with red diamonds and numbered 1 through 5. The map also shows surrounding areas like Raclaz, Bloux, and Juri, as well as various geographical features like rivers and roads.



1.2.2.LES BÂTIMENTS ÉCONOMIQUES & AGRICOLES

Les bâtiments agricoles se caractérisent par leur diversité. Ceux-ci correspondent aussi bien à d'anciennes fermes séculières qu'à des bâtiments récents et fonctionnels. Ils ne représentent pas une catégorie homogène. Des points communs pour les bâtiments agricoles récents (photos n°2, 3 et 4) peuvent néanmoins être relevés :

- les hauteurs des constructions sont de 6 mètres environ à l'égoût du toit,
- les bâtiments sont larges, de l'ordre de 18 mètres,
- les pentes de toiture sont faibles, de l'ordre de 12 - 15 degrés,
- les toitures sont généralement à double pans dissymétriques, un côté étant plus long que l'autre,

- les agglos ciments et les bardages métalliques sont les matériaux traditionnellement utilisés,
- les bâtiments comportent plusieurs portes d'accès dont une principale positionnée en décalage de l'axe symétrique du faîte,
- aucune autre ouverture n'est relevée.

Les implantations bâties sont disparates par rapport aux voies.

En dehors des bâtiments agricoles, une extension de nature industrielle est identifiée dans le hameau de Jurens (toiture terrasse, façade blanche, grandes ouvertures...).

1.2.3.L'HABITAT COLLECTIF

Quelques bâtiments d'habitat collectif sont intégrés dans les coeurs de hameau de Raclaz et de Bloux. Hormis un bâtiment à Bloux, ceux-ci sont peu visibles dans le paysage dingeois. Les bâtiments collectifs présentent une surface de plancher moyenne d'environ 660m² (10 logements). Un second bâtiment collectif est en cours de réalisation (12 logements) à Bloux.

Les bâtiments collectifs, récents, présentent les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères suivantes :

- le gabarit des constructions se développe sur 25 mètres de longueur, 10 mètres de large et 9 mètres de hauteur à l'égoût du toit
- le faîtage est parallèle aux courbes de niveaux, autrement dit le bâtiment se développe en parallèle de la pente,
- les Rez-de-Chaussée s'encastrent dans la topographie en pente des terrains pour accueillir les stationnements,
- les espaces extérieurs sont fortement utilisés par du parking,
- les espaces végétalisés sont limités,
- les ouvertures de toit sont nombreuses,
- les façades sont claires, et les toitures à tuiles plates sont brunes.



RACLAZ D'EN-BAS



RACLAZ D'EN-HAUT



ROUTE DES REFFAZ



BLOUX



BLOUX



ENTRÉE SUD DE RACLAZ D'EN-BAS



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : URBEO

URBEO

1.2.4.L'HABITAT INDIVIDUEL

Cette typologie est prédominante à Dingy. Le développement de l'habitat de type pavillonnaire est pourtant récent sur la commune, il date des années 70. Cet habitat rompt avec les codes architecturaux de l'habitat traditionnel (cf. ci-après). Les maisons les plus contemporaines vont encore plus loin dans la rupture typologique :

- l'architecture est très diverse : toiture à 4 pans ou toiture terrasse,
- les volumes sont multiples,
- les matériaux et couleurs de façade employés sont très divers (rouge, bardage bois...),
- la topographie des terrains est fortement remaniée (terrassements importants, enrochements),
- l'orientation des bâtiments est libre, elle ne suit pas un sens particulier, notamment par rapport aux voies ou au dénivelé,
- les parcelles sont relativement grandes, de l'ordre de 1000m²,
- les constructions sont en retrait de toutes limites, d'au moins 5 mètres.

La grande diversité architecturale évite la monotonie des lotissements pavillonnaires lambda.

A l'inverse, au niveau paysager, l'espace public est très aseptisé. Les limites entre espaces publics et privés tendent à se refermer. Les clôtures végétalisées de 2 mètres de haut avec des essences exogènes (thuyas...) se sont généralisées, en particulier à Bloux. Les clôtures peuvent avoir un mur-bahut.

Le développement périphérique des lotissements marque les entrées de village, en particulier à Dingy d'En-Haut et à Bloux.



LES MAISONS EN RANGÉE



UN BÂTI OUVERT SUR LA RUE



DES MAISONS QUI SUIVENT LA TOPOGRAPHIE



DES PIGNONS AVEUGLES ORIENTÉS DANS LE SENS DE LA PENTE



DES PORTES DE GRANGE CINTRÉES ET POSITIONNÉES DANS L'AXE CENTRAL DE COMPOSITION DES FAÇADES



LES MURS COUPE-VENT



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO

1.2.5.L'HABITAT ANCIEN TRADITIONNEL

L'architecture traditionnelle dingeoise se concentre dans les noyaux anciens des hameaux. Cette architecture est faite de maisons paysannes principalement édifiées lors de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Les maisons de deux à trois niveaux sont regroupées pour la plupart en rangées (série de constructions en mitoyenneté). Elles s'implantent directement en limite de rue, d'espace public ou de cour ouverte vers l'extérieur.

La topographie de Dingy en balcon sur le genevois s'imprègne des caractéristiques de moyenne montagne pour définir l'architecture. Dans l'habitat traditionnel, la toiture est une pièce maîtresse, puisque c'est elle qui fait l'interface entre l'habitation et le milieu extérieur (la pluie, la neige, etc.). Elle ne recouvre pas seulement la partie habitée mais aussi l'ensemble des parties utiles (remise de bois...).

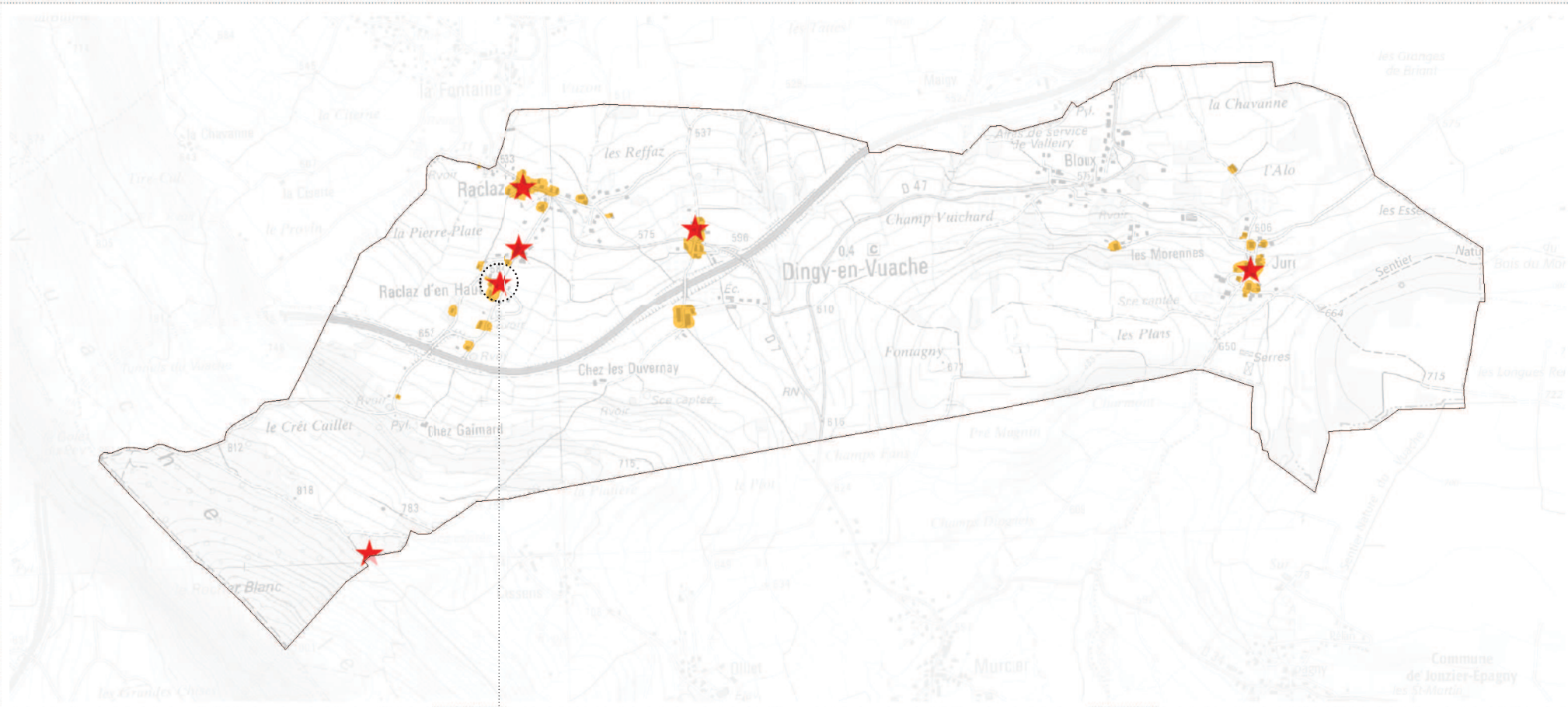
Le faîtage est toujours orienté vers la vallée, les pignons sont donc dans le sens de la pente. La majorité des bâtiments anciens ont un faîte de toit orienté du Nord-Est au Sud-Ouest, afin de présenter leurs murs-pignons, pratiquement aveugles, aux vents dominants, la façade principale étant sous la gouttière, c'est-à-dire orientée majoritairement vers l'Est ou l'Ouest. Implantés parallèlement ou perpendiculairement à la rue, ils disposent souvent d'une cour privée. Celle-ci était aménagée historiquement pour faciliter la circulation des chars ou pour entreposer les tas de fumier.

Les maisons paysannes dingeoises correspondent, historiquement, à des bâtiments «mixtes» regroupant dans un volume unique les divers locaux nécessaires tant à l'exploitation agricole qu'au logement du paysan. En principe, les travées de l'habitation et des activités agricoles s'établissaient perpendiculairement à la façade principale, avec la grange en position centrale quand le bâtiment présentait une composition de façade symétrique. La construction en contiguïté domine de même que la maçonnerie de moellons crépie ; les murs coupe-vent se rencontrent fréquemment ainsi que les

escaliers extérieurs, en pierre, pour les bâtiments comprenant un logement ou des chambres supplémentaires à l'étage. Les murs pignons, souvent profonds, demeurent pratiquement aveugles. Les toitures, à deux pans et faible pente, couvertes de tuiles plates (remplacées au fur et à mesure par des tuiles mécaniques), possèdent un avant-toit assez développé (généralement supérieur à 0,80 cm, avec une rupture de pente) créant un espace abrité au-devant de la façade. Le nombre d'ouverture reste limité, ainsi que les éléments décoratifs.

Les constructions édifiées à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ont subi des influences septentrionales : les toitures ont adopté de plus fortes pentes. Ces toitures se dotent souvent de demi-croupes. L'épaisseur des murs se réduit et atteint 50-60 centimètres, conséquence de la qualité supérieure des mortiers, avec l'usage quasi-systématique de la pierre de taille pour les chaînes d'angle et les encadrements. En outre, le calcaire, plus résistant, tend à se substituer à la molasse. Les façades se composent avec davantage de régularité (style «à la française») et certaines maisons se distinguent par un ordonnancement symétrique de la partie d'habitation avec la porte d'entrée placée dans l'axe. La dimension des fenêtres augmente, les menuiseries à à deux battants deviennent prépondérantes. Toutes les portes de grange possèdent un encadrement cintré en anse de panier.

Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les murs-pignons qui étaient pratiquement aveugles précédemment, s'ouvrent plus généreusement, du moins du côté de l'habitation ; les escaliers extérieurs se raréfient et tendent à disparaître.



LEGENDE

- Ensembles urbains remarquables
- Élément du patrimoine architectural ou archéologique



MAISON-FORTE DE RACLAZ



FRUITIÈRE DE RACLAZ



CROIX



LAVOIR-ABREUVOIR DE DINGY D'EN-BAS

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, DRAC Rhône-Alpes

URBEO

1.3.PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHÉOLOGIQUE

Outre l'architecture vernaculaire ancienne, Dingy expose plusieurs bâtiments présentant des qualités patrimoniales, soit pour des raisons architecturales, soit pour des raisons historiques. Ces derniers participent à la mémoire

collective de la commune même s'ils ne sont pas actuellement protégés par des mesures juridiques de classement.

1.3.1.LA MAISON-FORTE DE RACLAZ

Située à Raclaz d'En-Haut, la maison-forte est une maison seigneuriale de la fin du Moyen Âge. C'est le plus ancien bâtiment de la commune, encore en état. Il daterait du XV^{ème} siècle. Le rez-de-chaussée contient un four à pain, une gigantesque meule et des placards en blocs taillés. La façade côté terrasse est percée de petites fenêtres géminées sculptées en accolade double ou à

linteau trilobé. Une grande cheminée chauffe le bâtiment. Une galerie ouverte vers l'extérieur court au premier étage. À l'angle Nord-Est se trouvait une tour carrée dont le sommet a été rasé : on dit que les soldats bernois du XVI^{ème} siècle en seraient responsables.

1.3.2.L'ANCIENNE FRUITIÈRE DE RACLAZ

En bord de route à Raclaz se trouve une habitation qui était auparavant une fruitière. Cette construction de 1885 présente un intérêt architectural au regard

de ses chaînages d'angle en pierre, de ses encadrements de fenêtres en granit et des ouvertures du laitier en partie basse.

1.3.3.L'ANCIENNE ÉGLISE SAINT-PIERRE DE DINGY

L'ancienne église Saint-Pierre à Dingy d'En-Haut construite au XVI^{ème} siècle, en ruine, a été totalement remaniée. Aujourd'hui, il ne reste plus aucun

témoignage architectural du lieu de culte. La proximité d'un ancien cimetière laisse supposer néanmoins la présence de vestiges archéologiques.

1.3.4.LE FOUR À CHAUX DE LA FEUILLETIÈRE

La Direction Régionale des Affaires Culturelles identifie un site, au lieu-dit la feulletière, comme accueillant un ancien four à chaux datant du bas Moyen-Âge. L'implantation de cet ouvrage à proximité de la forêt peut s'expliquer par la consommation forte en bois qui était nécessaire pour alimenter le foyer.

Tous les hameaux recèlent d'anciennes fontaines-lavoirs. Ces ouvrages étaient des lieux de vie aussi bien pour la population que pour les animaux de la commune. Ces fontaines tendent à être délaissées.

1.3.5.LES FONTAINES-LAVOIRS ET LES CROIX

Enfin, plusieurs croix datant du milieu du XIX^{ème} parsèment le territoire. Elles jalonnent les routes et les principaux carrefours de la commune.

LES VERGERS DE HAUTE TIGE



LES PENTES BOISÉES



ARBRES ET BOISEMENTS



PRAIRIES, CULTURES, HAIES ET BOSQUETS



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : URBEO

URBEO

1.4.COMPOSANTES PAYSAGÈRES

1.4.1.LES STRUCTURES PAYSAGÈRES

Le territoire de Dingy-en-Vuache repose sur plusieurs entités naturelles et «urbaines» forgeant la structure paysagère de la commune. Celle-ci est composée de différents éléments (décrits plus amplement dans l'état initial de l'environnement - page 52) forgeant une véritable charpente au territoire :

- les ensembles boisés de la montagne du Vuache,
- les forêts de pente,
- les haies et arbres isolés,
- les vergers entourant les hameaux,

- les prairies naturelles et pâturées,
- les ruisseaux avec leur ripisylve,
- les zones humides,
- les secteurs urbanisés agglomérant noyaux anciens et urbanisation récente et les grandes infrastructures.

Ils définissent avec la géomorphologie du terrain (relief) des unités homogènes de lecture du paysage ayant leurs propres dynamiques et problématiques.

1.4.2.LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Les contours de six unités paysagères peuvent être dessinés. Elles correspondent :

- au paysage forestier du Vuache,
- aux versants boisés,
- aux arêtes somitales de champs ouverts,
- au bocage,
- aux secteurs urbanisés en piémont, les hameaux
- au paysage autoroutier

LE PAYSAGE FORESTIER DU VUACHE

Les hauteurs de la commune, entre 690 mètres et 990 mètres NGF, avec son sommet, sont dominés par un ensemble forestier majeur composé d'hêtraies-chênaies. Une station de conifères plantés dans les années 60-70 est identifiée en limite communale. Avec les monts Jura et le Salève, le Vuache participe à l'encadrement du bassin lémanique. Il constitue un poumon vert pour l'agglomération genevoise et un élément majeur de l'armature paysagère métropolitaine. Tout le bassin lémanique est perceptible depuis le mont Vuache, et réciproquement tout le massif forestier est visible depuis

la vallée. Toute intervention sur la forêt y compris locale peut dès lors avoir de fortes conséquences sur la vision globale paysagère de l'agglomération. Cette unité paysagère est importante au-delà des limites de la commune. Le Vuache emporte également avec lui toute une dimension culturelle (pratique de la chasse, imaginaire lié au loup et aux ours...). Toutes ces caractéristiques (paysagères, botaniques, historiques...) en font un lieu prisé par les randonneurs.

LE VUACHE, UN ÉLÉMENT D'IDENTITÉ COMMUNALE ET D'AGGLOMÉRATION



DINGY, UN FOND DE SCÈNE PAYSAGER À L'AGGLOMÉRATION GENEVOISE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO



LEGENDE

- Paysage forestier du Vuache
- Versants boisés
- Arêtes somitales de champs ouverts
- Bocage
- Paysage autoroutier
- Secteurs urbanisés en piémont - Hameaux

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25

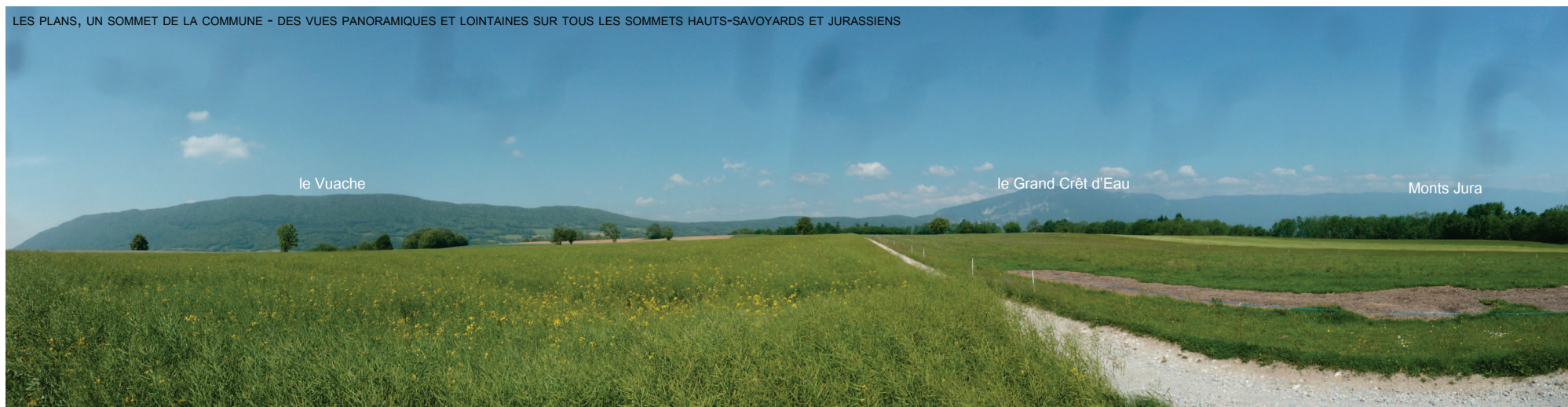
URBEO

DE PAR SON POSITIONNEMENT, DINGY S'INSCRIT DANS UNE RÉCIPROCITÉ DES VUES ENTRE LA MONTAGNE ET LA VALLÉE, À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION





LES PLANS, UN SOMMET DE LA COMMUNE - DES VUES PANORAMIQUES ET LOINTAINES SUR TOUS LES SOMMETS HAUTS-SAVOYARDS ET JURASSIENS



LES VERSANTS BOISÉS, UNE UNITÉ PAYSAGÈRE À PART ENTÈRE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO

LES ARÊTES SOMITALES DE CHAMPS OUVERTS

En dehors du Vuache, Dingy est dominé par des interfluves (successions de sommets) définissant toute la limite Sud avec la commune voisine de Savigny. Ces sommets participent à la constitution du Mont Sion. Ces entités topographiques avoisinent les 700-720 mètres de hauteur au niveau des Plans et des Longues Reisses. Ces espaces «plans» sur plusieurs hectares offrent des vues panoramiques vers le bassin lémanique, vers la vallée des Usses et vers les sommets alentours (Vuache, Salève). Leur perceptibilité est assez limitée depuis les vallées en raison de masques arborés sur les franges des arêtes somitales. La platitude de ces secteurs est favorable à l'exploitation de grandes cultures. Ces sommets se caractérisent par de vastes champs ouverts, ponctués de manière exceptionnelle par quelques arbres isolés. Le sommet des Plans a contribué à l'organisation bipolaire du territoire, celui-ci créant une forme de séparation entre l'Est et l'Ouest de la commune.

LES VERSANTS BOISÉS

Les secteurs de fortes pentes compris entre 630 et 660 mètres d'altitude forment les versants qui dévalent des arêtes somitales. Ces espaces densément boisés retiennent les sols superficiels enclins à des glissements. Le couvert forestier est composé exclusivement de feuillus. Le bois du Mont au pied des Longues Reisses correspond principalement à une chênaie. Ces boisements soulignent les hauteurs de Dingy.

LE BOCAGE, AU NORD-EST DE BLOUX



LE BOCAGE, AU NORD-OUEST DE BLOUX



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO

LE BOCAGE

Toutes les pentes douces de Dingy, entre 500 et 630 mètres d'altitude, sont structurées par un maillage bocager semi-ouvert. Un continuum de haies organise l'alternance des champs cultivés, des prairies naturelles et pâturées. Les haies suivent les pentes du terrain soit perpendiculairement, soit parallèlement. Ce paysage s'est mis en place au XIX^{ème} siècle avec le développement de la production laitière (élevage bovin...).

Les ripisylves qui dévalent les pentes forment des «chambres bocagères» tant et si bien que les vues sont encadrées et orientées essentiellement Nord - Sud, en direction des monts Jura et du bassin lémanique. La plupart des chemins sont perpendiculaires à la pente. Soulignées par des arbres ou des haies de fruitiers (châtaigniers, poiriers, noyers...), les vues apparaissent assez directives.

La césure territoriale formée par le Nant d'Hiver au centre de la commune crée l'une des rares covisibilités entre les espaces ouverts du piémont du Vuache et le secteur des Plans. Les principales voies de circulation empruntant le vallon du nant d'Hiver correspondent à des axes de covisibilité. Ces espaces semi-ouverts apparaissent d'autant plus sensibles que des points saillants et des bâtiments isolés focalisent le regard : les bâtiments anciens de Dingy d'En-Haut ainsi qu'un bâtiment agricole sur les pentes sont particulièrement exposés.

Les RD7 et RD47, en piémont, s'imposent aussi comme des belvédères sur le bassin genevois.

Le paysage bocager des pentes est très perceptible depuis la vallée. Celui-ci connaît depuis plusieurs décennies un affaiblissement de son réseau de haies (malgré des reconstitutions liées à la politique agricole). Ceci est en grande partie liée aux mutations agricoles (augmentation du gabarit des engins, évolutions culturelles...).

A DINGY, L'AUTOROUTE SE LOGE DANS UN ENCAISSEMENT.

LES TALUS FORTEMENT BOISÉS LIMITENT TOUTES RELATIONS VISUELLES AVEC LES SECTEURS ENVIRONNANTS



LE PAYSAGE AUTOROUTIER

Depuis les années 80, l'autoroute A40 traverse le territoire. Elle constitue une coupure des continuités écologiques et une fragmentation d'entités paysagères historiques (les ripisylves et les haies qui descendent des pentes). Néanmoins, cette infrastructure lourde est parfaitement insérée dans le paysage des pentes. A Dingy, l'autoroute n'est pas visible, aussi bien depuis des vues rapprochées que depuis des vues éloignées (monts Jura, vallée du Rhône). L'A40 est en effet encaissée. En elle-même, l'autoroute constitue un paysage infrastructurel à part avec ses accotements. Les talus artificiellement plantés assurent l'insertion paysagère de l'autoroute.

L'AUTOROUTE A40 N'EST PAS VISIBLE DEPUIS LE CHEF-LIEU



L'AUTOROUTE A40 SE SITUE EN CONTRE-BAS DU CHEF-LIEU



LES UNITÉS PAYSAGÈRES : LES HAMEAUX

JURENS SE LOGE DANS UN SILLON TOPOGRAPHIQUE. LES VERGERS ASSURENT L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU HAMEAU



LE VÉGÉTAL, UN ÉLÉMENT D'INSERTION PAYSAGÈRE



LES PLANTATIONS DES COURS ET JARDINS ASSURENT L'INTÉGRATION DU BÂTI



LE VÉGÉTAL D'INTERSTICE EN COEUR DE HAMEAU (RACLAZ)



LE VÉGÉTAL OCCUPE LES ESPACES RÉSIDUELS DES HAMEAUX



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : URBEO

URBEO

LES HAMEAUX, SECTEURS URBANISÉS DE PIÉMONT

Au pied du Vuache et des sommets collinaires, plusieurs villages se sont installés. Ils occupent des secteurs de pente compris entre 540 et 630 mètres d'altitude. Entourés de vergers et de haies, les hameaux apparaissent fortement intégrés au paysage semi-bocager. Jurens est à cet égard particulièrement bien inséré dans la topographie. Le hameau se loge dans le talweg formé par l'interfluve entre les Plans et les Longues Reisses. Globalement les hameaux, tout particulier les coeurs anciens, révèlent des relations intimes entre le construit et le végétal. Le végétal d'interstice, en bord de rue, est très présent. Cet équilibre apparaît rompu avec plusieurs extensions urbaines récentes en périphérie de plusieurs hameaux.

A Bloux, les derniers lotissements pavillonnaires ont eu tendance à refermer le paysage (végétation et haies de clôture opaques) créant des «espaces publics» aseptisés et annihilant toute identité dingeoise.

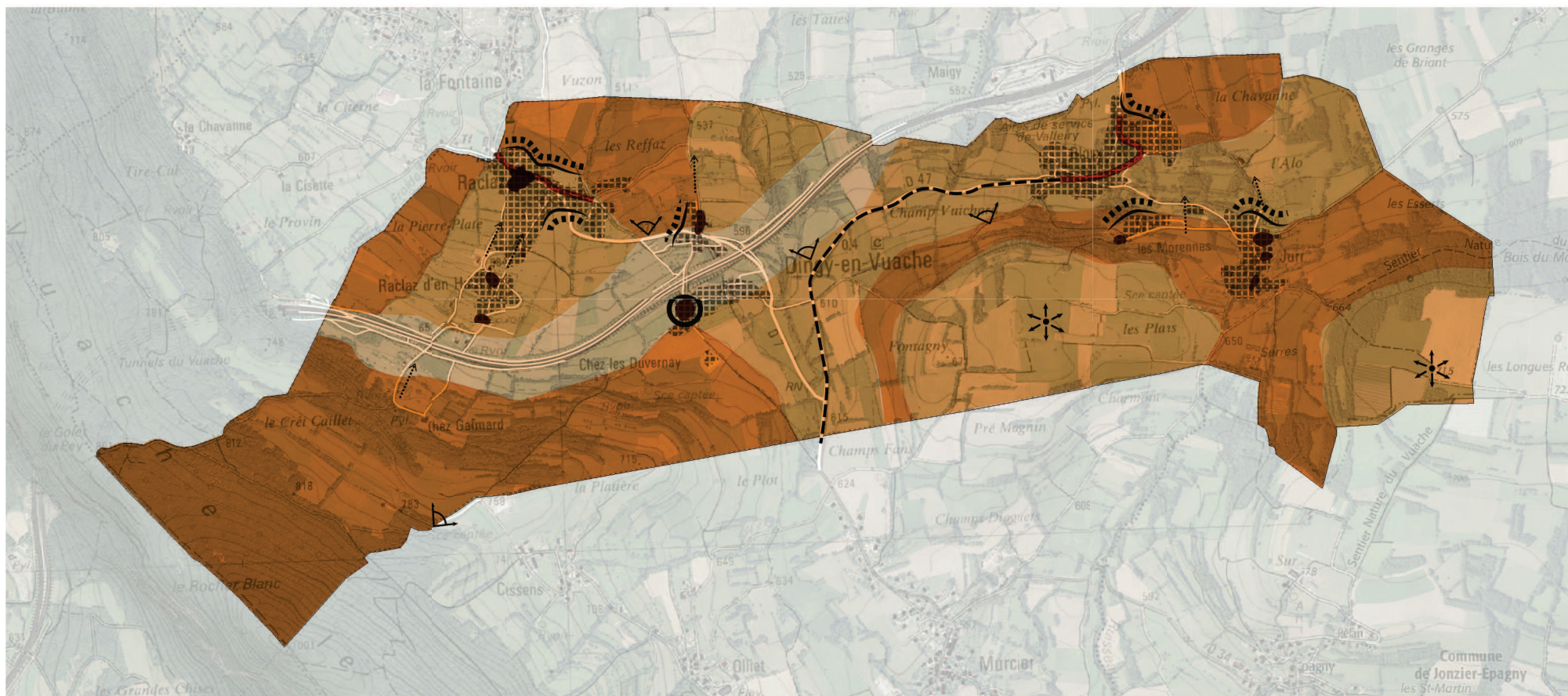
A Raclaz, les extensions urbaines gagnent les pentes et les entrées de village. Ces secteurs, bien qu'en retrait des axes principaux de visibilité de la commune, sont perceptibles dans le paysage de pente, créant certains rapports frontaux.

Enfin d'autres aménagements tendent à durcir la qualité des espaces extérieurs dingeois, il s'agit :

- des enrochements et des terrassements, faisant fi de l'insertion dans la topographie locale,
- du bétonnage des cours d'eau, élément d'identité discret de la commune,
- de la standardisation végétale de plantations exogènes et invasives (thuyas, magnolias...) au dépens des essences locales,
- des traitements très routiers des espaces publics dévolus exclusivement à la voiture. A Bloux, les glissières de sécurité dénotent cet aspect. Globalement, dans les hameaux, les cheminements piétons se font sur les routes et la commune présente très peu d'espaces publics.



QUALITES ET SENSIBILITES PAYSAGERES



LEGENDE

- | | | |
|---|---|---|
|  Sensibilité paysagère élevée |  Entrée de village exposée |  Noyaux anciens des hameaux |
|  Sensibilité paysagère moyenne |  Axes belvédères routiers |  Vues panoramiques |
|  Sensibilité paysagère faible |  Traitement rotier des espaces publics |  Point de focalisation visuelle |
|  Urbanisation |  Cônes de vue |  Vues lointaines axées vers le grand paysage |

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25

URBEO

1.4.3.LES QUALITÉS, POINTS NOIRS ET SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES

Dingy présente plusieurs attraits paysagers. Outre le massif du Vuache, plusieurs entités sont identifiables :

- les coeurs de hameaux anciens forment des ensembles urbano-architecturaux cohérents, révélateurs d'une période constructive particulière pour la commune et globalement pour tout le genevois (première moitié du XIXème siècle). Ils mettent en avant un patrimoine vernaculaire. Les toitures sont des éléments prégnants de l'architecture.
- les vergers de haute-tige forment un patrimoine paysager et écologique identitaire et de proximité pour la commune,
- la totalité du maillage bocager dessine la physionomie des pentes,
- un espace au coeur de Bloux (verger, arbres de haute-tige) crée une respiration «verte» au sein d'un environnement fortement périurbanisé et dont les traitements sont très routiers,
- les routes départementales (RD7, RD47) et les grands itinéraires de randonnées positionnés en belvédère sont des axes majeurs de découverte de la commune et des grands paysages genevois. Ils constituent de véritables itinéraires de perception du paysage. Plusieurs cônes de vue dégagés permettent de saisir la patrimonialité du grand paysage. Globalement l'exposition Nord de la commune permet les vues lointaines vers les Monts Jura et le bassin genevois.
- les arêtes somitales offrent des vues panoramiques.

Des ensembles paysagers présentent de fortes sensibilités paysagères. Autrement dit, l'ajout ou la perte d'un élément serait de nature à altérer l'harmonie générale ou la qualité de ce qui fait l'intérêt paysager de certains secteurs de la commune. Les milieux particulièrement sensibles sont :

- la forêt du Vuache et les boisements de côteaux, particulièrement structurants pour le paysage du bassin genevois,
- les clairières et espaces ouverts de piémont : cela concerne les pentes exposées au Nord-Est de Dingy d'En-Haut ainsi que les pentes Ouest de Raclaz d'En-Bas,
- les entrées de la plupart des hameaux : Bloux est très exposée, de même que l'entrée Est de Raclaz,
- le secteur de pente douce, au maillage bocager ténu, au Nord-Est de Bloux,
- les coeurs de hameaux dont l'architecture ou la cohérence d'ensemble peut être rapidement altérée. Des travaux de réhabilitation peu heureux ont impacté certaines constructions.

Plusieurs points noirs paysagers de proximité sont également relevés :

- l'absence généralisée d'espaces publics, et un traitement exclusivement routier des espaces extérieurs,
- une fermeture et un appauvrissement végétal des espaces extérieurs avec un fort développement de la clôture, en rupture avec le paysage ouvert historique de proximité.

LA RD47, UN BELVÉDÈRE SUR TOUT LE BASSIN GENEVOIS



LES BATIMENTS DE DINGY D'EN-HAUT, DES POINTS DE FOCALISATION VISUELLE DANS LE PAYSAGE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO

LES FAÇADES NORD DES LOTISSEMENTS RÉCENTS



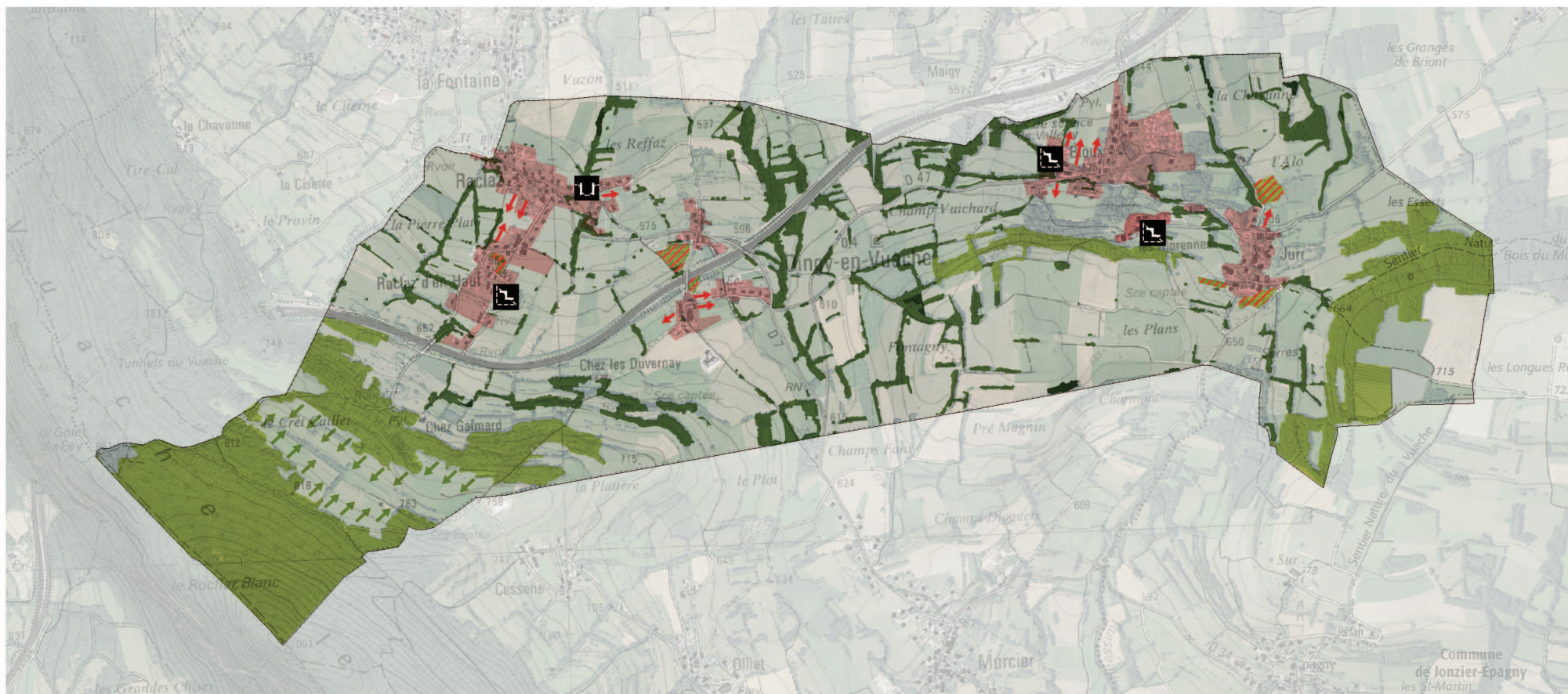
L'ENTRÉE EST DE RACLAZ



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : URBEO

URBEO



LEGENDE

- | | | | |
|---|----------------------|---|---|
|  | Ensembles forestiers |  | Fragilisation des haies |
|  | Avancée de la forêt |  | Vergers sous pression de l'urbanisation |
|  | Hameaux |  | Artificialisation des berges de ruisseaux |
|  | Pression urbaine |  | Enrochement et bétonisation des talus |

ECHELLE 0 200 400 600 800 1000 m
1/25000ème

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25

1.4.4. LES DYNAMIQUES PAYSAGÈRES

Le territoire dingeois connaît des évolutions affectant les composantes paysagères. En premier, il est constaté un avancement, même mesuré de la forêt. Cela touche notamment la clairière du crêt caillet. La diminution des pratiques pastorales au pied du Vuache, plus difficile d'accès et au morcellement foncier important, est le principal facteur explicatif.

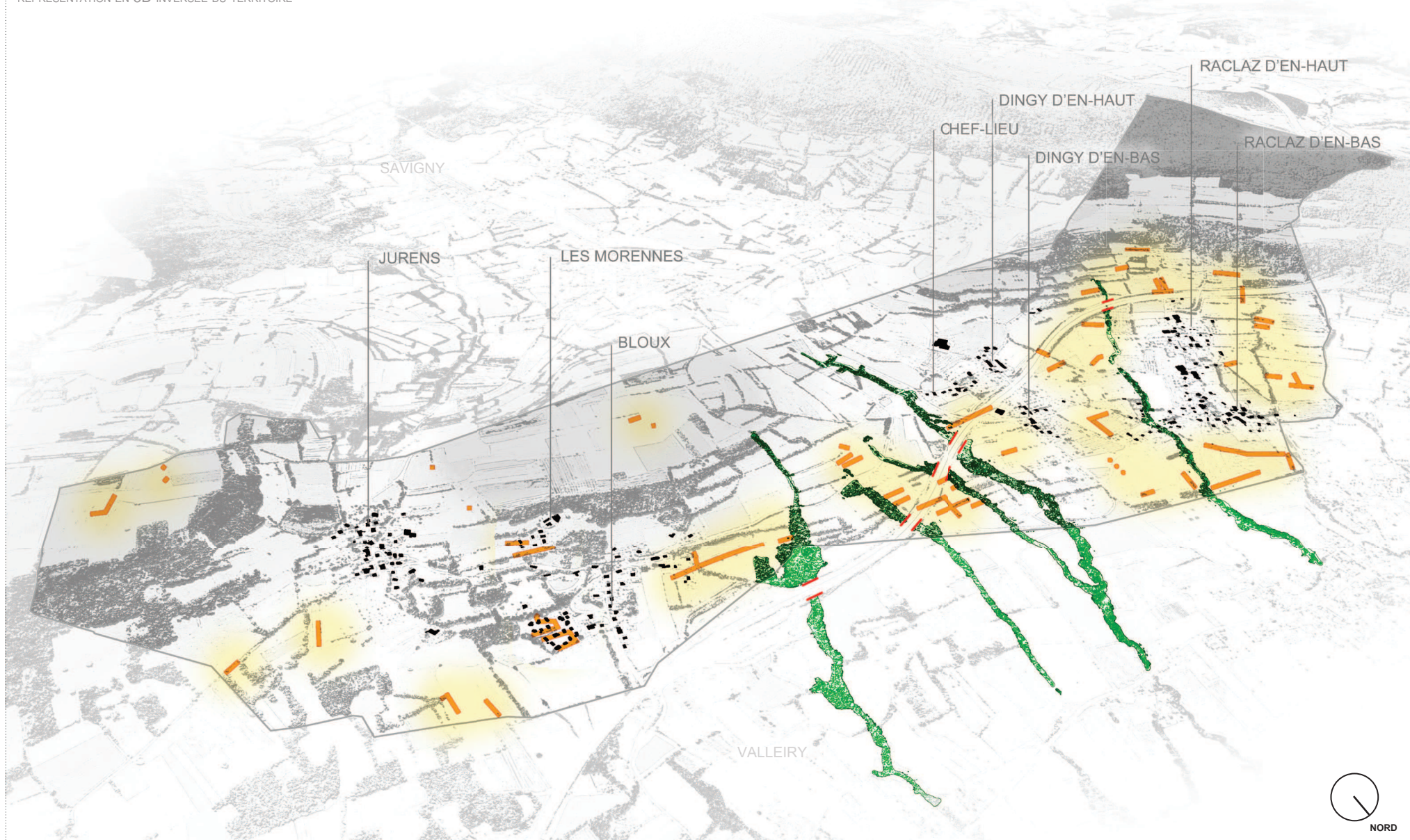
Les pratiques agricoles, notamment celles liées aux grandes cultures, induisent des modifications du maillage bocager. Plusieurs linéaires de haies sont supprimées, en particulier du côté Ouest de la commune, tandis que d'autres répondant à des questions de fonctionnalité agricole se recomposent. L'activité agricole participe également à l'altération de plusieurs milieux humides (remblaiement de certains secteurs, pose de drains...).

Les vergers entourant les hameaux dépérissent pour nombre d'entre eux, notamment autour de Raclaz. Ceux-ci vieillissent, deviennent secs et meurent. La plupart des vergers dingeois ont un siècle. Ils correspondent à un cycle. Dingy est entré dans une période de déclin de ses vergers s'il n'est pas envisagé un renouveau.

La forte urbanisation du territoire induit une artificialisation de beaucoup de terres agricoles (Cf. consommation foncière). L'urbanisation gagne les coteaux (=des secteurs fortement exposés au regard). L'interstice entre Raclaz d'En-Haut et Raclaz d'En-Bas est particulièrement concerné. De même, le constat d'une urbanisation linéaire impacte le paysage des entrées de village, tout particulièrement à Raclaz, le long de la route des Reffaz.

L'urbanisation pavillonnaire s'accompagne d'un ensemble de traitements qui peuvent être qualifiés de «périurbains» : les végétaux utilisés empruntent au vocabulaire des plantes décoratives. Celles-ci, invasives, se répandent hors des lotissements et commencent à gagner les paysages de pente. Enfin, les aménagements et nivellements de parcelle participent à la définition de rapports «étanches» avec l'espace public. Les enrochements, les grilles sur muret en béton ferment le paysage de proximité au sein des hameaux.

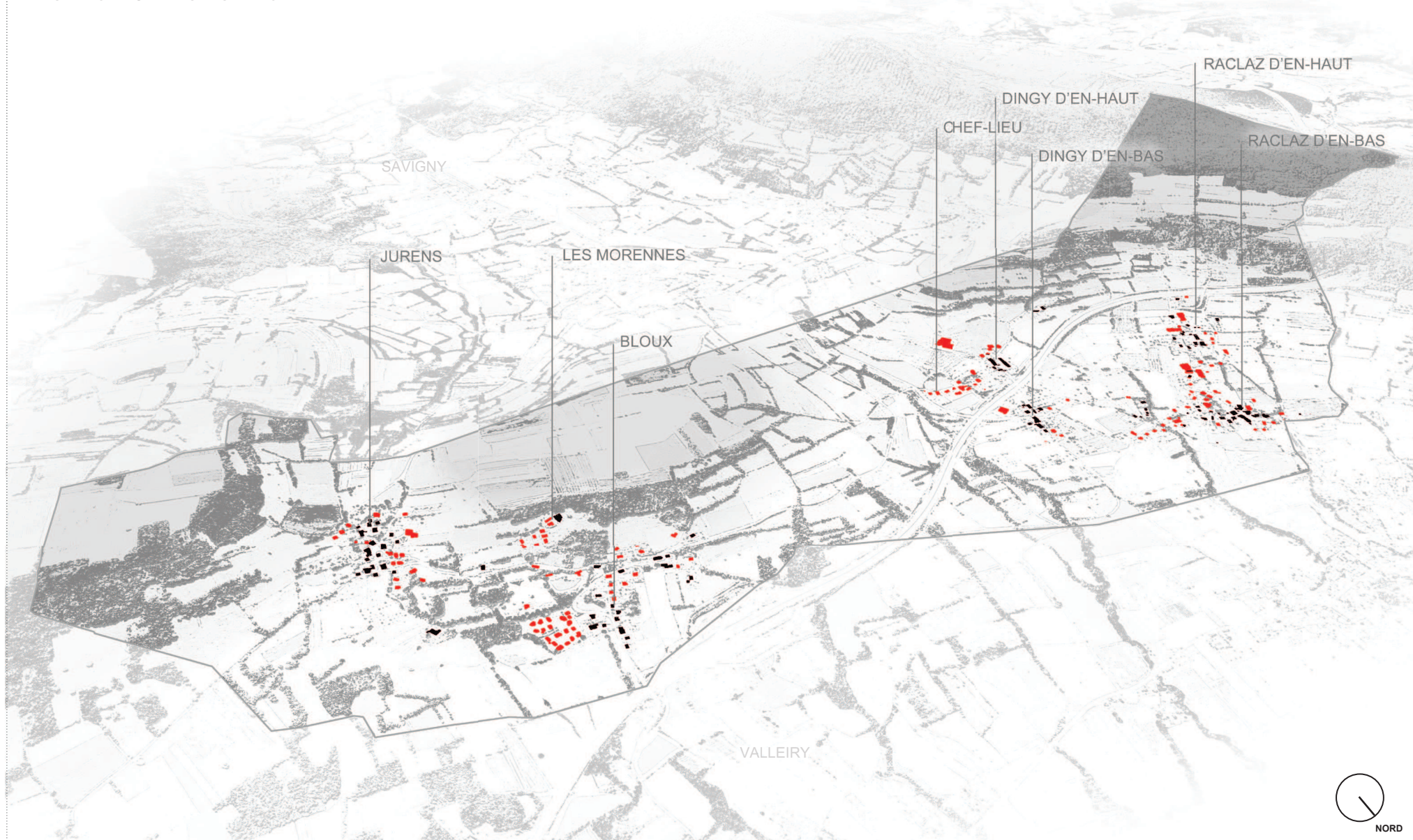
LA FORÊT DU VUACHE «DESCEND», ELLE A TENDANCE À GAGNER SUR LES TERRES AGRICOLES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN BD TOPO, SCAN25

URBEO



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN BD TOPO, SCAN25

URBEO

[illegible]

42

1.5. MODES D'OCCUPATION DES SOLS - ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS FONCIÈRES ET DENSITÉS

Dingy-en-vuache a connu de profondes transformations urbaines et paysagères sous l'effet des dynamiques métropolitaines genevoises. Si la commune reste avant tout agricole et forestière, les évolutions de ses modes d'occupation des sols n'ont pas été neutres durant la dernière décennie, en particulier l'urbanisation a été moteur dans la consommation des terres agricoles.

Les espaces agricoles représentent aujourd'hui (2016) près de 432 hectares soit 60,3% de la superficie communale. Les forêts et autres boisements (bois, haies, ripisylves, vergers...) couvrent 219,8ha (30,7% du territoire). La trame hydraulique (rivière, étang...) occupe un peu plus de 1,3 ha. Les espaces urbanisés représentent 40 hectares (parcelles construites ou dont les permis de construire ou d'aménager ont été délivrés) auxquels se rajoutent 23 ha d'espaces artificialisés (autoroute, routes principales...), soit en tout 63 ha.

Entre 2000 et 2012¹, l'urbanisation du territoire a été assez forte. En 2000, les espaces urbanisés représentaient 24,4 hectares. En 2012, ceux-ci représentaient 37,6 ha. Aujourd'hui, en 2016, en prenant en compte les constructions récentes et les «coups partis», 40,0 sont urbanisés. Ainsi, en l'espace de 12 ans (2000-2012), 13,2 ha ont été consommés (soit plus d'1,1 hectare par an). L'enveloppe urbanisée de la commune s'est accrue de 54%. En 2000, la commune comptait 166 logements. En 2012, la commune comportait 290 logements (+124 logements en 12 ans, +75% du parc de logements). La dernière décennie a vu s'opérer une densification du territoire puisqu'en 2000, la densité moyenne communale s'établissait à 6,8 lgt/ha. En 2012, la densité moyenne atteignait 7,7 lgt/ha. Cela signifie que les nouvelles opérations réalisées à Dingy comportaient une densité moyenne de l'ordre de 9,4 lgt/ha. Entre 2012 et 2016, les ratios d'évaluation de la densité ont été optimisés. En effet, d'après nos estimations (avec les coups partis), 48 logements ont été réalisés, et ont conduit à une consommation foncière de 2,4 ha. La densité moyenne du territoire serait ainsi aujourd'hui de 8,45 lgt/

ha. Les dernières opérations ont permis d'atteindre une densité moyenne de 20lgt/ha. Parallèlement, le rythme annuel de consommation foncière a été divisé par 2 (0,6 ha par an) par rapport à la période 2000-2012, amenant à un accroissement des espaces urbanisés de 6,4%.

En termes d'indicateurs, la taille moyenne des terrains est passée de 1469,88m² en 2000 à 1183,43m² aujourd'hui, c'est-à-dire que les optimisations de densité et probablement de coût ont permis de réduire la taille des terrains de 20% en une dizaine d'année.

Les urbanisations nouvelles ont gagné tous les secteurs de la commune. Tous les hameaux ont bénéficié de la croissance urbaine. Le lotissement du Bois Joli a été particulièrement impactant à Bloux.

Aujourd'hui, sur les 40 hectares urbanisés de la commune, Bloux et Raclaz d'En-Bas sont les principaux hameaux de la commune avec 11 ha chacun (soit 27,5% des emprises urbaines pour chaque hameau). Les densités résidentielles moyennes des différents hameaux sont assez similaires même si quelques différences peuvent être relevées :

- Jurens = 6,4 lgt/ha
- Dingy d'En-Haut = 6,5 lgt/ha (incluant les opérations récentes du Chef-Lieu)
- Raclaz d'En-Bas = 6,7 lgt/ha (incluant les opérations récentes)
- Bloux = 7,4 lgt/ha
- Dingy d'En-Bas = 8,7 lgt/ha
- Raclaz d'En-Haut = 9,2 lgt/ha

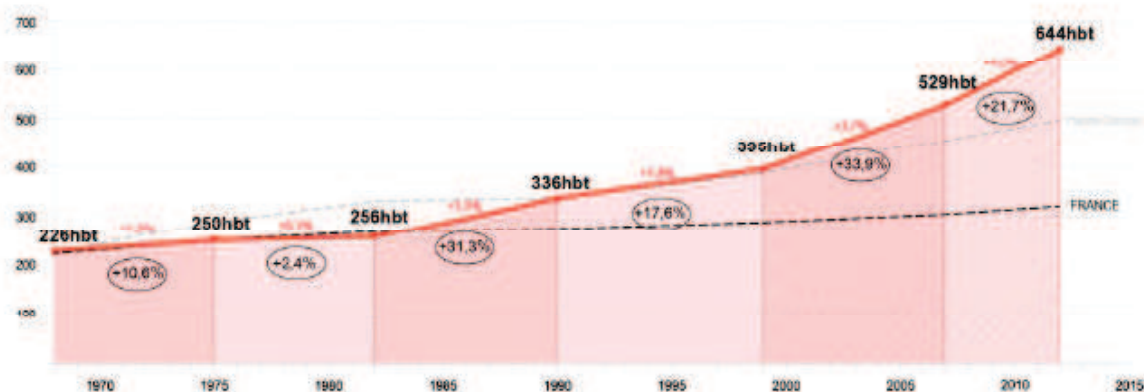
Au regard de leurs caractéristiques, les espaces urbanisés de la commune actuels peuvent encore accueillir de nouvelles constructions. Le gisement foncier réellement exploitable, correspondant aux dents creuses insérées dans le tissu urbain existant, représente près d'1,7 hectares. Le détail des gisements fonciers (cartes et tableaux récapitulatifs) figure dans le rapport 1.3. du PLU «Articulation du PLU avec les autres documents».

¹ L'année 2012 correspond à la date de prise de vue de la dernière photographie aérienne par l'IGN. L'année 2000 a été prise pour évaluer la situation antérieure en matière de consommation foncière. Pour réaliser des comparaisons avec les données logements, les résultats du Recensement de 2012 et de 1999 ont été pris comme référence.

CHAPITRE 2

Fonctionnement du territoire

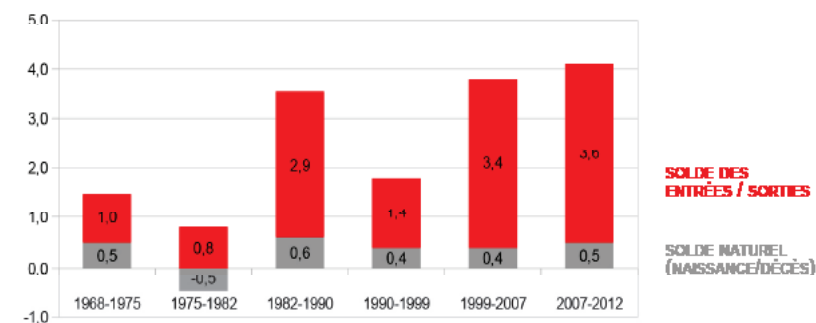
ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS 1968



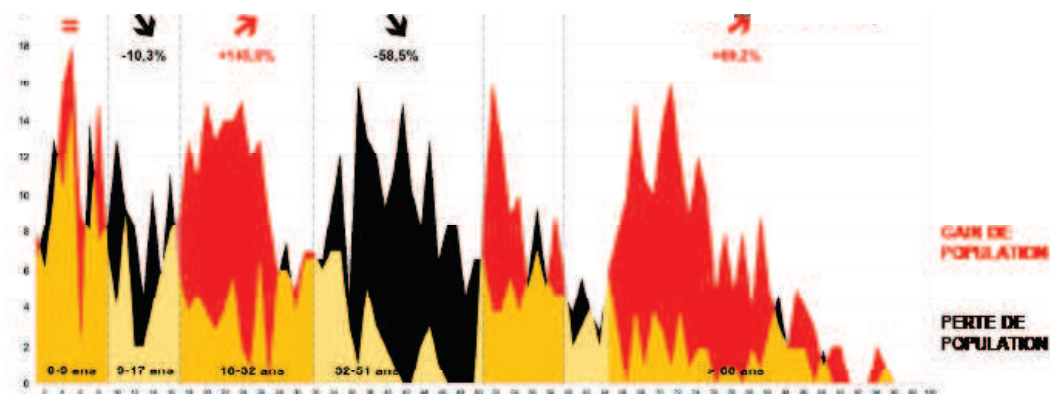
+4,0% Taux de croissance annuel moyen

+21,7% Croissance démographique intercentenaire

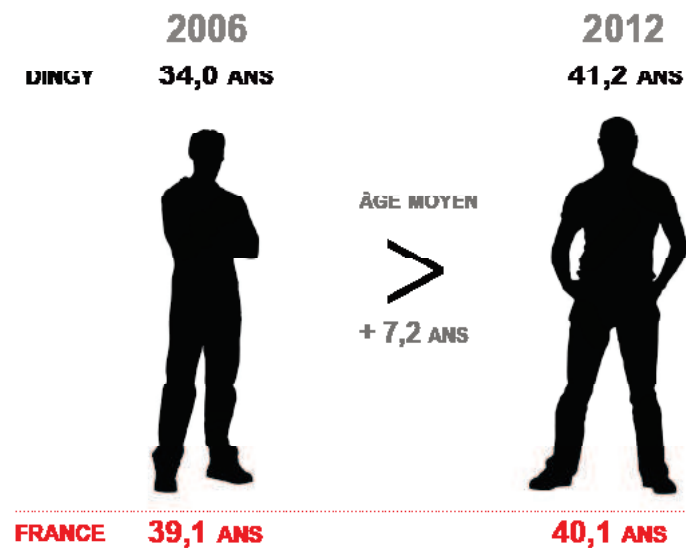
COMPOSANTES DU TAUX DE VARIATION ANNUEL MOYEN DE LA POPULATION



ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE (GAIN ET PERTE DU NOMBRE D'HABITANTS) PAR CLASSE D'ÂGE ENTRE 2007 ET 2012



ÉVOLUTION DE L'ÂGE MÉDIAN DE LA POPULATION DINGEOISE ENTRE 2006 ET 2012



CONCEPTION : Infoclimat.fr
SOURCE : Infoclimat.fr

URBEO

2.1. POPULATION

Source : INSEE, Recensement Général de la Population 2015

2.1.1. LA COMMUNE CONNAÎT UN EMBALLEMENT DÉMOGRAPHIQUE DEPUIS LES ANNÉES 80

Après un siècle de décroissance démographique (517 habitants en 1846, 220 habitants en 1962), Dingy-en-Vuache retrouve une dynamique positive à partir de la fin des années 1960 sous l'effet du baby-boom. Les années 80 voient s'accroître la croissance du nombre d'habitants. Entre 1982 et 1990, Dingy gagne 31% d'habitants supplémentaires. Ce rythme va s'accroître au fil des décennies. Les accords bilatéraux franco-suisses du début des années 2000 vont ouvrir les portes aux échanges entre les deux pays, non seulement économiques mais aussi en terme de circulation des personnes. L'attractivité économique genevoise emmène dans son sillon toute sa périphérie française, apparaissant plus attractive du point de vue résidentiel (existence de disponibilités foncières, faiblesse des prix immobiliers par rapport au

territoire helvète...). L'agglomération franco-genevoise connaît une expansion démographique. Dingy n'est pas en reste. Les années 2000 correspondent à un véritable emballement démographique. Le taux de croissance annuel moyen s'établit à 3,8% ce qui est cinq fois plus que le rythme national, et plus élevé que la croissance départementale (sachant que le Haute-Savoie est l'un des départements les plus dynamiques en termes démographiques). Entre 1999 et 2007, Dingy gagne 34% d'habitants supplémentaires (+134 habitants). Elle retrouve son plus haut niveau de population observée au XIX^{ème} siècle. En seulement cinq ans (2007-2012), Dingy gagne à nouveau près de 22% d'habitants en plus (+115 hbt). Le taux de croissance annuel moyen est de l'ordre de 4,0%.

2.1.2. UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE PORTÉE PAR L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX HABITANTS EXTÉRIEURS AU TERRITOIRE

La dynamique démographique est portée non seulement par un solde naturel positif (+0,5% annuel) mais surtout par l'arrivée d'une population extérieure au territoire. Depuis 2006, Dingy attire en masse de très jeunes ménages. En 6 ans, le nombre de 18-32 ans a augmenté de 145%. L'arrivée de cette classe

d'âge permet d'envisager à court / moyen terme des naissances sur le territoire. Il est relevé que les jeunes ménages correspondent pour une part à des couples avec enfants. Entre 2006 et 2012, les enfants âgés de 3 à 5 ans ont augmenté de moitié, impactant directement les effectifs scolaires en maternelle.

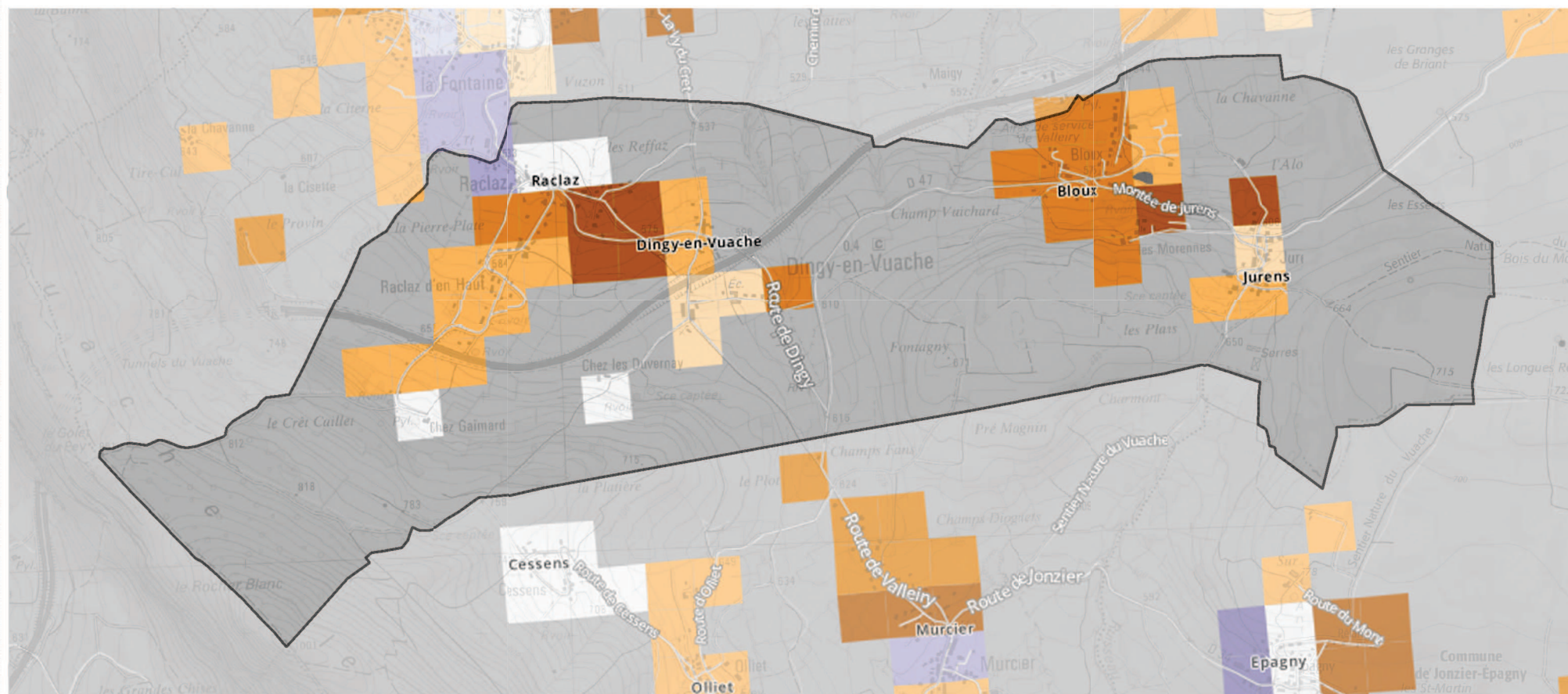
2.1.3. UNE POPULATION EN RENOUVELLEMENT MAIS QUI CONNAÎT UN TRÈS FORT VIEILLISSEMENT

Si les jeunes arrivent en nombre à Dingy, ils n'empêchent pas pour autant un très fort vieillissement de la population. En effet, entre 2006 et 2012, la proportion de personnes âgées de plus de 60 ans a augmenté de +69%. La proportion de cette classe d'âge dans la population est passée de 12,6% à près de 15% aujourd'hui. Plus encore, il est à noter le très fort vieillissement de la population. En effet, l'âge moyen du dingeois est passé de 34 ans en 2006 à 41,2 ans en 2012. Ce vieillissement est très prononcé et largement supérieure à la moyenne nationale.

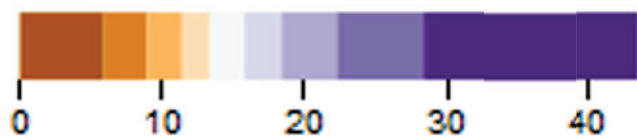
Au sein du territoire, des disparités s'observent :

- Le bas de Raclaz d'En-Bas accueille davantage de personnes âgées que d'autres secteurs de la commune. Les plus de 65 ans sont surreprésentés.
- L'entrée Est du hameau au contraire concentre davantage de jeunes ménages.
- Enfin, il est à noter que les derniers lotissements et constructions réalisés sur la commune ont eu un effet bénéfique concernant l'arrivée d'enfants. Les moins de 15 ans représentent plus de 30% de certains secteurs de la commune (lotissement Est de Bloux, secteur des Reffaz, l'extension Sud de Raclaz d'En-Bas).

PROPORTION DE LA POPULATION AGEE DE PLUS DE 65 ANS (%) (selon la méthode du carroyage)



LEGENDE



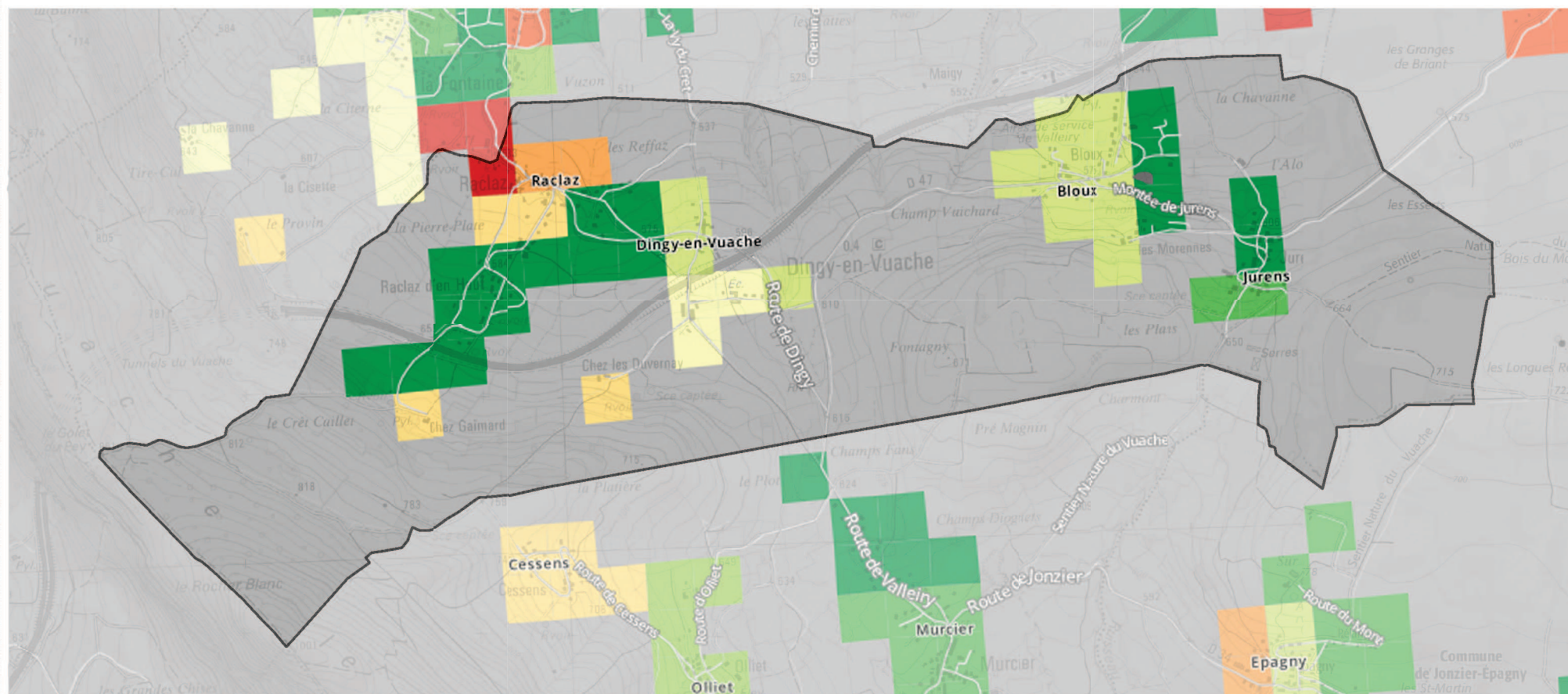
ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

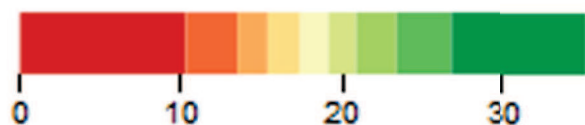
Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012, Comeetie

URBEO

PRPORTION DE LA POPULATION AGEE DE 15 ANS ET MOINS (%) (selon la méthode du carroyage)



LEGENDE



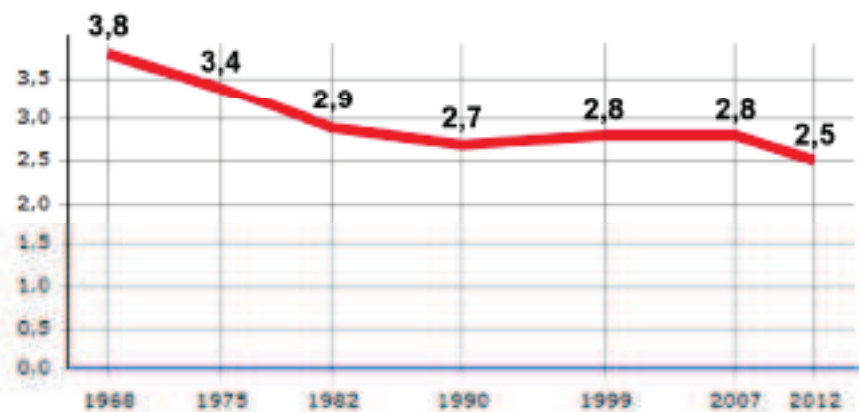
ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

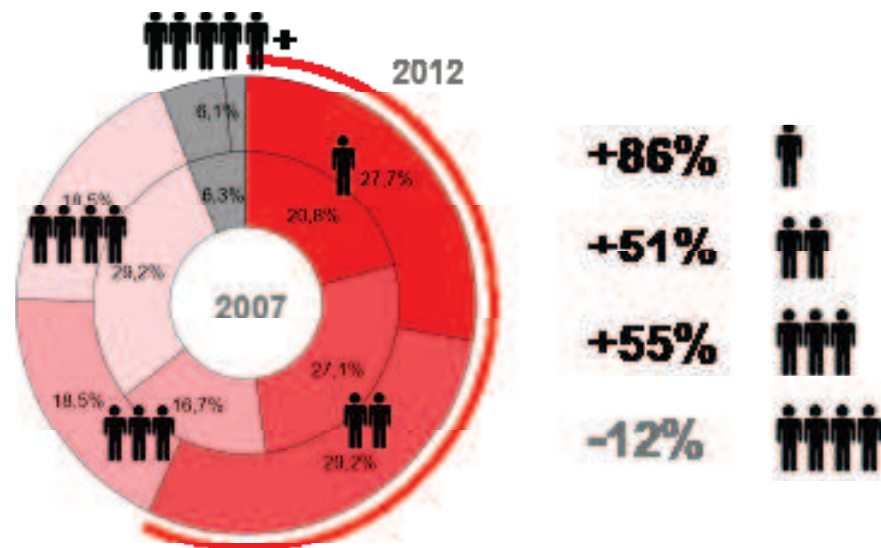
Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012, Comeetie

URBEO

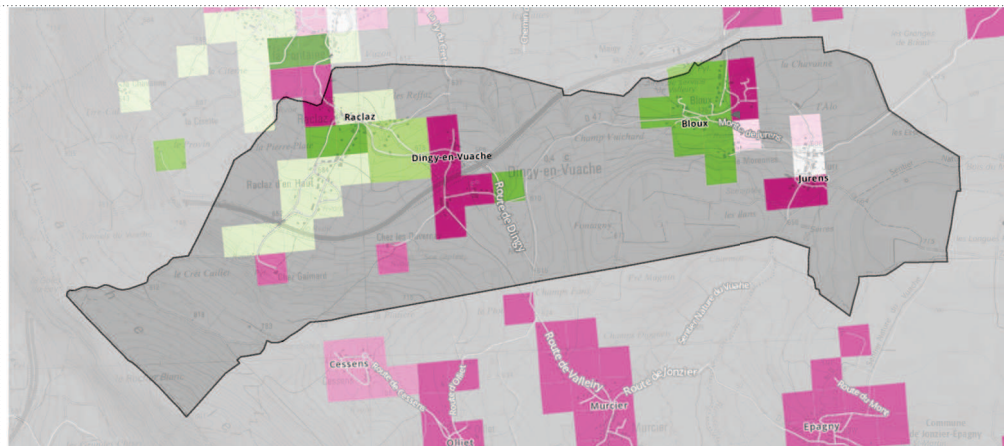
ÉVOLUTION DE LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES



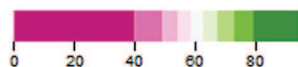
ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ENTRE 2007 ET 2012



PROPORTION DE MÉNAGES RÉSIDANT DEPUIS PLUS DE 5 ANS SUR LE TERRITOIRE (%)



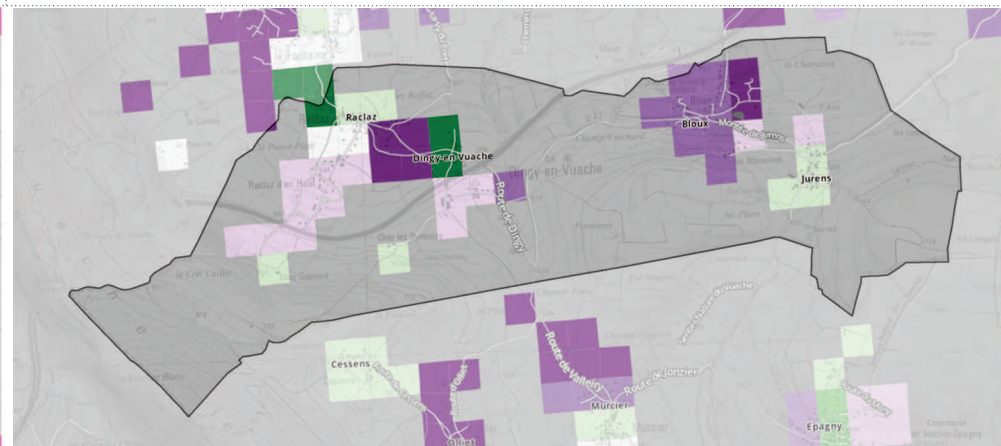
LEGENDE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBE0

SOURCE : INSEE, Recensement Général de la Population 2015, Comeetie

PROPORTION DE MÉNAGES VIVANT SEULES DANS LEUR LOGEMENT (%)



LEGENDE



URBE0

2.1.4. UNE DIMINUTION TENDANCIELLE DE LA TAILLE DES MÉNAGES

Depuis la fin des années 60, on observe une diminution structurelle du nombre d'occupants par résidence principale. En 1968, 3,8 personnes occupaient un logement ; aujourd'hui, elles sont 2,5 personnes / lgt. Cette évolution suit les tendances observées au niveau national. Avec 2,5 p. / lgt, Dingy apparaît néanmoins comme un territoire au profil «familial». Le nombre d'occupants est en effet bien supérieur à la moyenne nationale (2,26) ou au bassin genevois.

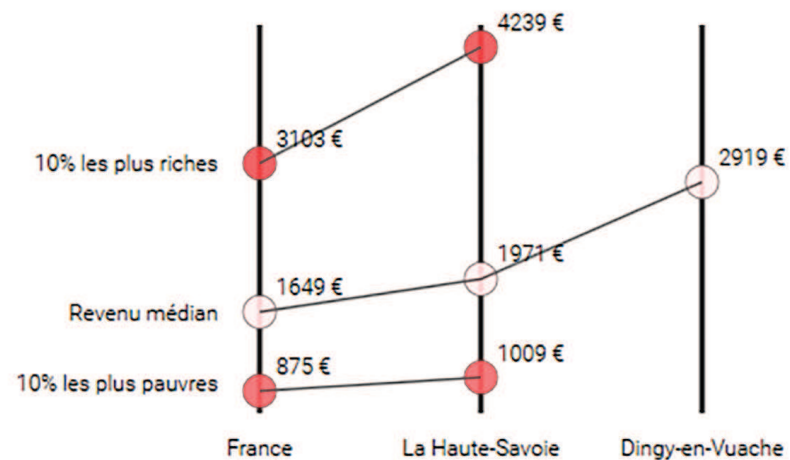
2.1.5. UN FORT ACCROISSEMENT DU NOMBRE ET DE LA PROPORTION DE PETITS MÉNAGES

Entre 2007 et 2012, le nombre de ménages constitué d'une seule personne a augmenté de 86%, et de 51% pour les ménages de 2 personnes. La proportion des petits ménages (1 à 2 personnes) est passée de manière très conséquente en 5 ans de 47,9% à 56,9%. Ces évolutions sont notables notamment pour les besoins en logements. Elles concernent tout particulièrement les personnes âgées de plus de 80 ans : plus de 80% des personnes de cette classe d'âge vivent seules dans leur logement.

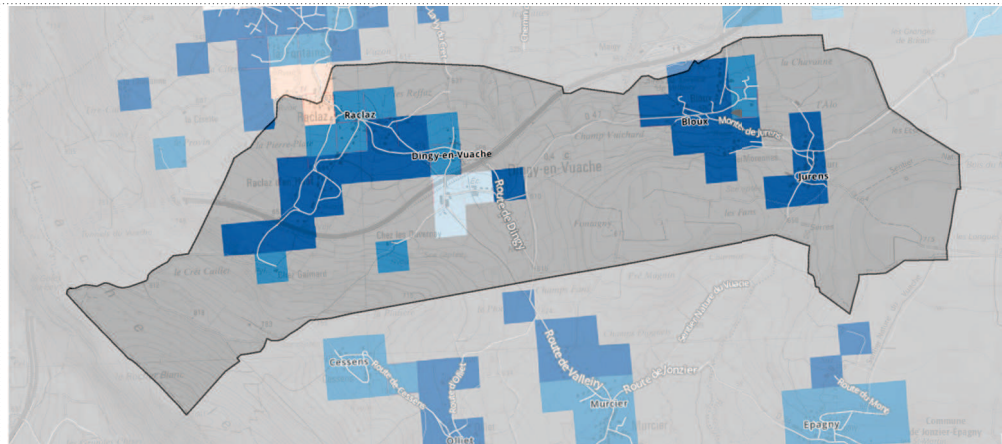
2.1.6. LA MOITIÉ DE LA POPULATION DINGEOISE TRAVAILLE EN SUISSE

Sur 644 habitants, près des deux tiers sont en âge de travailler (15-64 ans). 346 sont réellement actifs (82% de taux d'activité) et 319 ont un emploi. 51,1% de la population active ayant un emploi travaillent en Suisse. 34,4% travaillent dans les autres communes du département. 28 personnes vivent et travaillent à Dingy.

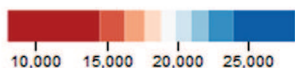
COMPARATIF DU REVENU MÉDIAN DE LA POPULATION DINGEOISE



REVENUS FISCAUX ANNUELS DE LA POPULATION PAR SECTEUR DE LA COMMUNE

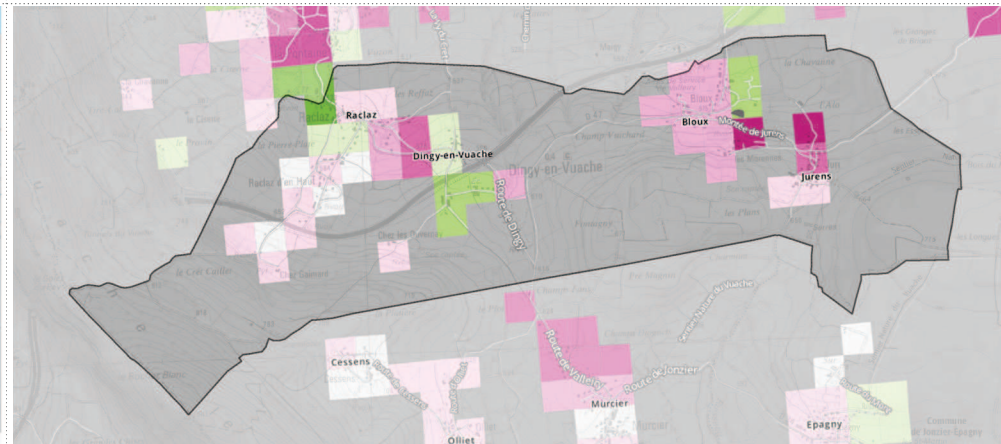


LEGENDE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, Scan25, INSEE, FILOSOFI, Comeetie

PROPORTION DE MÉNAGES VIVANT AVEC DE BAS REVENUS (%)



LEGENDE



URBEO

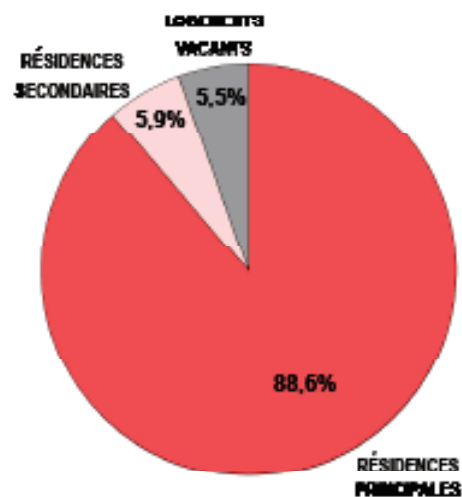
2.1.7. UNE POPULATION AUX REVENUS ÉLEVÉS MAIS DES DISPARITÉS PONCTUELLES SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Avec plus de la moitié de la population active travaillant en Suisse, l'influence helvète sur les revenus des ménages s'avère importante. A Dingy, le revenu médian par unité de consommation s'établit à 35 039 € par an. Autrement dit, la moitié de la population vit avec un revenu mensuel supérieur à 2919€ par mois, soit un revenu supérieur à près de 80% à la moyenne nationale. En 5 ans, le niveau de vie des dingeois a très fortement augmenté (+44%). Les revenus moyens par ménage ont quant à eux augmenté de 27,8% en 5 ans. L'évolution récente du change entre l'euro et le franc suisse a eu des effets sur les rémunérations des dingeois.

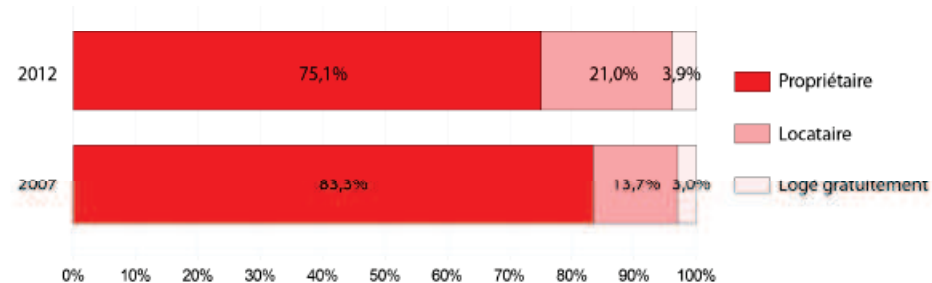
Cette situation est cependant contrastée selon les emplois occupés et si les résidents sont frontaliers ou non c'est-à-dire s'ils exercent leur activité professionnelle de l'autre côté de la frontière.

L'entrée Ouest de Raclaz et le Chef-Lieu se distinguent du reste du territoire : ces secteurs rassemblent les ménages disposant de revenus moindres par rapport au reste de la population.

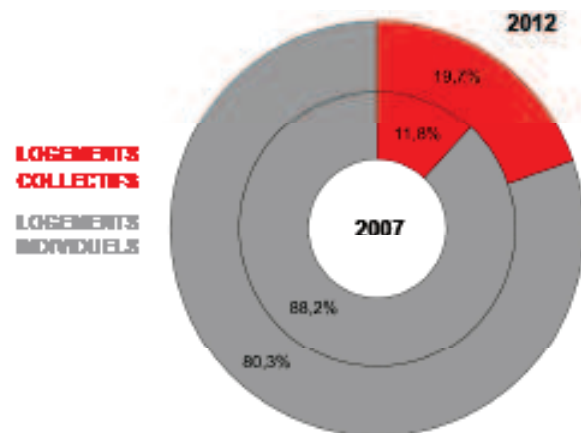
RÉPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS PAR MODE D'OCCUPATION



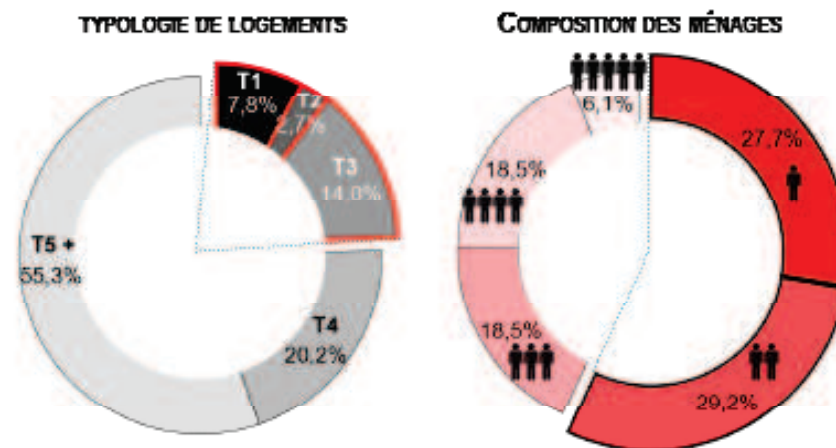
RÉPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS PAR STATUT D'OCCUPATION (PROPRIÉTAIRE / LOCATAIRE)



ÉVOLUTION DE LA RÉPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS PAR TYPOLOGIE D'HABITAT



COMPARAISON DES TYPOLOGIES DE LOGEMENTS PAR RAPPORT À LA COMPOSITION DES MÉNAGES



2.2.HABITAT

Source : INSEE, Recensement Général de la Population 2015

2.2.1. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS QUI S'ACCÉLÈRE ET QUI A QUADRUPLÉ EN 13 ANS

De manière corollaire aux constats faits en matière de développement démographique, le nombre de logements sur la commune ne cesse d'augmenter. En 1999, Dingy comptait 166 logements. Aujourd'hui (en 2012), le parc de logements atteint 290 unités. Autrement dit le parc de logements

s'est accru de 75% en 13 ans. Avant 2000, Dingy voyait la création d'environ 3 logements par an. Depuis 2000, le rythme de production de logements a triplé (9 lgt par an), et même quadruplé depuis 2007 (12 logements créés par an).

2.2.2. UNE ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS AU PROFIT DES RÉSIDENTS PERMANENTS

Face à la pression immobilière, la composition du parc de logements évolue. La production de logements renforce le nombre de résidences principales sur la commune. De même, un tiers des résidences secondaires (25 logements en 2007) ont basculé comme résidences principales. En 1999, 84% des logements étaient des résidences principales et 11% des résidences secondaires. Aujourd'hui les résidences principales représentent 88,6% du parc total (257

logements sur 290) et les résidences secondaires 5,9%. Les logements vacants ont sensiblement augmenté (5,5% du parc) mais cela correspond à une proportion structurelle depuis une quinzaine d'années.

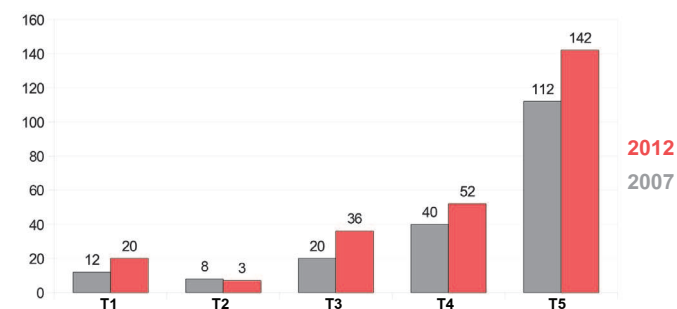
La pression urbaine impacte également les formes bâties de l'habitat produit : en 5 ans, la part des logements collectifs est passée de 11,8% à 19,7% du parc total.

2.2.3. UN DÉCALAGE MARQUÉ ENTRE LA COMPOSITION DES MÉNAGES ET LES TYPOLOGIES DE LOGEMENT

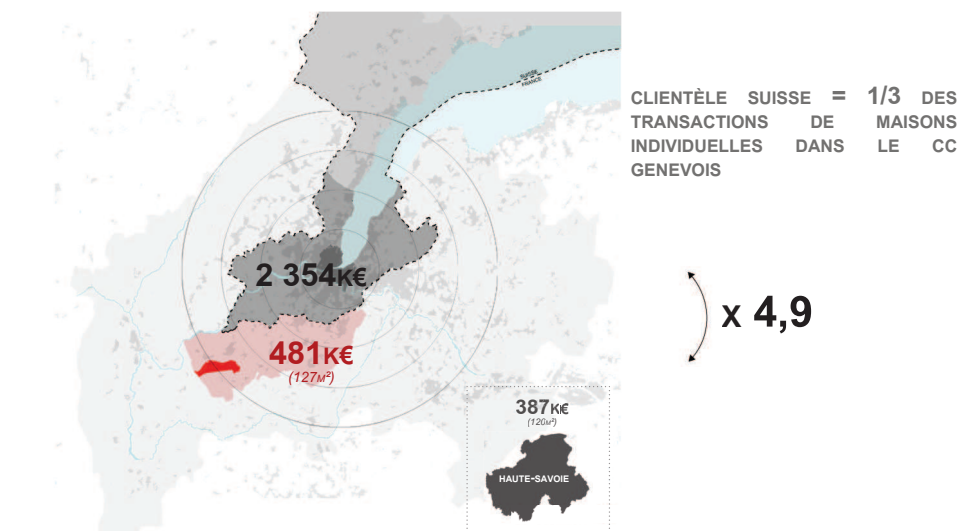
Alors que plus de la moitié des ménages sont de petites tailles (1 à 2 personnes), l'offre en logements apparaît assez monolithique. En effet, plus de 3 logements sur 4 sont de grandes tailles (75,5% des logements sont des T4 et T5). Si la présence de personnes âgées vivant seules dans leur logement historiquement familial peut expliquer en partie ce phénomène, il est à noter ce décalage important entre la typologie des logements et leur occupation. Cet écart continue à se creuser puisque les nouveaux logements créés sont principalement des T4 et T5. A Dingy, la taille moyenne d'un logement est de 110m². Cela montre la prédominance de la maison individuelle sur le territoire. Pour autant, on observe une diversification du tissu d'habitat avec la réalisation de logements en collectif et la diversification des statuts d'occupation. En 2007, 83% du parc de logements hébergeaient des propriétaires occupants. La commune compte 54 logements locatifs dont la moitié en locatif social. Ceux-ci se concentrent essentiellement à Raclaz et à Bloux

Sept ménages sont en demande de logements locatifs sociaux sur la commune. Il est à noter enfin que la commune accueille sur son territoire une maison-relais, adossée à des logements sociaux, d'une cinquantaine de chambres, vouée à l'insertion des personnes défavorisées.

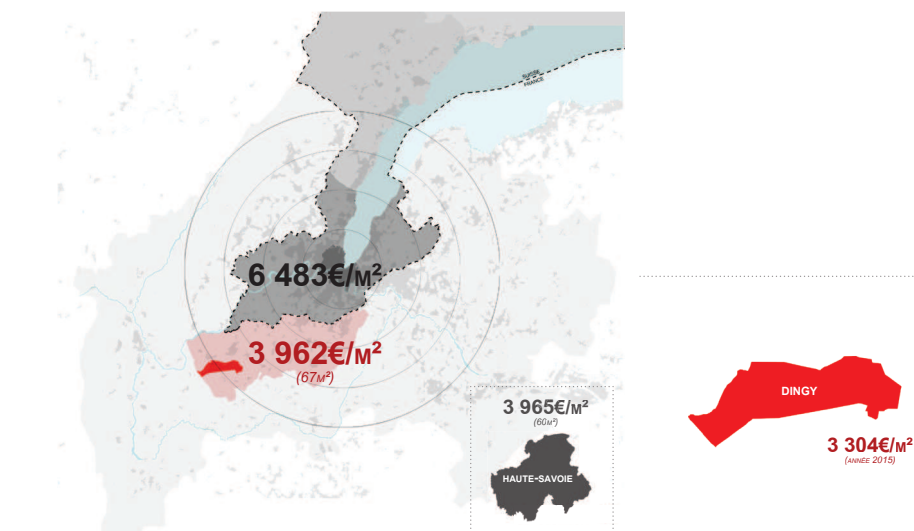
ÉVOLUTION DES TYPOLOGIES DE LOGEMENT ENTRE 2007 ET 2012



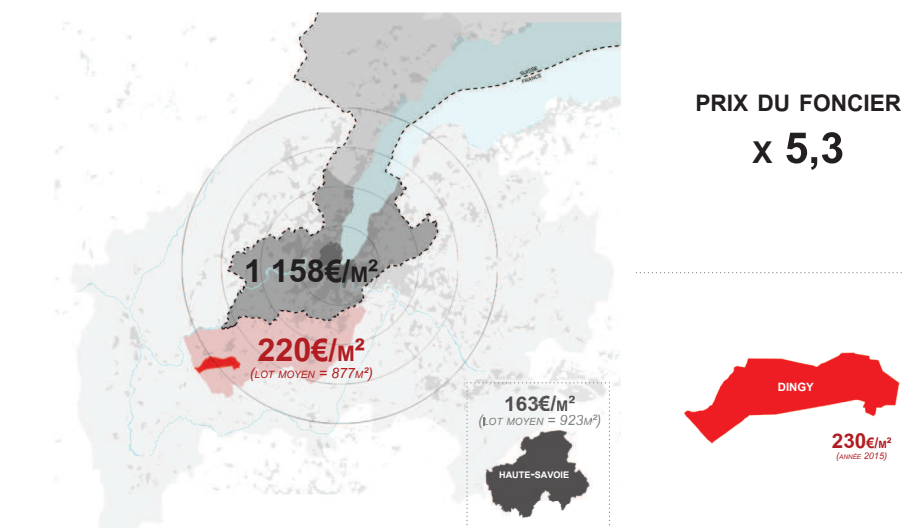
COMPARATIF DES PRIX DE VENTE MOYENS D'UNE MAISON INDIVIDUELLE EN 2011 (€)



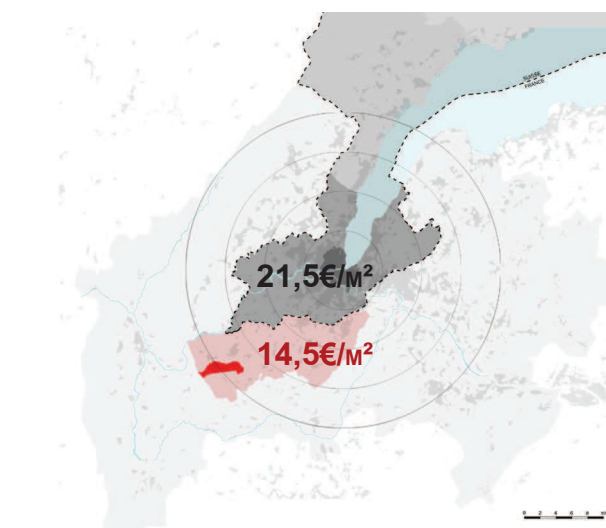
COMPARATIF DES PRIX DE VENTE MOYENS D'UN APPARTEMENT NEUF EN 2011 (€)



COMPARATIF DES PRIX DE VENTE MOYENS D'UN TERRAIN À BÂTIR EN 2011 (€)



COMPARATIF DES MONTANTS MOYENS DES LOYERS - EN LOCATIF PRIVÉ HORS CHARGE EN 2011 (€)



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : PERVAL, CSTAT 2011-2013

URBEO

2.2.4. UNE COMMUNE SOUS PRESSION IMMOBILIÈRE

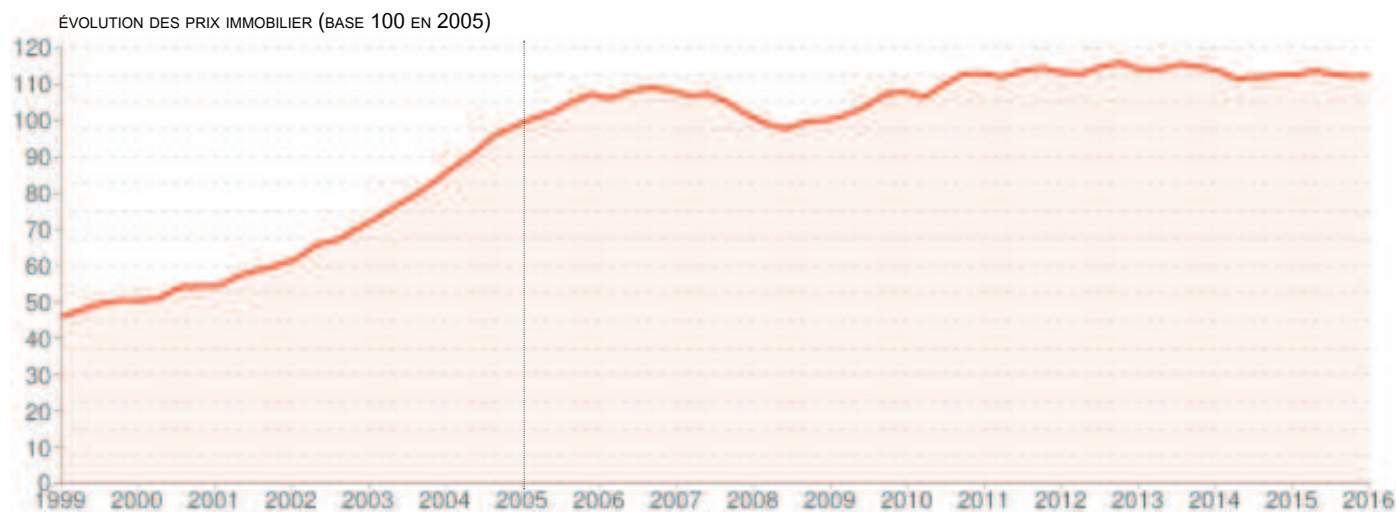
Située à proximité de la frontière suisse et de Valleiry (ville-pôle), Dingy bénéficie d'une forte attractivité résidentielle. Cette attractivité interagit avec les prix immobiliers et fonciers constatés sur la commune.

En 2016, les prix immobiliers moyens s'établissent à :

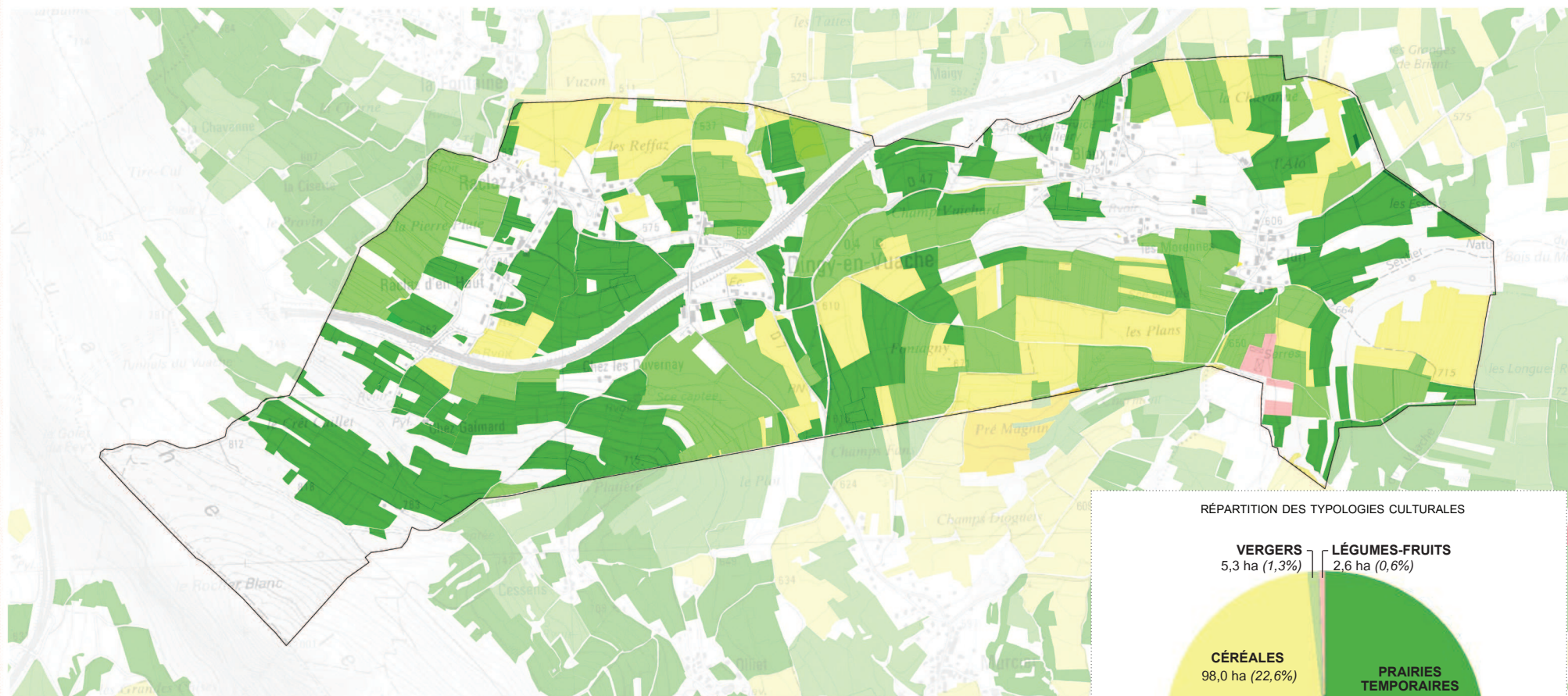
- 3253€/m² pour un appartement, ce type de bien se situant dans une fourchette comprise entre 2397€ et 3741€ selon les caractéristiques de l'appartement (localisation, confort...)
- 3177€/m² pour une maison (inscrit dans une fourchette entre 2341€ et 3654€)

Malgré leur hauteur, ces prix apparaissent particulièrement attractifs pour la clientèle suisse puisque, simplement en franchissant la frontière, le prix de vente moyen d'un terrain à bâtir est divisé par 5,3 et le prix d'une maison individuelle par 4,9. En 10 ans, les prix immobiliers ont augmenté de 5,8%

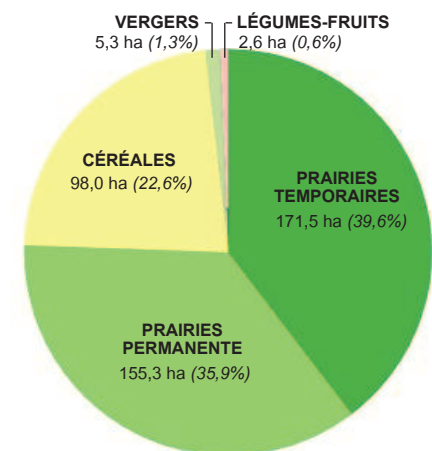
En comparaison avec la hausse des revenus des ménages, il apparaît que l'augmentation des prix immobiliers est relative, malgré leur niveau très élevé (comparé à l'échelle française).



TYPLOGIE CULTURALE



RÉPARTITION DES TYPOLOGIES CULTURALES



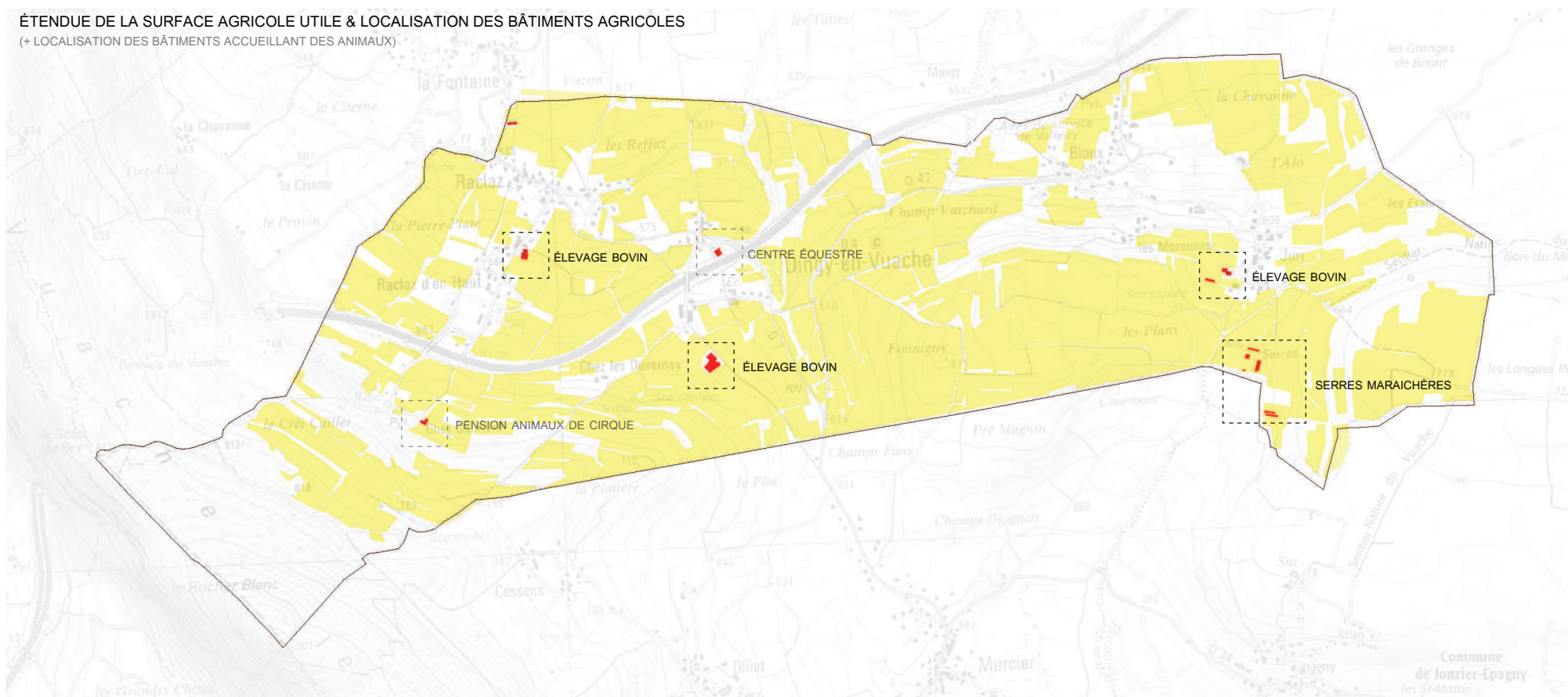
ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25

URBEO

L'activité agricole est orientée en majorité vers l'élevage bovin-lait. Il en ressort





2.3.1.2. ACTIVITÉS ET LOCALISATION DES SIÈGES D'EXPLOITATION

La commune compte 4 sièges d'exploitation agricole :

- 3 exploitations se consacrent à l'élevage de bovins-lait.
- un maraîcher occupe des serres agricoles.

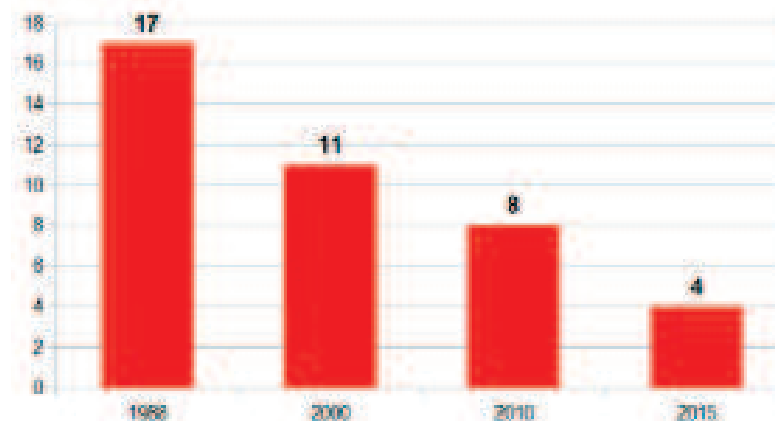
Deux activités périphériques en lien avec l'agriculture et l'élevage sont relevés.

Le territoire accueille :

- un centre équestre (poney club). Celui-ci gère différentes activités : apprentissage à monter à poney, promenade, pension de cheval. Les installations équestres regroupent une écurie et un manège.
- une pension d'animaux de cirque (lions, tigres)

En l'espace de 25 ans, le nombre de sièges d'exploitation agricole sur la commune a été divisé par 4. Cette évolution s'inscrit néanmoins dans les tendances nationales. Durant les dernières décennies, le territoire a connu d'importantes transformations. En effet, d'après le recensement général agricole (RGA), entre 1988 et 2010, la taille moyenne des exploitations agricoles (surfaces agricoles utiles exploitées et enregistrées au siège social) a augmenté de 74% passant de 19,3 à 33,6ha exploités. D'après notre enquête auprès des agriculteurs, la SAU gérée par siège d'exploitation serait aujourd'hui de 67 hectares en moyenne. On assiste à une «massification» des exploitations induisant des modifications de gestion du territoire. Si le foncier des exploitations apparaît relativement regroupé à Dingy, les agriculteurs s'occupent aussi de plus en plus de terres dans les communes périphériques accroissant la circulation des engins agricoles entre le siège et les terres travaillées. De même, d'après le RGA, le nombre de têtes de bétail géré par exploitant est passé de 1988 à 2010 de 22 à 30 bovins en moyenne. Malgré cela, depuis 2010, le cheptel a perdu 13% de ses effectifs.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE SIÈGES D'EXPLOITATION AGRICOLE À DINGY-EN-VUACHE DEPUIS 1988



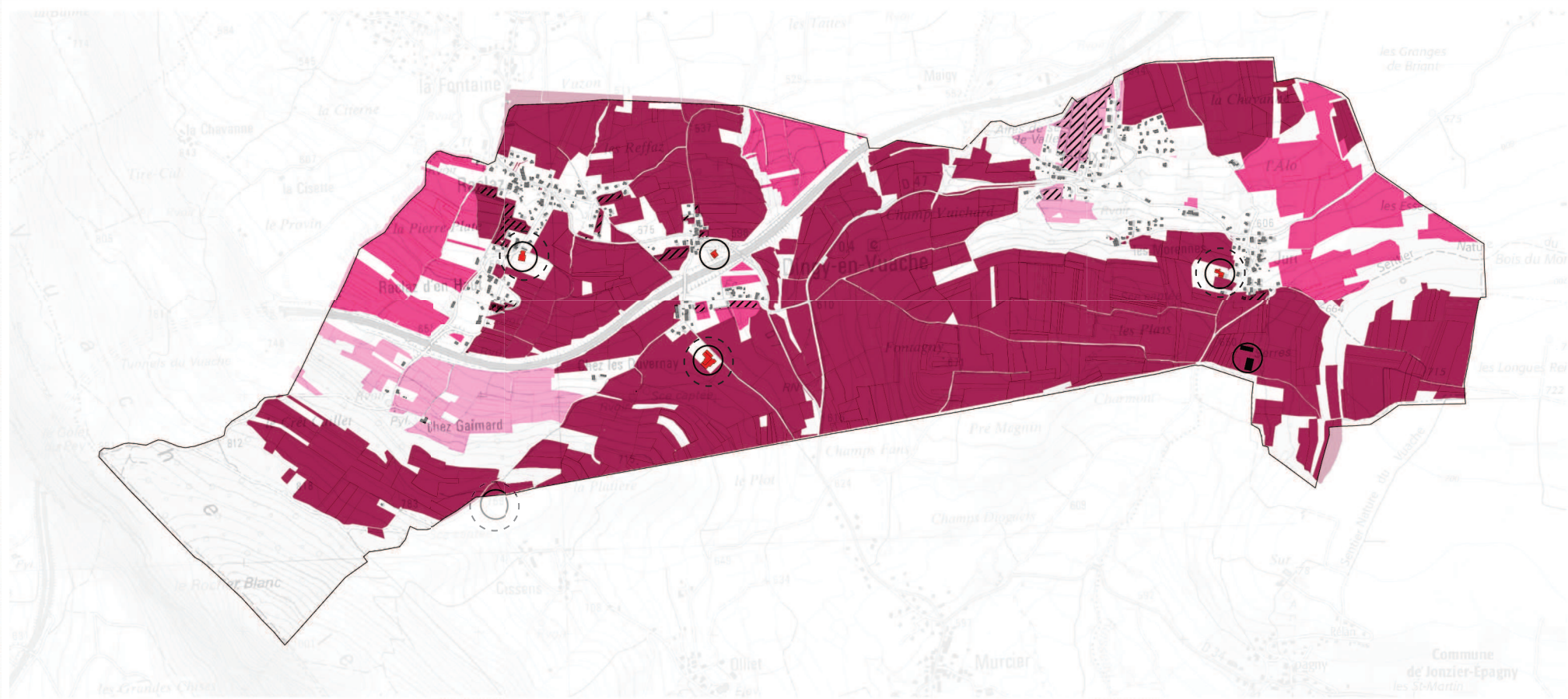
MANÈGE DU CENTRE ÉQUESTRE



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : Recensement Général Agricole + données URBEO

URBEO

INTERET STRATEGIQUE DES TERRES AGRICOLES



- Très important
- Important
- Importance secondaire

- 🏠 Siège d'exploitation «élevage»
- 🌿 Siège d'exploitation «maraichage»
- 🏠 Autres bâtiments (habitat, équipements publics)

- ⬜ Bâtiment concerné par un périmètre sanitaire
- Terres agricoles vulnérables
(inscrites au POS comme étant urbanisables)

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBE0
Source : IGN, Scan25

URBE0

2.3.1.3.DYNAMIQUES AGRICOLES ET PROBLÉMATIQUES DES EXPLOITATIONS

Les exploitations apparaissent pérennes sur le territoire, celles-ci sont en effet gérées par de jeunes agriculteurs (dont deux de moins de 40 ans et 2 entre 40 et 50 ans).

Sur les 3 éleveurs de bovins, deux sont localisés en périphérie immédiate des hameaux (au Sud de Raclaz d'En-Bas et au Sud de Jurens) et un en retrait des secteurs urbanisés de Dingy d'En-Haut.

- l'exploitation de Raclaz présente à la fois un ancien bâtiment agricole encore utilisé et un nouveau situé en retrait de l'urbanisation et permettant d'assurer le développement de l'exploitation à moyen terme,
- le siège localisé à Jurens poursuit son activité dans des bâtiments plutôt anciens mais il n'est pas prévu à court terme de délocalisation,
- enfin, le siège sur les hauteurs de Dingy d'En-Haut correspond à un nouveau bâtiment fonctionnel.

Le nombre de bovins présents dans chaque bâtiment induit des périmètres de protection sanitaire de 50 à 100 mètres.

Globalement, les exploitations s'inscrivent dans un maintien voire une dynamique de développement.

Cependant, les agriculteurs font part de leurs inquiétudes sur plusieurs sujets impactant fortement le fonctionnement de leurs exploitations :

- la consommation des terres agricoles par l'urbanisation : la réalisation de nouvelles constructions d'habitation à proximité des bâtiments agricoles peut générer des tensions (désagréments notamment olfactifs). Cela met notamment une pression sur les surfaces ouvertes à l'épandage. Par ailleurs, les terres agricoles apparaissent vulnérables au regard de la classification dans le document d'urbanisme actuel : 9,2 hectares déclarés comme étant utilisés à des fins agricoles sont urbanisables d'après le POS de 1986.
- la circulation des engins agricoles : l'aménagement de certaines routes et certains carrefours, notamment à proximité des lotissements pavillonnaires et des entrées de hameaux (route des Reffaz...) a rendu plus complexe l'accès à des parcelles.

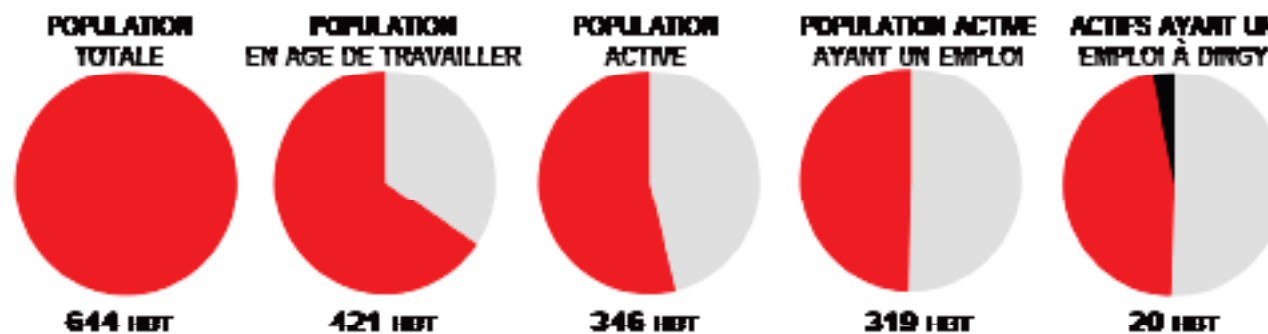
Au regard des dynamiques et problématiques agricoles mais aussi de la qualité agronomique des terres (Cf. Etat initial de l'environnement - qualité du sol), une très grande partie du territoire communal apparaît stratégique dans le développement des exploitations (= état relevé dans le SCOT Genevois) en dehors des terrains de «Chez Gaymard» et à Bloux.

Ces secteurs sont d'autant plus importants qu'ils contribuent à une activité laitière et maraîchère qui est reconnue à plusieurs titres. Dingy s'inscrit en effet dans des périmètres labellisés au niveau régional et national. Dingy est concernée par l'Indication Géographique Protégée (IGP) visant :

- la tomme de Savoie
- l'Emmental de Savoie
- l'Emmental français de l'Est central
- le gruyère
- les pommes et poires de Savoie

Bien que n'ayant pas de vignes, Dingy est inscrite également dans des IGP viticoles «comtés rhodaniens» et «vins des allobroges».





2.3.2. UN TISSU ÉCONOMIQUE DE TPE PARMİ LESQUELLES SE DISTINGUE UNE ENTREPRISE DE POINTE

En dehors de l'activité agricole et des administrations publiques, Dingy compte 10 établissements marchands. 7 interviennent dans le domaine des services, 2 dans construction et 1 dans le secteur industriel.

4 établissements sur cinq n'ont pas de salariés. Les entreprises dingeoises sont de très petites entreprises (TPE).

Dans le paysage économique locale, une entreprise se distingue. Celle-ci emporte avec elle un certain rayonnement. Cette entreprise qui emploie un peu moins de 10 salariés intervient dans le secteur du micro-usinage et fait figure de pionnier dans son domaine d'activité. Cette entreprise ancrée dans le territoire et localisée dans le hameau de Jurens est une industrie pointe rayonnant à l'échelle nationale voire au-delà.

Les différentes entreprises présentes sur le territoire s'insèrent directement dans le tissu urbain des hameaux.

2.3.3. UN TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL PEU CRÉATEUR D'EMPLOIS

La totalité des 22 établissements publics et privés présents à Dingy proposent 37 emplois dont 27 sont salariés (d'après le Recensement général de la population 2015 - exploitation principale). *Nota Bene : le très grand écart existant entre l'exploitation principale et complémentaire des données INSEE ne permet pas d'obtenir des analyses suffisamment fiables pour être inscrites dans ce rapport, notamment en matière de catégories socioprofessionnelles.* Malgré sa forte attractivité résidentielle, la commune apparaît moins dynamique économiquement. Depuis 1999, Dingy a perdu 8 emplois, ce qui rapporté au tissu local représente une perte de 17% des emplois.

Si Dingy propose peu d'emplois sur son territoire, elle accueille néanmoins neuf fois plus d'actifs (346 habitants). Liée à l'évolution démographique, le

nombre d'actifs a augmenté de 83% depuis 1999. 82% de la population en âge de travailler est active. Sur ces 346 actifs, 319 occupent un emploi.

Cette dichotomie entre le nombre d'emplois proposés sur le territoire, inhérent au caractère rural de Dingy, et le nombre d'actifs qui résident sur la commune est source de nombreux déplacements (Cf. ci-après).

MAIRIE DE DINGY



GROUPE SCOLAIRE (ÉCOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE)



LOCAUX TECHNIQUES



CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : URBEO

URBEO

2.4.ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Dingy-en-Vuache présente une offre en équipements publics adaptée à la taille de la commune. Tous les équipements publics sont regroupés dans le Chef-Lieu, dans un rayon de 100 mètres :

- la mairie en tant que bâtiment administratif. Elle régit la vie communale et est un lieu d'information. Celle-ci a fait l'objet de travaux d'extension et de restructuration récents permettant de répondre aux différentes normes de confort et d'usage. La salle du conseil peut servir à l'accueil d'évènements pour la population, dans la limite d'une cinquantaine de places.
- les locaux techniques municipaux sont localisés non loin de la mairie, à 100 mètres,
- l'école maternelle et primaire : cet équipement reçoit 89 élèves répartis sur 4 classes de deux niveaux (24 enfants en petite et moyenne section, 19 enfants en grande section et CP, 20 enfants en CE1-CE2 et 26 enfants en CM1-CM2). L'école voit ses effectifs augmenter. Cet équipement semble présenter suffisamment de surfaces pour accueillir encore 2 classes supplémentaires.
- la cantine scolaire : elle permet d'accueillir les enfants de l'école en offrant de 2 services de repas, par rotation.
- un espace sportif voué à la pratique de jeux de ballons,

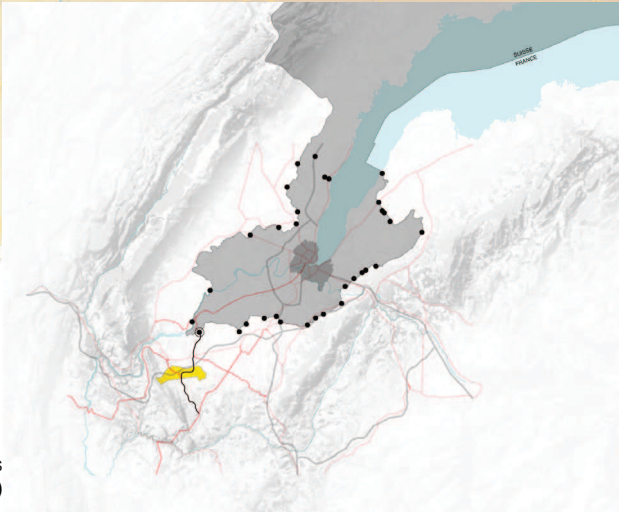
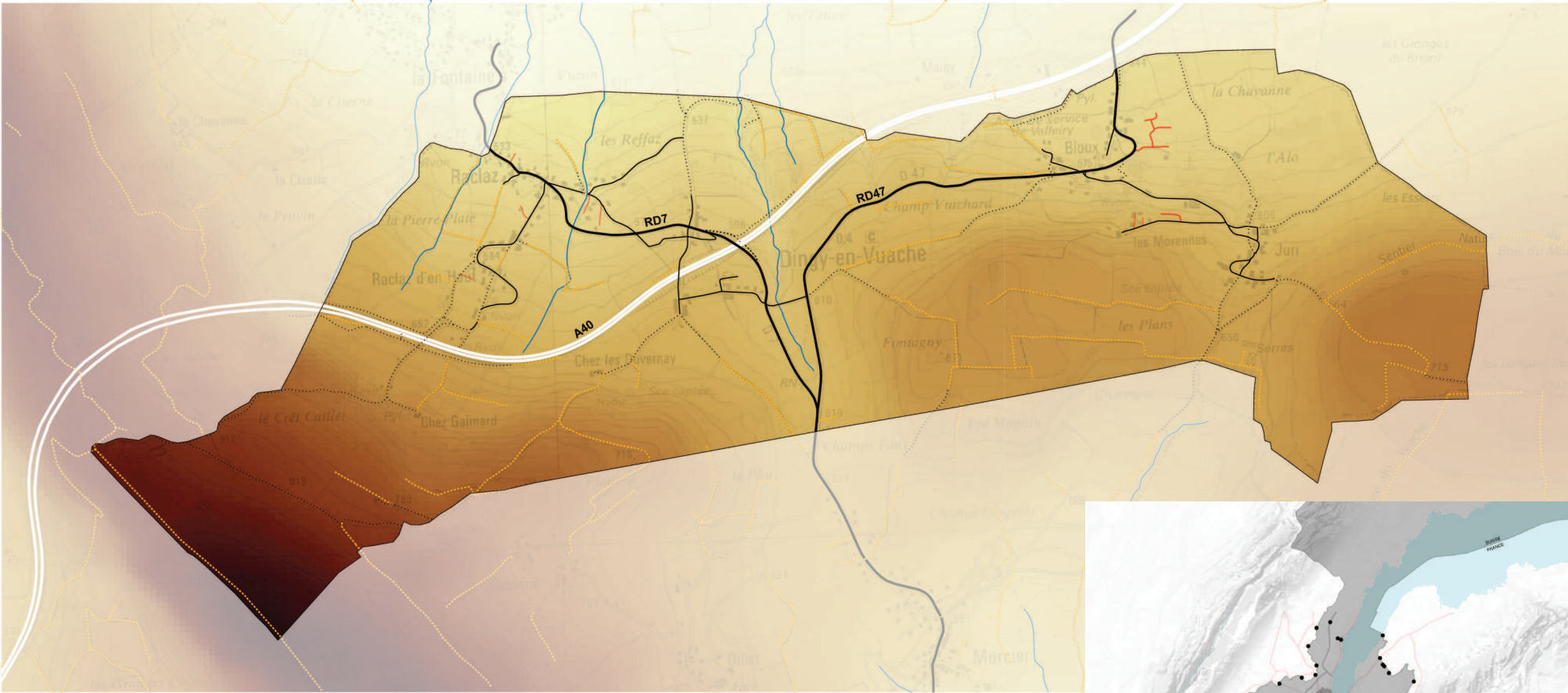
Enfin, la SIRENE, un bâtiment dédié à l'accueil des associations, à vocation de loisirs, en particulier à l'association de pêche se situe immédiatement à côté de l'étang de pêche, au Sud de Bloux. Ce bâtiment pourrait nécessiter à moyen terme une extension pour répondre à la totalité des besoins des associations.

Pour la réponse aux autres besoins collectifs, les dingeois se rendent soit à Vulbens (MJC du Vuache - centre ECLA, maison polyvalente...), soit à Valleiry bénéficiant d'équipements publics intercommunaux (gymnase...).

En matière d'accueil petite enfance, la commune peut compter aussi sur 8 assistantes maternelles pour répondre à la garde d'enfants en bas âge.

Malgré le regroupement de ces équipements dans le Chef-Lieu, la commune ne présente pas de réels espaces publics centraux. La collectivité a le projet de créer un espace public multigénérationnel à proximité de l'école de manière à faire le lien entre le terrain sportif, l'école, le grand parking communal.

HIERARCHISATION DE LA TRAME VIAIRE



DINGY SE POSITIONNE SUR L'UN DES AXES SECONDAIRES MENANT À LA SUISSE (RD47)

2.5.MOBILITÉ (DÉPLACEMENTS, CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS)

2.5.1.LES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Dingy se situe en retrait des axes majeurs de circulation à l'échelle du genevois (RD1206...). En dehors de l'autoroute A40 qui est un axe traversant la commune (plus de 21000 véhicules/jour - +19% de trafic en 9 ans) sans entretenir de relations fonctionnelles avec le territoire (absence d'accès ou d'échangeur), Dingy-en-Vuache est innervé par un réseau d'infrastructures de transport dont les routes départementales constituent les colonnes vertébrales. Le territoire est traversé par deux routes départementales, véritables axes de transit :

- la RD47 reliant Chaumont à Valleiry traverse Bloux et en constitue l'axe-armature.
- la RD7 reliant Vulbens à Marlioz, traverse Raclaz.

Ces deux axes, situés dans un talweg entre le Vuache et les Plans, font le lien entre la vallée des Usses au Sud et le bassin lémanique au Nord.

Localement, ces deux axes cumulent toutes les fonctions de desserte (relations intercommunales, relations inter-hameaux, desserte locale, accès aux parcelles). A Bloux, bien qu'étant l'axe central, les accès à la RD47 sont limités (vitesse, dangerosité ressentie...). Les constructions se détournent de cet axe pour être desservies par un réseau secondaire. A Raclaz, les constructions sont en contact direct avec la route départementale mettant en avant une certaine dangerosité.

Le réseau de voiries secondaires est assez limité. Celui-ci connecte les hameaux périphériques aux routes départementales. Le réseau secondaire est constitué de la montée de Raclaz, des voies menant à Dingy d'En-Haut, de la route de Cologny menant jusqu'à Jurens et de la voie communale Chez Cudet. Globalement, le réseau viaire est faiblement ramifié. Quelques voies tertiaires correspondant à des impasses desservant des lotissements viennent se rajouter au réseau.

En dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, Dingy présente un réseau étendu de chemins et de sentiers. Des

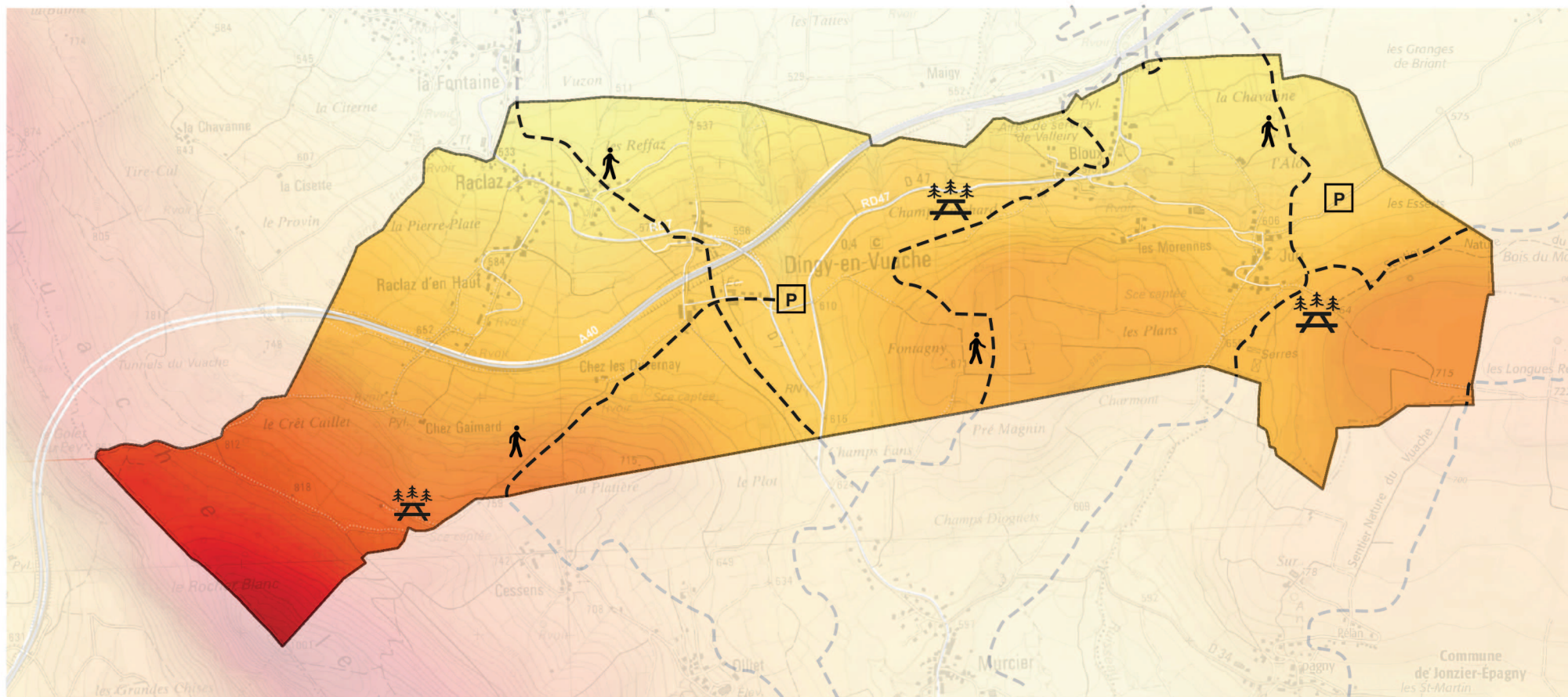
liaisons pédestres intercommunales se dessinent avec Jonzier, Valleiry et Savigny. Les routes départementales constituent des ruptures dans la continuité des liaisons douces du territoire notamment dans les relations entre l'Ouest et l'Est de la commune.

Les points de contact entre véhicules et piétons sur la commune apparaissent particulièrement accidentogènes d'autant plus que plusieurs carrefours se positionnent dans des virages

L'AXE PRINCIPAL DE BLOUX, UN TRAITEMENT PARTICULIÈREMENT ROUTIER



PARCOURS DE RANDONNEE



LEGENDE

-  Parcours de randonnée
-  Parkings d'accès aux parcours
-  Aires de repos

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012, Comeetle

URBEO

2.5.2. UN RÉSEAU VIAIRE DOMINÉ PAR DES ROUTES DE TRANSIT DÉPARTEMENTALES

Le réseau infrastructurel est support à des modes de mobilité différenciés. Les RD7 et RD47 sont des axes de transits locaux. Elles voient circuler principalement les actifs résidant dans l'arrière pays genevois (Savigny, Chaumont, Minzier...) et se rendant soit en direction de la Suisse via Valleiry, soit en direction du Pays de Gex via Vulbens. De par son positionnement, Dingy assure un rôle de répartiteur du trafic de transit. Le réseau secondaire accueille quant à lui exclusivement le trafic dingeois des personnes résidant sur la commune.

La périurbanisation du territoire avec l'augmentation des migrations pendulaires domicile-travail voit s'accroître le trafic de transit sur la commune.

De plus, la commune voisine de Savigny est le siège d'entreprises impliquant la circulation de camions poids lourds. Les routes départementales, en particulier la RD7, soutiennent un trafic poids lourds non négligeable pour des routes de «campagne». A cela s'ajoute la circulation des cars de ramassage scolaire emmenant les collégiens et lycéens vers leurs établissements d'enseignement (Cf. ci-après).

A côté du réseau routier, la commune est maillée par un ensemble de sentiers et chemins s'inscrivant dans des parcours de randonnée permettant d'arpenter notamment le Vuache et le Mont Sion.

2.5.3. UNE ORGANISATION MULTI-HAMEAUX GÉNÉRATRICE DE TRAFICS INTERNES

En tant que tel, la commune présente très peu de pôles générateurs de trafic. Ceux-ci correspondent principalement aux équipements publics situés dans le Chef-Lieu : la mairie mais surtout l'école, ainsi que l'entreprise employant le plus de personnel sur la commune (moins de 10 personnes) : la SAS Vuichard localisée à Jurens.

L'organisation multipolaire de la commune, avec des hameaux distants les uns des autres de un à deux kilomètres, et un Chef-Lieu qui regroupe toute l'offre en équipements publics (lui même quasi-dépourvu de logements), est génératrice de trafics internes.



DESSERTE EN CARS SCOLAIRES



LEGENDE

- Arrêt de bus
- Desserte - rayon de 300 mètres
- Trajet en bus

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, CCG, CD74

ARRÊT DE BUS AU CHEF-LIEU



URBEO

2.5.4. UN TRAFIC DE TRANSIT PORTÉ PAR LES MIGRATIONS PENDULAIRES DES FRONTALIERS

D'après des comptages routiers effectués sur la commune voisine de Savigny en 2016, la RD7, à l'entrée Sud de Dingy, voit transiter près de 1600 véhicules par jour. A titre de comparaison, le trafic de la RD1206 à Vulbens (relevé par comptage temporaire), vers laquelle s'orientent les RD7 et RD47, s'établit à 8485 véhicules / jour (dont 7,5% de poids lourds). Ce trafic a augmenté de 33% entre 2010 et 2014, ce qui est très important et atteste de la périurbanisation globale du territoire du Vuache.

Localement, les RD7 et RD47 se chargent du trafic généré par les dingeois. Ce trafic est étroitement lié aux migrations domicile-travail mais aussi aux migrations domicile-étude.

Sur les 360 personnes actives ayant un emploi, 92% des habitants résidant à Dingy travaillent en dehors de la commune. 28 résident et travaillent sur la commune. La moitié se rend en Suisse (51% des actifs) et donc est plutôt enclin à emprunter la RD47. 34% de la population travaille en Haute-Savoie. Avec l'accroissement de la population, les flux vers l'extérieur s'intensifient. Entre 2007 et 2012, le nombre de personnes travaillant en dehors de la commune a augmenté de 24,5%. Les déplacements en direction de la Suisse ont augmenté de 15,8%.

2.5.5. UNE DIVERSIFICATION DES MODES DE DÉPLACEMENT MALGRÉ UNE OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN LIMITÉE

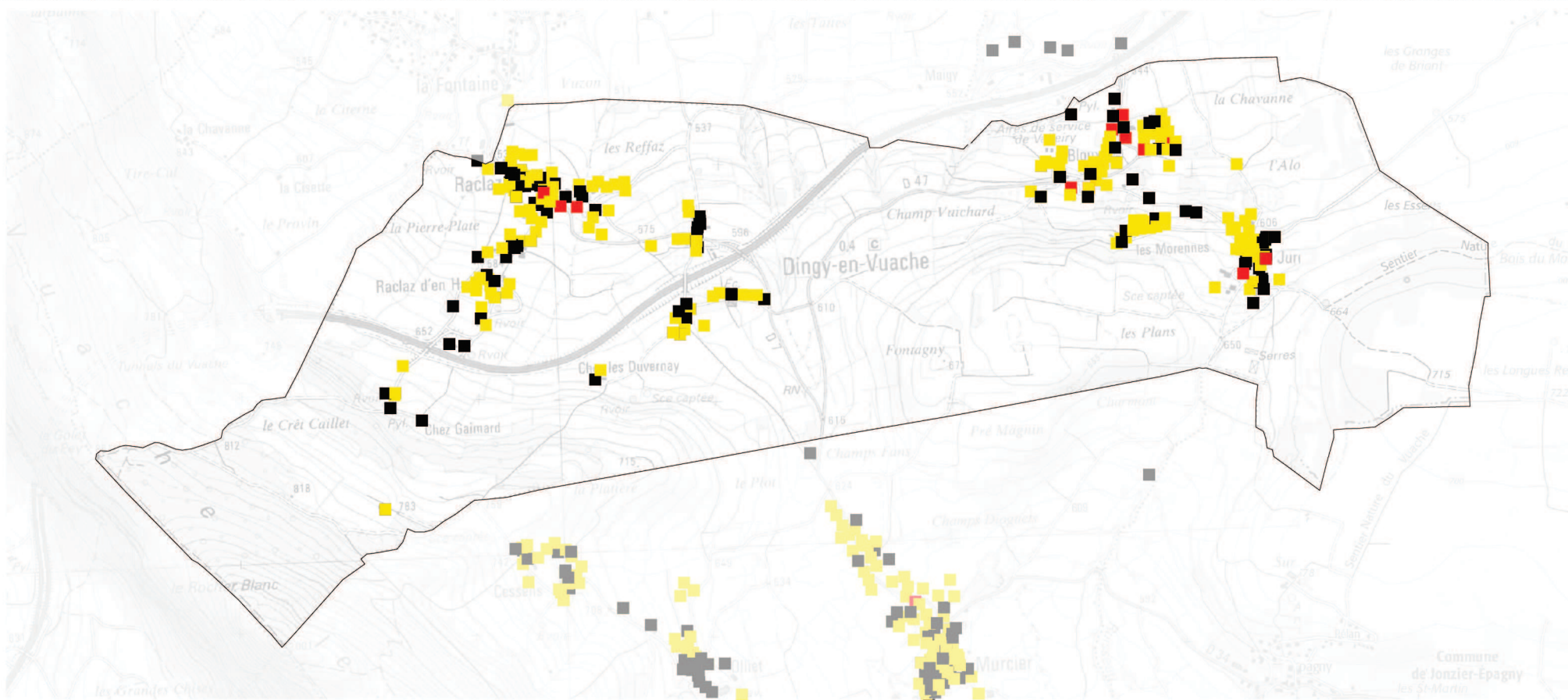
Malgré une accentuation des migrations pendulaires, on assiste à une diversification des modes de déplacement (*Nota Bene : les chiffres de l'INSEE sont à prendre avec précaution depuis les changements de méthodologie de calcul correspondant à l'application de pondérations et non à la réalité pratiquée par les habitants*). D'après le Recensement Général de la Population (RGP) de 2015, 88,9% des actifs se rendent au travail en voiture. Autrement dit, 11,1% utilisent des moyens alternatifs à l'automobile pour se rendre au travail (marché à pied, vélo...). La marche à pied est particulièrement utilisée pour se rendre de Bloux au centre de Valleiry (distant de 1,5 km), et de Raclaz jusqu'à Vulbens (distant de 1,3km), ces deux communes ayant des offres en équipements, services et commerces assez étoffés. Cependant, les parcours piétons sont assez accidentogènes (absence de trottoirs...).

La commune n'est pas desservie par des lignes régulières de transport en commun. Seul un service de transport à la demande (Proxigem mis en place par la Communauté de Communes) est en service. Le territoire est, de fait, assez dépendant de l'automobile.

Un ramassage scolaire organisé par la Communauté de Communes à destination des collèges et lycées est relevé. Quotidiennement, 50 enfants (11-18 ans) sont transportés par les services de la CCG :

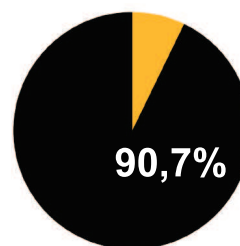
- 28 collégiens
- 22 lycéens

La plupart se rendent à Saint-Julien-en-Genevois (46 adolescents sur 50). Les autres vont à Collonges ou Annemasse. 5 arrêts assurent le ramassage scolaire sur la commune.



TAUX DE MOTORISATION DES MÉNAGES

- CONSTRUCTION DÉPOURVUE DE STATIONNEMENT COUVERT
- PRÉSENCE D'UN STATIONNEMENT COUVERT
- PRÉSENCE DE DEUX STATIONNEMENTS COUVERTS OU PLUS



EN 5 ANS : +40,3%

31,1% DES MÉNAGES ONT UNE VOITURE



+27,5%

59,5% DES MÉNAGES ONT DEUX VOITURES OU PLUS

0 200 400 600 800 1000 m

2.5.6. UNE PRÉSENCE AUTOMOBILE DE PLUS EN PLUS FORTE SUR LE TERRITOIRE

L'accroissement du nombre de ménages sur la commune allié à une augmentation de la demande en mobilité et à la faible présence des transports en commun conduisent les dingéois à se reporter vers l'automobile individuelle. D'après le RGP2015, 90,7% des ménages sont motorisés parmi lesquels 59,5% sont bi-motorisés, autrement dit les familles possèdent deux véhicules ou plus. En 5 ans, le nombre de ménages possédant un véhicule a augmenté de 40%. Les ménages bimotorisés ont augmenté quant à eux de 27,5%. La voiture individuelle est de plus en plus prégnante aussi bien dans l'espace privatif que dans l'espace public.

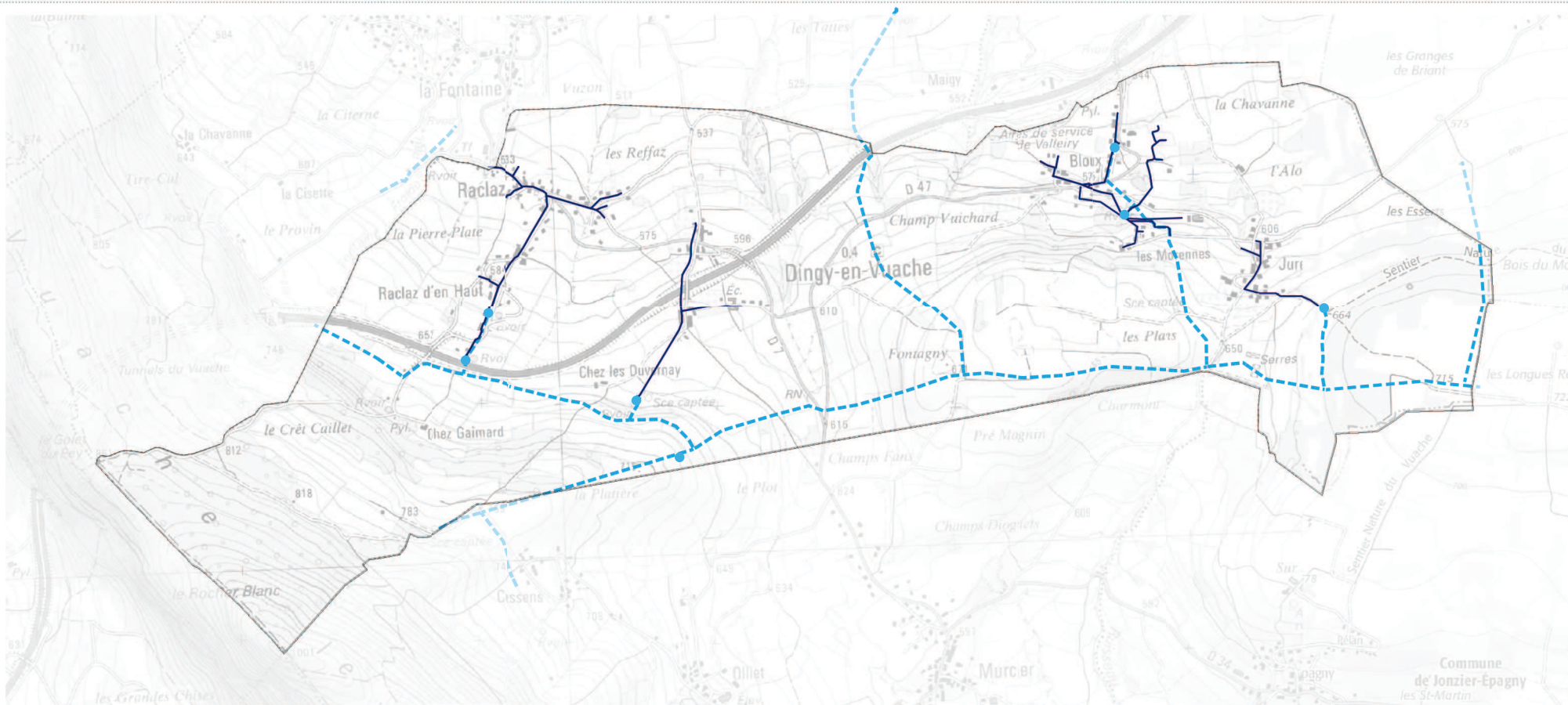
Si, globalement, les capacités en stationnement peuvent apparaître adaptées aux besoins, quelques disparités sont à relever. 95,7% des résidences principales disposent d'un emplacement couvert réservé au stationnement. Le manque de stationnement est identifié dans les cœurs de hameau ainsi que dans les secteurs où les typologies architecturales anciennes n'ont pas permis la réalisation de stationnements couverts. Plusieurs parcelles accueillant des constructions récentes, notamment à Bloux, ne présentent pas de stationnements couverts. Ces derniers se font généralement de manière libre sur la parcelle.

En dehors des stationnements privatifs, la commune compte trois parkings publics délimités :

- un grand parking principal à côté de l'école,
- un parking face à la mairie,
- un parking à Raclaz d'En-Bas.

Les quelques espaces résiduels pouvant faire office de place sont occupés comme stationnement par les voitures. Cela se rencontre notamment à Jurens. Enfin, des aires de stationnement non délimitées mais pratiquées par les randonneurs existent (location notamment d'une aire sur les hauteurs de Jurens...). Elles sont des points de départ pour les adeptes de marche à pied dans le Vuache ou pour le Mont Sion.

RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



LEGENDE

- Réseau primaire
- Réseau local d'alimentation en eau potable
- Réservoir

RÉSERVOIR DE BLOUX



RÉSEAU PRIMAIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA CCG



ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, Communauté de Communes du Genevois

URBEO

2.6.RÉSEAUX TECHNIQUES : CONSOMMATIONS, PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

2.6.1.ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Source : Annexe eau potable - Communauté de Communes du Genevois

Historiquement, Dingy-en-Vuache est un territoire «d'eau» où les sources sont multiples. Jusqu'à il y a peu, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du genevois (CCG), 1 captage sur 6 était dingeois. La commune compte 9 captages et 5 réservoirs d'une capacité de 880m3. La pérennisation des ressources est assurée par un réseau de canalisation primaire qui relie toutes les communes de la CCG (hormis Viry). L'exploitation du réseau est gérée en régie par la CCG.

La connexion des différents réservoirs communaux au réseau primaire de la CCG permet de fournir les quantités d'eau nécessaires aux habitants et aux usagers de Dingy, surtout en période d'étiage sévère ou de tarissement de la ressource. Une étude «ressource - incidences sur les milieux» est actuellement menée par la CCG dont les conclusions sont attendues pour 2017. Celle-ci a pour objet de déterminer les points de prélèvement de la ressource en eau à conserver ou à abandonner. A l'échelle de l'agglomération, il est en effet constaté de grandes disparités (seulement la moitié des captages est protégée par un périmètre en DUP, certains présentent des contaminations bactériologiques répétées, d'autres ont des étiages sévères...). De manière spécifique à Dingy, l'installation de Bloux-Moreennes présente une alimentation en eau conforme aux limites de qualité mais non conformes aux références de qualité. Les contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine estiment également que les installations du Chef-Lieu, de Jurens, de Raclaz d'En-Haut et d'En-Bas sont conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

A brève échéance, la création de deux forages est prévue sur le territoire de la CCG dont un sur le site de Matailly-Moissey à Vulbens (commune limitrophe de Dingy-en-Vuache). Ces forages permettront de sécuriser et de diversifier davantage les ressources en eau.

A Dingy, sur les 9 points de captage :

- 2 sont alimentés par le réseau primaire (ouvrage de stockage de Duvernay et de Raclaz d'En Bas)
- 7 sont à la fois alimentés par des sources et par le réseau primaire.

Les premières conclusions de l'étude «ressource - incidences sur les milieux» indiquent que plusieurs ressources présentent une vulnérabilité importante alors que les débits à exploiter sont faibles. L'option d'abandonner ces captages est en cours d'étude. Il est à noter par ailleurs, qu'une partie de Raclaz d'En-Bas est impacté par le périmètre de protection établi autour du captage des Pommiers (situés à Vulbens).

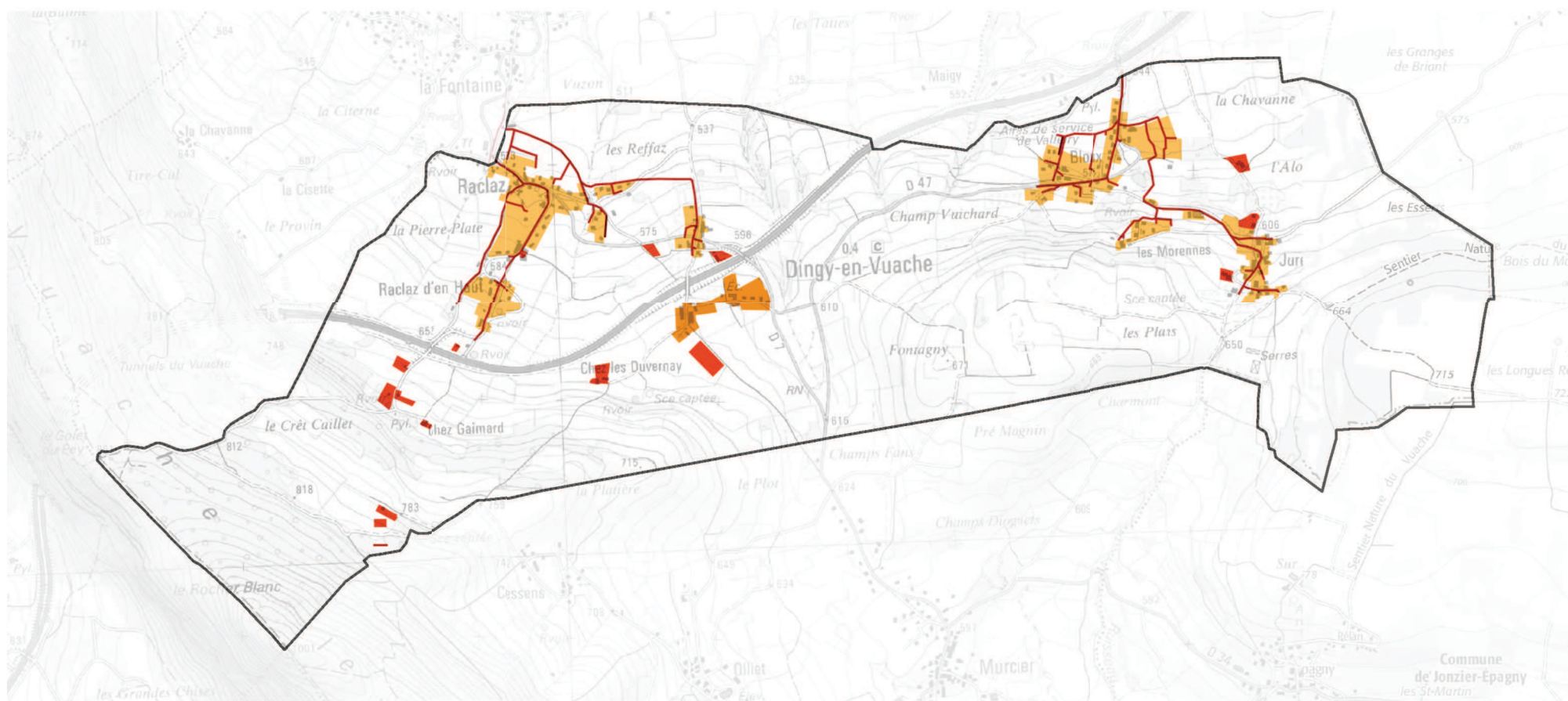
Les volumes d'eau produits à Dingy ne sont pas tous suivis par comptage car les ressources se déversent pour beaucoup en cascade dans les réservoirs. Par déduction des volumes distribués à partir des réservoirs et de l'eau tirée sur le réseau primaire, on peut néanmoins en déduire pour chaque année les volumes globaux produits sur la commune. Le transfert de service en 2013 à la CCG ne permet cependant pas d'avoir un recul d'analyse suffisant pour faire des conclusions sur les consommations d'eau sur la commune. Toutefois, il semble que sur les trois dernières années, les consommations d'eau soient plus rationnelles : elles sont passées de près de 140m3 par abonné en 2013 à 100m3 en 2015.

CONSOMMATION D'EAU POTABLE À DINGY-EN-VUACHE

	2013	2014	2015
Nombre d'abonnés	279	272	357
Volumes facturés	38 930 m3	37 983 m3	37 886 m3

Aucun prélèvement d'eau pour des besoins industriels n'est relevé sur la commune.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DES EAUX USEES



LEGENDE

- | | |
|---|---|
| Zones en assainissement collectif existant | RÉSEAU EAUX USÉES : |
| Zones en assainissement collectif à l'étude | Gravitaire |
| Zones en assainissement non collectif | Privé |

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012 Comeetie

URBEO

2.6.2.DÉFENSE INCENDIE

Dingy-en-Vuache se situe à moins de 2 km d'un centre de première intervention des secours (Vulbens) ce qui permet d'envisager une intervention rapide des pompiers si besoin. Les autres éléments d'information relatifs à la défense incendie sont toujours en attente de précision. Aujourd'hui, sur les 880m³ d'eau stockés dans les réservoirs, près de la moitié est mobilisable pour la défense incendie (450m³) :

- 120m³ à Jurens (sur une capacité de réservoir de 200m³)
- 40m³ à Bloux (sur 80m³)

- 120m³ à Dingy - Chef-Lieu (sur 200m³)
- 50m³ à Raclaz d'En-Haut (sur 100m³)
- 120m³ à Raclaz d'En-Bas (sur 300m³).

Les services de l'Etat ont identifié des points de faiblesse : la défense incendie devrait être renforcée aux Morennes, à Bloux, Chez les Duvernay et à Raclaz.

2.6.3.ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Source : Annexe assainissement des eaux usées - Communauté de Communes du Genevois

La quasi-totalité des hameaux est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Aujourd'hui, seul le Chef-Lieu est dépourvu de réseau. L'étude des modalités du raccordement du Chef-Lieu est actuellement en cours. Au regard de la topographie, la globalité du réseau (sauf une exception) est de type gravitaire. Un premier réseau permet de raccorder Dingy-d'En-Bas, Raclaz-d'En-Haut et Raclaz d'En-Bas avant de transiter par Vulbens pour se connecter à la station d'épuration. Un second réseau raccorde Jurens, Les Morennes et Bloux, via Valleiry, à la station d'épuration (STEP) de Chevrier.

Les eaux usées d'une dizaine de constructions situées en retrait des hameaux sont traitées de manière autonome.

Avec 216 abonnés, environ 87% de la population dingeoise est raccordée au système collectif d'assainissement.

La station d'épuration de Chevrier traite les eaux usées des communes de Chevrier, Valleiry et Dingy-en-Vuache. La STEP, mise en service en 2011, a une capacité de traitement de 9500 équivalent habitants, avec un débit de référence de 360m³/jour. A la fin d'année 2015, 6200 équivalent habitants étaient raccordés. Au vu des perspectives démographiques des trois communes, il apparaît que la capacité de la STEP sera suffisante pour la

décennie à venir.

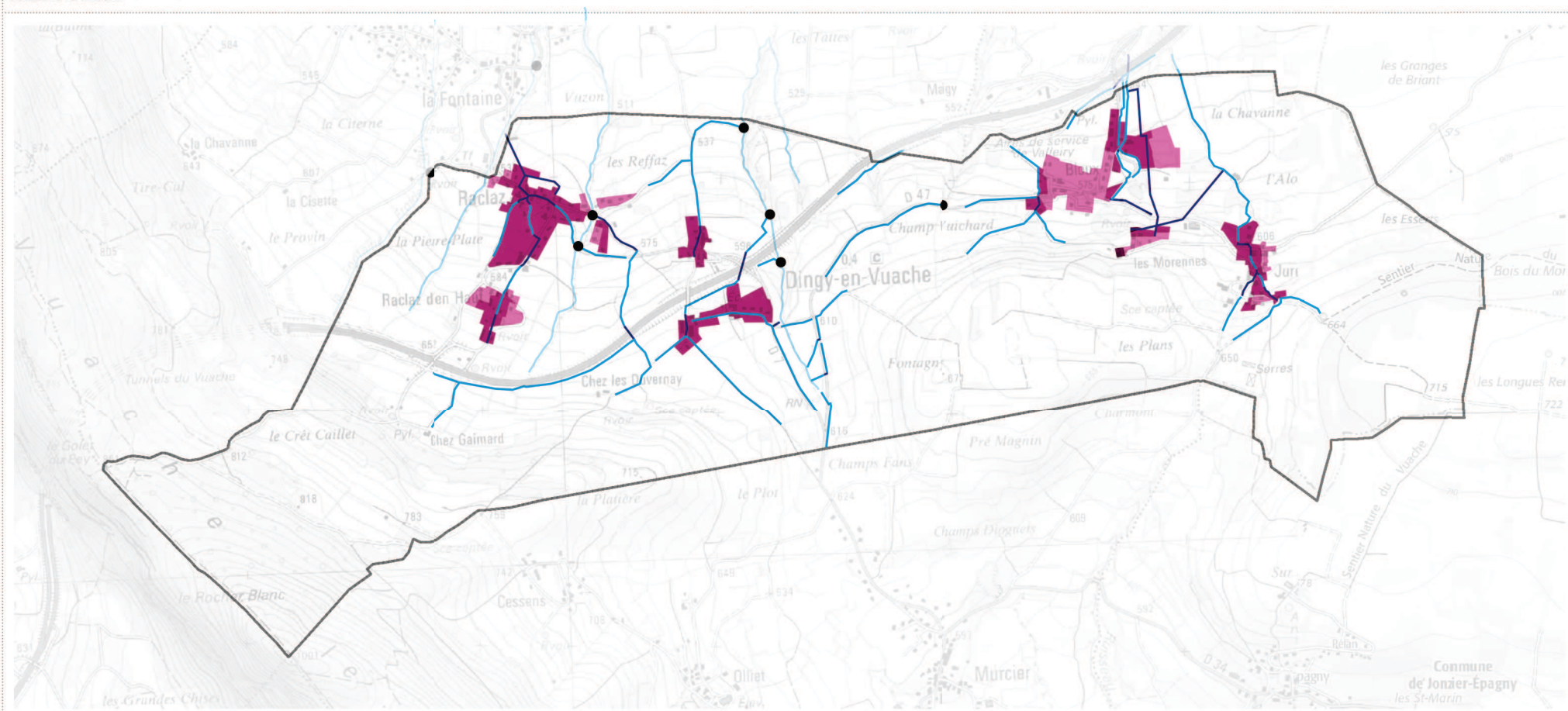
Depuis l'ouverture de la station d'épuration, il est constaté une diminution des volumes moyens traités, ceci faisant écho à la diminution des consommations d'eau potable.

La station est composée de prétraitements, d'une biologie à boues activées et d'une déshydratation mécanique des boues. Elle est équipée pour recevoir des matières de vidange. Les rejets de la station s'effectue dans le Rhône. En 2014, la STEP a produit 74 tonnes de matière sèche. Les boues produites ont plusieurs destinations :

- 2 tonnes servent pour l'épandage agricole (dans le cadre d'un plan d'épandage)
- 55 tonnes servent de compost
- 17 tonnes sont stockées pour un épandage futur

Concernant les installations autonomes d'assainissement, celles-ci n'ont pas fait l'objet de contrôle récent. Aucune conclusion ne peut dès lors être émise. A titre d'information, à l'échelle de la Communauté de Communes, 74% des installations d'assainissement non collectif ne sont pas conformes aux normes.

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES



LEGENDE

RESEAUX :

	Réseau EP		Zonage non collectif
	Fossés EP		Zonage collectif
	Exutoires EP		Infiltration interdite
	Ruisseaux		

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012, Comeetie

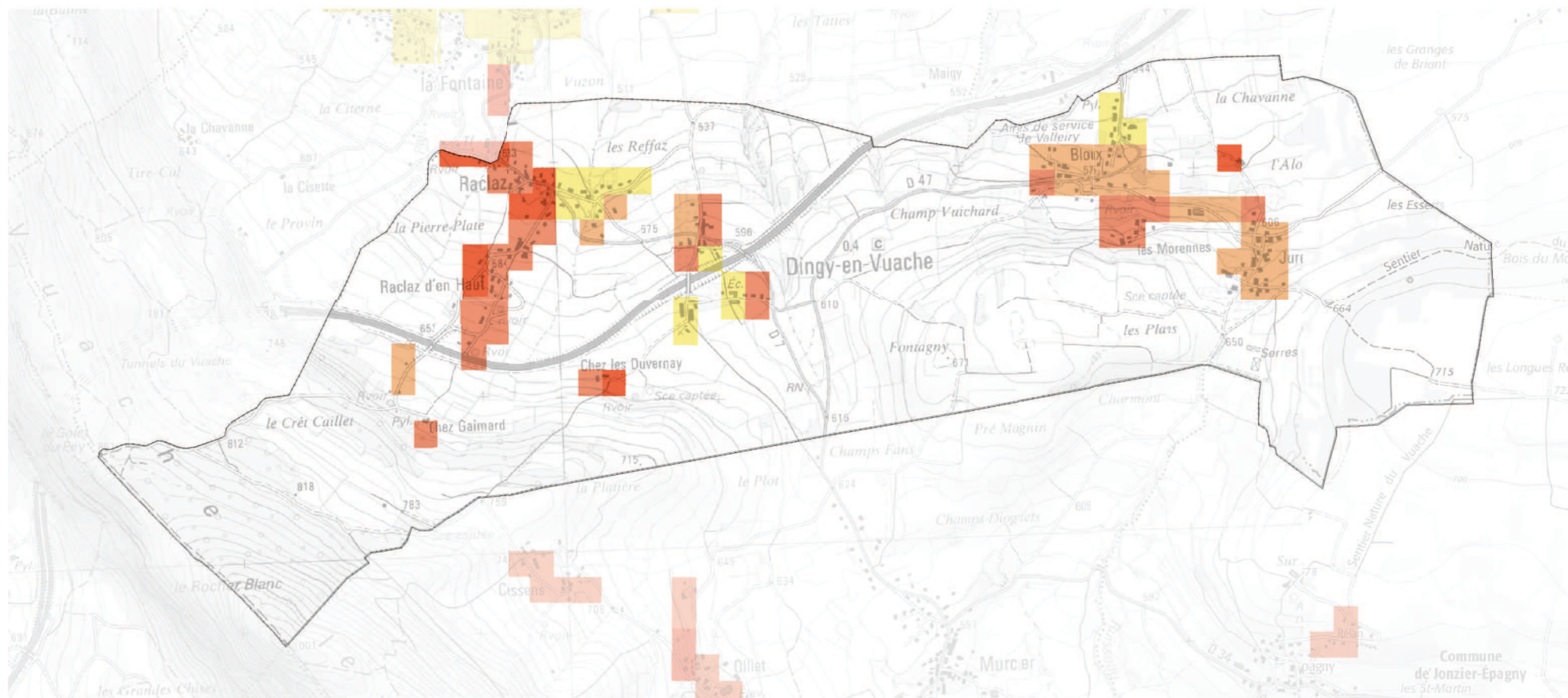
URBEO

2.6.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Source : Annexe eaux pluviales - Communauté de Communes du Genevois

Le régime pluvio-nival des précipitations fait que Dingy connaît des périodes de pluies plus intenses en automne même si l'on constate une certaine constance durant l'année. Ces éléments de climatologie ainsi que la nature du sous-sol impactent la manière de gérer les eaux pluviales. Dans les zones exposées aux glissements de terrain et aux débordements torrentiels, la maîtrise des rejets d'eau revêt un caractère primordial pour ne pas aggraver la situation. Le ruisseau du Vuzon est tout particulièrement concerné puisque l'atteinte des capacités limites du milieu peut se retrouver dans le cas de crues dont les occurrences sont inférieures à 30 ans, contrairement aux autres cours d'eau de la commune. Pour rappel, ce cours d'eau traverse Raclaz d'En-Bas - secteur des Reffaz. Les terrains dingeois, généralement riches en matériaux argileux, sont caractérisés par une (très) faible perméabilité qui entraîne une montée rapide de la pression interstitielle en cas d'arrivée massive d'eau. Dans de tels terrains, si tout rejet d'eau est préjudiciable à la stabilité, ce sont surtout les eaux pluviales (arrivée brutale d'un débit concentré) qui doivent être redoutées. Or ces eaux ne peuvent pas toujours être conduites dans un réseau, en raison de la distance de raccordement, ou de l'insuffisance de sa section face à l'extension des sols imperméabilisés, qui acheminent trop rapidement de forts débits. Leur maîtrise est donc nettement plus délicate que celle des eaux usées, dont les débits sont généralement faibles et étalés dans le temps.

DEGRE D'INFILTRATION POTENTIELLE DES EAUX PLUVIALES DANS LE SCL



LEGENDE

- Réalisable
- Possible
- Difficile
- Très difficile
- Impossible

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, zonage des eaux pluviales -ARTELIA 2016 P 2011

URBEO

En dehors du Chef-Lieu, du Nord de Bloux et des Reffaz pour lesquels des études d'approfondissement seraient nécessaires, l'infiltration des eaux pluviales apparaît difficile sur tout le territoire.

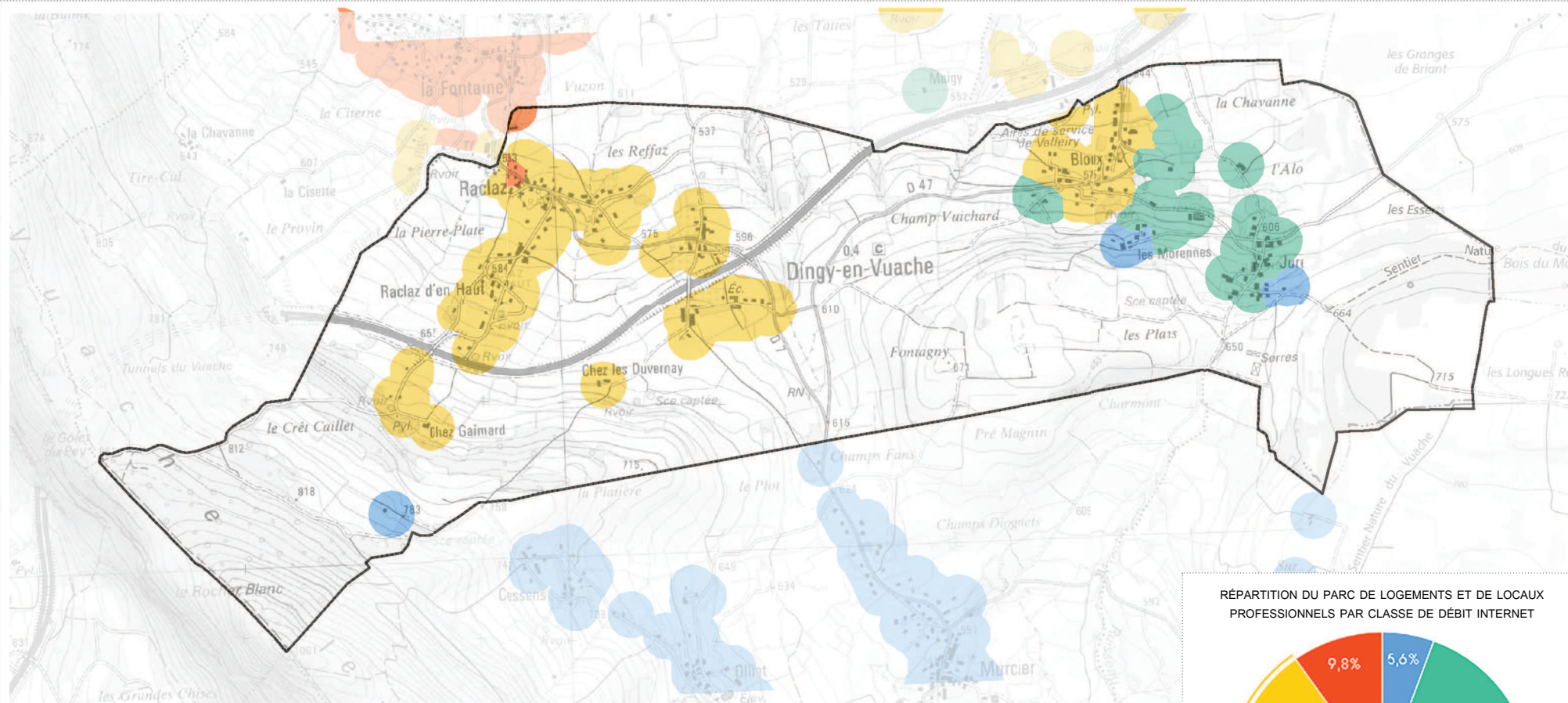
Les secteurs urbanisés de la commune présentent un taux d'imperméabilisation de 31%. D'après les études réalisées en 2011 dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CCG, ces secteurs sont encore densifiables. Quelques secteurs présentent des problèmes liés aux ruissellements des eaux pluviales. Des sous-dimensionnements de réseaux au Sud de Jurens, dans le virage de Bloux et sur les arrières des habitations du coeur de Raclaz, sont sources de débordements. Trois zones d'érosion ont été repérées sur le secteur de Jurens.

Le secteur de Raclaz est plus particulièrement touché par les ruissellements. A l'Ouest du hameau, les ruissellements se propagent via le talweg de la Pierre Plate.

Pour gérer la problématique des eaux pluviales, le zonage E.P. impose une contrainte de rejet des eaux pluviales de 15 litres par seconde et par hectare. L'infiltration des eaux pluviales doit être recherchée pour les secteurs les plus favorables.

Outre le réseau E.P. et les fossés, il existe deux bassins de rétention à Bloux, pour le lotissement Bois Joli et une petite zone de rétention pour le lotissement «sur le Lac».

COUVERTURE DU TERRITOIRE EN HAUT DEBIT INTERNET



LEGENDE

- Inéligible
- Moins de 3 Mbit/s
- 3 à 8 Mbit/s
- 8 à 30 Mbit/s
- 30 à 100 Mbit/s
- 100 Mbit/s et plus

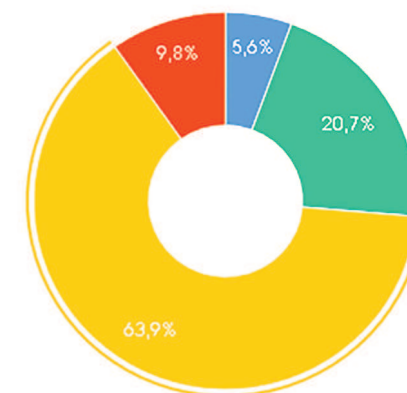
ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBEO
Source : IGN, Scan25, INSEE, Fichiers FILOSOFI2012 Comeetie

URBEO

RÉPARTITION DU PARC DE LOGEMENTS ET DE LOCAUX PROFESSIONNELS PAR CLASSE DE DÉBIT INTERNET



2.6.5. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES, GAZ, TÉLÉPHONIQUES ET NUMÉRIQUES

Dingy est membre du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie). Celui-ci a 5 compétences : l'électricité, l'énergie, l'éclairage public, le gaz et les communications numériques.

- En matière de réseau, la commune n'est pas desservie en gaz.
- Concernant l'électricité, Dingy n'a quasiment pas de réseau aérien nu de faible section sur son territoire. Ce type de réseau basse tension est particulièrement vulnérable aux aléas climatiques et est le siège d'incidents multiples. Cependant, l'on constate depuis 4 ans une dégradation du service de l'électricité. La continuité d'alimentation est moins bien assurée. Cette continuité est mesurée par le temps de coupure moyen par usager et par le nombre moyen des coupures longues, brèves et très brèves subies par les usagers. En 2010, les incidents représentaient un temps cumulé de coupure inférieur à 30mn. En 2014, les interruptions sont supérieures à 240mn par an, chiffres en augmentation depuis 4 ans. Ceci s'expliquerait par la forte sensibilité des réseaux HTA aux aléas climatiques.
- Dingy-en-Vuache est couverte par l'internet haut débit filaire (technologie ADSL, ReADSL, ADSL2+, VDSL2) mais pas en très haut débit (débit supérieur à 100Mbit/s). Les habitants de Dingy sont raccordés à l'ADSL via un noeud situé à Valleiry. Le raccordement en fibre optique est prévu pour les prochaines années.

Aujourd'hui, l'accessibilité au haut débit supérieur à 30Mbit/s est très limitée sur la commune. 9,3% du parc de logements est concerné. Les parties urbanisées les plus proches de Vulbens sont celles ayant un accès facilité. 63,9% des logements et locaux professionnels ont accès à l'internet via des réseaux de 8 à 30 Mbit/s, ce qui semble s'inscrire dans la moyenne nationale (8,9Mbit/s). Les secteurs les plus difficiles d'accès en numérique (entre 3 et 8Mbit/s voire inférieur à 3Mbit/s) sont les Morennes ainsi que les hauteurs de Jurens. Cette difficulté est particulièrement importante puisque l'une des rares entreprises pourvoyeuses d'emplois et travaillant à l'échelle nationale se situe sur ce secteur de moindre fiabilité numérique.

En matière d'internet mobile, la commune est couverte à 99% par tous les opérateurs téléphoniques en 3G. Par contre, seuls 2 opérateurs sur 4 permettent une couverture à 50% de la commune en 4G. Compte tenu de ce retard, Dingy est inscrite en zone de développement prioritaire.

2.6.6.SOURCES ET LIEUX DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Aujourd'hui, la commune présente peu de dispositifs visant à la production d'énergies renouvelables. Cette dernière se focalise sur deux types d'énergie : la biomasse et le solaire.

D'après l'OREGES Rhône-Alpes (Observatoire de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre), la commune compte :

- 4 chaudières automatiques individuelles en bois-énergie générant une puissance thermique installée de 95kW. La commune ne compte pas de chaufferie collective.
- 3 installations photovoltaïques correspondant à une puissance installée de 8kW.
- 16m² de surface installée en capteurs solaires thermiques (système solaire combiné individuel)

La commune de Dingy-en-Vuache dispose de 3 bâtiments communaux : la mairie, la cantine et l'école. L'école et la cantine disposent d'un chauffage électrique par infra câbles électriques au sol. La mairie, quant à elle, est équipée d'une pompe à chaleur depuis juillet 2014.

2.6.7. LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

La consommation électrique de Dingy-en-Vuache s'élève à 2318 MWh/an. En un an, l'énergie distribuée a augmenté de 14% (+299 MWh). Un dingeois consomme à peu près 3,1 MWh par an, alors que la consommation annuelle moyenne par habitant en France est de 6,7MWh. Rapporté au nombre de ménages, chaque résidence principale consomme en moyenne 8MWh (11,2MWh en France). Les habitants de la commune dépensent moins que le reste des français au niveau énergétique. La consommation énergétique est essentiellement issue des bâtiments du secteur résidentiel et non résidentiel, pour l'électricité, l'eau chaude et le chauffage. La consommation rationnelle d'énergie est sans doute due à l'importance du nombre de constructions récentes dans le parc global et aux types de chauffage utilisés. 40% des logements utilisent le chauffage central individuel, 12% le chauffage central collectif et 17% le tout électrique. Pourtant, les dingeois sont assez dépendants des produits pétroliers : 57% des combustibles utilisés sont du fioul. 37% se chauffent à l'électricité, moins de 6% au gaz (bouteilles ou citernes).

Pour ses trois bâtiments communaux, la commune de Dingy-en-Vuache utilisait uniquement l'électricité pour le chauffage. Depuis le 1er juillet 2014, la mairie a été agrandie et a été équipée d'une pompe à chaleur.

Entre 2013 et 2014, la consommation totale en électricité a diminué, d'environ 30 000 kWh à un peu plus de 28 000 kWh, ce qui peut s'expliquer par l'équipement en pompe à chaleur.

Cependant, à l'échelle du territoire, le premier poste consommateur d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre demeure les transports. La part modale de la voiture (plus de 88% sur la commune de Dingy en 2012) est importante. Les produits pétroliers, pour les carburants des véhicules, est la principale source de consommation énergétique.

En matière de consommation d'énergie, Dingy-en-Vuache se caractérise par des consommations supérieures aux communes voisines = 3,79 Tep/hab, par comparaison avec les communes voisines :

- Valleiry = 1,46 Tep/hbt
- Savigny = 1,31 Tep
- Vulbens = 2,39Tep/hbt
- Chevrier = 2,36Tep/hbt

et même très élevé par rapport à la globalité des communes en Rhone-Alpes. Le transport est le principal facteur de consommation (2,89Tep) tandis que le résidentiel joue pour 0,77Tep.

De la même manière, en matière de rejets de gaz à effet de serre, les dingeois émettent près de 8,5 TeqCO2/habitants rien que pour leurs déplacements. Le secteur résidentiel représente 1,34TeqCO2/hbt. Ces rejets sont très importants voire plus du double comparés aux mobilités des habitants des communes voisines :

- Valleiry = 1,61 TeqCO2/hbt
- Savigny = 1,16 TeqCO2/hbt
- Vulbens = 3,38 TeqCO2
- Chevrier = 3,43TeqCO2

POINTS DE COLLECTE DES DECHETS



LEGENDE

- Point de collecte des déchets
- Rayonnement de 500 mètres pour mesurer la desserte potentielle du site



point d'apport
volontaire de conchy

ECHELLE
1/25000ème

0 200 400 600 800 1000 m

Conception : agence d'urbanisme URBE0
Source : IGN, Scan25, SIDEPAGE, CCG

URBE0

2.6.8.LA GESTION DES DÉCHETS

Source : Communauté de Communes du Genevois, SIDEFAGE

- **Collecte et transport des déchets**

La Communauté de communes du Genevois assure la collecte et le transport des déchets jusqu'aux quais de transfert du SIDEFAGE à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

A l'échelle de cette intercommunalité, les quantités de déchets collectées entre 2012 et 2013 se sont stabilisées (légère hausse de 0,29% pour atteindre 298,42 kg/hab/an en 2013). Cela dit, la moyenne de tonnage de déchets produit par habitant sur la Communauté de communes du Genevois est supérieure à la moyenne nationale (288 kg/hab/an) et à la moyenne en Rhône-Alpes (235 kg/hab/an).

- **Gestion et traitement des déchets**

Le SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des DEchets du FAucigny Genevois), étendu depuis sa création au Bassin Bellegardien, Pays de Gex, Pays de Seyssel et Haut Bugey, est en charge du traitement des déchets produits sur la commune. Ce syndicat regroupe actuellement 150 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il prend en charge le transport des déchets par train des quais d'Etrembières à l'usine d'incinération de Bellegarde et le traitement des déchets par incinération. Le syndicat installe et collecte les «points verts» d'apport volontaire pour la collecte sélective du papier/cartonnettes, aluminium/emballage plastique et du verre.

Sur le territoire communal, deux points de collecte pour le tri sélectif (papier/carton, verre, plastique/aluminium) sont recensés : un à proximité du Chef-Lieu, au lieu-dit «Conchy» et un au hameau de Bloux, le long de la RD47. Le secteur le plus peuplé de la commune, le hameau de Raclaz n'a pas de point de collecte spécifique. Le Schéma de Cohérence Territoriale prescrit de disposer d'un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants. Avec le développement envisageable de la commune, un troisième point de collecte devra être anticiper.

D'une manière globale sur le territoire couvert par le SIDEFAGE, les quantités de déchets collectés sont en augmentation mais le pourcentage de déchets valorisés (tri sélectif, compostage) est également en augmentation. Les quantités de déchets incinérés sont globalement en diminution, sauf sur la communauté de communes du Genevois où les tonnages sont en constante augmentation depuis 2003. Les tonnages des collectes sélectives sont également en augmentation constante depuis 2002 (ceci étant lié au développement démographique notamment). La collecte des déchets verts est également plus performante (plus de 139 kg/ha en 2014 pour la CCG). Toutefois, il a été mis en évidence que près de 60% des ordures ménagères de la Communauté de Communes pourraient faire l'objet d'un meilleur tri et/ou d'un traitement par compostage (*source : rapport annuels sur les prix et la qualité du service déchets de la CCG pour l'année 2013*).

Pour les déchets inertes, le territoire intercommunal dispose de deux installations de stockage, sur les communes de Savigny et de Viry. Cependant, il est constaté sur le département de la Haute-Savoie que les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. Les collectivités sont donc incitées à faciliter la mise en place de site de stockage. Trois sites de stockage potentiels ont été identifiés sur le territoire de la CCG : à Feigères sur le site des Bois Blancs, à Viry au lieu-dit des Grands Prés et à Saint-Julien-en-Genevois sur le site de Crache. De plus, une charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie a été signée en 2004 engageant notamment les collectivités dans cette démarche.

SYNTHÈSE

La commune de Dingy-en-Vuache se situe dans une aire métropolitaine particulièrement attractive du point de vue économique. Son positionnement dans le territoire franco-genevois, à proximité de la frontière lui confère une attractivité résidentielle certaine (avec des prix immobiliers cinq fois moins chers que dans le canton de Genève). Cette attractivité est génératrice de pression urbaine. En l'espace d'une décennie, le rythme de construction a quadruplé et la croissance démographique s'est emballée : +22% de population en 5 ans (avec un taux de croissance annuel moyen de 4,0%).

Cette croissance accentue la pression sur les milieux naturels environnants (les zones humides et les vergers situés en périphérie de hameau sont particulièrement menacés), sur les paysages et sur le patrimoine impactant l'identité architecturale et végétale de la commune.

L'absence de transport collectif induit une forte utilisation de la voiture individuelle et ce d'autant plus que 90% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune (la moitié en Suisse). Comme l'ensemble de la périphérie franco-genevoise, Dingy s'inscrit dans le phénomène de périurbanisation avec un accroissement des mobilités et une accentuation des «externalités» (pollutions atmosphériques, rejets de gaz à effet de serre...).

L'organisation multipolaire de la commune en plusieurs hameaux dont deux principaux (Bloux et Raclaz) et un Chef-Lieu quasi-dépourvu de logements rend difficile l'affirmation d'une centralité communale quand bien même

tous les équipements sont regroupés au «centre» géographique de la commune. L'équilibre entre hameaux et les influences des pôles urbains alentour (Vulbens, Valleiry) ajoutés à la géographie communale (topographie induisant une organisation quasi-indépendante entre l'Est et l'Ouest de la commune) interrogent le mode de développement communal (répartition des logements...), et ce d'autant plus que Dingy est avant tout un territoire rural. L'agriculture constitue le pilier économique de la commune et elle joue un grand rôle dans l'entretien des paysages et des milieux naturels. Ces derniers avec le Vuache sont, au regard de leurs richesses et de leurs sensibilités, reconnus au niveau européen et sont protégés par de multiples mesures de protection environnementale. Ils constituent l'élément fort du cadre de vie dingeois, source d'attractivité à l'échelle de l'agglomération (lieu de randonnée...).

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



DOSSIER D'APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11/04/2017 APPROUVANT LE PLU
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT ARTELIA HYDRAULIQUE DELSOL AVOCATS

1.3 | EXPLICATION DES CHOIX ET ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

CHAPITRE 1 : EXPLICATION DES CHOIX POUR ÉTABLIR LE PADD	5
CHAPITRE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LE VOLET RÉGLEMENTAIRE (OAP ET RÉGLEMENTS)	17
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES	82

Conformément aux articles L.151-4 et R.151-3 du Code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation du PLU « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » et comporte les justifications de la cohérence des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des dispositions édictées par le règlement, au regard des orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme, il « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'objet du présent document est de retranscrire l'« emboîtement » des pièces du PLU pour expliquer les choix effectués lors de l'élaboration du projet territorial (le PADD) et lors de sa traduction réglementaire (OAP, règlement littéral et graphique). Cette démarche explicative témoigne du processus d'élaboration du PLU et de réflexions, qui dépassent parfois le contenu strictement normatif du document, mais qui ont contribué à l'enrichir.

Ce document met également en avant les liens et corrélations existants entre le PLU et la pluralité des documents, plans et programmes qui s'appliquent au territoire.

CHAPITRE 1

Explication des choix pour établir le PADD

Le PADD exprime le projet de développement retenu par la municipalité pour la décennie à venir en tenant compte à la fois du contexte législatif et réglementaire et des enjeux propres au territoire communal appréhendé en tant qu'élément constitutif d'un territoire plus vaste (aire métropolitaine franco-valdo-genevoise, aire régionale...).

Les choix retenus par le PADD ont été guidés par :

- les principes et les thématiques définis par le code de l'urbanisme en réponse aux enjeux du développement durable ;
- l'intégration des orientations inscrites dans les autres documents de planification ou de programmation sectoriels encadrant le développement de l'agglomération franco-genevoise ;

- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux propres au territoire dingeois mis en évidence par le diagnostic du PLU.

1. LE CONTEXTE COMME CADRE DE PROJET

DES CHOIX PORTÉS PAR UN CADRE LÉGISLATIF S'INSCRIVANT DANS UNE LOGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que «dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements

motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables..».

Le PADD de Dingy-en-Vuache s'inscrit dans ces grands objectifs.

Depuis les lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, les PLU doivent aussi oeuvrer de manière renforcée en faveur de :

- la préservation de la biodiversité,
- la protection des «trames verte et bleue»,
- la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- la modération des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la lutte contre le réchauffement climatique
- la mixité sociale et fonctionnelle.

Les choix soutenus pour le PADD et développés ci-après s'inscrivent dans ces principes.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le PADD de Dingy-en-Vuache entend contribuer à son échelle à la traduction des grands principes et objectifs environnementaux définis tant au niveau national qu'international.

Le PADD appréhende la question de la biodiversité, celle-ci étant une dimension essentielle du territoire. Avec le massif du Mont Vuache, Dingy s'inscrit dans un grand couloir de migration de l'avifaune à l'échelle européenne. La richesse écologique du territoire est relevée également par la

présence d'espèces protégées à l'échelle internationale (telle que le Lynx) et la présence de milieux naturels remarquables reconnus au niveau communautaire (Sites de Conservation Spéciale participant au réseau Natura 2000). Cela emporte par nature des enjeux qui résonnent avec les grandes conventions internationales en matière d'environnement :

- Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) de 1979,
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) de 1979,
- Convention sur la biodiversité correspondant au sommet de Rio de 1992.

L'étude sur les changements climatiques à Dingy-en-Vuache anticipe une augmentation des températures moyennes prévisibles de +2°C d'ici 2050 dans un scénario «au fil de l'eau» (+5° d'ici 2100). Ce scénario tendanciel impliquerait une multiplication des épisodes caniculaires, une augmentation significative des épisodes orageux et des précipitations générant un risque accru d'inondation torrentielle, des impacts sur la faune et la flore locale. Les objectifs du PADD s'inscrivent dans une vision du territoire qui dépasse l'horizon temporel du PLU (au-delà de 2030) pour intégrer les préconisations du protocole de Kyoto relative à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des gaz à effet de serre.

DES CHOIX PORTÉS PAR L'INTÉGRATION DE PRESCRIPTIONS ISSUES DE DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le PADD exprime de manière directe des orientations issues de documents de planification territoriale «supérieure». Ainsi les objectifs de modération foncière ou de densité sont calqués sur les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale Genevois, de même en ce qui concerne la programmation en logements aidés sur le territoire (issue du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois). Ces deux documents ont été particulièrement moteurs dans la définition du PADD. Les rapports de compatibilité et d'articulation entre les documents figurent dans le dernier chapitre du dossier 1.3 et dans l'évaluation environnementale du projet de PLU.

DES CHOIX PORTÉS PAR LES ENJEUX PROPRES AU TERRITOIRE

L'élaboration des orientations et objectifs du PADD repose, au-delà des enjeux globaux et du cadre réglementaire, sur des enjeux locaux.

Le diagnostic du territoire est la matière première qui a permis de construire le PADD, matière d'autant plus essentielle qu'elle est ancrée dans la réalité du territoire. Les chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement et au diagnostic territorial ont permis d'identifier les principaux enjeux propres au territoire (atouts, faiblesses, menaces et opportunités). Ceux-ci transparaissent à travers les explications des objectifs choisis pour le PADD.

2. EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS CHOISIS POUR LE PADD

Le PADD de Dingy-en-Vuache est structuré autour de 2 grands axes directeurs déclinés en plusieurs objectifs et orientations :

- axe 1 : forger le cadre environnemental, paysager et agricole comme armature du territoire
- axe 2 : maîtriser le développement des hameaux dingeois

Les orientations choisies traduisent de manière transversale et thématique les enjeux du territoire. Les explications sont données et développées par orientation du PADD pour faciliter la lecture des motivations.

AXE 1 : FORGER LE CADRE ENVIRONNEMENTAL, PAYSAGER ET AGRICOLE COMME ARMATURE DU TERRITOIRE

- **Protéger les espaces écologiques remarquables et préserver la diversité de leurs espaces «d'accompagnement»**

La montagne du Vuache avec son massif arboré représente à Dingy-en-Vuache un réservoir de biodiversité d'intérêt européen. Cet espace regroupe une faune et une flore remarquable. Il a été classé à ce titre comme zone Natura 2000 et bénéficie de nombreuses mesures de protection détaillée dans l'état initial de l'environnement. Les espaces agricoles et forestiers périphériques au Vuache participent à l'écologie de ces milieux remarquables.

Le projet communal vise à assurer la protection de ces espaces de premiers plans ainsi que des milieux d'accompagnement. Le massif du Vuache sera ainsi sanctuarisé dans sa dimension naturelle.

- **Garantir les continuités écologiques et restaurer les corridors fragmentés Nord / Sud (notamment le long de l'A40)**

Les hauteurs de Dingy sont identifiées comme des espaces de corridors écologiques départementaux reliant le mont Vuache au Mont Salève. L'alternance de milieux naturels (terres cultivées, prairies, boisements, topographie changeante) est source de biodiversité.

En aval de Dingy, le Rhône constitue un milieu naturel remarquable. Du fait de son positionnement entre les moyennes montagnes et le Rhône, la commune constitue un espace de transition pour plusieurs espèces animales et végétales. A ce titre, des corridors écologiques locaux transitent entre le Chef-Lieu de la commune et l'un de

ses principaux hameaux (Bloux). Durant les 30 dernières années, ces corridors écologiques ont été sectionnés par une infrastructure lourde : l'autoroute A40. Des linéaires de haies, des végétations de bord de rivière mais surtout les corridors écologiques locaux ont été fragmentés.

Les grands corridors écologiques ont par ailleurs été identifiés par plusieurs documents locaux :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois
- le Contrat Corridor du Genevois
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes

Le PADD cherche à garantir pour la décennie à venir les continuités écologiques du territoire. Cela passera par :

- une préservation des corridors écologiques inscrits dans les espaces agricoles et naturels
- la restauration de liaisons pour la petite faune de part et d'autre de l'autoroute A40.

- **Maintenir le maillage et l'armature bocagère (maintien des linéaires de haies)**

- **Assurer la pérennité des activités pastorales au pied du Vuache**

Le bocage dingeois constitue un élément d'identité écologique. Les pentes du Vuache sont parsemées de haies, de boisements et d'arbres isolés. Cette trame arborée et arbustive alternant avec des prairies naturelles participe à la richesse écologique du territoire.

Les prairies permanentes au pied du Vuache, entretenues par l'activité agricole, sont menacées de fermeture par l'avancée de la forêt et par l'emboisement naturel. Le maintien d'une agriculture au pied du Vuache est ainsi essentielle pour garantir la pérennité des milieux ouverts et pour entretenir la

densité et le maillage arboré de la commune.

Le bocage avec ses haies constitue un milieu refuge pour de nombreuses espèces. Le maintien des trames arborées et arbustives apparaît ainsi essentiel pour garantir la biodiversité communale.

- **Maintenir les vergers «prestigieux» existants entourant les hameaux**
- **Créer de nouveaux vergers dans les espaces publics et dans les espaces stratégiques de développement de la commune (en particulier dans les nouvelles opérations du Chef-Lieu)**

A côté du maillage bocager, la commune est ponctuée de plusieurs vergers, éléments d'identité écologique et paysagère, entourant les hameaux. Les vergers de la commune sont globalement menacés (viellissement, mortalité face aux phénomènes climatiques, étalement de l'urbanisation...). Le patrimoine de vergers et d'arbres fruitiers de la commune a fortement regressé en quelques années alors que ces espaces constituent des milieux intéressants pour les espèces locales (zones de refuge pour plusieurs oiseaux). De nombreux vergers repérés par le SPCV (Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache) ont disparu.

Le PADD se donne pour objectif de maintenir les vergers les plus prestigieux et d'en créer de nouveaux dans les secteurs directement maîtrisables par la commune, à savoir : les espaces publics et les futures opérations d'aménagement. De manière spécifique, il sera créer un nouveau verger dans le Chef-Lieu afin de marquer le souhait de la commune de renforcer son patrimoine végétal au coeur de la commune. Les opérations nouvelles d'aménagement participeront à la renaissance des vergers sur la commune (nouvelles plantations d'arbres fruitiers...).

- **Préserver les corridors aquatiques et les milieux humides**

Le territoire communal est ponctué de zones humides à haute valeur écologique, véritable réservoir de biodiversité. Ces milieux ont été identifiés non seulement dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois mais aussi au sein de l'inventaire départemental des zones humides. Les ruisseaux (permanents ou intermittents) participent également à la trame de corridors aquatiques. Le document d'urbanisme cherche à préserver ces milieux spécifiques. De manière spécifique, une bande inconstructible, a minima de 15 mètres, entourera les ruisseaux de la commune.

- **Préserver les secteurs stratégiques pour la ressource en eau (Malbois au pied du Vuache, secteurs amont de Bloux et de Jurens) de toute construction ou installation, notamment polluante**

Dingy regorge de ressources naturelles de bonne qualité (ressources en eau, ressources minérales, ressources en bois) mais celles-ci s'avèrent difficilement exploitables (multiplicité des protections environnementales, exploitabilité économiquement peu intéressante...). La Communauté de Communes du Genevois finalise une étude visant à statuer sur le sort de différentes sources et notamment sur l'instauration de périmètre de protection.

A l'échelle de l'agglomération, il est constaté un déséquilibre quantitatif avéré concernant la ressource en eau. Afin de pallier ces difficultés, d'importants projets en cours de la Communauté de Communes du Genevois vont réorganiser la manière d'utiliser la ressource en eau. A terme, les multiples points de captage d'eau de la commune cesseront d'être

utilisés. Par ailleurs, il est constaté, de manière spécifique, que la ressource en eau est plus exposée et sensible aux nitrates au niveau du hameau de Jurens.

Si la commune va perdre à l'avenir l'usage local de sa ressource en eau, il n'en demeure pas moins que les secteurs concernés devront, dans une logique de durabilité, être préservés de tout risque et de toute pollution potentielle.

- **Diminuer la vulnérabilité des secteurs soumis à un risque d'inondation**
- **Contenir l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des risques naturels**

Les pentes du Vuache et les reliefs surplombant certains hameaux sont identifiés comme des secteurs à risque fort de glissement de terrain.

La commune connaît également des risques de crues torrentielles liées aux aménagements et aux profils de berge des cours d'eau. Les dysfonctionnements hydrauliques liés à l'imperméabilisation des sols en amont du bassin versant renforcent les risques de crues soudaines des cours d'eau. Désormais, la commune de Dingy souhaite limiter le nombre de constructions directement et indirectement sujettes à des risques naturels. Le développement de la commune se fera en retrait des secteurs à risques repérés.

- **Rendre le territoire résilient aux changements climatiques**
- **Privilégier la géothermie et le solaire «thermique» comme source d'énergie principale**
- **Définir la RT2012 comme standard minimal de construction**
- **Encourager les sources de production énergétique collective pour le Chef-Lieu**

Le changement climatique est une réalité locale qui va s'accélérer d'après les projections de MétéoFrance pour les décennies à venir. Le territoire doit s'adapter à ces nouvelles données tant en matière de construction que de végétalisation.

Dingy-en-Vuache présente aussi quelques secteurs disposés à valoriser les ressources énergétiques locales, notamment en matière géothermique. Si le potentiel solaire est limité du fait des ombres portées du mont Vuache, la commune expose d'autres leviers énergétiques avec la valorisation potentielle de sa ressource en biomasse (=matière organique d'origine végétale ou animale). La construction constitue l'un des moyens d'action territoriale pour minimiser les consommations énergétiques et développer des productions d'énergie alternatives. Pour ce faire, Dingy souhaite valoriser ses ressources locales comme source principale d'énergie. Il s'agira ainsi de privilégier la géothermie ou le solaire «thermique» (c'est-à-dire récupérant la chaleur) dans les futurs projets de constructions. Les nouvelles opérations de construction ou d'aménagement seront les fers de lance de cette politique, notamment les futures réalisations dans le Chef-Lieu. Pour les autres constructions, il est proposé que soit adopté la Réglementation Thermique 2012 comme standard à tout projet.

- **Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques**

Dingy est soumise à une standardisation végétale (haies de thuyas, choix d'essences exogènes au territoire...) et au développement d'une architecture non en rapport avec les caractéristiques du site de la commune (constructions qui oublient la topographie prononcée du territoire). De même, les paysages de proximité et les espaces publics ont tendance à se refermer.

Le projet communal cherche à valoriser une architecture qui prenne racine dans les caractéristiques du territoire (orientation des pignons des constructions perpendiculaires à la pente, présence forte des toitures à double pan, intégration des éléments climatiques montagnards tels que l'enneigement...). De même, il s'agira de mettre en avant des plantations endémiques au territoire (feuillus, arbres fruitiers...).

- **Assurer la pérennité des activités pastorales**
- **Préserver de toute urbanisation, construction ou installation les secteurs paysagers les plus exposés**
- **Maintenir les cônes de vue remarquables vers le grand paysage**

Le territoire dingeois occupe les pentes du Vuache et s'ouvre sur tout le bassin lémanique. Les monts Jura constituent une scène offerte aux habitants. Les paysages semi-ouverts de Dingy vers la vallée sont des éléments forts du cadre de vie. A l'inverse, les coteaux s'exposent au regard de toute l'agglomération. Les pentes du Vuache sous forme de prairies ouvertes apparaissent comme fortement exposées. Les activités pastorales garantissent l'ouverture des paysages locaux.

Les vues réciproques entre la vallée et la montagne sont à

conserver. Le paysage patrimonial de la commune doit ainsi être préservé, en évitant notamment les constructions et globalement le mitage sur les pentes dingeoises.

Le paysage constitue un élément d'attrait pour les habitants, les passants et les randonneurs. Les grands points de vue remarquables depuis la commune sur le bassin lémanique, notamment depuis les routes départementales (RD7, RD47) doivent être maintenus en évitant notamment la fermeture des paysages (emboisements ou constructions). Les secteurs Ouest de la commune, autour du hameau de Raclaz et du Chef-Lieu sont les plus exposés, et donc les plus sensibles. Les préservations paysagères seront renforcées pour ces secteurs.

- **Intégrer les dents creuses et les bâtis vacants existants dans les surfaces d'urbanisation future**

Dingy compte 13 bâtiments vacants. Par ailleurs, les hameaux comprennent, en surfaces cumulées, près de 2 hectares de dents creuses réellement mobilisables pour accueillir de nouvelles constructions (Cf. le diagnostic territorial et l'évaluation des gisements fonciers). L'ensemble du potentiel existant constructif est pris en compte dans l'évaluation des besoins futurs en construction.

- **Restaurer les bâtiments anciens à valeur patrimoniale tout en leur permettant des adaptations contemporaines**

Le patrimoine bâti en coeur de hameau est très perceptible, notamment depuis les routes départementales traversant la commune. Les bâtiments présentant un attrait patrimonial ont vécu des réhabilitations indigentes.

Le projet communal souhaite valoriser le patrimoine vernaculaire, celui vécu par ses habitants, tout en lui

permettant d'évoluer. Il ne s'agit dès lors pas de figer les bâtis anciens mais de préserver ce qui fait l'identité communale tout en permettant des adaptations contemporaines.

- **Assurer le développement des exploitations agricoles, en dehors des hameaux**
- **Garantir des rapports de voisinage entre les bâtiments d'élevage et les habitations par l'instauration de retrait d'implantation des constructions**
- **Maintenir les conditions d'accès aux parcelles agricoles**

Les terres agricoles à Dingy sont globalement de bonnes qualités. Les exploitations agricoles menées par de jeunes exploitants apparaissent comme pérennes ; celles-ci sont vouées à se développer. Cependant, quelques bâtiments d'élevage bovin sont implantés en coeur de hameau, à proximité d'habitations, ce qui réciproquement, est générateur de nuisances. Enfin, il est constaté que l'accès aux parcelles est rendu de plus en plus difficile par le développement de l'urbanisation ou encore par un emboisement ou un défaut d'entretien de certaines haies. L'agriculture est l'une des principales activités économiques de la commune. Il convient dès lors de l'accompagner et d'assurer son développement en minimisant les conflits de voisinage. Le projet communal cherche ainsi à garantir le fonctionnement des exploitations agricoles tant dans les possibilités d'implantation ou de délocalisation de bâtiments agricoles sur son territoire, que par le maintien des conditions d'accès aux parcelles (éviter l'urbanisation ou l'emboisement des accès).

AXE 2 MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DES HAMEAUX DINGEOIS

- **Maîtriser la croissance démographique en fléchissant le rythme de développement (2,75% annuel) et en circonscrivant le nombre d'habitants (d'ici 2027) à moins de 1000 hbt**

La commune a connu en l'espace de 5 ans (entre 2007 et 2012¹), comme toute l'agglomération franco-genevoise, une très forte croissance démographique (+22% d'habitants en 5 ans, soit 4,0% de croissance annuelle) portée par l'arrivée de nouveaux habitants extérieurs au territoire. Cette croissance démographique n'est pas nouvelle mais elle est en phase d'accélération.

Plusieurs scénarii prospectifs de développement démographique contrastés ont été évalués :

- un scénario qualifié de «retournement de tendance» (fermeture de la frontière franco-genevoise avec toutes les incidences socio-économiques que cela emporte) tablant sur un ralentissement de la croissance démographique communale (1% par an),
- un scénario dit de «croissance maîtrisée» correspondant à un ralentissement du rythme d'évolution de la population (2,5% par an),
- un scénario de «croissance maintenue et soutenue» poursuivant les tendances à l'oeuvre depuis une décennie (4,0%).

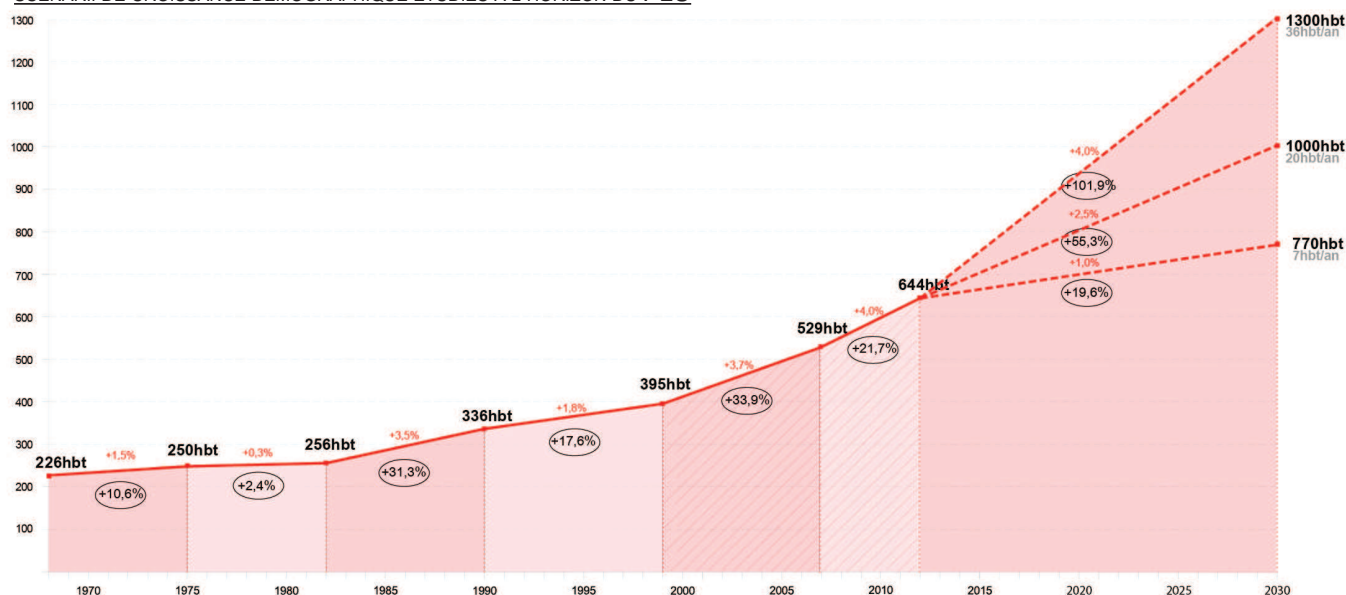
En mesurant les impacts potentiels du rythme de développement, la municipalité a choisi d'opter pour un scénarii médian visant à décélérer le rythme de croissance, non seulement en nombre d'habitants mais aussi en nombre de constructions pour la décennie à venir.

A l'horizon du PLU, la commune souhaite ainsi ne pas dépasser le seuil des 1000 habitants (soit un rythme annuel de croissance démographique de l'ordre de 2,75%).

Par rapport à aujourd'hui, la commune anticipe dès lors l'arrivée de près de 330 personnes sur son territoire (environ 138 foyers supplémentaires).

En maintenant le poids relatif des classes d'âge de la population observé aujourd'hui, cet accroissement démographique aurait pour conséquence une forte augmentation du nombre de jeunes à Dingy (doublement des enfants âgés de 0 à 10 ans), soit environ 190 enfants en âge d'aller à l'école maternelle et primaire à l'horizon 2027 (un cinquième de la population municipale). D'après nos estimations, aujourd'hui, avec les coups partis (constructions réalisées depuis 2012 et en cours), la population dingeoise atteindrait 750 habitants.

SCÉNARII DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE ÉTUDIÉS À L'HORIZON DU PLU



¹ L'année 2012 est prise pour référence. Elle correspond aux dernières données du Recensement Général de la Population établi par l'INSEE en 2015.

- **Maîtriser la réalisation de 138 logements entre 2014 et 2027**
- **Maîtriser le rythme de développement par la réalisation d'opérations d'aménagement et de constructions phasées**

L'accueil de 330 habitants supplémentaires est un élément de cadrage du développement constructif et urbain de la commune. Sur la période 2014-2027, la collectivité anticipe ainsi la réalisation de moins de 138 logements (soit 11 logements par an environ à l'horizon du PLU).

La perspective de réalisation de 138 logements supplémentaires se base sur plusieurs hypothèses de travail :

- une diminution de la taille des ménages pour s'établir à 2,40 personnes par résidence principale (2,51 aujourd'hui - en suivant une diminution structurelle)
- le maintien d'une proportion de 5% de logements vacants sur le territoire pour maintenir une fluidité structurelle du parc de logements. Cette valeur n'a pas évolué à Dingy depuis deux décennies.
- le maintien du nombre de résidences secondaires (25 logements environ)

Ainsi, l'essentiel du potentiel constructif aurait pour conséquence d'accroître le parc de résidences principales de la commune.

Entre 2014 et 2016, 48 logements ont été réalisés sur la commune (2014 correspondant à l'année d'application du SCOT Genevois). 90 logements restent dès lors à construire à l'échéance du PLU (2017-2027), soit 9 logements par an. Face au développement à anticiper, Dingy-en-Vuache souhaite cadrer et phaser les opérations d'aménagement et de constructions dans le temps afin de ne pas gérer une croissance subite et subie. De même, au regard des spécificités du territoire (caractéristiques propres à chaque hameau), un cadrage différencié des densités des futurs programmes sera recherché.

- **Densifier la globalité des nouvelles opérations à hauteur de 25 logements/ha**
- **Mobiliser 5,5 ha de foncier dont 2,5 ha de dents creuses et 3,0 ha en extension urbaine**

En 15 ans, la commune a vu une très forte expansion de son urbanisation : Dingy a consommé 1,1 hectare par an. Concomitamment, les opérations réalisées étaient de faible densité (10 logements/ha) mis à part les tous derniers programmes immobiliers réalisés depuis 3 ans. Au regard de ces chiffres, la commune est conduite à densifier davantage son territoire en s'inscrivant dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Genevois. Ainsi, la densité moyenne des futures opérations sur la globalité de la commune atteindront 25 logements à l'hectare. Pour réaliser les 138 logements à l'horizon du PLU, près de 5,5 hectares de foncier seront nécessaires. Outre, 2,5 ha de dents creuses identifiés à mobiliser (dont 2,0 hectares réellement constructibles si l'on met à part les terrains à la topographie difficile ou présentant des enjeux paysagers), 3 ha seront inscrits en extension urbaine. Ces 3 ha d'extension correspondent par ailleurs à l'enveloppe foncière dévolue par le SCOT Genevois. Sur les 3 ha d'extension environ à l'horizon 2027, 1,7 ha sont d'ores et déjà urbanisés (période 2014-2016). Cela inclut les permis de construire ou les permis d'aménager délivrés n'ayant pas encore d'édification physique aujourd'hui sur les terrains.

- **Orienter la production de logements vers l'accueil en priorité des jeunes ménages**
- **Diversifier le parc de logements (statuts d'occupation, typologies de logement)**
- **Garantir des logements financièrement accessibles à tous, par la réalisation de locatifs sociaux, inscrits au PLH (Programme Local de l'Habitat)**
- **Equilibrer la répartition des logements locatifs sociaux par la création de programmes autour des équipements publics existants (Chef-Lieu)**

La croissance récente du nombre d'habitants correspond à l'arrivée massive de jeunes ménages mais dans le même temps, le territoire connaît un fort vieillissement de sa population.

Il est également constaté un décalage marqué entre la composition de l'offre en logements (grands logements) et la constitution des ménages de petite taille.

La proximité immédiate de la Suisse forge une forte attractivité résidentielle à la commune mais elle la soumet aussi à une forte pression foncière et immobilière.

Depuis quelques années, Dingy voit s'implanter de nouvelles formes d'habitat (bâtiments collectifs, réalisation de logements locatifs...). Ceux-ci se concentrent essentiellement dans les hameaux de Bloux et de Raclaz.

Face à ces problématiques, la collectivité souhaite orienter sa nouvelle offre en logements vers l'accueil des jeunes ménages (couples avec enfants disposant de revenus moyens). Des logements de Type 3 - 4 seront ainsi à développer dans le cadre d'un parcours résidentiel pour compléter l'offre existante. Le rééquilibrage de l'offre passera essentiellement par la réalisation de logements sociaux.

Dans le respect des orientations du Programme Local de l'Habitat 2013-2019 de la Communauté de Communes du Genevois, la commune prévoit la réalisation de 5 logements locatifs sociaux (LS). Ceux-ci participeront au rééquilibrage du territoire (offre à proposer dans chaque hameau, notamment dans les hameaux prioritaires et réalisation de logements à proximité des équipements existants, notamment l'école communale) :

- 2 logements locatifs sociaux seront réalisés dans le hameau de Bloux
- 3 logements locatifs sociaux seront réalisés dans le Chef-Lieu

3 logements en accession sociale à la propriété seront édifiés en sus sur le territoire communal :

- 2 logements dans le hameau de Raclaz-d'en-Bas
- 1 logement dans le Chef-Lieu.

- **Assurer le développement et focaliser l'urbanisation future sur les hameaux de Raclaz d'En-Bas et Bloux**

- **Renforcer le Chef-Lieu dans l'armature territoriale**

Dingy-en-Vuache présente une organisation «multipolaire» en plusieurs hameaux :

- le Chef-lieu occupe une position centrale au territoire regroupant les équipements publics mais celui-ci est quasiment dépourvu de logements (le nombre de logements est très limité),
- Bloux et Raclaz d'en-bas sont les hameaux principaux de la commune. Ils constituent les secteurs de développement prioritaire définis au SCOT Genevois,
- Jurens, Les Morennes... sont des hameaux secondaires.

La commune poursuivra son programme de développement dans les deux hameaux prioritaires. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune se donne également comme objectif de renforcer le Chef-Lieu de Dingy en réalisant de nouveaux programmes d'espaces publics venant en accompagnement des équipements existants. La réalisation de nouveaux logements, notamment sociaux, confortera le pôle central de la commune. La structuration du Chef-Lieu et des deux hameaux principaux passera par un renforcement des densités et par un comblement prioritaire des dents creuses au sein des secteurs déjà urbanisés.

Le renforcement du Chef-Lieu passe également par le réaménagement d'un espace public à vocation multigénérationnelle. Au regard de la localisation de ce projet, dans la bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A40, le projet nécessite une dérogation au titre de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Le projet s'inscrit en prolongement de l'espace public et de l'école existante. La localisation en surplomb de l'autoroute (hors nuisances sonores et visuelles), dans une aire sécurisée permet d'assurer le projet à l'écart de ces potentielles nuisances.

- **Prioriser l'aménagement de liaisons douces le long des axes principaux de la commune**
- **Développer un réseau lisible et structurant de liaisons douces entre hameaux (renforcer la signalétique)**

Le nombre de véhicules sur le territoire ne cesse d'augmenter (avec notamment une forte croissance de la bimotorisation des ménages, un usage quasi-exclusif de la voiture en raison de l'absence de transport collectif, et des actifs qui travaillent de plus en plus à l'extérieur du territoire).

L'organisation multipolaire de la commune (avec les équipements d'un côté, dans le Chef-Lieu, et les logements de l'autre, dans les hameaux) conduit les ménages à privilégier l'utilisation des véhicules individuels. En dehors de cette situation, les hameaux principaux (Bloux et Raclaz) se situent à proximité des coeurs de village voisins (Vulbens, Valleiry). Les pratiques piétonnes y apparaissent plus favorables.

En dehors des trajets journaliers, Dingy s'inscrit - au titre de ses paysages remarquables - dans des itinéraires de randonnées et de promenades locales. Compte tenu de cet état, la collectivité souhaite développer l'aménagement de liaisons douces pouvant servir aussi bien au quotidien que lors de parcours de promenade. Cela nécessite d'améliorer d'une part les liaisons inter-hameaux et inter-communales (avec Vulbens et Valleiry), et d'autre part, les liaisons hameaux avec le Chef-Lieu et le Vuache. Le renforcement des liaisons douces se fera principalement sur des axes existants qu'il s'agira de conforter (élargissement de chemins ruraux, aménagement de trottoir...).

- **Sécuriser les parcours piétons et cyclables sur la commune**
- **Sécuriser les traversées (RD7 - RD47) des hameaux**
- **Sécuriser les carrefours dangereux**

La RD7 et la RD47, qui traversent les hameaux de Bloux et Raclaz, sont des axes de transit à l'image «routière» et mettant en insécurité les piétons, d'autant plus que les aménagements réservés aux liaisons douces sont quasi-inexistants. La commune envisage de sécuriser les carrefours les plus difficiles croisant véhicules et piétons, mais aussi ceux ayant une géométrie fortement contraintes (virage, croisement de voies).

- **Adapter les capacités du territoire en stationnements**

Certains secteurs ponctuels de la commune voient l'espace public saturé par la présence de la voiture. Avec l'arrivée d'une offre en logements plus dense sur le territoire, la problématique du stationnement dans les hameaux nécessite d'être adaptée. La commune envisage dès lors un renforcement du nombre de place de parking intégré directement dans chaque futur projet d'urbanisation ou de construction.

- **Assurer la pérennité des équipements publics (école, mairie) en favorisant un renouvellement de la population**
- **Créer un espace de vie dans le Chef-Lieu en articulation avec les équipements existants**
- **Développer les réseaux numériques en priorité sur le Chef-Lieu**

La commune bénéficie d'une offre en équipements publics récents. Elle se concentre dans le Chef-Lieu. La pérennisation de ces équipements nécessite un renouvellement de la population qui pourra se faire par un renforcement global de l'offre en logements et par la mise en oeuvre en particulier de logements locatifs sociaux au plus près de l'école. Le souhait de créer des logements dans le Chef-Lieu participe au renforcement du coeur de village. Cela s'accompagnera, en plus, par la réalisation d'un «espace de vie», c'est-à-dire un espace public multigénérationnel voué à être ouvert à tous. Cet espace public se veut rassembleur pour toute la population dingeoise.

Le renforcement et la dynamisation du Chef-Lieu passera enfin par l'amélioration de son accessibilité aux nouveaux réseaux de communication, en particulier les réseaux numériques, condition sine qua non pour adapter l'attractivité du coeur de village aux nouveaux modes de vie. Le Chef-Lieu, et ses équipements publics en particulier, seront les secteurs prioritaires de développement des réseaux haut débit.

CHAPITRE 2

Explication des choix retenus pour le volet réglementaire (OAP, règlement)

1. LE PASSAGE À LA NOUVELLE NOMENCLATURE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de janvier 2000 a créé les PLU, enrichies depuis par les évolutions législatives intégrant davantage de préoccupations environnementales et sociétales (Grenelle I et II, ALUR), mais sans reconsidérer l'armature générale du volet réglementaire des PLU.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU a été publié au Journal Officiel du 29 décembre 2015. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le PLU de Dingy-en-Vuache s'inscrit dans l'esprit de ce nouveau texte permettant notamment d'assouplir la traduction réglementaire du PLU.

La commune de Dingy-en-Vuache a manifesté le souhait de changer de nomenclature réglementaire.

En passant d'une norme rigide à une réglementation répondant mieux aux objectifs du PADD, le règlement s'affranchit du modèle type défini dans le POS précédent et donne une souplesse à la retranscription spatiale et à la programmation des orientations.

LA STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Par rapport au POS, le règlement du PLU est profondément renouvelé dans sa structure grâce à :

- l'utilisation de nouveaux outils, rendus possibles par les évolutions du Code de l'Urbanisme mais aussi de dispositions nouvelles conçues pour accompagner les objectifs de développement durable,
- une nouvelle composition des articles du règlement (3 chapitres et 8 articles au lieu des 14 articles du Plan

d'Occupation des Sols précédents).

La nouvelle nomenclature des articles du règlement de chaque zone du PLU est la suivante :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations

Article 1.2. Mixité sociale et fonctionnelle (en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU))

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1. Volumétrie et implantation des constructions

Article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 2.4. stationnement

Chapitre 3 : Equipements et réseaux

Article 3.1. desserte par les voies publiques ou privées

Article 3.2. desserte par les réseaux

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les paragraphes suivants explicitent les motivations ayant conduit à choisir le panel d'outils réglementaires (OAP, règlement littéral, graphique et illustré) en vue d'atteindre les objectifs et orientations du PADD. Pour faciliter la lecture, les objectifs du PADD et la spatialisation des orientations sont repris un à un, et les outils juridiques sélectionnés en vue de la mise en œuvre du projet sont détaillés et argumentés. Les règlements graphiques, écrits et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sont mis en vis-à-vis des orientations du PADD afin de juger de la concordance des documents.

2. TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DES OBJECTIFS DU PADD

- **Objectif du PADD = Protéger les espaces écologiques remarquables et préserver la diversité de leurs espaces «d'accompagnement»**

La protection des espaces écologiques remarquables intervient à travers la définition de deux zones :

- une zone naturelle (N) strictement inconstructible à protéger en raison de la richesse écologique du milieu naturel. La délimitation de la zone N correspond aux secteurs couverts par la zone Natura 2000 et aux massifs boisés du Vuache.
- une zone agricole Acor strictement inconstructible. Ce type de zone vise à reconnaître l'importance du pastoralisme dans l'entretien écologique des milieux. Ces zones sont délimitées de manière à couvrir les espaces agricoles ouverts venant en accompagnement des milieux forestiers et jouant un rôle dans le fonctionnement écologique des prairies naturelles.

Les mesures de protection de ces milieux sont recherchées à travers les différents articles du règlement littéral.

Les zones N sont globalement inconstructibles. Les activités connexes de loisirs pouvant dégrader les milieux (camping...) sont interdites ou encore les travaux pouvant modifier l'intégrité des terres (affouillements ou apports de terres) sont également interdites. Globalement, l'article premier de la zone N interdit et limite les usages, affectations des sols, constructions, activités et destinations suivants :

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels,
- les dépôts ou stockages de toute nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction

Sont autorisés sous condition :

- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels.
- L'abattage d'arbres ou de boisements s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Les boisements de la zone N identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés. Les coupes et abattages d'arbres sont ainsi soumis à déclaration préalable de travaux.

Il est rappelé en outre dans les dispositions applicables à toutes les zones que dans les espaces boisés non classés les défrichements sont soumis à autorisation.

Les Espaces Boisés Classés inscrits précédemment au POS et couvrant les secteurs concernés ont été supprimés afin de permettre l'exploitation forestière potentielle des milieux. L'article N.2.3. relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis prévoit néanmoins que :

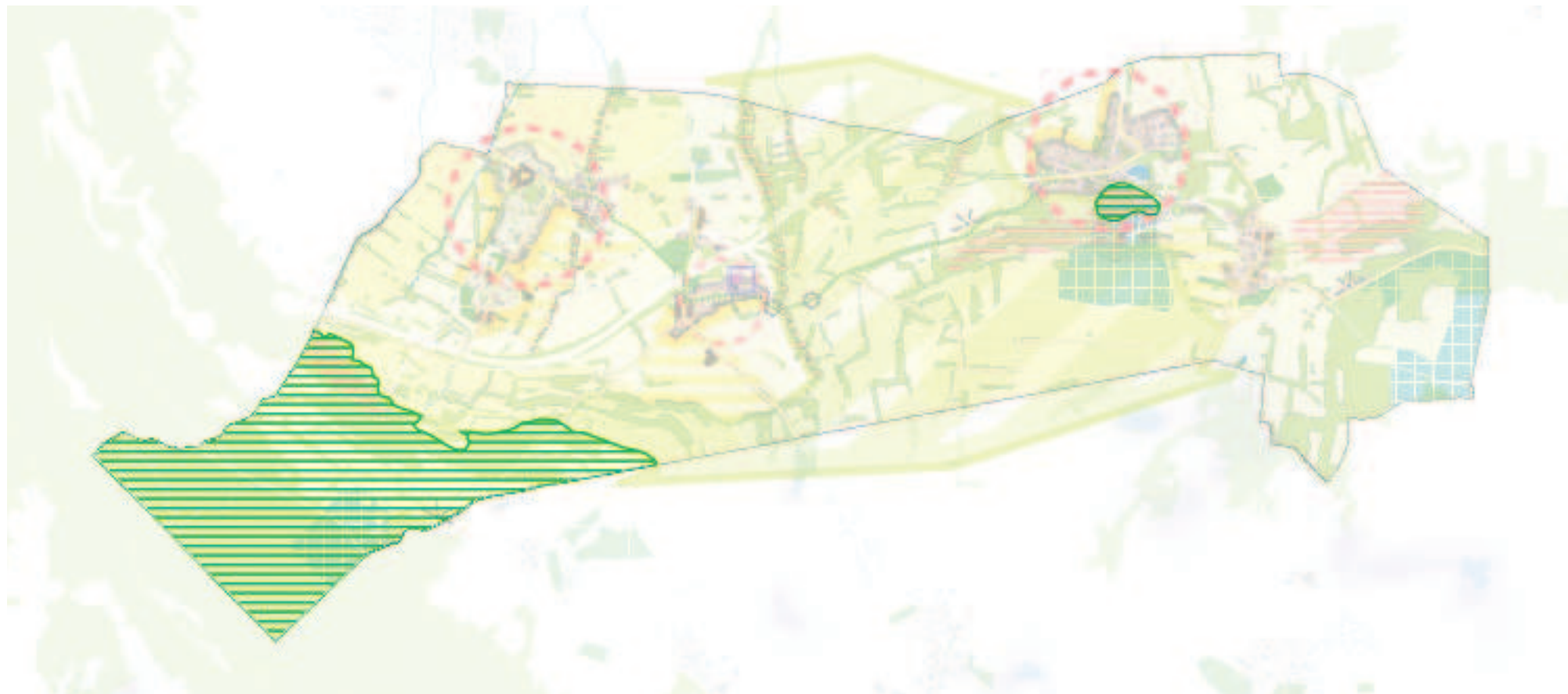
- Les boisements de la zone N sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont ainsi soumis à déclaration préalable de travaux.

Afin d'assurer un entretien écologique des milieux, l'article N.2.3. ajoute que «les nouvelles plantations devront respecter la palette végétale communale composée d'essences locales (Cf. Annexe 5.4.1) ou répondre aux nécessités des exploitations forestières.»

Au regard de l'inconstructibilité générale de la zone N, aucun autre article n'est réglementé.

La réglementation de la zone Acor est calquée sur la zone N. En terme de vocation, les **zones Acor** correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles. Les activités agricoles participent à l'entretien de corridors écologiques identifiés. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite.

La présence d'un bâtiment existant oriente la réglementation de l'article Acor 1.1 en autorisant sous condition l'aménagement de bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements.

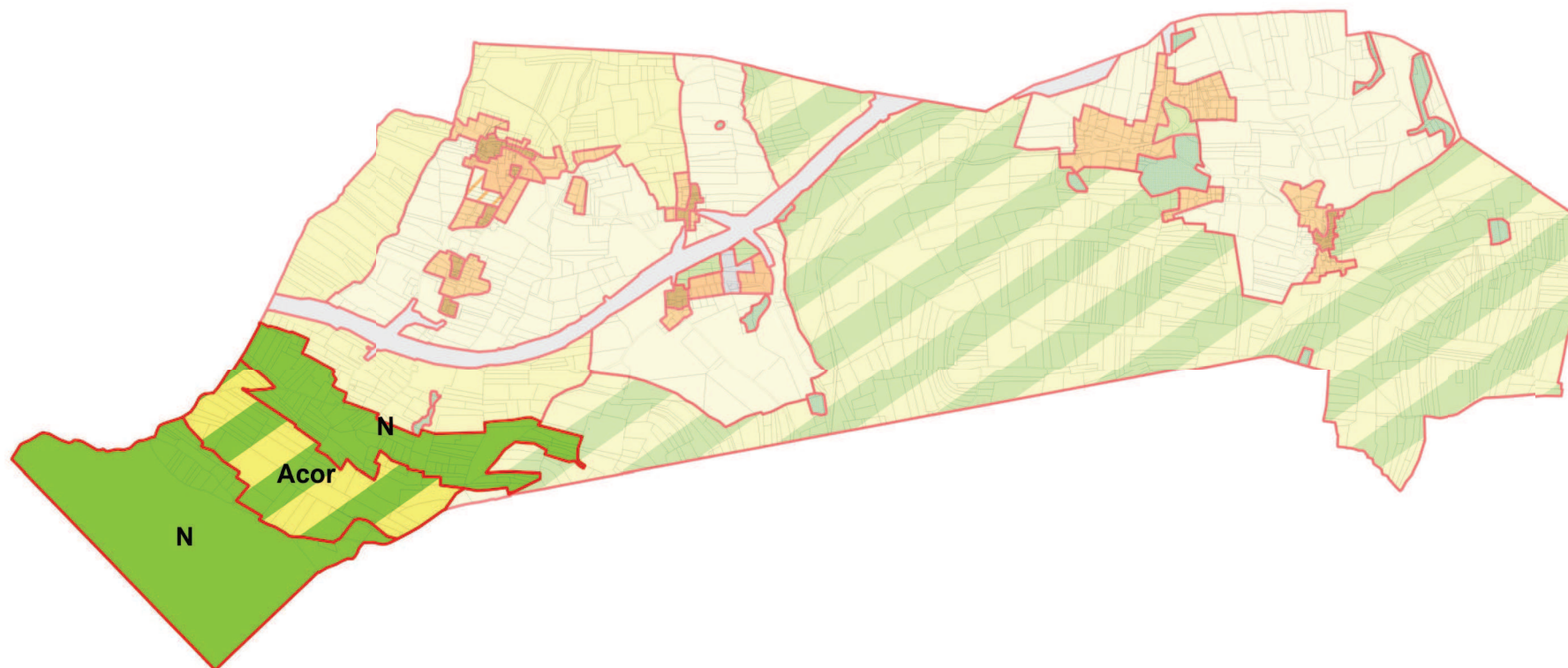


L'article Acor.2.1 poursuit sur le cadrage de la construction existante dans la zone : «Tous travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas avoir pour effet de modifier le volume global du bâtiment ni son aspect général.»

Le secteur inscrit en zone Acor correspondant à un corridor écologique est espace privilégié de circulation de la faune. Pour garantir le déplacement des espèces animales l'article Acor.2.3 n'autorise que la réalisation de clôtures végétales

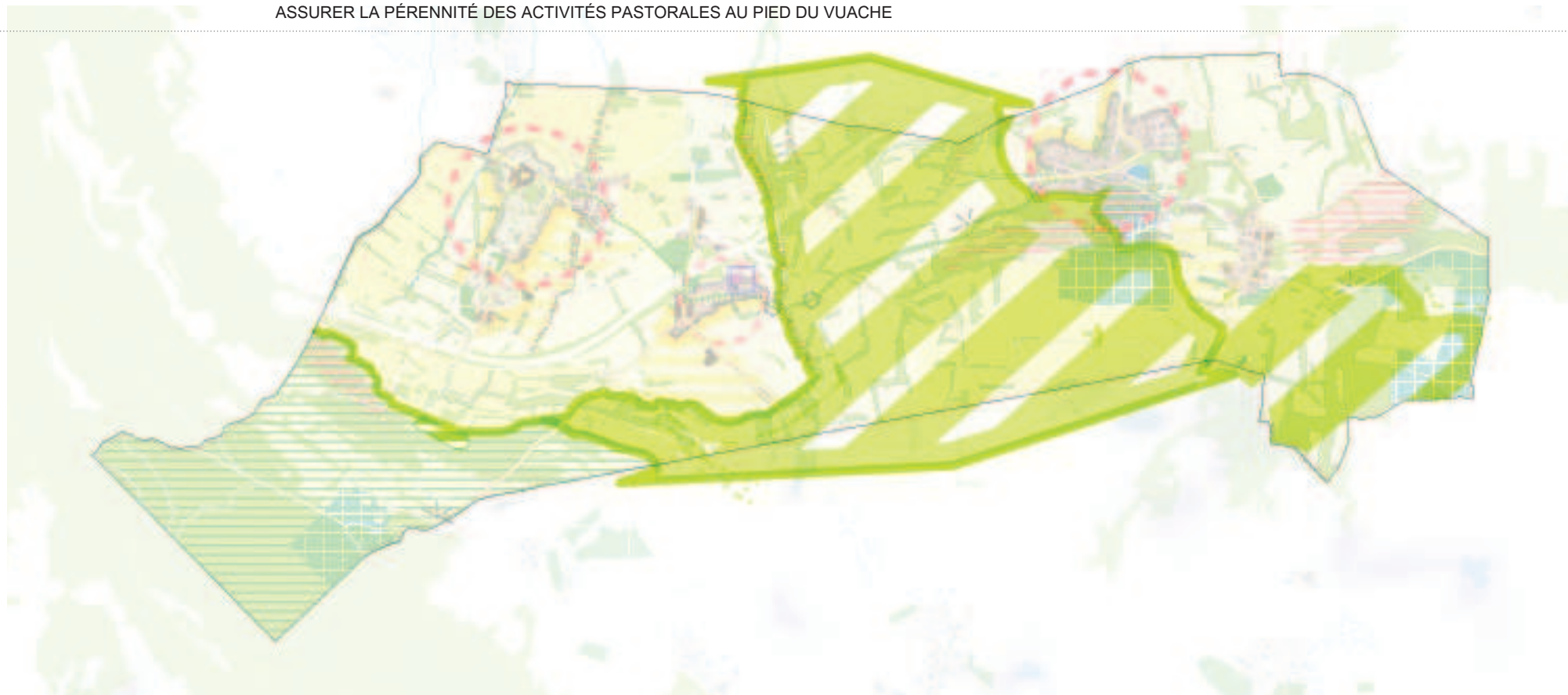
ou à claire-voie pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole. «Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.». L'interdiction des clôtures maçonnées est étendue dans le règlement de toutes les zones U - article 2.3 sur le traitement des clôtures : «Les clôtures maçonnées en limite de zones agricoles ou naturelles sont interdites», ceci afin d'assurer la circulation de la petite faune. Pour aller plus loin, les grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie doit comprendre dans

sa partie inférieure un passage ajouré pour la petite faune avec a minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.



De même, la réalisation d'aménagements paysagers doit respecter la palette végétale communale composée d'essences locales. Cette palette végétale liste :

- les espèces invasives,
- les essences d'arbres et arbustes recommandés,
- les végétaux recommandés pour les haies.



La préservation des continuités écologiques est garantie par la création d'une zone spécifique Acor. Les corridors écologiques couvrent une grande partie du territoire notamment les sommets de Dingy et les ensembles agricoles centraux de la commune. Après discussion entre les différents partenaires (profession agricole, chambre d'agriculture, association en environnement), les secteurs identifiés montrent l'importance de l'agriculture et du pastoralisme dans l'entretien des milieux naturels. Pour cette raison, et compte tenu de la richesse agronomique du

secteur, la collectivité a choisi de délimiter une zone Acor, c'est-à-dire une zone agricole intégrant spécifiquement les problématiques écologiques tout en montrant l'importance de la profession agricole dans la gestion des milieux. Globalement, la zone Acor est inconstructible y compris pour les constructions et installations agricoles. L'article premier détermine les autorisations du sol interdites et limitées.

Sont interdits :

- les constructions et installations de toute nature y compris agricole,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du tènement foncier,
- les dépôts ou stockages de toute nature,



- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs, tout changement de destination des constructions existantes.

Sont autorisés sous condition :

- l'aménagement de bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements,

- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

La présence d'un maraîcher sur les hauteurs du hameau de Jurens implique d'apporter un complément réglementaire en autorisant sous condition «les extensions et nouvelles serres agricoles si elles sont implantées à moins de 10 mètres de serres existantes.»

La volumétrie des installations nouvelles est encadrée

à l'article Acor2.1. : «Les extensions et nouvelles serres agricoles ne peuvent excéder 4 mètres de hauteur entre le sol naturel et le point le plus haut de l'installation». «Les serres agricoles devront adopter un gabarit sous la forme d'un arc en berceau».



La protection des haies, des boisements et des arbres isolés est différenciée selon leur nature, leur intérêt écologique et paysager et leur participation à la charpente écologique du territoire. Ainsi :

- les boisements fondamentaux sont classés en EBC (Espaces Boisés Classés) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- les boisements secondaires ont été classés au titre du L.151-23 du CU.

Le classement de bois secondaires participe par ailleurs à la pérennisation des activités pastorales en permettant l'accès aux parcelles agricoles souffrant de fermeture (emboisement).

Dans les Espaces Boisés Classés, mentionnés dans les dispositions applicables à toutes les zones, sont interdits «tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.»

Dans les secteurs EBC :

- les demandes d'autorisation de défrichement ne sont pas recevables,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

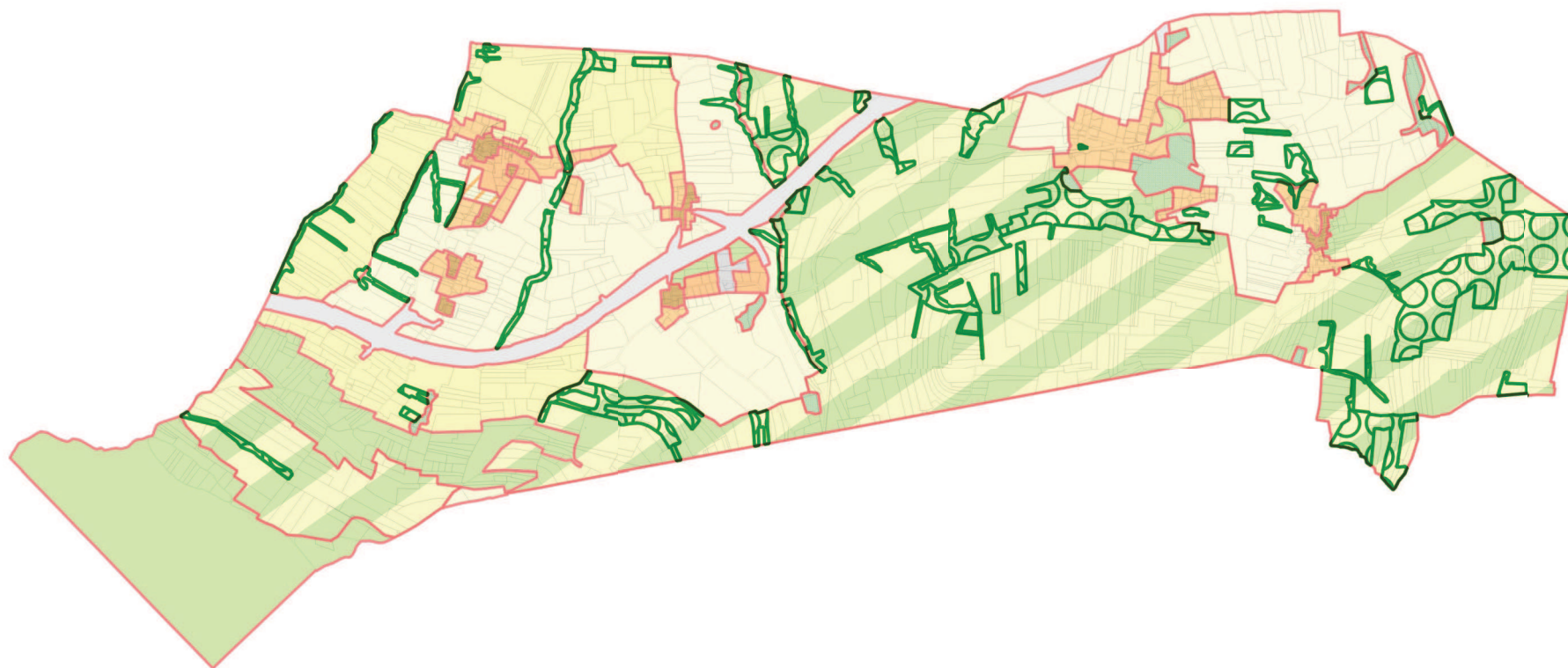
Dans les EBC, sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.

Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants.

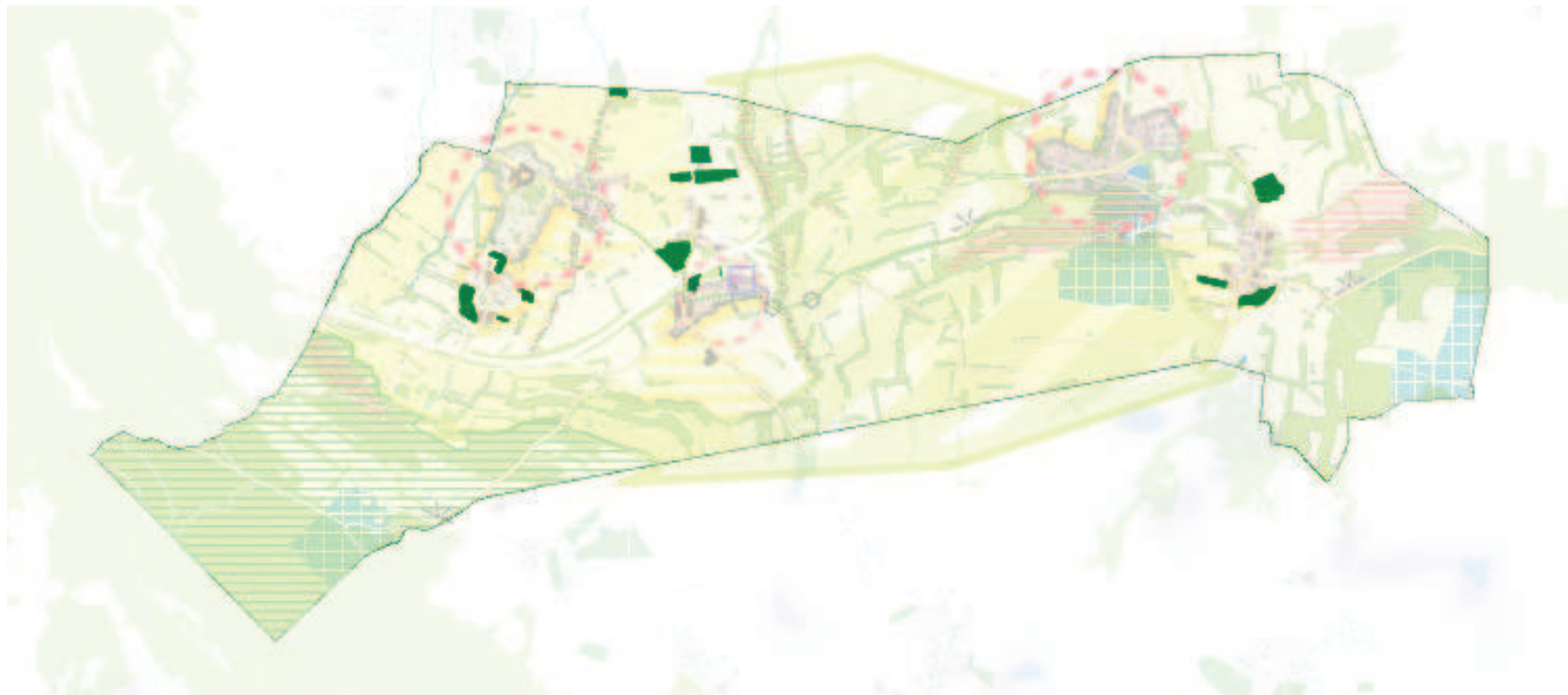
Pour les haies protégées au titre de l'article L.151-23, une mesure visant à assurer l'accès aux parcelles agricoles est inscrite :

- L'abattage d'arbres constituant une haie ou un boisement protégé est autorisé dans la limite de 4 mètres linéaires et si cela est rendu nécessaire pour améliorer l'accès à une parcelle agricole.

Un boisement au coeur du hameau de Raclaz d'En-Bas est également protégé comme participant à la trame arborée communale. Il est identifié en «boisements protégés (L.151-23 CU).







Le règlement graphique identifie les vergers protégés (L.151-23 CU). Cette disposition est applicable à toutes les zones. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU).

L'abattage d'arbres fruitiers inscrits en verger protégé est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés.

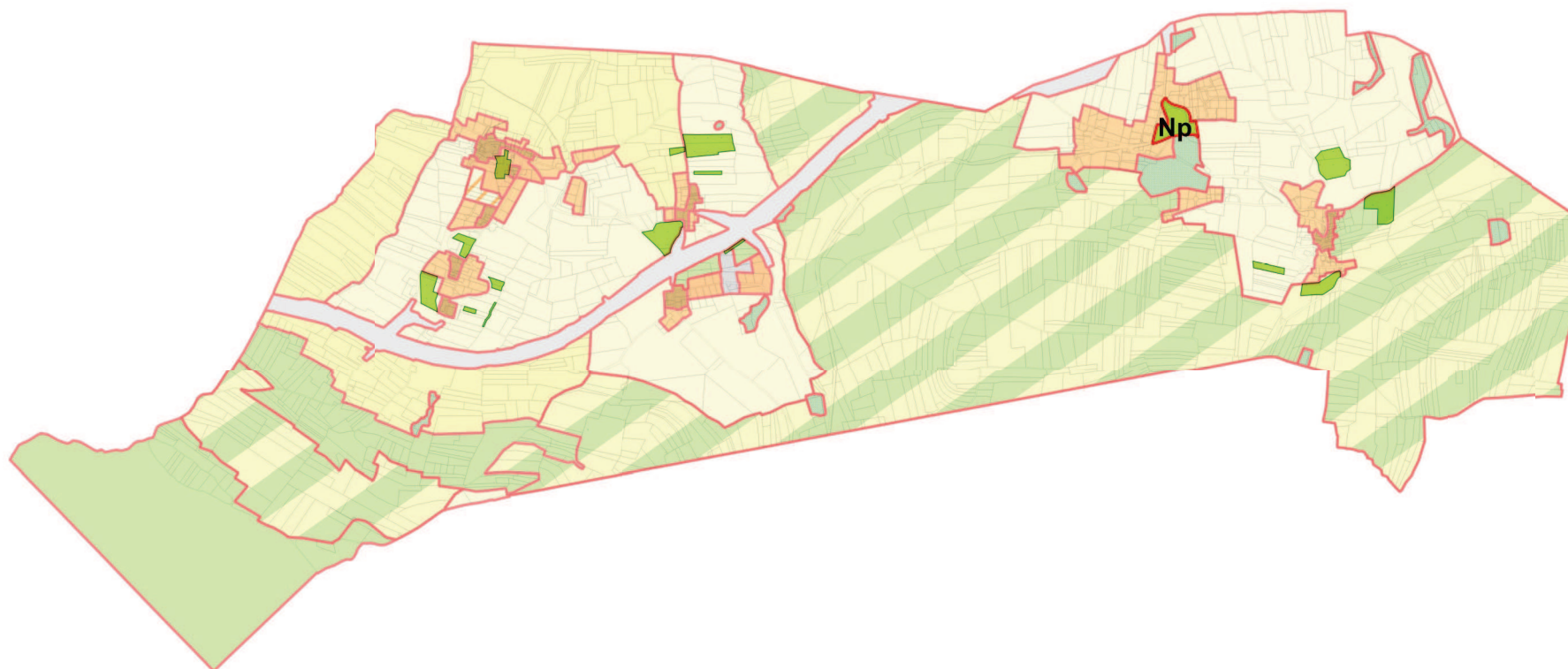
A Bloux, un verger et un ensemble de boisements sont repérés de manière spécifique compte tenu de leur positionnement en cœur de hameau et en prolongement des zones humides existantes. Une zone Np intégrant la globalité des enjeux paysagers est délimitée.

Dans la zone Np, les règles de l'article L.151-23 du CU s'appliquent (article Np 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis) : L'abattage d'arbres fruitiers inscrits en verger protégé est interdit. Les abattages sont obligatoirement soumis à déclaration préalable. A titre

dérogatoire, les coupes sont autorisées si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés.

De plus, pour assurer le maintien des caractéristiques paysagères, la zone Np interdit :

- toute nouvelle construction ou installation,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels,



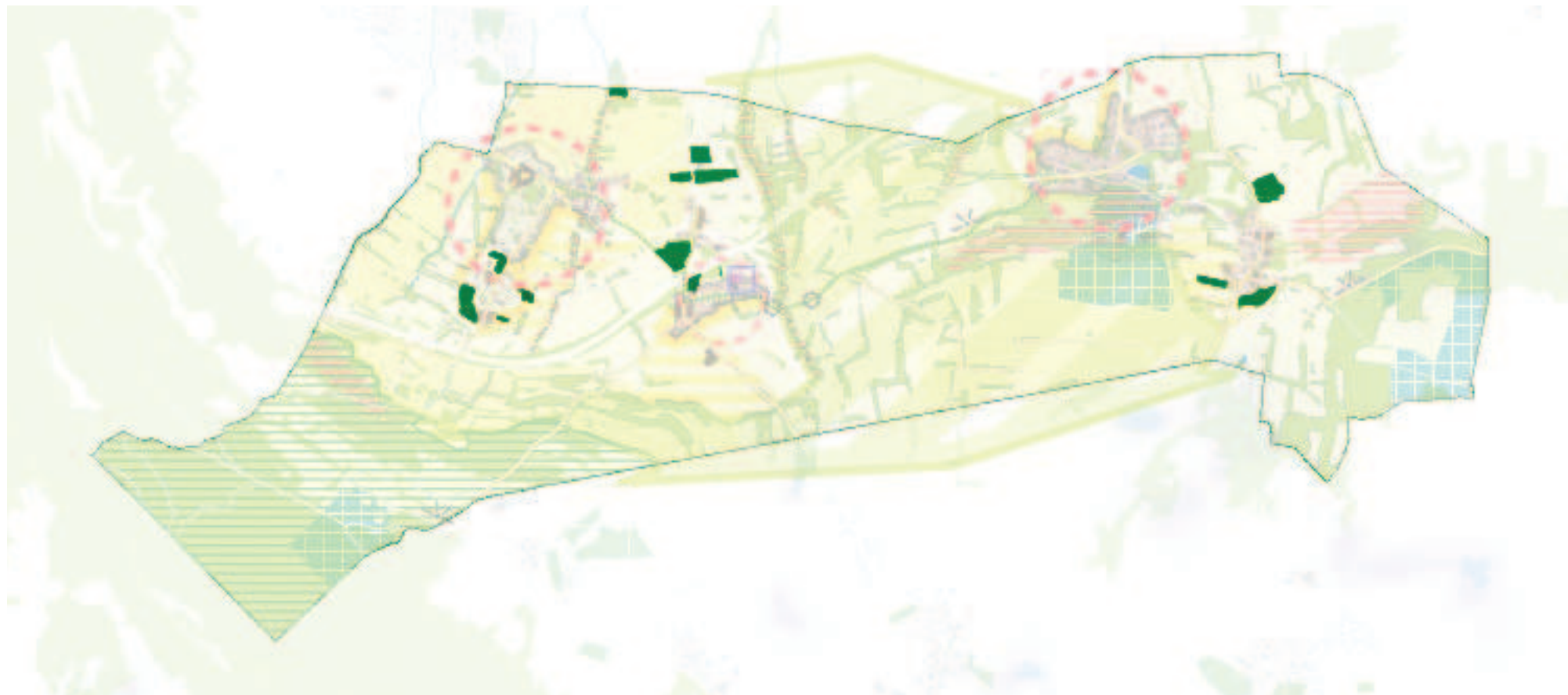
- les dépôts ou stockages de toute nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction

Sont autorisés sous condition :

- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au

service public, ne recevant pas du public, s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels.

- L'abattage d'arbres ou de boisements s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation forestière, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou à la restauration des milieux naturels. Les boisements de la zone Np identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégés. Les coupes et abattages d'arbres sont ainsi soumis à déclaration préalable de travaux.



La création de nouveaux vergers (ou alignement d'arbres fruitiers) dans les espaces stratégiques de développement de la commune est retranscrit de deux manière :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 correspondant à l'extension du hameau de Raclaz d'en-Bas prévoit la création d'un alignement d'arbres fruitiers. Celui-ci est prescrit dans la pièce écrite et dans la pièce graphique de l'OAP (cf. schéma ci-contre).
- la création d'un verger dans le Chef-Lieu en lien avec l'aménagement de l'espace public multigénérationnel figure en tant que «vergers à protéger» dans le règlement graphique en raison de la son positionnement en limite avec l'autoroute A40.

Globalement la renaissance des vergers est traduite dans toutes les zones par la rédaction d'un article 2.3. traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis identifiant la nature des plantations à envisager. La réalisation d'aménagements paysagers doit respecter la palette végétale communale composée d'essences locales (Cf. Annexe PLU 5.4.1).

OAP N°1 - EXTENSION URBAINE DE RACLAZ D'EN-BAS





Les zones humides repérés à l'inventaire départemental de Haute-Savoie sont protégées par l'instauration d'une zone naturelle spécifique : les **zones NZh**. Elles correspondent aux secteurs de la commune visant à protéger les «zones humides».

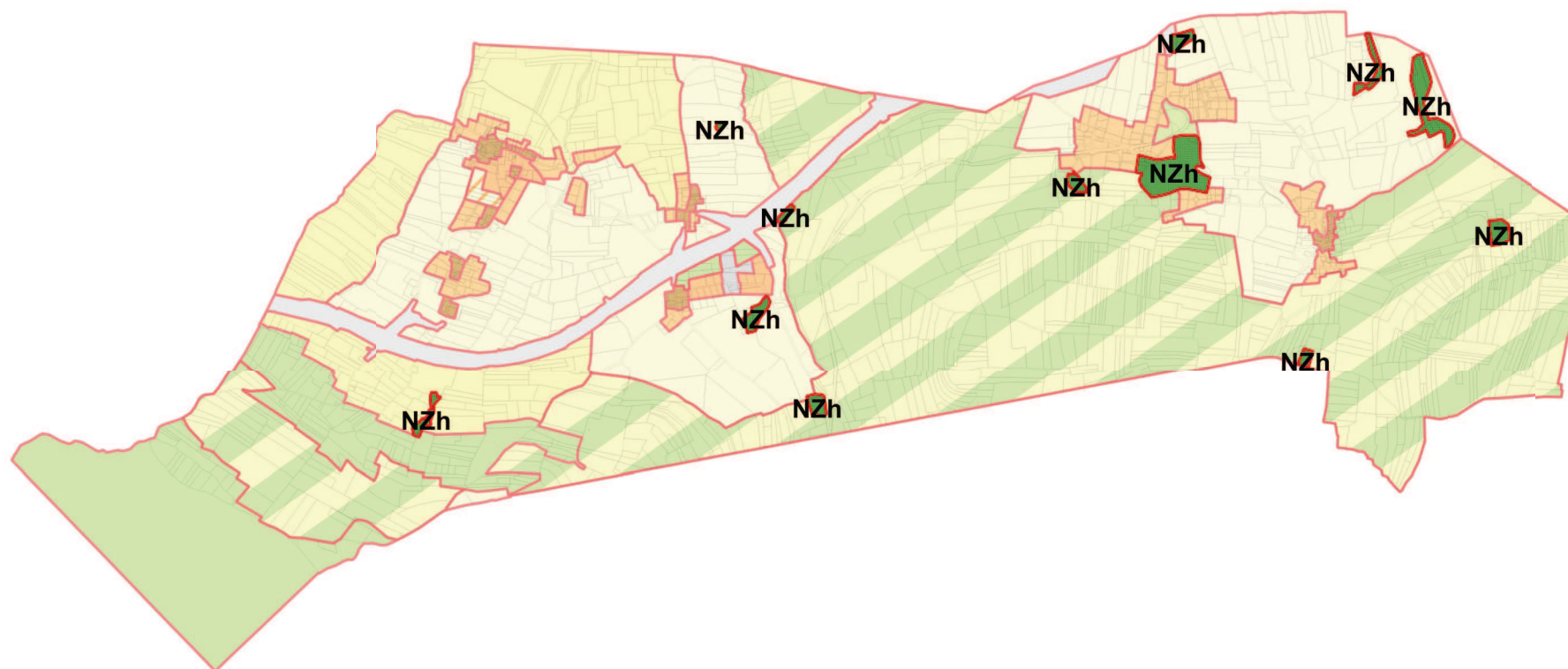
Les zones NZh sont inconstructibles, de même les travaux pouvant impacter directement ou indirectement la ZH sont interdits. Les interdictions et limitations d'usage du sol sont listés à l'article 1er :

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ou installation,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydraulique, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels ou au maintien des caractéristiques écologiques des milieux naturels,
- les dépôts ou stockages de toute nature,

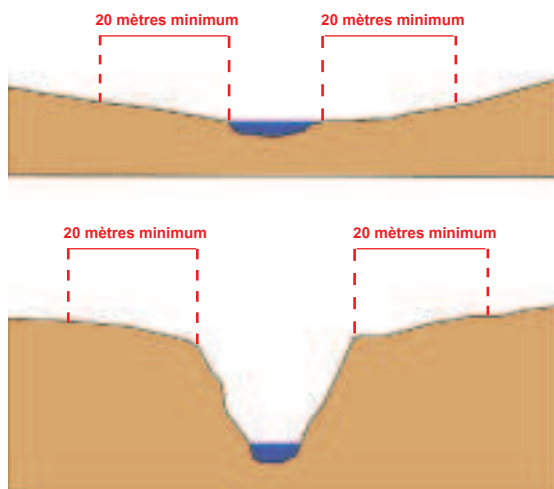
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les nouvelles aires de stationnement
- tout aménagement de voirie,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs d'attraction

En dehors de cet article strict, aucune réglementation n'est apportée.

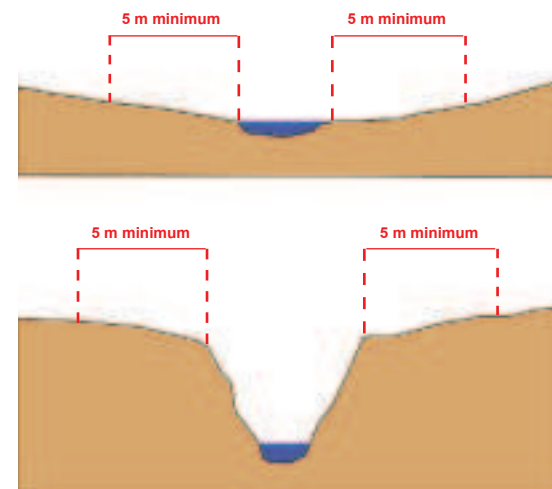


IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU

ZONES A



ZONES UA, UB, UC

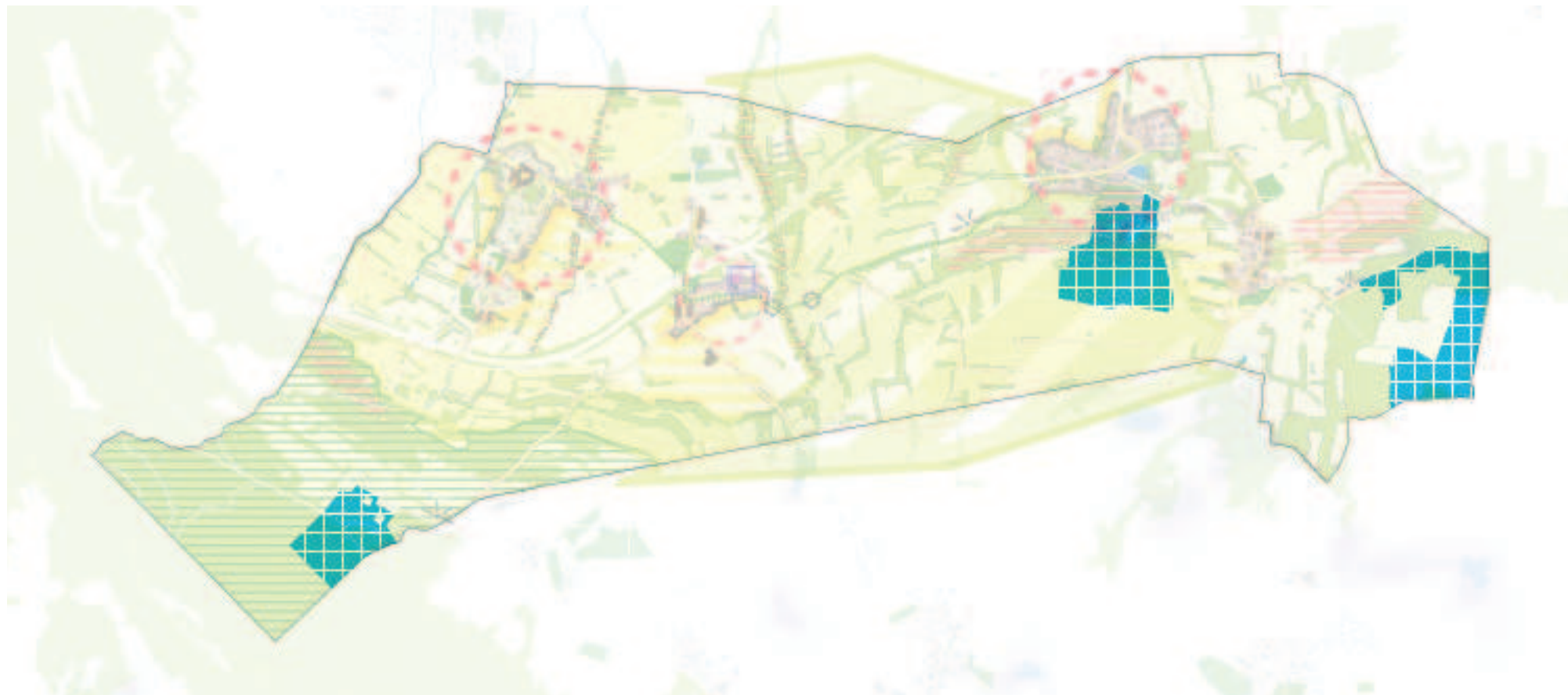


La protection des corridors aquatiques (bande inconstructible de 15 mètres minima envisagée dans le PADD) est retranscrite à travers deux mesures :

- d'une part la protection des ripisylves (végétations de bord de rivière) est assurée par la création d'Espaces Boisés Classés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans les EBC, sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment, bitume ainsi que les remblais.
- d'autre part, un retrait minimum est imposé dans les zones où la réalisation de nouvelles constructions, installations ou ouvrages sont possibles.

En zones agricoles A, une règle sur l'implantation des constructions par rapport aux bâtiments existants et aux caractéristiques géographiques locales prévoit un retrait minimum de 20 mètres des cours d'eau compté à partir des rives, pour tout type de construction (habitation, construction agricoles, installation, annexe) . Un schéma illustratif permet d'interpréter la nature du retrait en fonction du profil de berges des cours d'eau (cf. ci-contre).

En zones UA, UB, UC, en raison du caractère urbanisé de la zone et de l'existence de bâtiment, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres des cours d'eau.



Cet objectif du PADD est traduit par le cumul de différentes règles envisagées. Les secteurs identifiés s'inscrivent tous en zones Acor et N dans lesquelles les nouvelles constructions, affouillement, exhaussement... sont interdits.

Pour rappel, l'article 1^{er} de ces zones prévoit :

Sont interdits :

- les constructions et installations de toute nature y compris agricole,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement

sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du tènement foncier,

- les dépôts ou stockages de toute nature,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de

campings-cars,

- les habitations légères de loisirs, tout changement de destination des constructions existantes.

Sont autorisés sous condition :

- l'aménagement de bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements,
- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

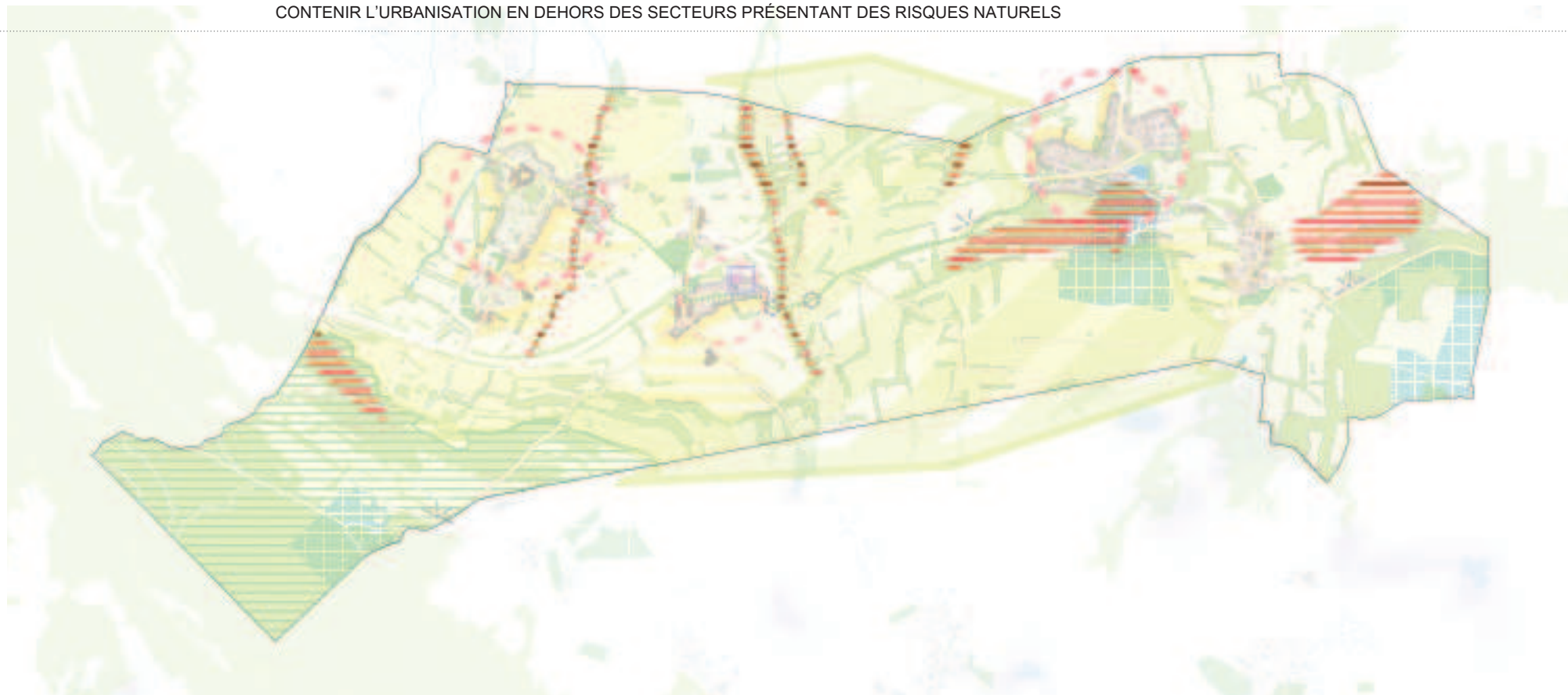


- les extensions et nouvelles serres agricoles si elles sont implantées à moins de 10 mètres de serres existantes. Le règlement littéral encadre en outre les effluents agricoles. En zones A, Ap et Acor, l'article 3.2. Desserte par les réseaux prévoit en matière d'assainissements des eaux usées :
- Pour les constructions et installations agricoles
L'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières sont strictement interdits.
L'évacuation des effluents agricoles est interdit dans le

réseau public d'assainissement des eaux usées.

- Pour les autres destinations
Toute construction ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.
Dans les secteurs dépourvus de réseau public d'assainissement et identifiés dans les annexes sanitaires du PLU, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU.

Enfin, par reprise des éléments inscrits en servitudes d'utilité publique, les périmètres de protection rapprochée et éloignée établis autour du captage des Pommiers sont retranscrits. Dans ces périmètres, sont interdits : tout forage, rejets de toute nature au sol et au sous-sol, l'infiltration des eaux pluviales, les excavations de plus de 2 mètres de profondeur, toute activité, installation, ouvrage ou dépôt susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les caves à fuel devront être équipées d'un bac de rétention étanche et visitable.



Le règlement graphique délimite une trame au titre de l'article R.151-31 2° identifiant les risques naturels pour tous les secteurs concernés:

- Pour les secteurs à risque faible de glissements de terrain ou de chutes de pierres, les coteaux situés à l'Ouest des Moreennes, les coteaux à l'Est du hameau de Jurens, les ensembles boisés ainsi que le pied du Vuache surplombant l'autoroute A40 sont repérés,
- Tous les cours d'eau avec leurs berges sont identifiés en risque fort de crue torrentielle.

Dans les secteurs délimités, s'appliquant à toutes les zones,

toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales ou à la restauration de corridors écologiques.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau mentionnées dans les paragraphes précédents (retrait de 5 mètres en zones UA, UB, UC ou de 20 mètres en zones A) cherchent également à atteindre cet objectif.

Pour éviter d'accentuer les risques de crue torrentielle des cours d'eau, des règles visant à encadrer le ruissellement des

eaux pluviales sur les tènements sont établies.

Pour toutes les zones U et AU, l'article 3.2. relatif à la desserte par les réseaux d'eaux pluviales prévoit que :

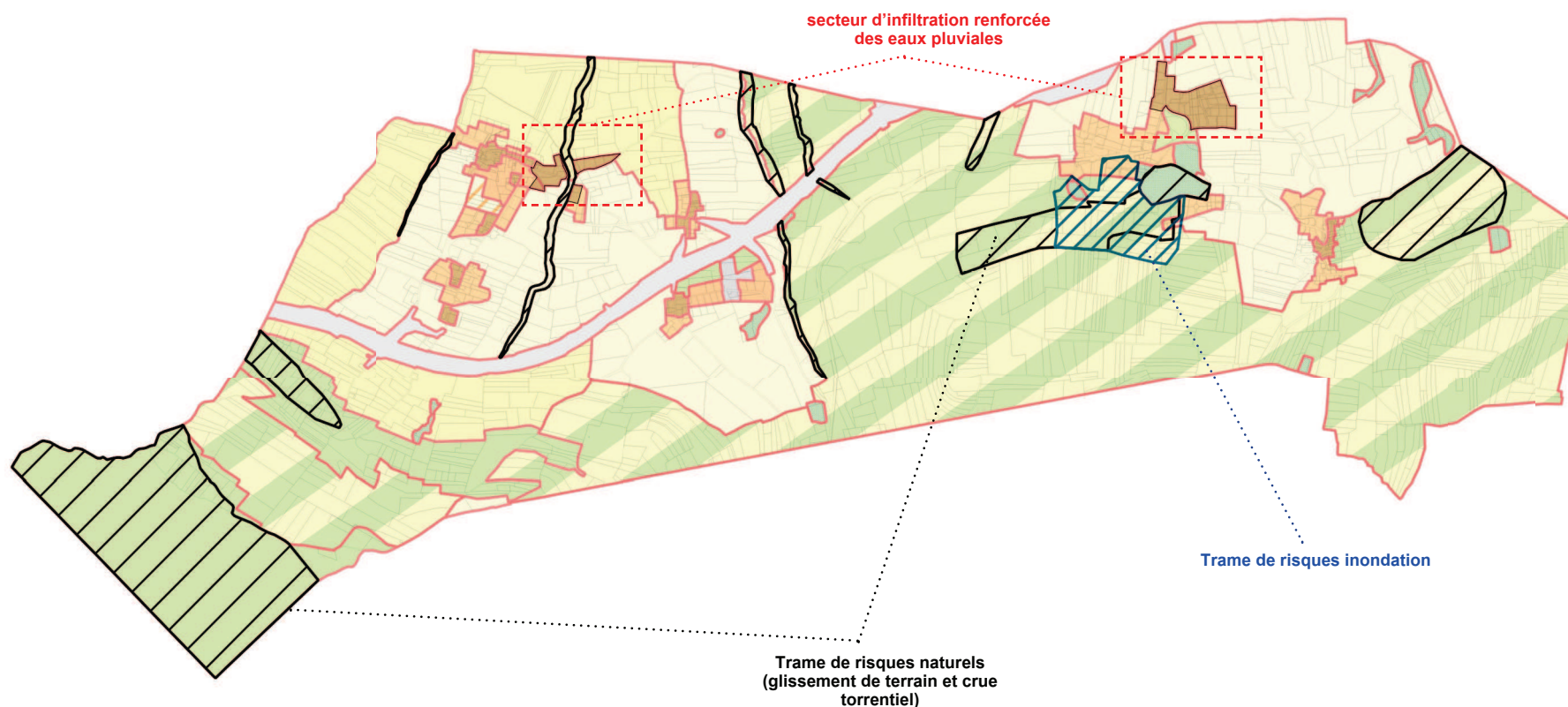
«Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales.

Tout tènement doit respecter un débit de fuite à l'aval au plus égal à 15 litres par seconde et par hectare.»

En zones agricoles (A, Ap, Acor), l'article 3.2 prévoit que :

«Tout tènement doit respecter un débit de fuite à l'aval au



plus égal à 15 litres par seconde et par hectare.

Les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit :

- dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe,
- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche»

Le règlement graphique délimite des secteurs d'infiltration renforcée et prioritaire pour les eaux pluviales au titre de l'article L.151-24 CU. Au regard de la nature des sols, les secteurs concernés couvrent une partie de l'Est de raclaz-d'en-bas et un secteur au Nord du hameau de Bloux.

Cette disposition mentionnée et applicable à toutes les zones prévoit que l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire. A

défaut d'infiltration suffisante dûment justifiée, le raccordement au système d'évacuation des eaux pluviales pourra être autorisé selon un débit de fuite maximal limité à 15 litres / seconde / hectare avec débordement admis tous les 10 ans. Les pétitionnaires sont invités à consulter l'annexe relative au Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Il est rajouté une trame de protection vis-à-vis du risque inondation. Dans les secteurs identifiés, les extensions, les aménagements d'espaces extérieurs aux bâtiments existants, les constructions nouvelles sont autorisés si l'emprise au sol cumulée des constructions, remblais et autres dépôts

est inférieure à 50% de la surface de terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisées dans cette limitation. Sur les façades exposées, en l'occurrence les façades Sud, les ouvertures seront situées à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou en cas de déblais, à 50 cm au-dessus du terrain aménagé. Cette règle ne s'applique pas aux abris légers et annexes de constructions d'habitation existantes de moins de 20m² et non destinés à l'occupation humaine. Dans les secteurs identifiés, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.



ORIENTATIONS DU PADD :

- **RENDRE LE TERRITOIRE RÉSILIENT AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**
- **PRIVILÉGIER LA GÉOTHERMIE ET LE SOLAIRE «THERMIQUE» COMME SOURCE D'ÉNERGIE PRINCIPALE**
- **DÉFINIR LA RT2012 COMME STANDARD MINIMAL DE CONSTRUCTION**
- **ENCOURAGER LES SOURCES DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE COLLECTIVE POUR LE CHEF-LIEU**

Dans les zones UA, UB, UC, UE, AU et A, le règlement littéral définit à l'article 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, une section spécifique «performance énergétique» dans laquelle «Toute nouvelle construction doit respecter la réglementation thermique 2012».

Dans tous les secteurs de développement, soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, «chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins totaux en consommation énergétique».

Selon les gisements énergétiques, les secteurs sont différenciés :

- Dans l'OAP n°1 : «l'utilisation de panneaux solaires thermiques seront à privilégier»
- Dans l'OAP n°3 : «le solaire thermique ainsi que la géothermie seront à privilégier».

L'OAP n°3 indique par ailleurs que «la réalisation d'une chaufferie collective est encouragée comme solution alternative au système de production d'énergie».

Enfin la résilience du territoire au changement climatique est assurée par une meilleure adaptation végétale. Celle-ci sera mise en place par l'application de la palette végétale inscrite dans toutes les zones du PLU à l'article 2.3., annexée au document d'urbanisme comme pièce n°5.4.1 et mentionnée dans les paragraphes précédents.

ORIENTATION DU PADD			FAVORISER UNE ARCHITECTURE LOCALE ET BIOCLIMATIQUES						
RÈGLES - ARTICLE 2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			UA	UB	UC	UE	AU	A	
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS									
CONSTRUCTIONS EXISTANTES RÉHABILITATION - RESTRUCTURATION			9 MÈTRES		6 MÈTRES	9 MÈTRES	BÂTIMENTS AGRICOLES AUTRES DESTINATIONS 9 MÈTRES		
CONSTRUCTIONS NOUVELLES							HABITATION 6 MÈTRES		
SURÉLÉVATIONS									
EXTENSIONS			POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS PRÉSENTANT UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À LA HAUTEUR MAXIMALE RÉGLEMENTÉE, LA HAUTEUR DE L'EXTENSION PEUT ÊTRE ÉGALE OU INFÉRIEURE À LA CONSTRUCTION EXISTANTE						
ANNEXES			MÊME RÈGLE DE HAUTEUR QUE LE BÂTIMENT PRINCIPAL OU 2,50 MÈTRES EN LIMITE SÉPARATIVE						
ANNEXES ACCOLÉES									
AUTRES INSTALLATIONS, OUVRAGES			9 MÈTRES EN TOUT POINT, ENTRE LE POINT LE PLUS BAS ET LE POINT LE PLUS HAUT		6 MÈTRES EN TOUT POINT		9 MÈTRES EN TOUT POINT, ENTRE LE POINT LE PLUS BAS ET LE POINT LE PLUS HAUT	NR	
* LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS EST CALCULÉE ENTRE LE SOL NATUREL ET L'ÉGOÛT DU TOIT DE LA FAÇADE PRINCIPALE									

ORIENTATIONS DU PADD : FAVORISER UNE ARCHITECTURE ET DES ESSENCES VÉGÉTALES LOCALES, ET BIOCLIMATIQUES

La volonté de favoriser une architecture locale à Dingy se traduit principalement par l'édiction de règles pour toutes les zones urbaines et agricoles portant sur le chapitre 2 : Ua.2. caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, en particulier les articles :

- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

De manière précise, dans tous les articles 2.2., une harmonisation est apportée dans le traitement et l'aspect des façades et des toitures.

Extrait du règlement :

«Toute construction présentant des enduits de façade doit adopter des tons naturels et les couleurs traditionnelles observées dans la commune. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs. Toutes les menuiseries d'une construction doivent adopter une couleur unique.

Pour les toitures, seules sont autorisées des couvertures ayant l'aspect de la tuile de teinte sombre ou de l'ardoise».

Afin de distinguer les cas de figure, le lexique définit des cas spécifiques d'évolution du bâti avec notamment les notions d'extension, d'annexe et d'annexe accolée.

L'enveloppe architecturale des constructions est déterminée par la définition d'un gabarit-volume dont le cadrage de la toiture est l'élément principal. Les règles de hauteur, d'emprise au sol ou d'implantation des constructions sont différenciées par secteur afin de prendre en compte les caractéristiques identifiées dans le diagnostic. Ces différenciations sont montrées dans les tableaux ci-contre.

- Pour toutes les zones U, AU et A :

Des spécificités architecturales sont déterminées par zone afin de prendre le degré de contemporanéité des édifices, leur degré d'évolution (extension bâtie), les enjeux de réhabilitation mais aussi les possibilités données en matière de bioclimatisme. A cet égard, pour les extensions et annexes accolées, les toitures terrasses seront autorisées afin de permettre la réalisation de toitures végétalisées.

- Pour les autres zones (N, Ap, Acor), seuls les aménagements dans le volume existant sont autorisés, sans modification de l'aspect extérieur des constructions.

La délimitation des zones opère des distinctions selon le projet souhaité correspondant aux caractéristiques architecturales locales.

Des règles sont renforcées pour la zone UA afin de conserver une dimension patrimoniale (Cf. paragraphes suivants portant sur la restauration du patrimoine ancien).

La zone UR dédiée aux infrastructures autoroutières ne fait pas l'objet de règles d'encadrement architectural au regard de son paysage spécifique. La délimitation d'une zone UR consacre le paysage autoroutier.

De manière spécifique pour assurer l'insertion des constructions en zone A correspondant souvent à des bâtiments aux volumes imposants, l'article 2.2. prévoit :

«Pour les bâtiments agricoles et les autres destinations

Toute nouvelle construction ou installation doit adopter des couleurs sombres et mates. Les constructions doivent être monochromes ou bichromes.

Les façades doivent montrer une unité de traitement, en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.»

La mise en avant d'essences végétales locales se retrouve dans la réglementation de l'article 2.3 pour toutes les zones de la commune : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Celles-ci se retrouvent à la fois

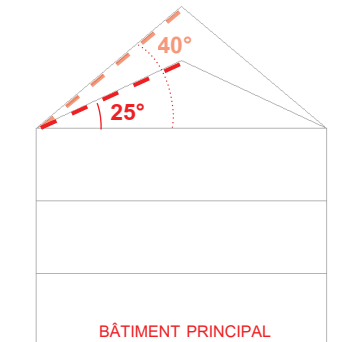
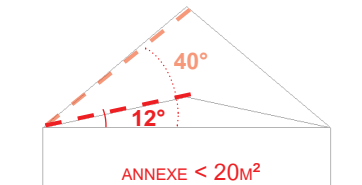
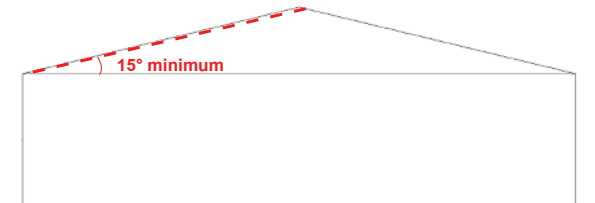
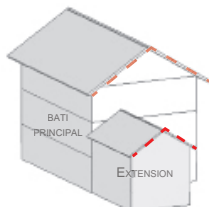
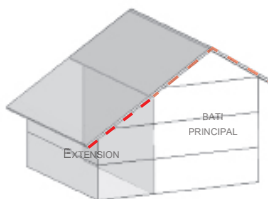
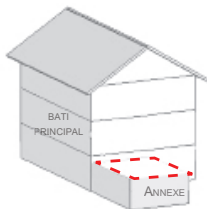
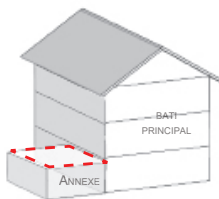
- dans le traitement des clôtures :

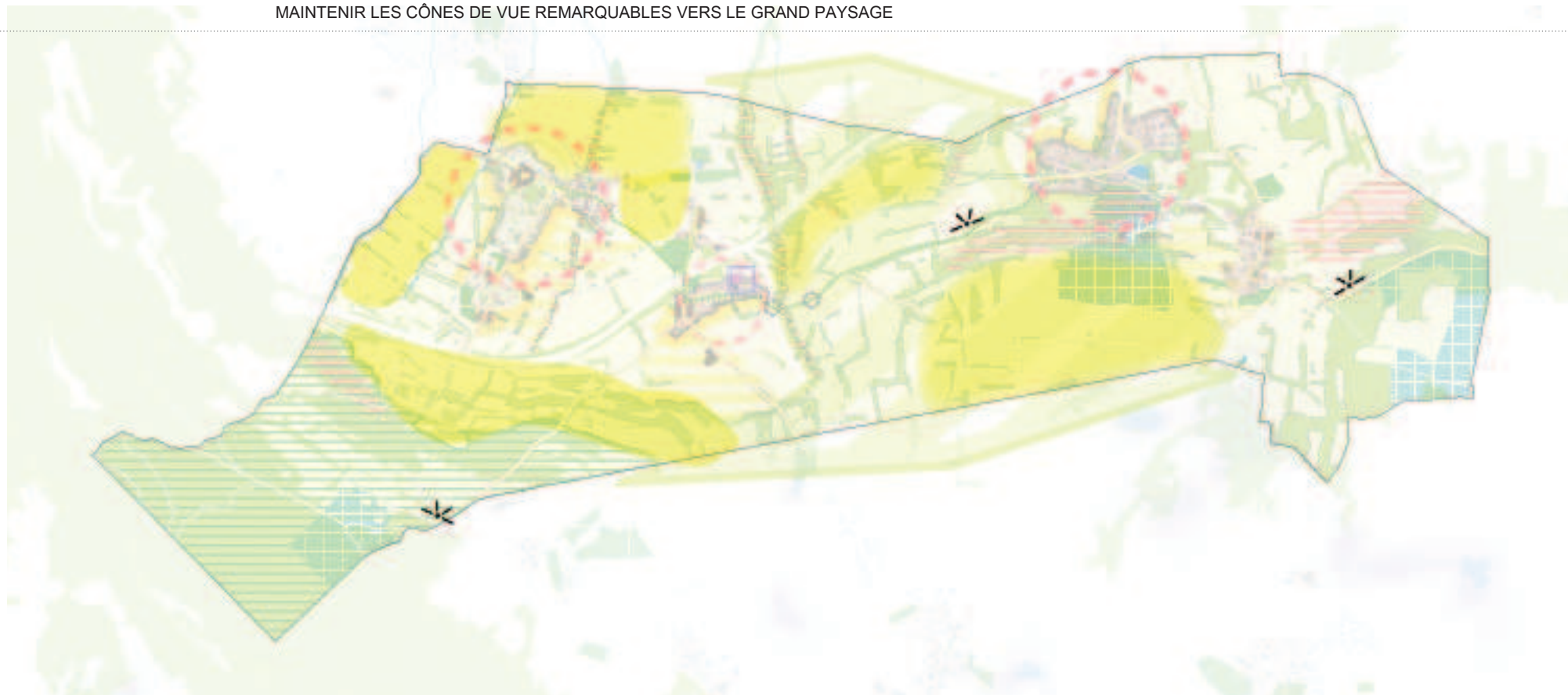
Les clôtures doivent être d'une hauteur maximum de 1,50 mètres. Elles doivent être constituées soit :

- de grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie comportant ou non un mur-bahut de 0,60 mètre,
- de haies végétalisées composées d'essences locales plurispécifiques (c'est-à-dire de plusieurs essences) répondant à la palette végétale communale (Cf. Annexe 5.4.1). Les espèces à feuilles persistantes devront représenter au maximum 30% du linéaire de haies en limite de zones agricoles ou naturelles sont interdites.

La réalisation d'aménagements paysagers doit respecter la palette végétale communale composée d'essences locales. Ces deux dispositions se réfèrent à l'annexe 5.4.1 (palette végétale communale).

ORIENTATION DU PADD		FAVORISER UNE ARCHITECTURE LOCALE ET BIOCLIMATIQUES						
RÈGLES - ARTICLE 2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE			UA	UB	UC	UE	AU	A
GABARIT DE LA CONSTRUCTION ET DE LA TOITURE								
CONSTRUCTIONS EXISTANTES RÉHABILITATION - RESTRUCTURATION			-					
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			2 PANS 1	2 OU 4 PANS 1			2 OU 4 PANS 1	BÂTIMENTS AGRICOLES AUTRES DESTINATIONS 5
SURÉLÉVATIONS			2 PANS 1 OU SIMILAIRES AU BÂTI PRINCIPAL	2 OU 4 PANS 1			-	
EXTENSIONS			2 PANS 2	2 OU 4 PANS OU TOITURE TERRASSE 2 3 4			-	- 2
ANNEXES			2 PANS 2 3 OU SIMILAIRES AU BÂTI PRINCIPAL	2 OU 4 PANS 2 3 OU SIMILAIRES AU BÂTI PRINCIPAL			2 OU 4 PANS 2 3 OU SIMILAIRES AU BÂTI PRINCIPAL	HABITATION 2 3 2 OU 4 PANS
ANNEXES ACCOLÉES				2 OU 4 PANS OU TOITURE TERRASSE 2 3 4 OU SIMILAIRES AU BÂTI PRINCIPAL				AUTRES DESTINATIONS NR
AUTRES INSTALLATIONS, OUVRAGES			-					
X TYPE DE RÈGLE DE GABARIT APPLIQUÉ SELON LA ZONE								

RÈGLE DE TYPE 1  BÂTIMENT PRINCIPAL	RÈGLE DE TYPE 3  ANNEXE < 20M²	RÈGLE DE TYPE 5  15° minimum
RÈGLE DE TYPE 2 EXTENSION FAÇADE PIGNON  BÂTI PRINCIPAL EXTENSION Pente identique de toiture entre le bâtiment principal et son extension EXTENSION FAÇADE LATÉRALE  BÂTI PRINCIPAL EXTENSION Toiture de l'extension bâtie en prolongement de la toiture du bâtiment existant	RÈGLE DE TYPE 4 EXTENSION OU ANNEXE ACCOLÉE FAÇADE PIGNON  BÂTI PRINCIPAL ANNEXE Toiture terrasse autorisée pour les annexes accolées ou les extensions EXTENSION OU ANNEXE ACCOLÉE FAÇADE LATÉRALE  BÂTI PRINCIPAL ANNEXE Toiture terrasse autorisée pour les annexes accolées ou les extensions	



Les secteurs paysagers les plus sensibles ont été classés en zone Ap.

Les zones Ap correspondent aux secteurs de la commune présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite. Les zones Ap couvrent l'ensemble des secteurs Ouest de la commune, les autres secteurs de la commune étant couverts par d'autres zones (Acor) garantissant l'inconstructibilité des pentes.

L'article 1er de la zone Ap prévoit que :

- les constructions et installations de toute nature y compris agricole,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du tènement foncier,
- les dépôts ou stockages de toute nature,

- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs,
- tout changement de destination des constructions existantes.

Sont autorisés sous condition :

- l'aménagement de bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements,
- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

L'article Ap 2.1. relatif à la Volumétrie des constructions précise que «Tous les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas avoir pour effet de modifier le volume global du bâtiment ni son aspect général».

L'inconstructibilité des zones Acor et Ap permet de garantir les cônes de vue remarquables vers le grand paysage lémanique.

En outre, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les OAP définissent des orientations liées à la qualité d'usage des constructions :

- OAP n°1 : « Les logements, notamment dans le secteur d'habitat individuel, s'implanteront et s'organiseront de manière à bénéficier et des vues ouvertes vers le grand paysage au Nord (Monts Jura), et de l'ensoleillement au Sud »
- OAP n°2 : «Les logements devront bénéficier de vues vers les espaces agricoles et naturels au Sud. Les limites Sud des parcelles devront être semi-transparentes. Les clôtures opaques sont interdites».
- OAP n°3 : « Les logements devront bénéficier de vues vers les Monts Jura».

Des règles architecturales sont données en sus pour assurer l'insertion des constructions dans le grand paysage, règles harmonisées pour toutes les zones. Cela porte aussi bien sur le traitement et l'aspect de la façade et de la toiture que sur le gabarit des constructions.

L'article A2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère prescrit :

- Pour les réhabilitations ou restructurations de bâtiments existants

Les éléments modifiés ou ajoutés lors de réhabilitation devront adopter une unité de traitement (couleurs ou matériaux) avec le bâtiment existant.

Toute construction présentant des enduits de façade doit adopter des tons naturels et les couleurs traditionnelles observées dans la commune. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs. Toutes les menuiseries d'une construction doivent adopter une couleur unique.

En dehors des toitures terrasses, seules sont autorisées des couvertures ayant l'aspect de la tuile de teinte sombre ou de l'ardoise.

- Pour les annexes aux habitations

Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

L'insertion dans grands volumes, en particulier des bâtiments agricoles est définie comme suit :

- Pour les bâtiments agricoles et les autres destinations
Toute nouvelle construction ou installation doit adopter des couleurs sombres et mats. Les constructions doivent être monochromes ou bichromes.

Les façades doivent montrer une unité de traitement, en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs.

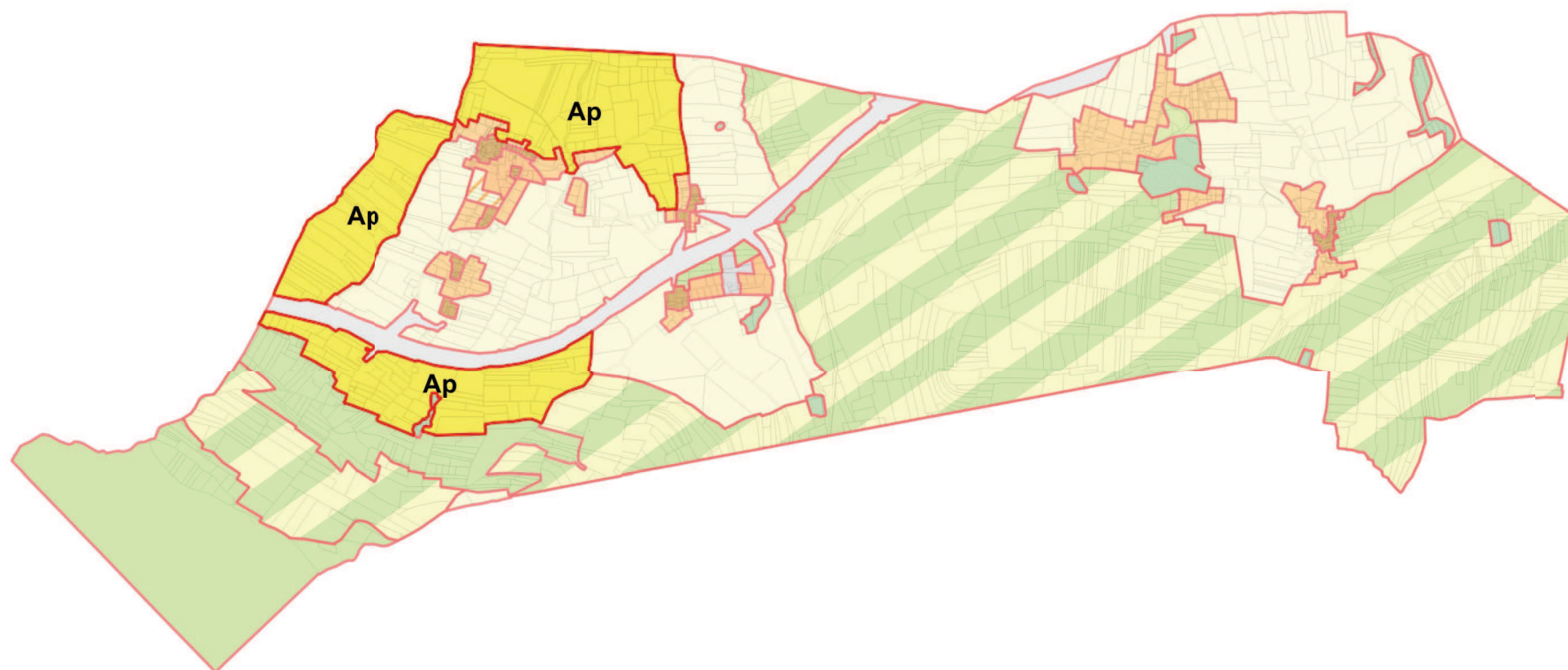
Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

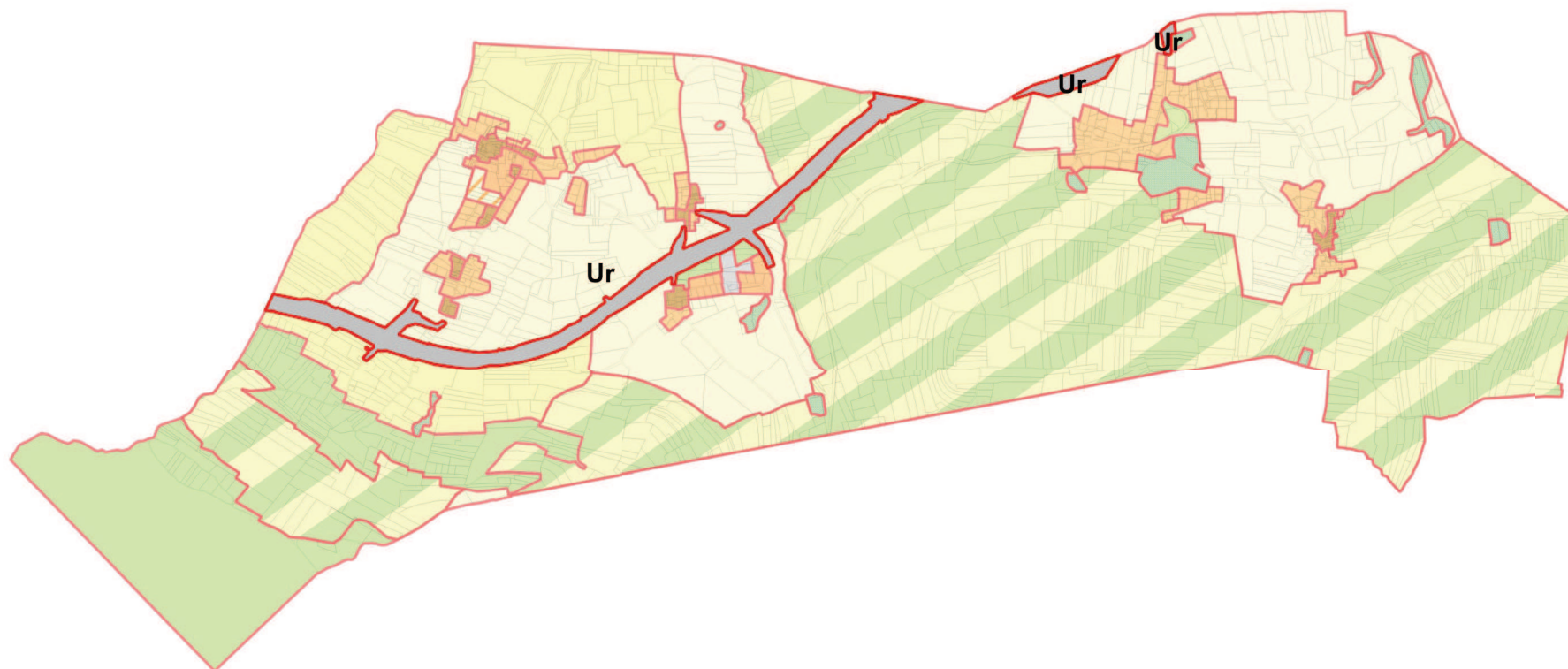
L'intégration paysagère des constructions sur les coteaux en zones A

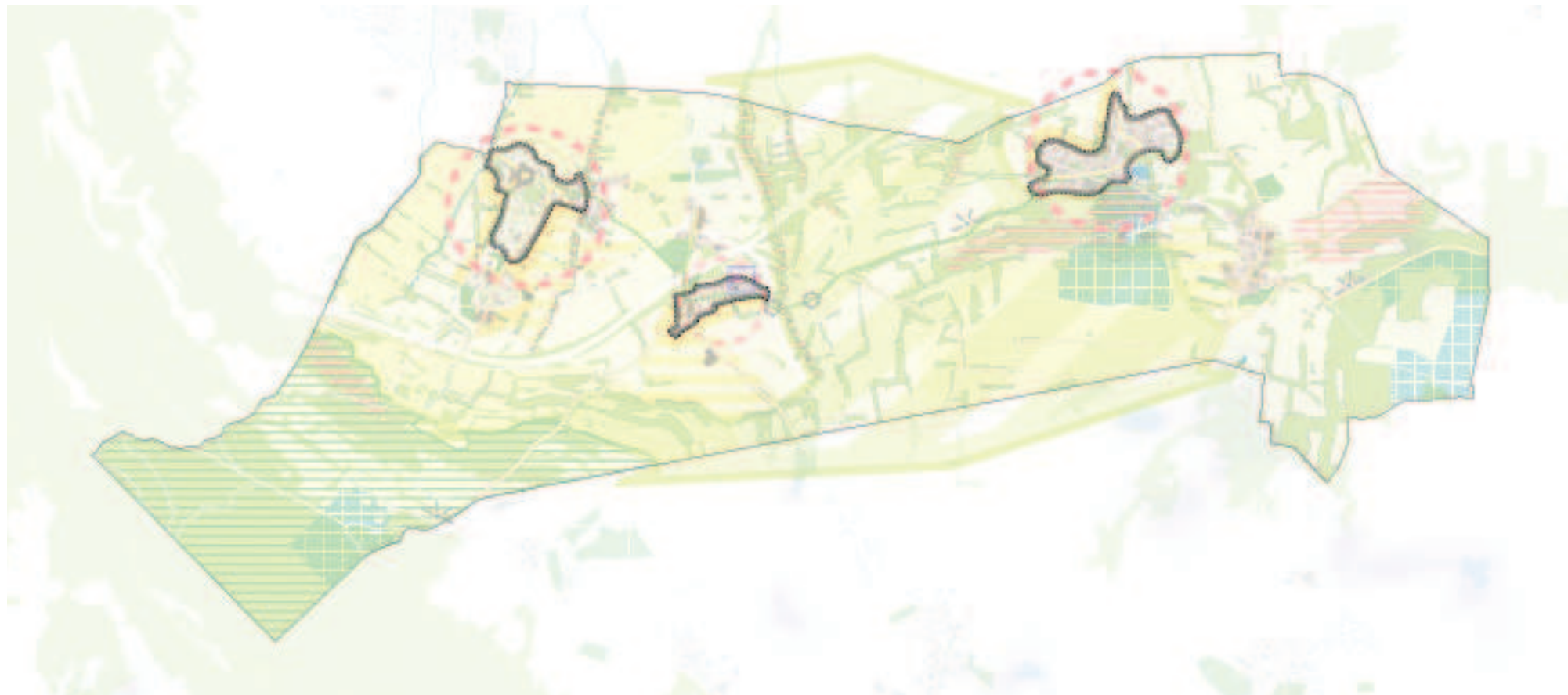
Pour les tènements ayant une destination autre qu'agricole, les clôtures doivent être d'une hauteur maximum de 1,50 mètres. Elles doivent être constituées soit de :

- haies végétalisées vives et non opaques, composées d'au moins 3 essences locales et répondant à la palette végétale communale. Les espèces à feuilles persistantes devront représenter au maximum 30% du linéaire de haie.
- grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire voie dont la partie inférieure comprend un passage ajouré pour la petite faune ayant au minima les dimensions suivantes : 30cm de largeur x 18cm de hauteur.

Les clôtures maçonnées sont interdites quelle que soit la destination du tènement.



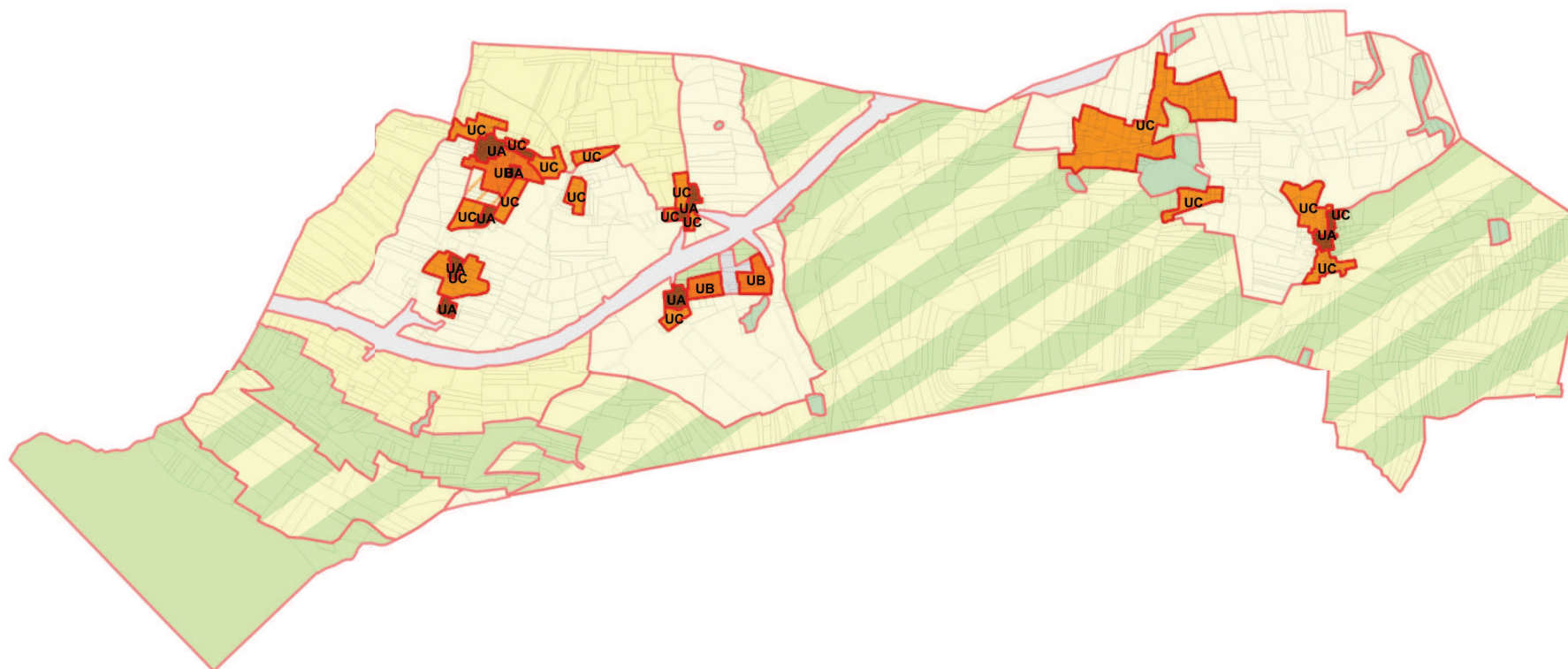


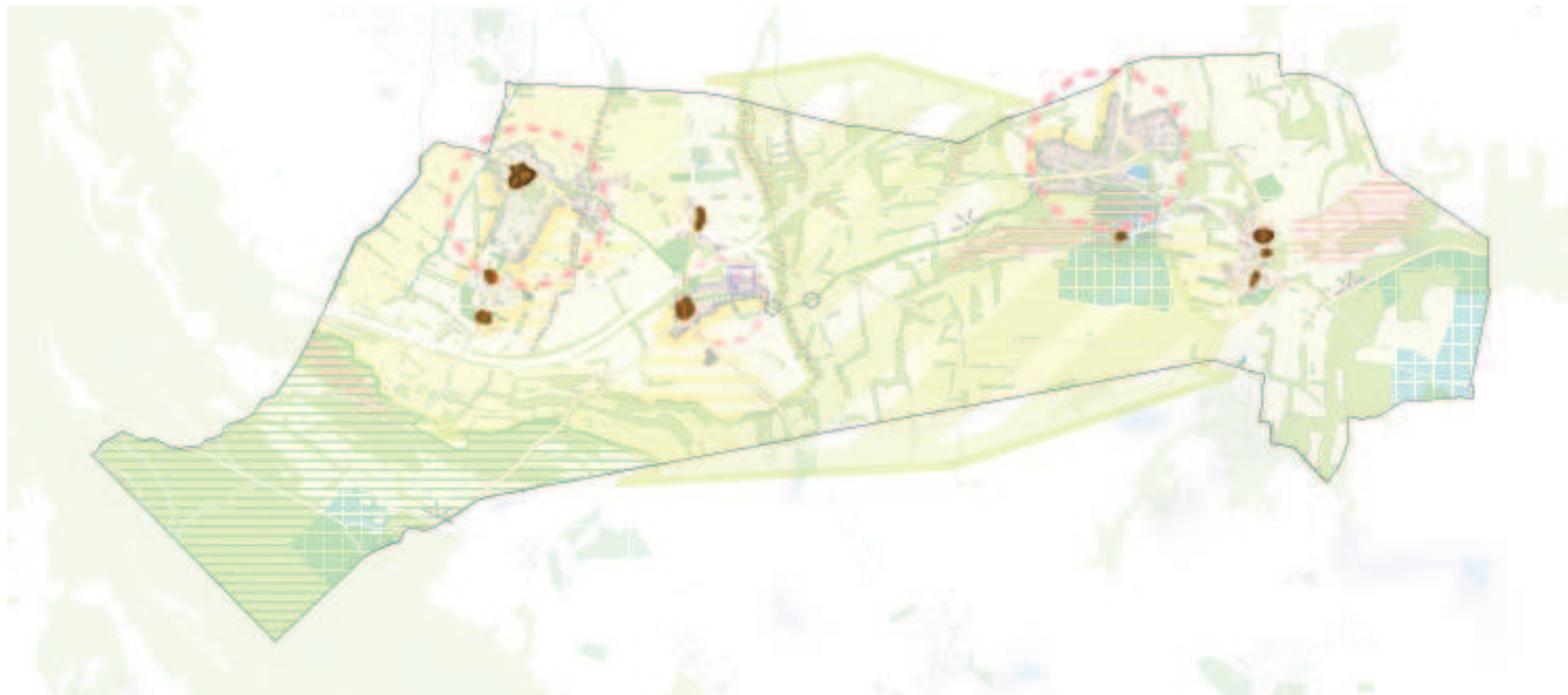


Les zones urbaines (U) ont été délimitées au plus près du bâti. Elles couvrent les secteurs déjà urbanisés ainsi que les secteurs où les équipements publics (voiries et réseaux techniques) sont existants ou en cours de réalisation et dont les capacités sont suffisantes pour desservir les constructions futures à implanter. Les zones U correspondent ainsi aux secteurs couverts par un assainissement collectif ou dont les travaux programmés sont en cours.

Toutes les dents creuses incluses dans le règlement graphique sont considérées comme constructibles. Certaines parcelles, à Raclaz, couvertes par des mesures de préservation de vergers ont été sorties du gisement foncier exploitable, de même que les parcelles présentant une topographie difficile ne permettant pas la réalisation de quelque projet de construction.

Les dents creuses mobilisées et inscrites en zones U sont listées dans le chapitre 3 «articulation avec les autres documents, plans et programmes».





Plusieurs dispositifs sont prévus pour assurer la préservation du patrimoine dingeois et notamment la restauration des bâtiments anciens présentant une valeur architecturale.

En premier, une zone UA a été définie. Les zones UA correspondent aux coeurs de hameaux regroupant les bâtiments anciens présentant des qualités patrimoniales qu'il s'agit de préserver pour des raisons historiques et architecturales. Ces secteurs font l'objet de mesures de protection architecturale spécifiques.

Dans ces secteurs, le permis de démolir est spécifiquement imposé. L'article UA1.1 prévoit en l'espèce que :

«Sont autorisées sous condition :

- les démolitions totales ou partielles de constructions existantes si ces dernières ne présentent pas d'intérêt d'ordre architectural, patrimonial, culturel ou historique.
- Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir.»

Pour les bâtiments existants, des règles de préservation des spécificités architecturales sont imposées à l'article UA.2.2. Qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale. En l'occurrence : «Pour les réhabilitations ou restructurations de bâtiments existants,

- La forme des porches et portes cintrés doit être maintenue.
- Les dépassées de toiture doivent conserver leurs formes et longueurs d'origine.
- Les éléments modifiés ou ajoutés lors de réhabilitation



devront adopter une unité de traitement (couleurs ou matériaux) avec le bâtiment existant.

- La réhabilitation de construction existante présentant des enduits de façade doit adopter des tons naturels et les couleurs traditionnelles observées dans la commune. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.
- Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et

de couleurs. Toutes les menuiseries d'une construction doivent adopter une couleur unique.

- Pour les toitures, seules sont autorisées des couvertures ayant l'aspect de la tuile de teinte sombre ou de l'ardoise.»

Les interventions sur le bâti existant portent également sur les modes d'évolution des constructions (surélévation, extension). Afin d'obtenir une harmonisation architecturale, les interventions sur les toitures et les gabarits des bâtiments

sont ciblées :

- Pour les surélévations de constructions existantes
Toute surélévation doit présenter une toiture à double pans dont l'inclinaison de pente est comprise entre 25 et 40 degrés. Il en est de même pour les constructions nouvelles.
- Pour les extensions de bâtiment existant
Les extensions latérales de bâtiment existant doivent prolonger les pentes de toiture du bâti principal. Les extensions en façade pignon de bâtiment existant doivent adopter les mêmes pentes de toiture que le bâti principal.



ILLUSTRATION UA-9 : ORIENTATION DES FAÎTAGES PAR RAPPORT À LA PENTE DU TERRAIN

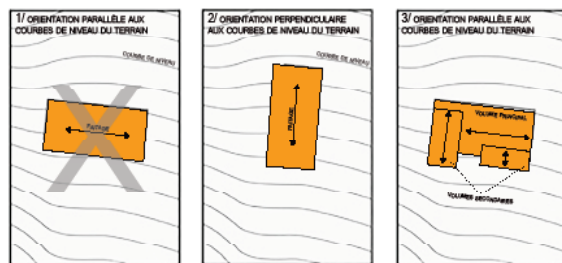


ILLUSTRATION UA-10 : AVANTS-TOITS / DÉPASSÉES DE TOITURE

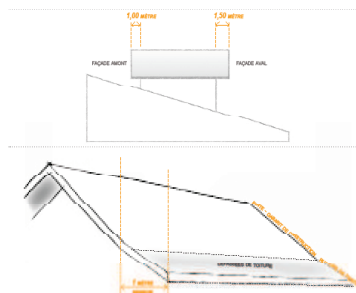
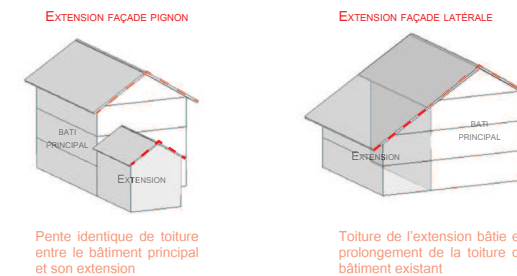


ILLUSTRATION UA-8: MODE D'EXTENSION DES BÂTIMENTS EXISTANTS



La compréhension des interventions est explicitée par des schémas illustrant les règles envisagées (cf. schémas ci-contre).

Dans le même sens, les constructions neuves devront adopter le même vocabulaire urbano-architectural :

«Les faîtages de toiture doivent être, sauf justification technique ou architecturale, perpendiculaire à la pente du terrain naturel (*illustration n°UA-9*).

Les avants-toits supérieurs à 0,80 mètre peuvent marquer une rupture de pente par rapport à la toiture et présenter une pente comprise entre 12 et 20 degrés (*illustration n°UA-10*).

Les édicules de toit (en particulier les cheminées) doivent être positionnés dans la moitié supérieure de la toiture.

Toute construction présentant des enduits de façade doit adopter des tons naturels et les couleurs traditionnelles observées dans la commune. Les couleurs vives, réfléchissantes et brillantes sont interdites.

Les façades comme les toitures doivent montrer une unité de traitement (aspect, couleurs et matériaux), en minimisant l'emploi d'une multiplicité de matériaux et de couleurs. Toutes les menuiseries d'une construction doivent adopter une couleur unique.

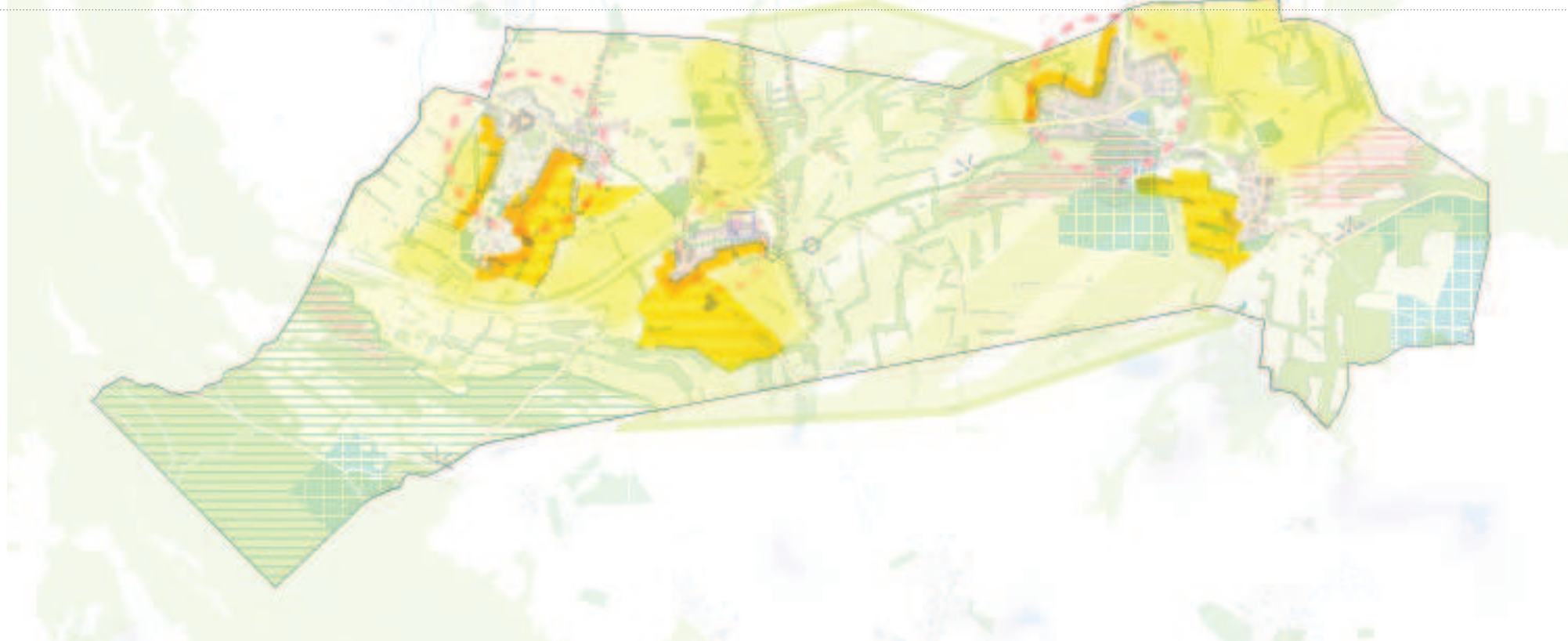
Pour les toitures, seules sont autorisées des couvertures ayant l'aspect de la tuile de teinte sombre ou de l'ardoise.»

La collectivité a souhaité mettre en avant les qualités patrimoniales des bâtiments existants en mettant en retrait les futures constructions. Ces dernières devront ainsi obligatoirement s'implanter avec un retrait de 2 à 6 mètres comptés à l'alignement. Les batis existants sont implantés

de manière très différenciée : pignon sur rue, à l'alignement, mais les façades gouttereaux sont en retrait systématique des rues.

En dehors de ces règles, il est recherché une harmonisation architecturale entre toutes les zones que ce soit par les teintes de couleur ou le traitement des clôtures.

Les mesures de protection du patrimoine sont renforcées pour plusieurs bâtiments et édifices. Le chapitre 7 du règlement littéral identifie 5 bâtiments ou ouvrages à protéger (fontaines-lavoirs). Ces éléments bâtis sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Des prescriptions spécifiques s'appliquent à chaque entité (interdiction de démolir, prescriptions architecturales sur les ouvertures ou le maintien de caractéristiques architecturales visibles).



Le développement des exploitations agricoles est assuré par la définition d'une zone A. Les **zones A** correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures.

La délimitation de zones A visent à pérenniser les exploitations existantes face aux secteurs urbanisés mais aussi à garantir l'installation de nouveaux sièges et bâtiments d'exploitation.

Les secteurs de développement agricole délimité en zones A se font en retrait des secteurs sensibles du point de vue paysagers et écologiques. Ils correspondent aussi aux secteurs les plus facilement exploitables au regard de la topographie de la commune.

Les zones A sont avant tout vouées aux exploitations agricoles. Ainsi, l'article 1er relatif aux interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions, activités et destinations prévoit que sont interdits :

- toute affectation, nouvelle construction ou installation sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques naturels,
- les dépôts ou stockages de toute nature sauf ceux liés et nécessaires aux activités agricoles,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,



Sont autorisés sous condition :

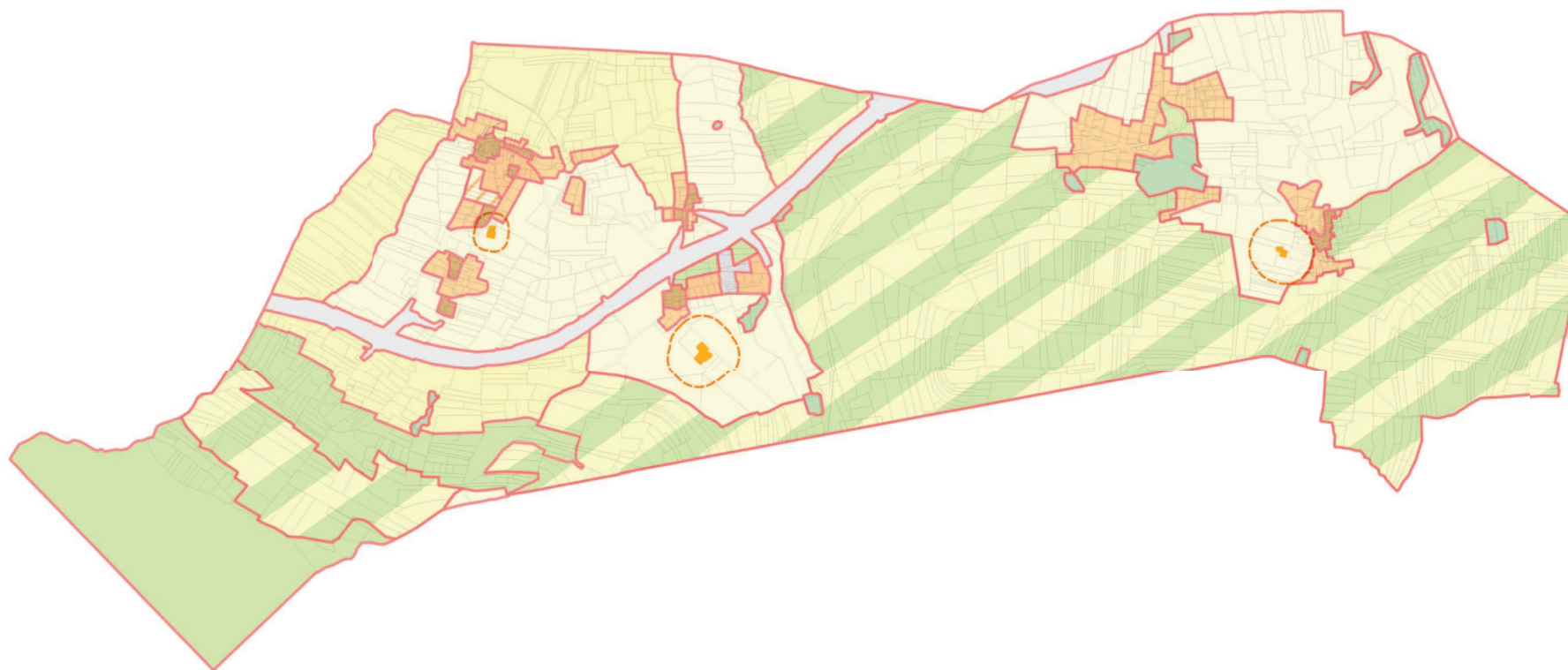
- les locaux de surveillance nécessaires à l'exploitation agricole si leur surface de plancher est inférieure à 40m² et s'ils sont accolés ou intégrés au bâtiment principal de l'exploitation agricole. Le nombre de locaux de surveillance est limité à un par exploitation agricole et la surface de plancher est mesurée à compter de la date d'approbation du PLU.
- les installations, ouvrages ou travaux nécessaires au

service public, ne recevant pas du public, dans la limite de 20m² de surface de plancher et s'ils sont compatibles avec l'activité agricole.

La diversification des activités des exploitations agricoles est aussi envisagée en autorisant sous condition :

- les activités agrotouristiques sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées dans les bâtiments agricoles

existants. Le camping à la ferme est autorisé si le nombre d'emplacements de camping par exploitation est inférieur à 6 (50m² maximum par emplacement) et s'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres à compter du mur extérieur du bâtiment principal d'exploitation agricole.



Plusieurs constructions non agricoles, en particulier des maisons d'habitation, sont intégrées à la zone agricole. la collectivité souhaite maintenir des possibilités d'évolution mesurée pour ces constructions. Si les nouvelles constructions non agricoles dont les habitations sont interdites, le règlement autorise sous condition :

- une seule extension ou annexe accolée à un bâtiment principal d'habitation existant d'une emprise au sol maximale de 30 m² à compter de la date d'approbation du PLU.
- l'aménagement de bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements,
- les constructions destinées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles si celles-ci sont déclarées au répertoire des métiers.

Dingy-en-Vuache est dominée par l'activité d'élevage de bovins. Par nature, ces activités peuvent générer des nuisances pour des tiers immédiats (habitations...) ou pour l'environnement. Le règlement établit des règles de distance pour prévenir des impacts négatifs. Ces règles de distance sont également établies dans la perspective du développement des exploitations.

L'article A.2.1. prévoit les retraits suivants pour les bâtiments agricoles :

- 20 mètres minimum des voies publiques départementales (RD7, RD47).
- 10 mètres minimum des autres voies publiques.
- un retrait des limites séparatives égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 mètres minimum.
- 100 mètres minimum des bâtiments d'habitation existants et de toute annexe
- 20 mètres minimum des cours d'eau

Le règlement graphique identifie des périmètres de réciprocité au titre de l'article L.111-3 du Code Rural avec des distances établies en fonction de l'importance du cheptel situé dans les bâtiments agricoles. Ces périmètres de «réciprocité» permettent de garder une distance entre les bâtiments agricoles et les tiers quel que soit la nature du premier bâtiment implanté.

Concernant le maintien des accès aux parcelles agricoles, cet objectif du PADD trouve une traduction à travers deux mesures :

- l'élargissement de voirie pour garantir la circulation d'engins agricoles. Cela passe notamment par l'instauration d'un emplacement réservé (ER n°6 - élargissement de la voie communale des Reffaz).
- dans les dispositions communes à toutes les zones, une dérogation est donnée pour les haies protégées : «l'abattage d'arbres constituant une haie ou un boisement protégé est autorisé dans la limite de 4 mètres

linéaires et si cela est rendu nécessaire pour améliorer l'accès à une parcelle agricole».

- Enfin, en zone A, l'article A.3.1. «desserte par les voies publiques ou privées» prévoit que «Toute nouvelle voie créée ou aménagée doit présenter un gabarit minimum de 4 mètres et maximum de 7 mètres».

Le développement des exploitations agricoles s'inscrit aujourd'hui à l'ère de l'adaptation numérique. Le règlement littéral affiche le renforcement des exploitations par l'adaptation au numérique. L'article A.3.2.: Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

MAÎTRISER LA RÉALISATION DE 138 LOGEMENTS					
RÈGLES - ARTICLE 2.2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE		UA	UB	UC	AU
CONSTRUCTIONS NOUVELLES À DESTINATION D'HABITATION					
HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS		9 MÈTRES	9 MÈTRES	6 MÈTRES	9 MÈTRES
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL		-	40%	30%	-
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES		2 À 6 MÈTRES	3 MÈTRES MINIMUM	5 MÈTRES MINIMUM	3 MÈTRES MINIMUM
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES		0 À 3 MÈTRES	3 MÈTRES MINIMUM	4 MÈTRES MINIMUM	3 MÈTRES MINIMUM
IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DE FOND DE PARCELLE		3 MÈTRES MINIMUM	3 MÈTRES MINIMUM	4 MÈTRES MINIMUM	3 MÈTRES MINIMUM
POTENTIEL CONSTRUCTIBLE THÉORIQUE (SDP) POUR UNE PARCELLE DE 800M ²		1824M ²	768M ²	480M ²	1240M ²
GISEMENT FONCIER CONSTRUCTIBLE	41 414 M ² (100,0%)	1 442 M ² (3,5%)	12 355 M ² (29,8%)	17 320 M ² (41,8%)	10 296 M ² (24,8%)
OAP - PROGRAMMATION LOGEMENTS	36 LOGEMENTS	-	8 LOGEMENTS	-	28 LOGEMENTS
CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO					URBEO

ORIENTATION DU PADD	MAÎTRISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE EN CIRCONSCRIVANT LE NOMBRE D'HABITANTS (D'ICI 2027) À MOINS DE 1000 HBT
	MAÎTRISER LA RÉALISATION DE 138 LOGEMENTS
	MAÎTRISER LE RYTHME DE DÉVELOPPEMENT PAR LA RÉALISATION D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION PHASÉES

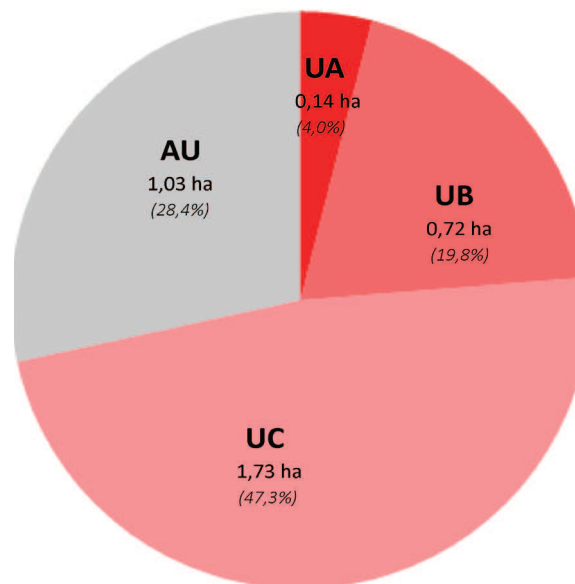
La circonscription du nombre d'habitants à moins de 1000 à l'horizon du PLU passe par une limitation des capacités de constructions. La collectivité souhaite maîtriser la réalisation de 138 logements entre 2014 et 2027. 48 logements ont été réalisés ou sont considérés comme des coups partis depuis 2014. 90 logements sont encore à réaliser. Les enveloppes foncières ainsi que les règles de constructibilité permettent d'encadrer le potentiel constructif. D'après les données Filocom 2013, la taille moyenne des logements à Dingy avoisine les 110m² SDP. La commune doit dès lors envisager l'accueil de près de 9900m² de surface de plancher pour de la construction neuve. Le règlement cherche à encadrer les formes construites pour répondre au nombre de logements envisagés. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation déterminent par ailleurs une répartition de l'offre en logements qui sera développée sur le territoire.

Les OAP encadrent la réalisation d'au moins 36 logements (soit 40% de l'offre globale future en logements de la commune à l'horizon 2027) :

- 28 logements dans l'extension urbaine de Raclaz d'En-Bas (zone AU)
- 4 logements dans l'extension Sud du Chef-Lieu (zone UB)
- 4 logements dans l'extension Nord du Chef-Lieu (zone UB)

54 logements seront réalisés en diffus.

Le PLU ouvre 3,9 hectares à l'urbanisation pour la période 2017-2027 hors dents creuses. Les gisements fonciers mobilisables considérés se répartissent de la manière suivante :



Plus d'un quart du foncier ouvert à l'urbanisation est inscrit en zone AU (à urbaniser). Autrement dit, 71,6% du foncier est urbanisable immédiatement. Sur ce foncier, l'offre en logements à réaliser demeure d'initiative privée, hors de toute possibilité de phasage. Le foncier inscrit en zone UA, UB et UC correspond globalement à des parcelles éparées en dents creuses. Une seule zone à urbaniser (AU) est délimitée sur le territoire de Dingy-en-Vuache, dans le hameau de Raclaz-d'en-Bas.

La zone AU vise à renforcer et densifier la périphérie du hameau de Raclaz. Elle vient en prolongement du cœur urbanisé du hameau.

Les dispositions règlementaires de la zone AU sont assorties de principes d'aménagement édictés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1).

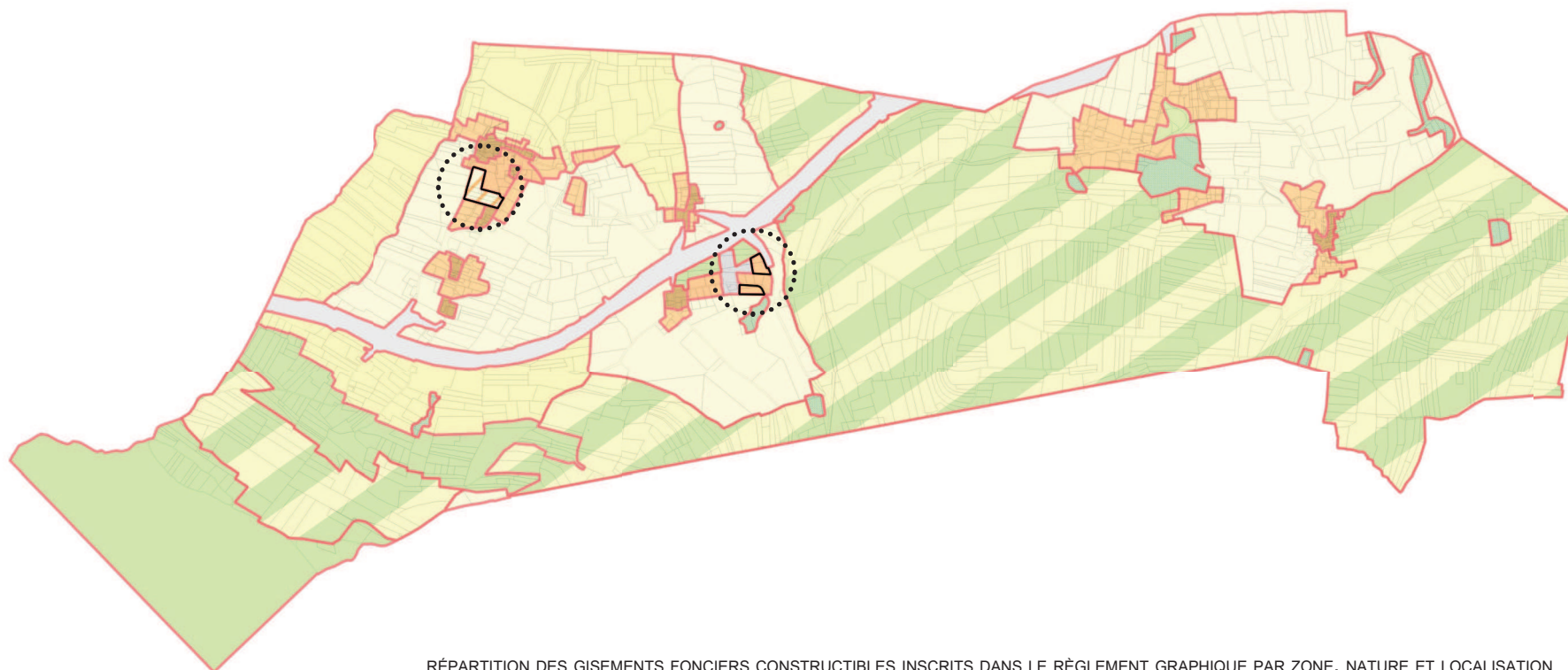
Les voies et réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement en eaux usées, d'électricité en périphérie de la zone AU présentent des capacités suffisantes pour desservir les futures constructions à implanter. La réalisation de la zone dépend en grande partie d'un renforcement de sa desserte viaire.

L'implantation de nouvelles constructions sera autorisée au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Compte tenu de sa localisation, la zone AU cherche à assurer un prolongement du hameau de Raclaz. Son règlement se calque ainsi sur les règles établies en zone UB (implantation des constructions, hauteur...) périphérique au cœur du hameau.

Enfin, le secteur soumis à l'OAP n°3 voit sa temporalité encadrée indirectement par la mise en oeuvre d'un Emplacement Réservé pour la création de logements locatifs sociaux dont le bénéficiaire est la commune.

TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE GRAPHIQUE - LOCALISATION DE LA ZONE AU + SECTEURS SOUMIS À OAP (ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)



RÉPARTITION DES GISEMENTS FONCIERS CONSTRUCTIBLES INSCRITS DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE PAR ZONE, NATURE ET LOCALISATION
(À COMPTER DU 1ER JANVIER 2014, DATE DE RÉFÉRENCE DU SCOT) - SURFACES EN M²

ZONES PLU	HAMEAUX	DENTS CREUSES PERIPHERIQUES	DENTS CREUSES	EXTENSIONS URBAINES	EXTENSIONS DEJA URBANISEES	TOTAL
UA	JURENS	411,97	322,55			734,52
	RACLAZ D'EN-BAS	658,34	49,14			707,48
UB	CHEF-LIEU			7 153,51	5 364,88	12 518,39
UC	BLOUX	0,00	3 445,78	3 114,00	7 127,60	13 687,38
	DINGY D'EN-BAS		1 410,34		1 028,86	2 439,20
	JURENS	736,69	2 424,84			3 161,53
	RACLAZ D'EN-BAS	557,24	1 087,06	1 355,30	1 328,22	4 327,82
	RACLAZ D'EN-HAUT		3 188,98		2 578,95	5 767,93
AU	RACLAZ D'EN-BAS			10 296,50		10 296,50
TOTAL COMMUNE		2 364,24	11 928,69	21 919,31	17 428,51	53 640,75

Extensions urbaines déjà urbanisées = Parcelles construites ou dont le permis de construire ou d'aménager a été validé entre 2014 et 2017

ORIENTATION DU PADD	DENSIFIER LA GLOBALITÉ DES NOUVELLES OPÉRATIONS À HAUTEUR DE 25 LOGEMENTS/HA
	MOBILISER 5,5 HA DE FONCIER DONT 2,5 HA DE DENTS CREUSES ET 3,0 HA EN EXTENSION URBAINE

La densification du territoire est assurée selon une logique de gradation allant du cœur des hameaux (denses - zones UA) aux périphéries (moins denses - zones UC). Les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation définissent ces gradients de densité (cf. tableau page 62).

De manière spécifique, les zones U_b correspondent aux secteurs urbanisés de la commune dont l'urbanisation vise à être renforcée. Ces secteurs font l'objet de mesures de densification bâtie. Ces secteurs font également le lien entre les cœurs de hameaux et les secteurs urbanisés périphériques.

Les OAP affichent une densité minimale de 25 logements par hectare à respecter ainsi qu'un nombre de logements :

- Secteur OAP n°1 : 28 logements sont à réaliser sur un tènement de 10297m², soit une densité moyenne de 28 lgt/ha.
- Secteur OAP n°2 : 4 logements groupés minimum sur un secteur de 2910m² dont le permis d'aménager a été délivré. Une autre sujétion est imposée : «les constructions devront présenter une hauteur minimale à l'égoût du toit de 6 mètres comptée à partir du sol naturel avant travaux, afin de marquer la densité souhaitée pour le secteur»,
- Secteur OAP n°3 : 4 logements minimum à créer sachant qu'à terme la collectivité se portera acquéreur des terrains (5200m²) en raison de l'inscription d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements locatifs.

Sur les 3,6 ha ouverts à l'urbanisation, 90 logements sont envisagés, soit une densité moyenne à l'échelle de la commune pour les futures opérations de 25 lgt/ha.

- La densification des opérations de constructions est annoncée en outre dans les OAP par la prescription de formes bâties. L'OAP n°1 définit : «Au moins deux tiers

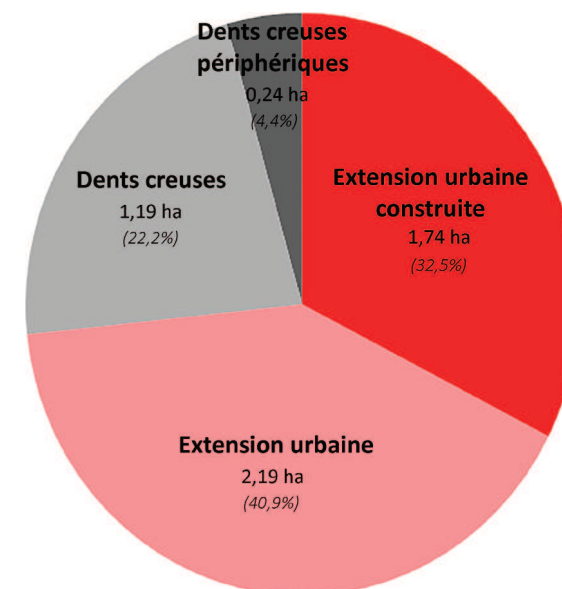
des logements devront correspondre à de l'habitat collectif ou groupé. Ces programmes occuperont la moitié Ouest du tènement. La partie Est portera sur la réalisation de logements individuels».

- L'OAP n°3 présente un schéma d'organisation localisant les différentes formes urbaines (Cf. schéma ci-après)

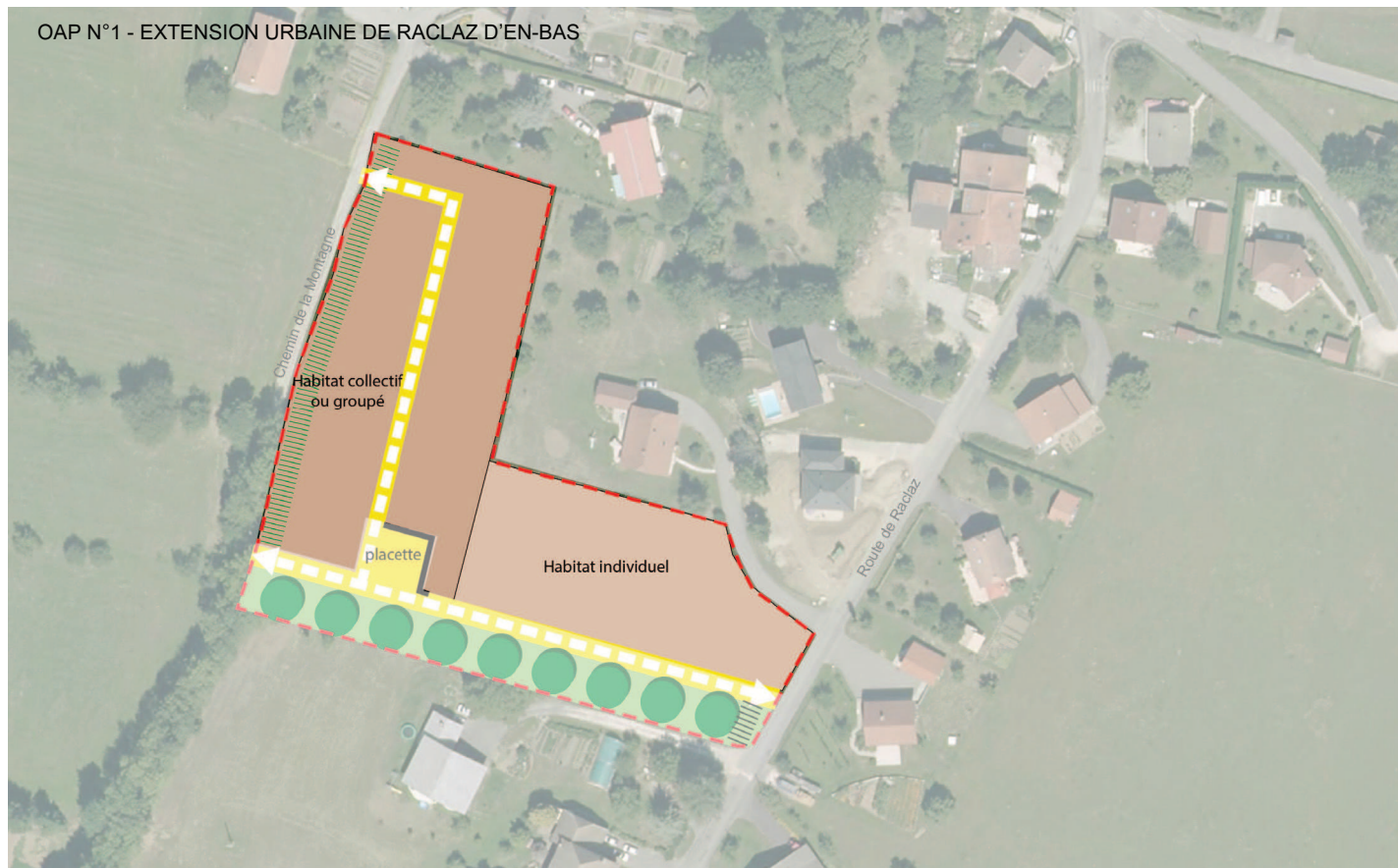
Pour répondre aux besoins en logements, 5,5 hectares de foncier étaient estimés pour accueillir la totalité du programme de logements à l'horizon 2027 (138 logements à compter de 2014, 90 lgt à compter de 2017). Le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois a établi une enveloppe foncière de 3 hectares maximum en extension urbaine sur la commune de Dingy-en-Vuache, 2,5 ha sont à mobiliser dans les dents creuses des différents hameaux. Le règlement graphique délimite les secteurs constructibles. La délimitation des zones U et AU a été réalisée au plus près du bâti en inscrivant le foncier réellement mobilisable c'est-à-dire en retirant les quelques parcelles inconstructibles en raison de la topographie des lieux ou de l'édiction de règles de protection (=un boisement protégé au cœur de Raclaz évince, de fait, une parcelle pouvant être considérée comme une dent creuse). Au final, le règlement graphique ne peut mobiliser que 1,45 hectares de dents creuses ; 3,9 hectares d'extensions urbaines sont inscrits en zones constructibles, soit 5,4 hectares de foncier mobilisés. Sur les 5,4 ha de gisement foncier, 32,5% ont été urbanisés entre 2014 et 2017 (1,74ha). Le PLU permet ainsi de mobiliser réellement pour la décennie à venir 3,9 ha.

Nota Bene : les cartes et tableaux détaillés des gisements fonciers sont présentés dans le chapitre relatif à l'articulation du PLU avec les autres documents, notamment avec le SCOT Genevois.

RÉPARTITION DES GISEMENTS FONCIERS INSCRITS DANS LE RÈGLEMENT
GRAPHIQUE PAR NATURE DE LOCALISATION

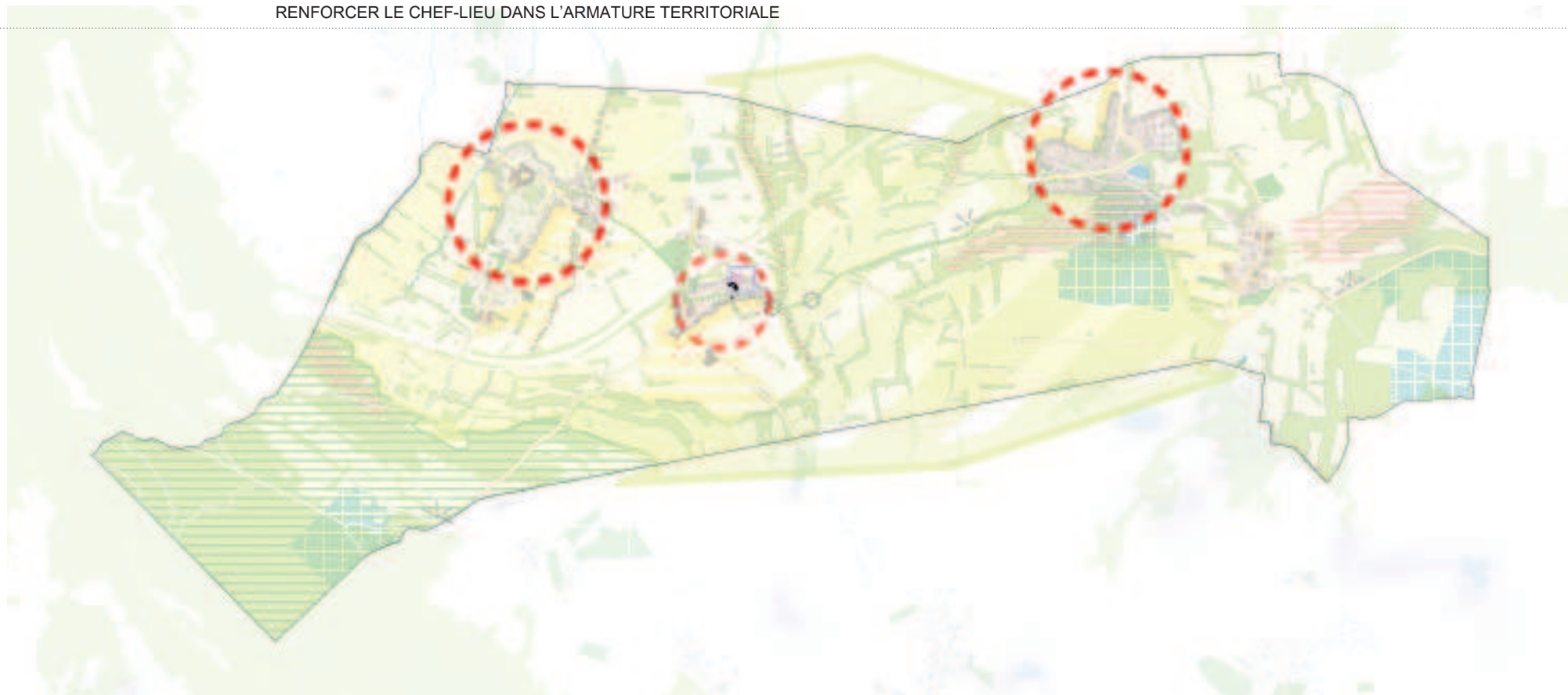


OAP N°1 - EXTENSION URBAINE DE RACLAZ D'EN-BAS



- Habitat collectif ou groupé
- Habitat individuel
- Bande végétalisée avec arbres fruitiers
- Traitement végétalisé semi-transparent du talus
- Placette publique
- Implantation des constructions à l'alignement
- Localisation du point de collecte des ordures

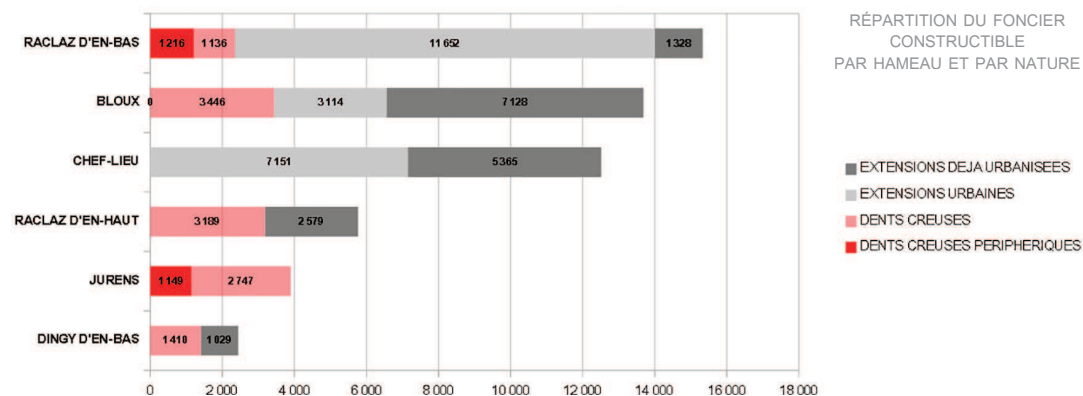


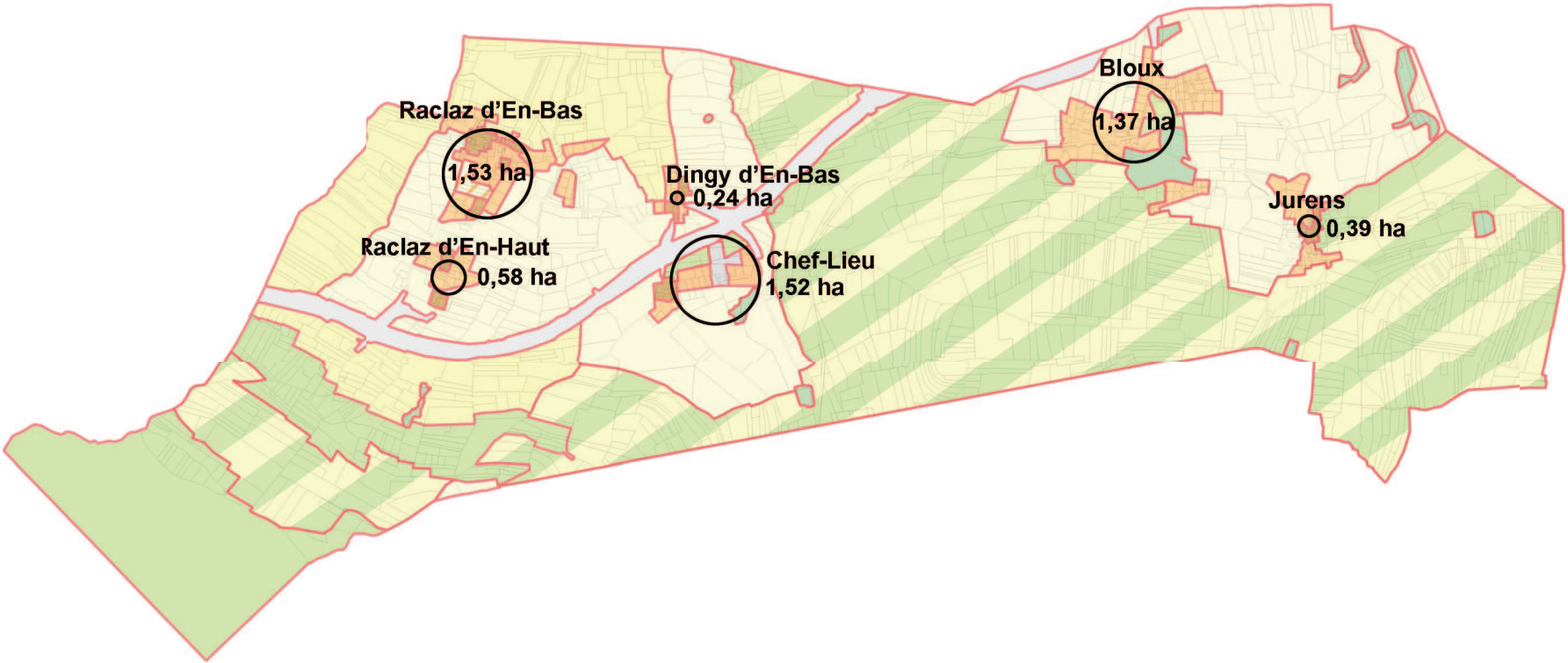


La focalisation de l'urbanisation future sur les hameaux de Raclaz d'En-Bas et de Bloux ainsi que le renforcement du Chef-Lieu se perçoivent au regard de la répartition des gisements fonciers ouverts à l'urbanisation et inscrits dans le règlement graphique (zones U et AU).

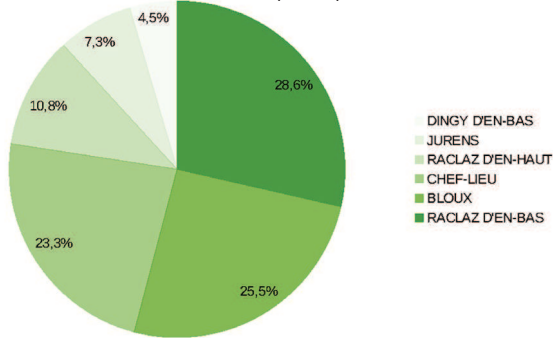
Sur les 5,4 ha de secteurs urbanisables, près de 29% se concentrent à Raclaz d'En-Bas (1,53ha), 26% à Bloux (1,37ha) et 23% dans le Chef-Lieu (1,25ha).

Sur les 3,9 ha d'extensions urbaines, près de 33% se concentrent à Raclaz d'En-Bas, 32% dans le Chef-Lieu et 26% à Bloux.

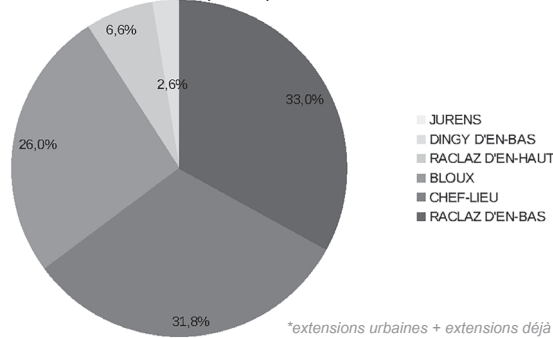




RÉPARTITION DES GISEMENTS FONCIERS CONSTRUCTIBLES PAR HAMEAU (5,4HA)

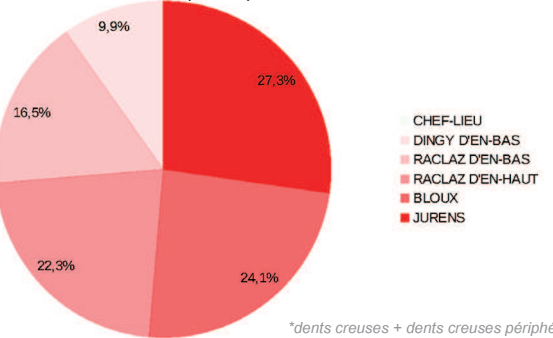


RÉPARTITION DES EXTENSIONS URBAINES* PAR HAMEAU (3,9HA)

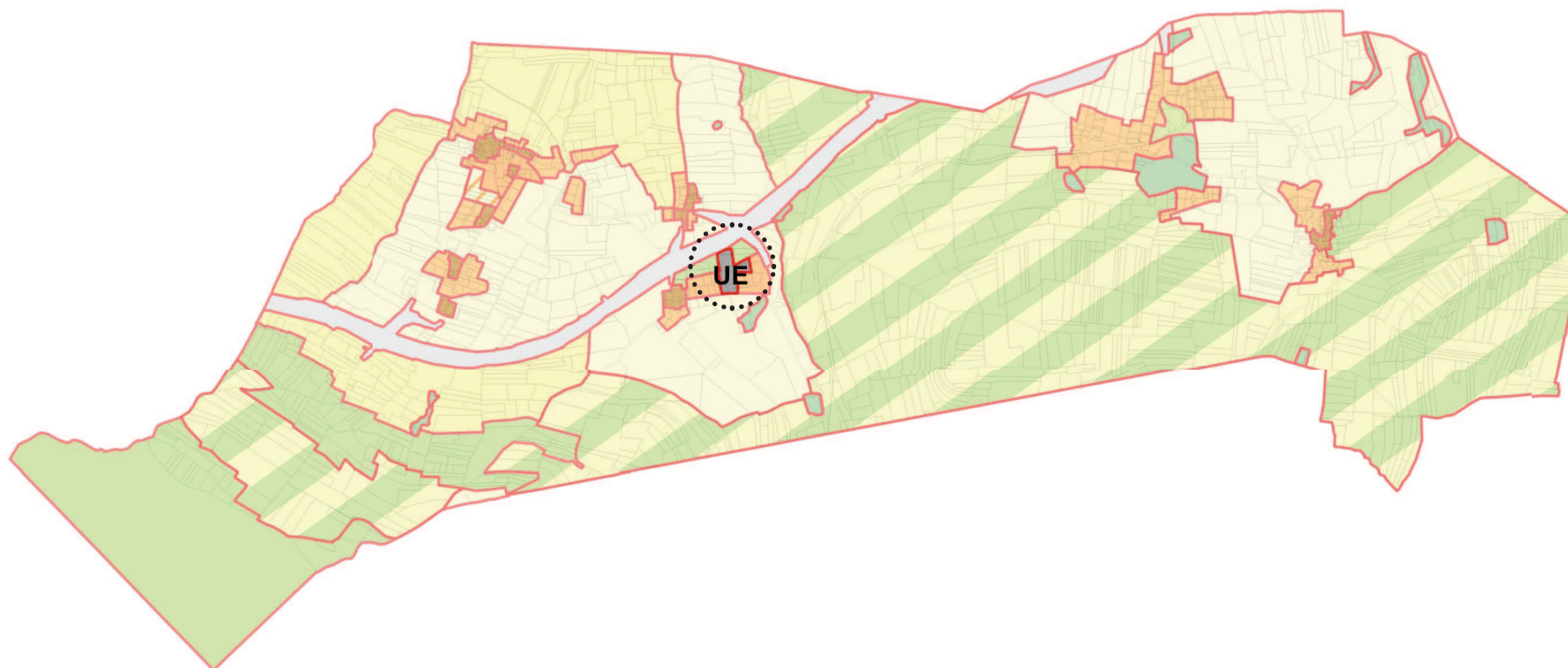


*extensions urbaines + extensions déjà urbanisées

RÉPARTITION DES DENTS CREUSES** PAR HAMEAU (1,4HA)



**dents creuses + dents creuses périphériques



ORIENTATION DU PADD	RENFORCER LE CHEF-LIEU DANS L'ARMATURE TERRITORIALE
	ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS (ÉCOLE, MAIRIE) EN FAVORISANT UN RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION
	CRÉER UN ESPACE DE VIE DANS LE CHEF-LIEU EN ARTICULATION AVEC LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS
	DÉVELOPPER LES RÉSEAUX NUMÉRIQUES EN PRIORITÉ SUR LE CHEF-LIEU

A Bloux, la moitié des gisements fonciers ont été d'ores et déjà urbanisés. 43% des extensions urbaines du Chef-Lieu correspondent à des coups partis. Seul raclaz d'En-Bas permet le développement de son extension urbaine pour la décennie à venir. Les possibilités de construire sont concentrés dans les zones U et AU. Les zones N, Ap, Acor sont inconstructibles. Les zones A permettent tout au plus des extensions limitées de bâtiments existants (30m² d'emprise au sol).

L'objectif du PADD de renforcer le Chef-Lieu se traduit par une concentration de zones UB dont les règles morphologiques visent à accentuer la densification du centre. Le plafond de hauteur est similaire à celui des coeurs de hameaux (R+2). Globalement, le règlement de la zone UB cherche à créer une impression de densité à proximité des équipements publics (mairie, école), une hauteur minimale de 6 mètres est imposée dans l'OAP n°2. De plus, les OAP n°2 et n°3 déterminent les typologies bâties (habitat groupé et collectif) à réaliser.

Le renforcement du Chef-Lieu dans l'armature territoriale se distingue par la délimitation d'une zone UE.

La zone UE est dédiée au renforcement de l'offre en équipements et espaces publics. Elle vise à renforcer la polarité du Chef-Lieu au sein de la commune et à permettre l'aménagement d'un espace public multigénérationnel.

Pour ce faire, les règles du 1er article définissent les conditions suivantes :

Sont interdits :

- les habitations,
- les exploitations agricoles et forestières,
- les commerces et activités de service,
- les autres activités des secteurs secondaires,
- les affouillements et exhaussements supérieurs à 2 mètres non nécessaires à la réalisation de construction,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- les terrains de camping,
- les installations et stationnement de caravanes et de campings-cars,
- les habitations légères de loisirs

Le renforcement numérique du territoire trouve une traduction dans la rédaction de l'article 3.2. de toutes les zones urbaines : «Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.»

DIVERSIFIER LE PARC DE LOGEMENTS (STATUTS D'OCCUPATION, TYPOLOGIES DE LOGEMENT)

GARANTIR DES LOGEMENTS FINANCIÈREMENT ACCESSIBLES À TOUS PAR LA RÉALISATION DE LOCATIFS SOCIAUX, INSCRITS AU PLH

ÉQUILIBRER LA RÉPARTITION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR LA CRÉATION DE PROGRAMMES AUTOUR DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS (CHEF-LIEU)



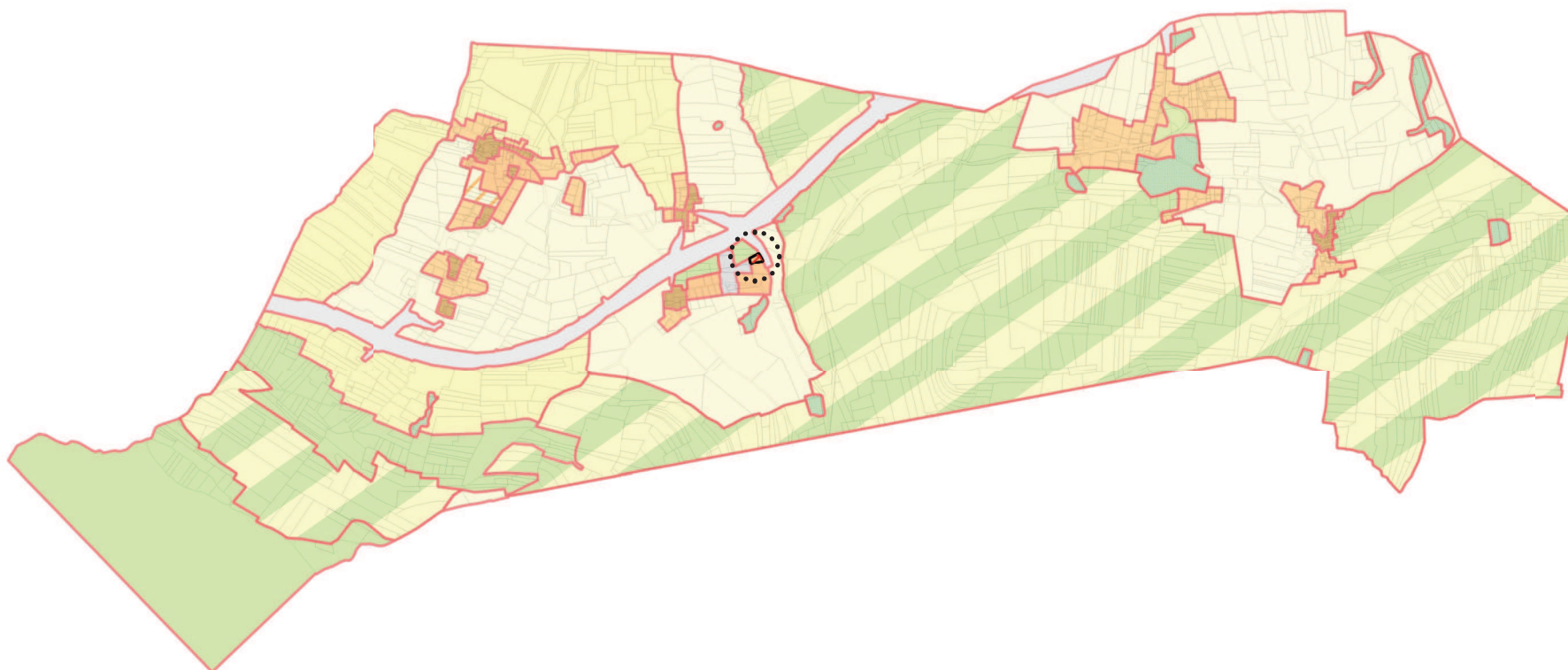
Les objectifs de mixité sociale (diversification des statuts d'occupation, création de logements financièrement accessibles...) sont inscrits au travers de différentes mesures du règlement et des OAP. Les OAP établissent la répartition des logements fixés dans le cadre du PLH Genevois (Programme Local de l'Habitat).

Les OAP fixent la proportion de logements sociaux dans les tènements stratégiques (hameaux prioritaires et Chef-Lieu) :

- Dans le secteur d'extension de Raclaz d'En-Bas (OAP n°1), «5% minimum de la surface de plancher devront être dévolus à des programmes de logements sociaux (locatif ou accession), soit 2 logements sociaux a minima».
- Dans le secteur d'extension Nord du Chef-Lieu, l'OAP n°3 prévoit : «3 logements locatifs sociaux devront être créés en respectant le principe de localisation

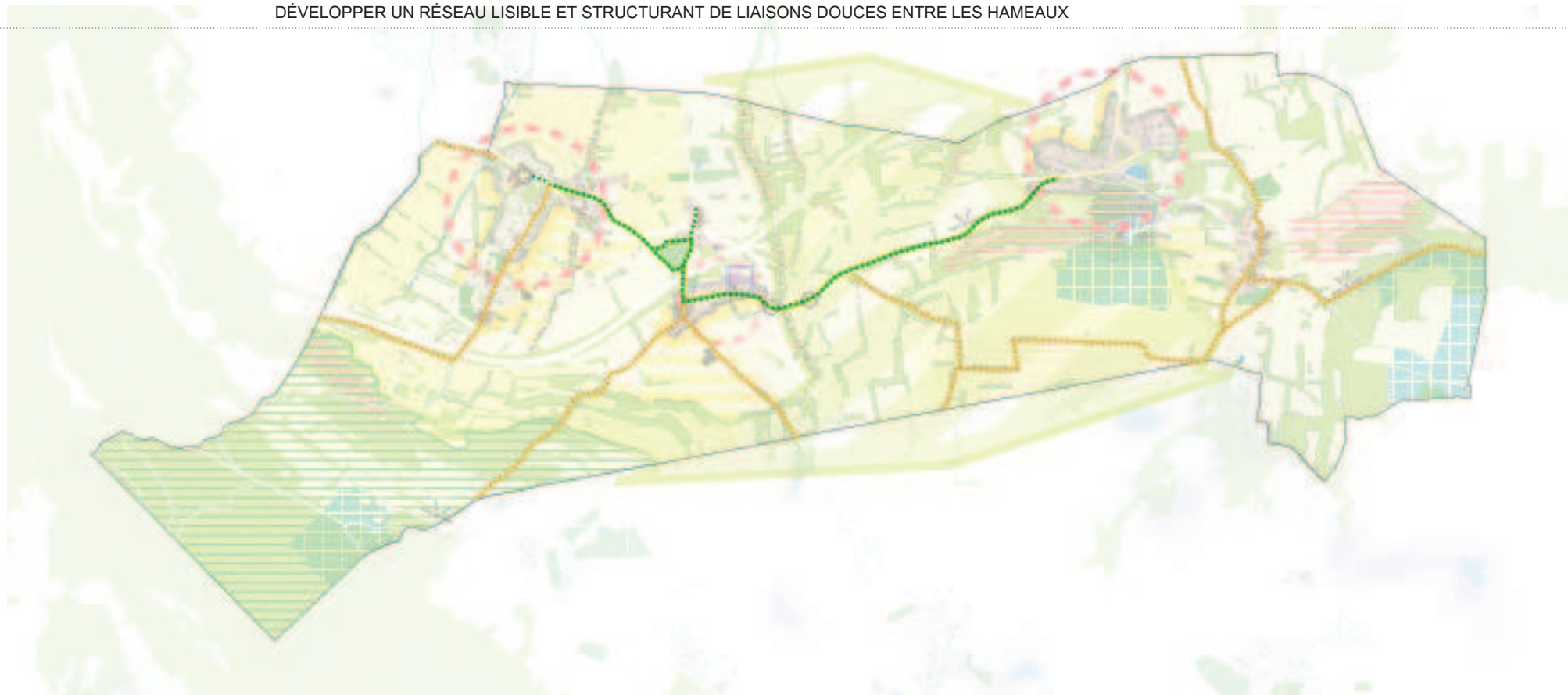
préférentielle indiquée dans l'orientation graphique, ainsi qu'un logement en accession sociale à la propriété».

L'effectivité de la mesure est renforcée par l'inscription dans le règlement graphique par un emplacement réservé au titre du L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme pour la réalisation de logements locatifs sociaux (Emplacement Réservé n°A : réalisation de 3 logements locatifs sociaux sur une surface de 1694m²)



L'OAP n°3 détermine la localisation des programmes de logements sociaux.

Enfin, les OAP fixe la diversité des typologies d'habitat. Pour l'OAP n°1 : «Au moins deux tiers des logements devront correspondre à de l'habitat collectif ou groupé. Ces programmes occuperont la moitié Ouest du tènement. La partie Est portera sur la réalisation de logements individuels». L'OAP n°3 figure la localisation des types de programme.



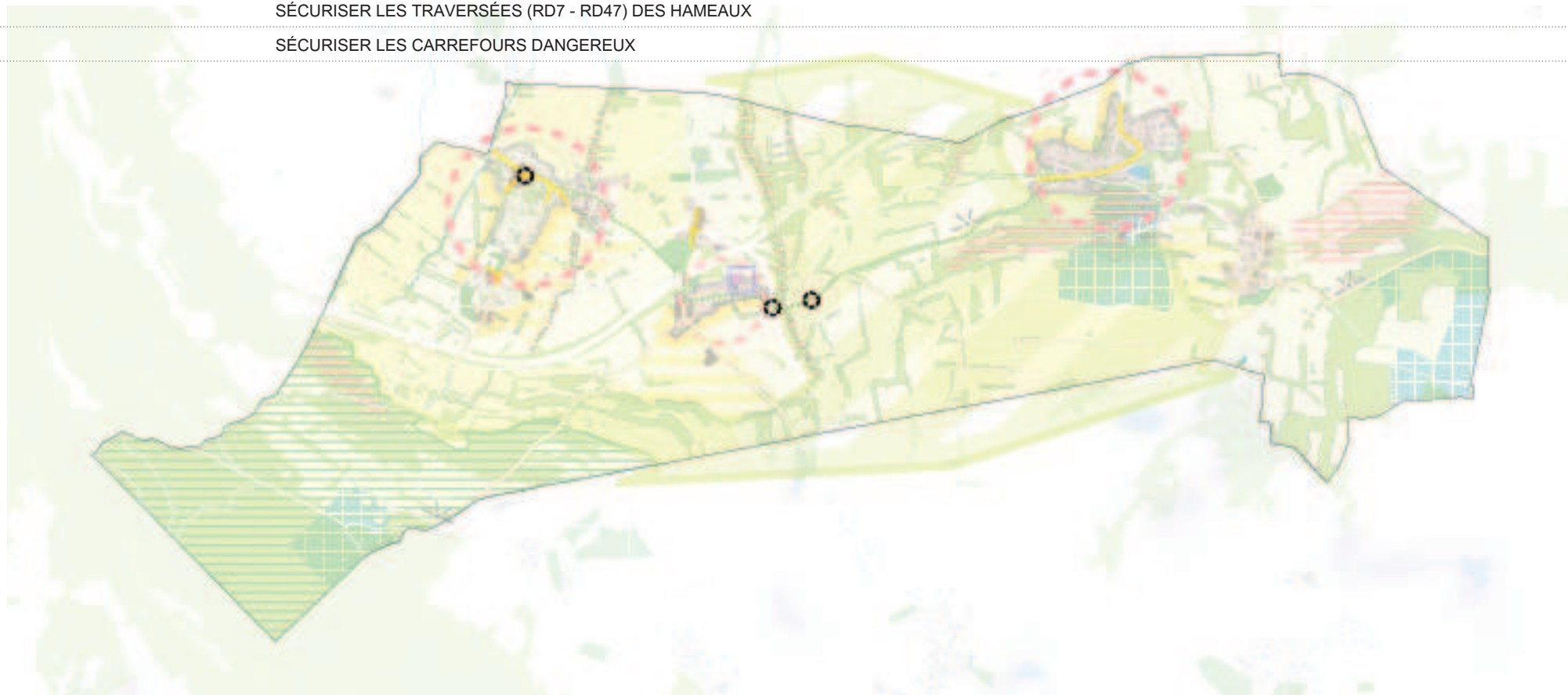
L'aménagement de liaisons douces le long des axes principaux de la commune se traduit dans le règlement du PLU par l'utilisation de plusieurs outils juridiques :

- l'instauration d'emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 1° pour la création ou l'élargissement de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables). Les ER n°2 et 3 répondent tout particulièrement à la problématique.

- l'identification dans le règlement graphique d'itinéraires pédestres à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : les sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres et cyclables) identifiés sont à conserver. Ces cheminements doux sont en effet menacés par des mutations foncières (remembrements agricoles...) pouvant conduire à une fermeture de ces chemins.

Les OAP identifient également les liaisons piétonnes à créer ou à renforcer.





Le règlement graphique identifie les carrefours et traversées dangereuses nécessitant des travaux d'aménagement. Les secteurs concernés sont repérés en tant qu'emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 1° pour la réalisation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt collectif : création ou élargissement de voirie, aménagement de carrefours. Les E.R. particulièrement concernés sont :

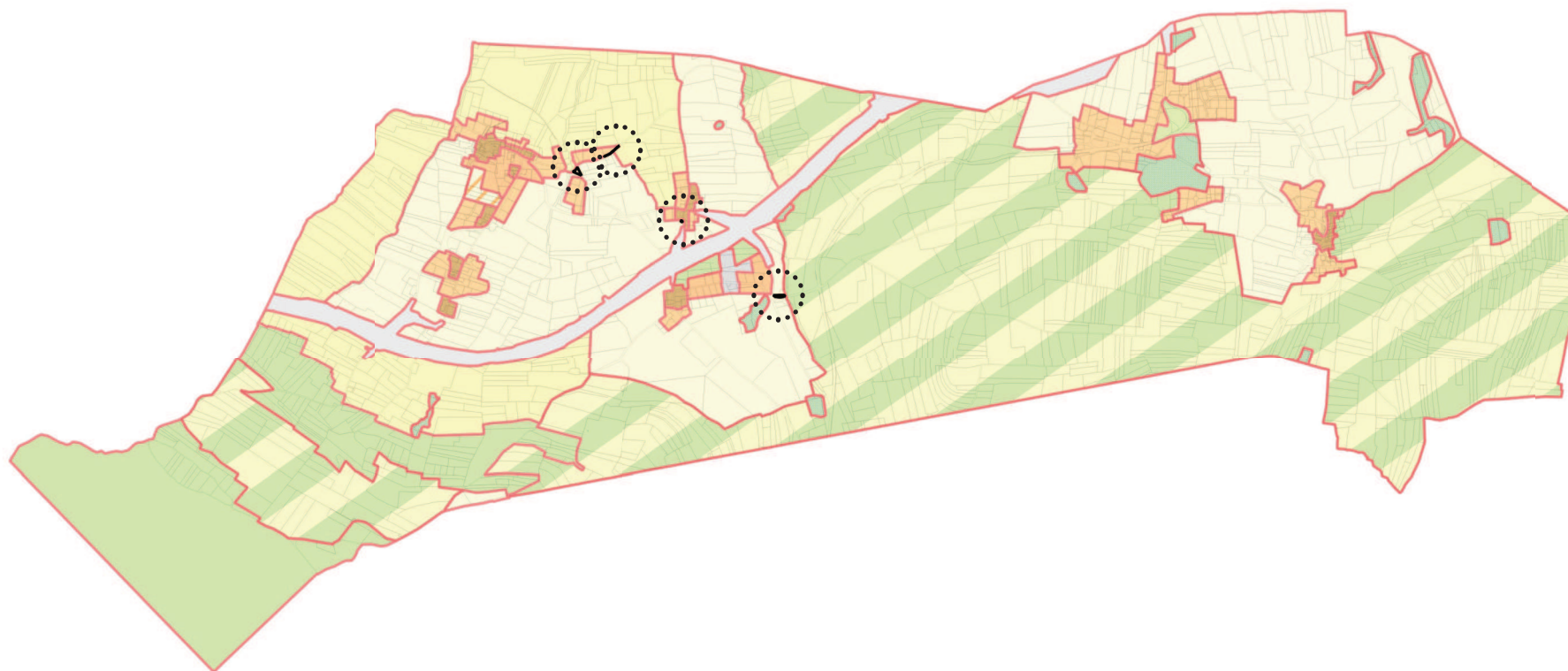
- E.R. n°1 visant à l'aménagement du carrefour croisant le chemin ancien de Frangy à Vulbens et la voie communale n°5 des Reffaz

- E.R. n°2 visant à l'aménagement du carrefour de la RD7 et RD347
- E.R. n°7 visant à l'aménagement et la sécurisation d'un virage au Sud du hameau de Dingy d'En-Bas.

Dans toutes les zones, en particulier en zones U, notamment en zone UA dont le tissu urbain est dense, la commune de Dingy souhaite renforcer les règles participant à la sécurisation des routes et espaces publics. L'intervention réglementaire se traduit essentiellement par les règles d'implantation des

constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Plus précisément, la combinaison de plusieurs règles est mise en place :

- article 2.1. - implantation des constructions par rapport aux voies publiques
- article 2.3 - Traitement des clôtures : « Toute clôture doit être implantée à 1 mètre de la limite des voies publiques ». Les clôtures doivent avoir une hauteur maximum de 1,50 mètres.



L'implantation des dispositifs de clôture le long des routes départementales, qu'ils soient édifiés ou végétalisés, ne doit pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en diminuant la visibilité à l'approche des carrefours. A proximité des carrefours et des accès, la hauteur de ces dispositifs de clôture ne devra pas excéder la cote de 0,80 mètre en tout point du dégagement de visibilité.

Outre les règles propres aux implantations des constructions, la collectivité souhaite instaurer un recul obligatoire pour des raisons de sécurité liées au trafic des routes départementales en particulier, un retrait systématique des clôtures (de 1 mètre pour gagner en visibilité, dans les zones U et A) et de 5 mètres pour les portails pour assurer les manoeuvres de sortie de véhicule.

L'autorisation d'occupation du sol sera conditionnée par la prise en compte dans la desserte du risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes

utilisant les accès créés ou existants. Cette sécurité sera appréciée au regard de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de la configuration, de l'utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance de l'autorisation d'occuper le sol peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers spécifiques nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnée ci-dessus.



Anticipant les problématiques de stationnement liées à la densification du territoire, la collectivité souhaite instaurer une règle unique, simple et uniforme de stationnement minimal pour toutes les zones.

Chaque règlement de zone (article 2.4.) se décline de la manière suivante :

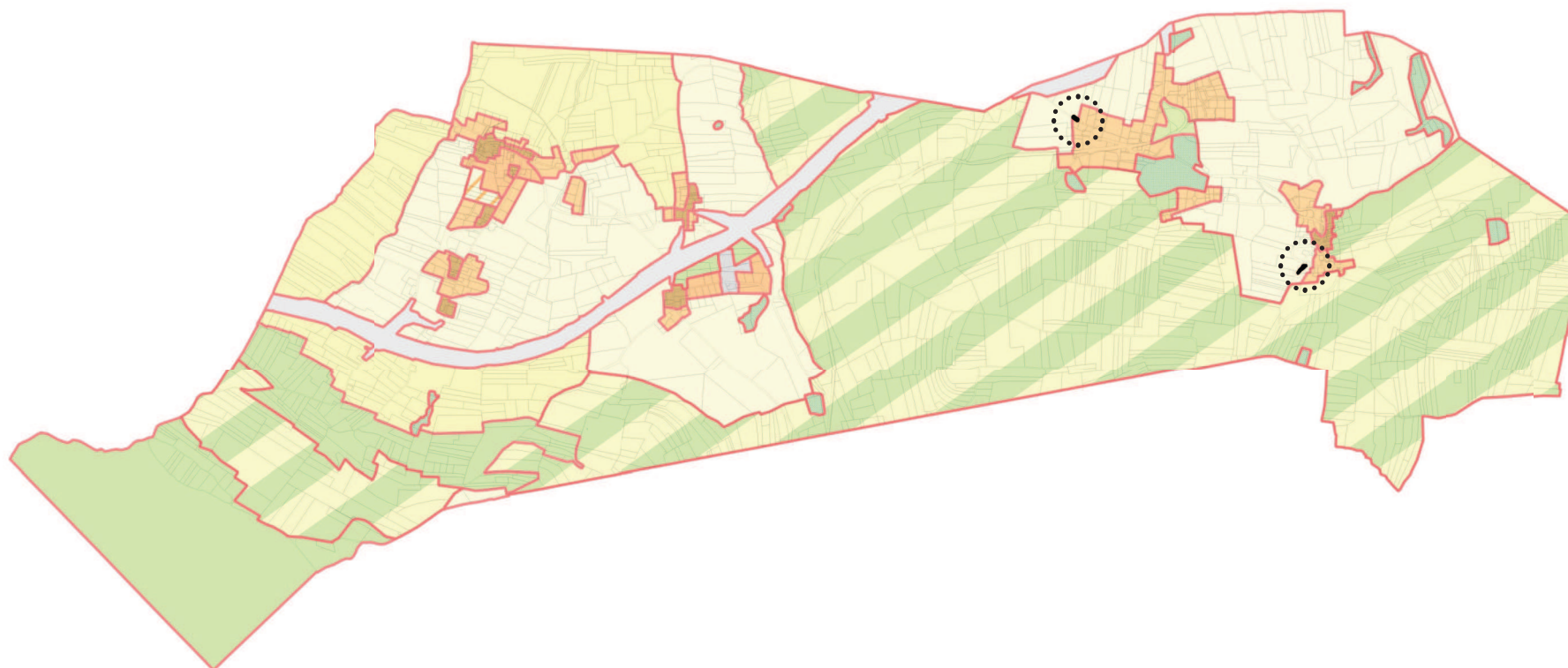
«Le stationnement de tout véhicule doit être assuré en dehors des voies publiques et intégré à la parcelle.

Pour les habitations

Tout logement doit comporter trois places minimum de stationnement dont deux places minimum en extérieur.

Les normes de stationnement s'appliquent pour tous travaux (aménagement de bâtiment existant, réhabilitation, extension, annexe) qui aboutissent la création de surfaces de plancher ou de logements supplémentaires.»

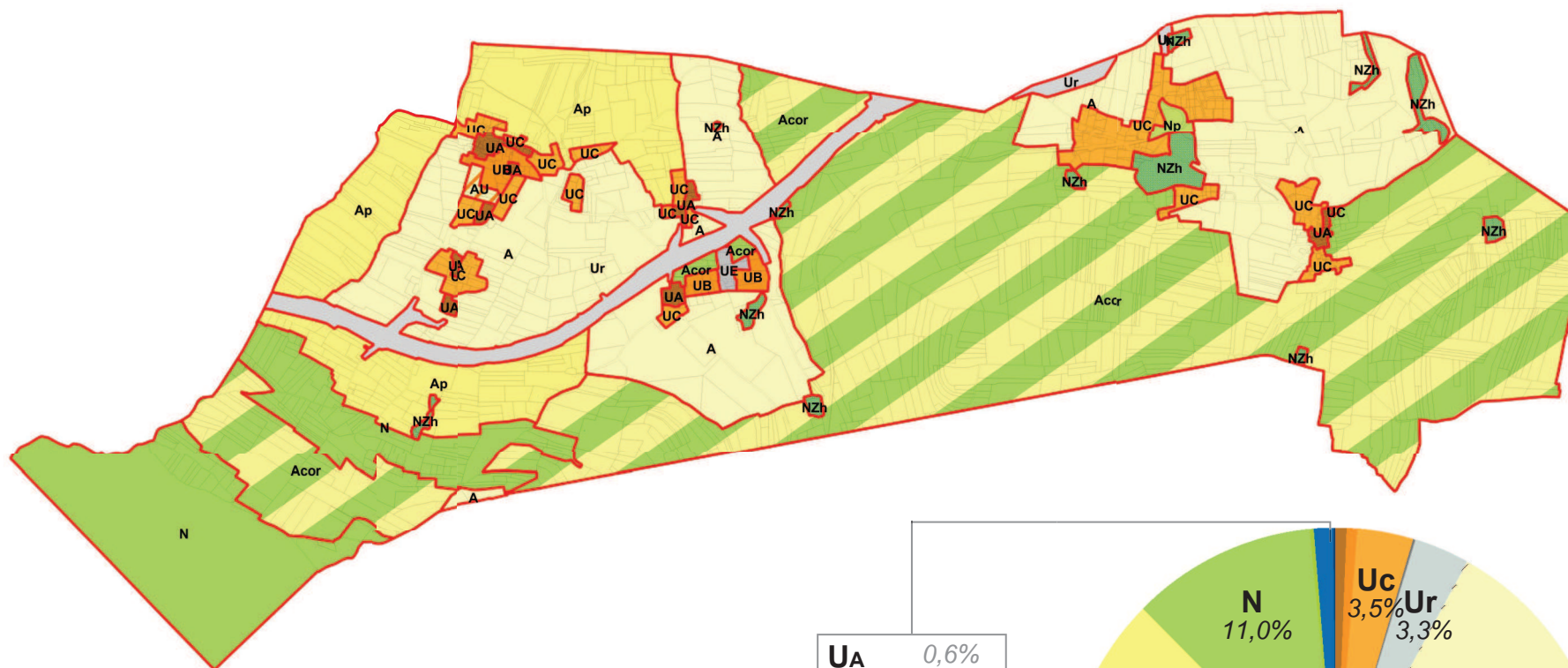
Des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 1° sont en outre instaurés pour augmenter les capacités en stationnement de certains secteurs, notamment des points de départ de randonnées. Les E.R. n°4 (aménagement d'un parking à Jurens) et n°5 (aménagement d'une aire de retournement pour véhicule) s'inscrivent dans une logique de résolution de ces problématiques.



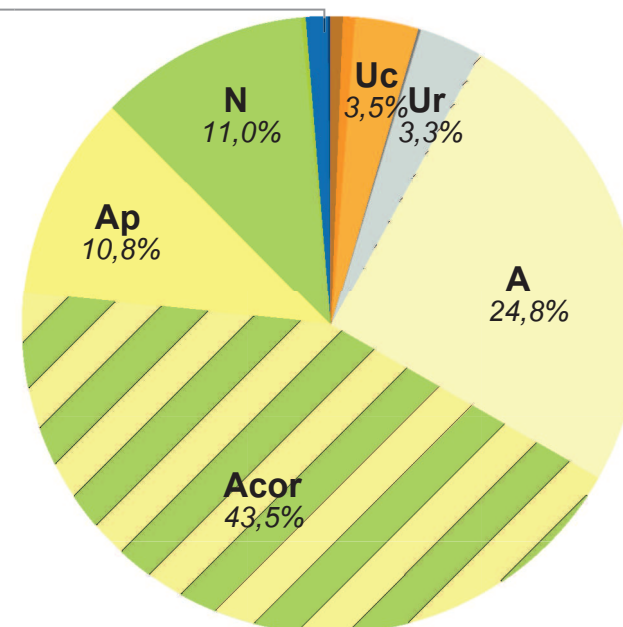
SYNTHÈSE - DÉLIMITATION DES ZONES				
TYPE DE ZONE	INTITULÉ DE LA ZONE	PRINCIPES & JUSTIFICATIONS DE DÉLIMITATION DES ZONES	SUPERFICIE TOTALE	%
ZONE UA	ZONE URBAINE MIXTE DE PRÉSERVATION PATRIMONIALE DES CENTRES ANCIENS DE HAMEAUX	Les zones Ua correspondent aux coeurs des hameaux regroupant les bâtiments anciens (globalement du XIXème s.) présentant des qualités patrimoniales qu'il s'agit de préserver pour des raisons historiques et architecturales. Ces secteurs font l'objet de mesures de protection architecturale spécifiques.	4,21 HA	0,6%
ZONE UB	ZONE URBAINE MIXTE DE DENSIFICATION DES HAMEAUX	Les zones Ub correspondent aux secteurs urbanisés de la commune dont l'urbanisation vise à être renforcée. Ces secteurs font l'objet de mesures de densification bâtie. Ces secteurs font également le lien entre les coeurs de hameaux et les secteurs urbanisés périphériques.	4,74 HA	0,7%
ZONE UC	ZONE URBAINE MIXTE DE DÉVELOPPEMENT DES HAMEAUX	Les zones Uc correspondent aux secteurs urbanisés périphériques des hameaux. Ces secteurs se caractérisent par des formes bâties principalement pavillonnaires qu'il s'agit de maintenir.	24,94 HA	3,5%
ZONE UE	ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS	La zone Ue s'inscrit dans le chef-lieu de Dingy. Elle est dédiée au renforcement de l'offre en équipements et espaces publics. Cette zone vise à renforcer la polarité du Chef-Lieu au sein de la commune.	1,18 HA	0,2%
ZONE UR	ZONE URBAINE DÉDIÉE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	La zone Ur couvre les secteurs de la commune traversés par l'autoroute A40. Elles visent à garantir les conditions de développement des infrastructures autoroutières. De plus, la zone Ur caractérise le paysage particulier autoroutier.	23,36 HA	3,3%
ZONE AU	ZONE D'URBANISATION FUTURE	La zone AU correspond au seul secteur stratégique de développement communal, un grand tènement destiné à être ouvert à l'urbanisation. Elle vise à renforcer et densifier la périphérie du hameau de Raclaz et s'inscrit dans le prolongement du coeur urbanisé du hameau. Les équipements et réseaux nécessitent d'être renforcés. L'aménagement du site se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.	1,06 HA	0,2%
ZONE A	ZONE AGRICOLE	Les zones A correspondent aux secteurs de la commune voués au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures.	177,91 HA	24,8%
ZONE ACOR	ZONE AGRICOLE DE PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES ET DE PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES	Les zones Acor correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles. Les activités agricoles participent à l'entretien de corridors écologiques identifiés au Sud et au Centre de la commune. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite.	311,93 HA	43,5%
ZONE AP	ZONE AGRICOLE DE PRÉSERVATION DES TERRES AGRICOLES ET À ENJEUX PAYSAGERS	Les zones Ap correspondent aux secteurs de la commune présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Ces secteurs au pied du Vuache entourent globalement le hameau de Raclaz. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite.	77,50 HA	10,8%
ZONE N	ZONE NATURELLE	Les zones N correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels et de leur participation au réseau Natura 2000. Cette zone couvre principalement la montagne du Vuache en tant que réservoir de biodiversité.	78,83 HA	11,0%
ZONE Np	ZONE NATURELLE DE PRÉSERVATION PAYSAGÈRE	La zone Np délimite un secteur de la commune, au hameau de Bloux, correspondant à un espace naturel et paysager de respiration au sein d'un secteur urbanisé, s'inscrivant en continuité d'une zone humide et regroupant plusieurs bois et vergers.	1,40 HA	0,2%
ZONE NZH	ZONE NATURELLE DE PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	Les zones NZh correspondent aux secteurs de la commune visant à protéger les «zones humides». Les délimitations des zones intègrent les relevés de l'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie.	9,70 HA	1,35%
CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO				URBEO

SYNTHÈSE - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES			
PRESCRIPTIONS	PRINCIPES & JUSTIFICATIONS GÉNÉRALES DES PRESCRIPTIONS	SUPERFICIE TOTALE	%
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE L.151-41 1° C.U.) POUR L'AMÉNAGEMENT DE VOIES ET ESPACES PUBLICS	Des emplacements réservés au bénéfice de la commune ont été délimités dans tous les hameaux et dans des secteurs périphériques dans le but d'améliorer les liaisons viaires existantes, de sécuriser des carrefours dangereux au profit des piétons, d'augmenter la capacité des stationnements ou de créer des aires de collecte pour les ordures ménagères.	2 137 m²	0,03%
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ARTICLE L.151-41 4° C.U.) POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX	Un emplacement réservé est créé dans le Chef-Lieu, à proximité immédiate des équipements publics, dans le but d'équilibrer et de renforcer l'offre en logements locatifs sociaux.	1 173 m²	0,02%
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (ARTICLE L.113-1 C.U.)	Les boisements et forêts remarquables ou ceux mis sous pression par l'urbanisation ou par l'activité agricole sont protégés au titre des E.B.C. Les boisements concernés correspondent aux forêts de pente et de coteaux, aux grandes ripisylves et aux boisements structurants pour des raisons écologiques ou paysagères.	652 265 m²	9,1%
VERGERS ET BOISEMENTS PROTÉGÉS (ARTICLE L.151-23 C.U.)	Les vergers résiduels situés en périphérie des hameaux sont protégés en raison des fortes menaces qui pèsent sur eux (senescence, urbanisation). Les périphéries de tous les hameaux sont concernées. Ils participent à la protection de milieux naturels spécifiques pour une faune endogène qui tend à disparaître telle que la chouette chevêche.	74 869 m²	1,0%
SECTEURS À RISQUE NATUREL : GLISSEMENT DE TERRAIN OU CRUE TORRENTIELLE (ARTICLE L.151-31 2° C.U.)	Tous les secteurs identifiés par les services de l'Etat comme présentant un risque naturel (faible, moyen et fort en matière de crue torrentielle ou de glissement de terrain) sont repérés. Ceux-ci couvrent : les bords des ruisseaux, les secteurs de pente (montagne du Vuache, coteaux des Esserts, coteaux surplombant le hameau de Bloux ou de l'autoroute A40).	886 337 m²	12,4%
SECTEURS D'INFILTRATION PRIORITAIRE DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE L.151-24 C.U.)	Les secteurs repérés traduisent une pré-identification réalisée par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire par rapport à d'autres modes de gestion des eaux pluviales sous réserve d'une évaluation spécifique des capacités d'infiltration des sols. Deux secteurs sont concernés : l'Est de Raclaz et le lotissement Est de Bloux.	60 275 m²	0,8%
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	Trois secteurs stratégiques de développement pour la commune ont été délimités en OAP. Ils correspondent à de grands tènements et participent au renforcement urbain de Dingy-en-Vuache. Les OAP couvrent l'extension Ouest de Raclaz d'En-Bas, les extensions Nord et Sud du Chef-Lieu.	16 954 m²	0,2%
BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS (ARTICLE L.151-19 C.U.)	5 bâtiments ou ouvrages témoignant de l'histoire communale ou présentant une qualité patrimoniale sont protégés. Ils correspondent aux fontaines-lavoirs de chaque hameau ainsi qu'à une maison-forte dans le hameau de Raclaz.		
PÉRIMÈTRE DE RÉCIPROCITÉ AGRICOLE (L.111-3 CODE RURAL)	Des périmètres d'inconstructibilité de 50 ou 100 mètres sont définis autour des bâtiments agricoles (élevage bovin) en fonction de leur nature. Toute nouvelle construction ou installation non liée et nécessaire à l'exploitation agricole est interdite. Il s'agit de prévenir les risques et nuisances aussi bien pour les exploitations agricoles que pour les tiers. Deux périmètres (sur trois établis) concernent des bâtiments situés en périphérie de hameaux habités (Raclaz d'En-Bas et Jurens).		
HAIES PROTÉGÉES (ARTICLE L.151-23 C.U.)	Cette prescription vise à protéger les boisements secondaires participant à la trame écologique et paysagère du territoire. Elle vise à protéger et à donner des règles de coupe pour les haies participant au maillage bocager des pentes dingeoises.	12 671 mètres linéaires	
ITINÉRAIRES PÉDESTRES À CONSERVER (ARTICLE L.151-38 C.U.)	Plusieurs sentiers piétonniers, voies et itinéraires pour les modes de déplacements doux (pédestres et cyclables) sont identifiés comme étant à conserver. Ceux-ci peuvent en effet être menacés par des mutations foncières (remembrements agricoles, fermeture de ces chemins). Les itinéraires pédestres à conserver couvrent les pentes Sud de Dingy et permettent de relier le Chef-Lieu aux hameaux de l'Est.	3 255 mètres linéaires	
SUPERFICIE COMMUNALE		717,00 HA	
CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO			URBEO

RÉPARTITION DES SUPERFICIES INSCRITES DANS LES ZONES DU PLU



UA	0,6%
UB	0,7%
AU	0,2%
NZh	1,4%
Np	0,2%



CHAPITRE 3

Articulation avec les autres documents, plans et programmes

Le présent chapitre vise à montrer et à détailler l'articulation et la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supérieurs. Ces documents, plans ou programmes sont :

- les dispositions particulières aux zones de montagne issues de la loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite loi Montagne)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) 2014-2024 de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé le 16/12/2013
- le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois 2013-2019 approuvé le 30/09/2013
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté le 20/11/2015
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve approuvé par arrêté préfectoral le 06/10/2009

L'articulation avec l'ensemble des documents dont ceux devant être «pris en compte» est exposée dans la partie 1.4. du rapport de présentation.

L'articulation des différents documents est démontrée par un rappel des orientations et objectifs du PADD mais aussi des prescriptions réglementaires du PLU permettant de décliner les orientations des documents supérieurs (SCOT, loi Montagne...).

ARTICULATION AVEC LA LOI MONTAGNE		
PRESCRIPTIONS DE LA LOI MONTAGNE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PROTECTION DE L'AGRICULTURE Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières (au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont pris en compte leur situation par rapport au siège d'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition)	Plusieurs objectifs du PADD sont dans le respect de la loi Montagne : - Assurer la pérennité des activités pastorales au pied du vuache - Assurer le développement des exploitations agricoles, en dehors des hameaux - Garantir des rapports de voisinage entre les bâtiments d'élevage et les habitations par l'instauration de retrait d'implantation des constructions - Maintenir les conditions d'accès aux parcelles agricoles	- Instauration de zones agricoles Acor inconstructibles correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles. Les activités agricoles sont identifiées comme participant à l'entretien des milieux naturels. - Délimitation de zones A vouées au développement des constructions, des installations et des ouvrages nécessaires aux exploitations agricoles existantes et futures. La zone A comprend des règles de distance vis-à-vis des tiers. - Indication des périmètres de réciprocité agricole.
PRÉSERVATION DES ESPACES, PAYSAGES, MILIEUX CARACTÉRISTIQUES DE LA MONTAGNE Déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver	- Protéger les espaces écologiques remarquables et préserver la diversité de leurs espaces «d'accompagnement» - Maintenir le maillage et l'armature bocagère (maintien des linéaires de haies) - Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques - Préserver de toute urbanisation, construction ou installation les secteurs paysagers les plus exposés - Restaurer les bâtiments anciens à valeur patrimoniale tout en leur permettant des adaptations contemporaines	- Délimitation d'une zone naturelle N strictement inconstructible correspondant aux zones Natura 2000 de la montagne du Vuache et aux boisements présentant un intérêt écologique. Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à déclaration préalable. - Délimitation de zones naturelles NZh strictement inconstructibles correspondant aux zones humides - Espaces Boisés Classés pour les ripisylves, les boisements de pente et les haies structurantes - Vergers et boisements protégés au titre de l'article L.151-23 C.U. - Protection du patrimoine culturel remarquable avec l'article L.151-19 - Préservation des coeurs de hameaux avec la délimitation de zones UA et des prescriptions portant sur l'architecture et le gabarit des constructions notamment les avants-toits, les modes d'implantation dans la pente, l'aspect des façades et toitures.

ARTICULATION AVEC LA LOI MONTAGNE		
PRESCRIPTIONS DE LA LOI MONTAGNE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PRINCIPE D'URBANISATION EN CONTINUITÉ L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	- Assurer le développement et focaliser l'urbanisation future sur les hameaux de Raclaz d'En-Bas et Bloux - Renforcer le Chef-Lieu dans l'armature territoriale - Intégrer les dents creuses et les bâtis vacants existants dans les surfaces d'urbanisation future	- Tous les secteurs de développement de l'urbanisation se font dans les dents creuses et dans des extensions immédiatement en continuité avec les hameaux existants. Trois hameaux principaux (Raclaz d'En-Bas, Bloux et le Chef-Lieu) concentrent 93% des extensions urbaines. Les extensions représentent 3,9 ha, soit un accroissement pour les 10 ans à venir de 9,4% de la surface urbanisée actuelle. - La création d'extensions aux habitations existantes en zones agricoles demeurent possibles si celles-ci ont une surface inférieure à 30 m² d'emprise au sol. - Par rapport au document d'urbanisme précédent, la commune diminue ses surfaces urbanisables de l'ordre de 12%.
ORIENTATION DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE Les projets touristiques par leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels	-	Seules des activités agrotouristiques sont envisagées. Elles correspondent à une diversification potentielle des activités des agriculteurs. L'article 1er des zones A encadre le développement des activités agrotouristiques : «Sont autorisées sous condition, les activités agrotouristiques sous réserve d'être accessoires à l'activité principale de l'exploitation agricole et d'être intégrées dans les bâtiments agricoles existants. Le camping à la ferme est autorisé si le nombre d'emplacements de camping par exploitation est inférieur à 6 (50m² maximum par emplacement) et s'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres à compter du mur extérieur du bâtiment principal d'exploitation agricole.
CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO		



PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS

ORGANISER UNE CONSOMMATION FONCIÈRE RAISONNÉE

- Privilégier le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant.
- Autoriser 3 hectares d'extension urbaine pour Dingy-en-Vuache
- Délimiter les zones d'extension urbaine au sein des secteurs de développement prioritaire (Bloux & Raclaz)
- Les secteurs de continuité urbaine non prioritaire et les hameaux ne seront le lieu d'aucune extension ; seule l'urbanisation de dents creuses urbaines et périphériques y est autorisée.
- Fixer des objectifs de densité moyenne minimale de 25lgt /ha
- Inscrire un phasage temporel pour les extensions urbaines de manière à ce que la programmation s'échelonne sur les dix prochaines années.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY

Le PADD s'inscrit dans les orientations du SCOT Genevois :

- Mobiliser 5,5 ha de foncier dont 2,5 ha de dents creuses et 3,0 ha en extension urbaine
- Intégrer les dents creuses et les bâtis vacants existants dans les surfaces d'urbanisation future
- Assurer le développement et focaliser l'urbanisation future sur les hameaux de raclaz d'en-bas et bloux
- Densifier la globalité des nouvelles opérations à hauteur de 25 logements/ha
- Maîtriser le rythme de développement par la réalisation d'opérations d'aménagement et de constructions phasées

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU

La densification du tissu urbain répond à une logique de gradation allant du cœur des hameaux (denses - zones UA) aux périphéries (moins denses - zones UC). Les simulations de constructibilité (Cf. page 62) montrent le potentiel de densification théorique du territoire.

Le PLU anticipe l'arrivée de 330 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, ce qui nécessite la construction de 138 logements environ d'ici 2027 (11 logements par an environ). Face à une densité moyenne de 25 logements / hectare définie par le SCOT, 5,5 hectares seraient nécessaires pour répondre aux besoins en construction. Après une analyse fine du potentiel constructible dans les dents creuses, Dingy est en capacité de mobiliser 1,55 hectares dans ses différents hameaux (cf. carte et tableau ci-après listant le détail des parcelles) au lieu de 2,5 ha initialement envisagés dans le PADD. Cette différence prend en compte d'une part des « coups partis » (permis de construire délivrés ne permettant plus de mobiliser certaines parcelles) mais aussi les contraintes topographiques rendant inexploitable certaines parcelles ainsi que l'édiction de règles de protection visant à préserver des entités paysagères remarquables telles que des boisements en cœur de hameau. Pour répondre à ses besoins fonciers, la commune est dans l'obligation de mobiliser des extensions urbaines tout en restant dans le cadre d'une compatibilité avec une enveloppe foncière de 3 hectares environ définie par le SCOT.

Le PLU identifie 3,9 hectares d'extensions urbaines. Avec 1,45 ha de dents creuses, le potentiel foncier mobilisé dans le PLU représente 5,4 hectares.

Depuis 2014, 1,74 hectares ont d'ores et déjà été urbanisés avant la mise en application du PLU, ce qui représente 44% des extensions urbaines, et 31,8% de la totalité des gisements fonciers (extensions + dents creuses). La répartition des gisements fonciers par catégorie (dents creuses / extensions) apparaît page 69.

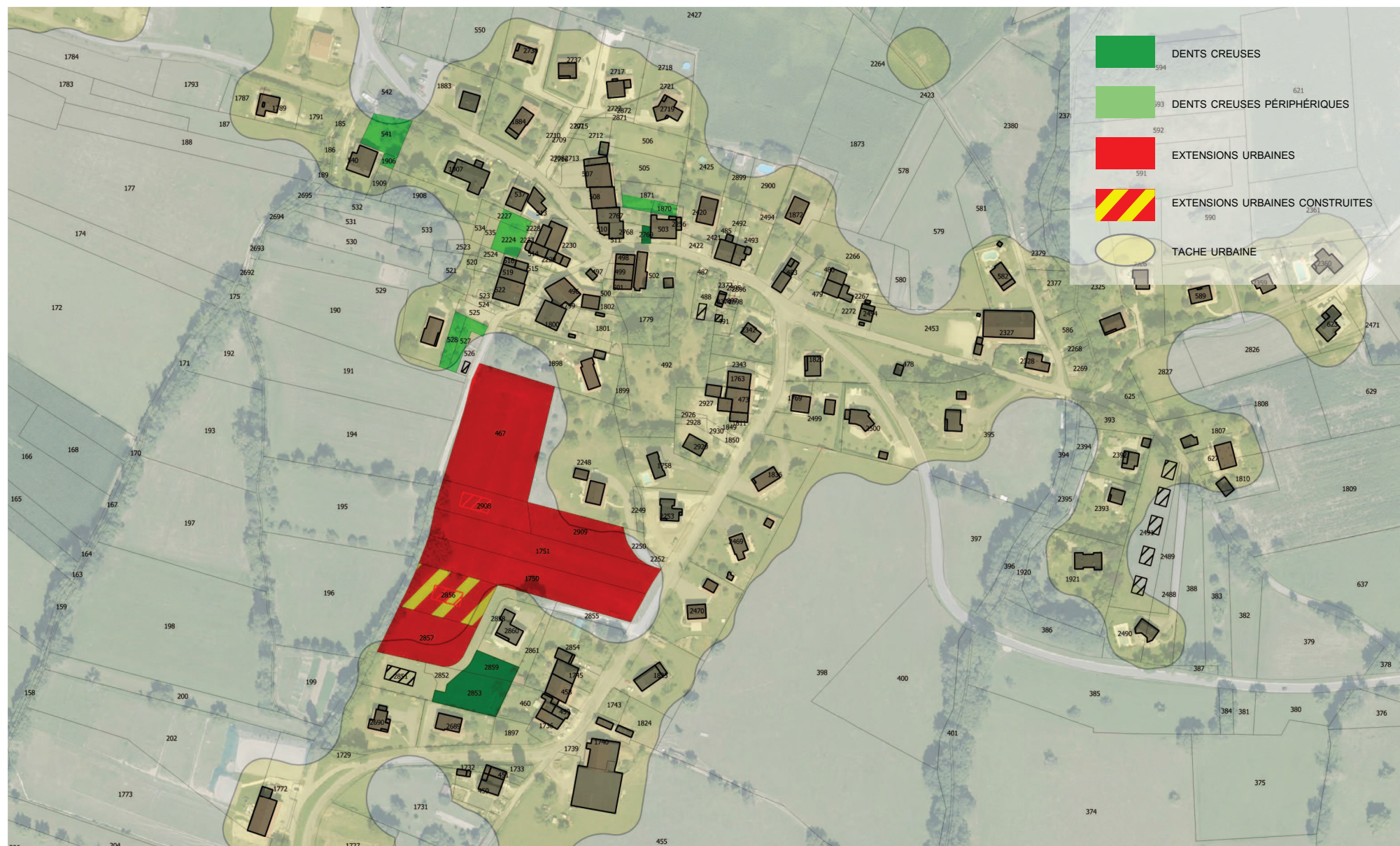
48 logements ont été réalisés depuis le 1er janvier 2014. Avec 1,74 hectares d'extension urbaine, la densité moyenne des dernières opérations avoisinent les 28 lgt/ha.

90 logements sont anticipés d'ici 2027 sur un potentiel foncier restant de 3,74 ha soit une densité moyenne prospective de 25 logements / hectare.

En dehors des parcelles déjà urbanisées (depuis 2014), toutes les futures extensions urbaines se feront à Bloux, Raclaz d'En-Bas et le Chef-Lieu (Cf. répartition page 69).

Le cadrage de l'urbanisation (dents creuses et extensions urbaines) s'exprime au travers différents dispositifs :

- les OAP encadrent 40% du nombre de logements à créer d'ici 2027 (36 logements). Elles définissent un nombre minimal de logements à créer sur les tènements. Des phases d'urbanisation sont définies notamment pour le secteur en OAP n°2 qui établit des tranches minimum d'urbanisation.
- la zone AU permet de temporiser l'urbanisation pour un tiers des logements à créer, le reste devant être réalisé dans le diffus.

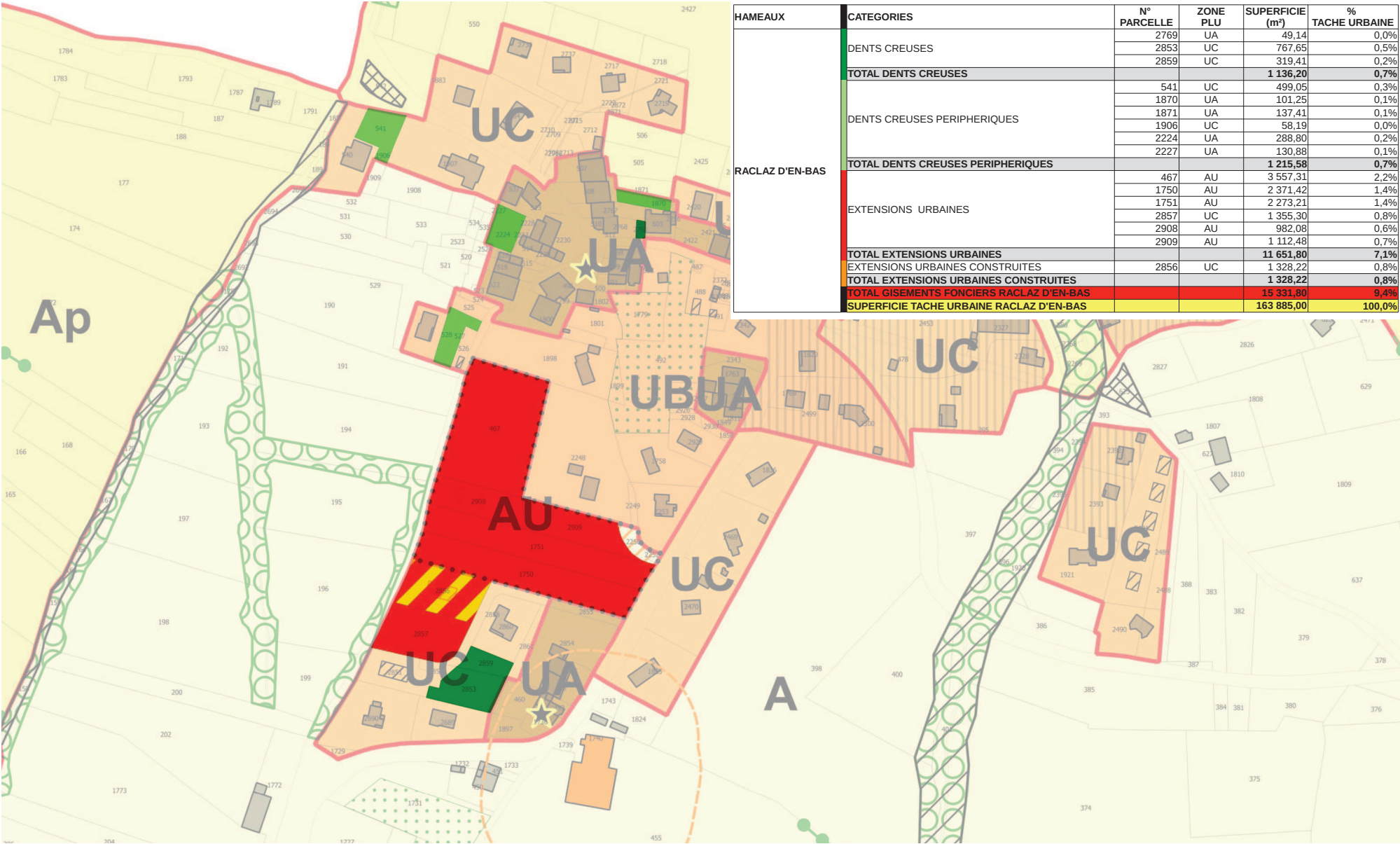


ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

0 50 100 150 200

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO



HAMEAUX	CATEGORIES	N° PARCELLE	ZONE PLU	SUPERFICIE (m²)	% TACHE URBAINE
RACLAZ D'EN-BAS	DENTS CREUSES	2769	UA	49,14	0,0%
		2853	UC	767,65	0,5%
		2859	UC	319,41	0,2%
	TOTAL DENTS CREUSES			1 136,20	0,7%
	DENTS CREUSES PERIPHERIQUES	541	UC	499,05	0,3%
		1870	UA	101,25	0,1%
		1871	UA	137,41	0,1%
		1906	UC	58,19	0,0%
		2224	UA	288,80	0,2%
		2227	UA	130,88	0,1%
	TOTAL DENTS CREUSES PERIPHERIQUES			1 215,58	0,7%
	EXTENSIONS URBAINES	467	AU	3 557,31	2,2%
		1750	AU	2 371,42	1,4%
		1751	AU	2 273,21	1,4%
		2857	UC	1 355,30	0,8%
		2908	AU	982,08	0,6%
	TOTAL EXTENSIONS URBAINES			11 651,80	7,1%
	EXTENSIONS URBAINES CONSTRUITES	2856	UC	1 328,22	0,8%
	TOTAL EXTENSIONS URBAINES CONSTRUITES			1 328,22	0,8%
	TOTAL GISEMENTS FONCIERS RACLAZ D'EN-BAS			15 331,80	9,4%
	SUPERFICIE TACHE URBAINE RACLAZ D'EN-BAS			163 885,00	100,0%

ÉCHELLE 1 / 3000^{ème}

0 50 100 150 200

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO

SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

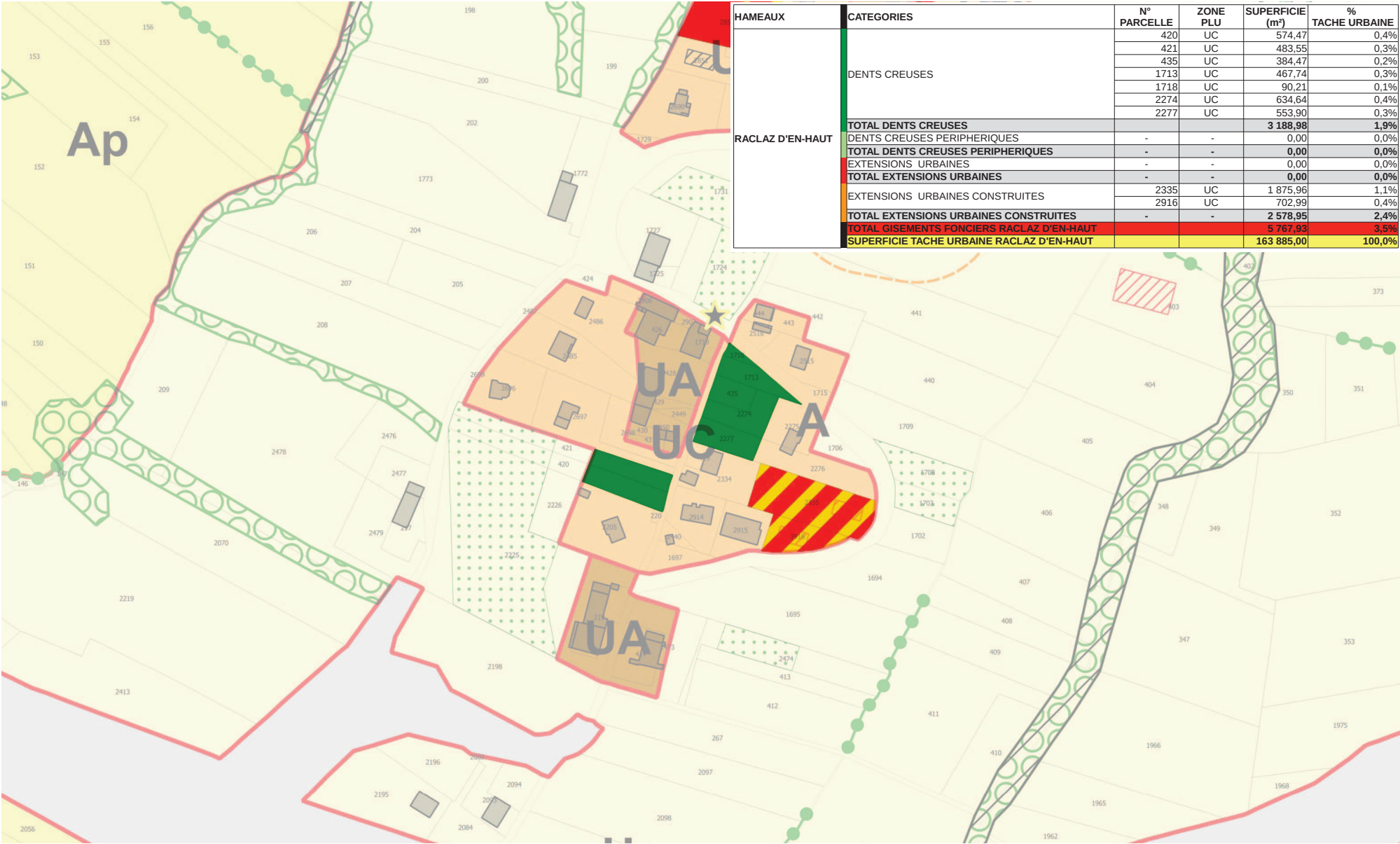
URBEO



ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO



ÉCHELLE 1 / 3000^{ème}

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO

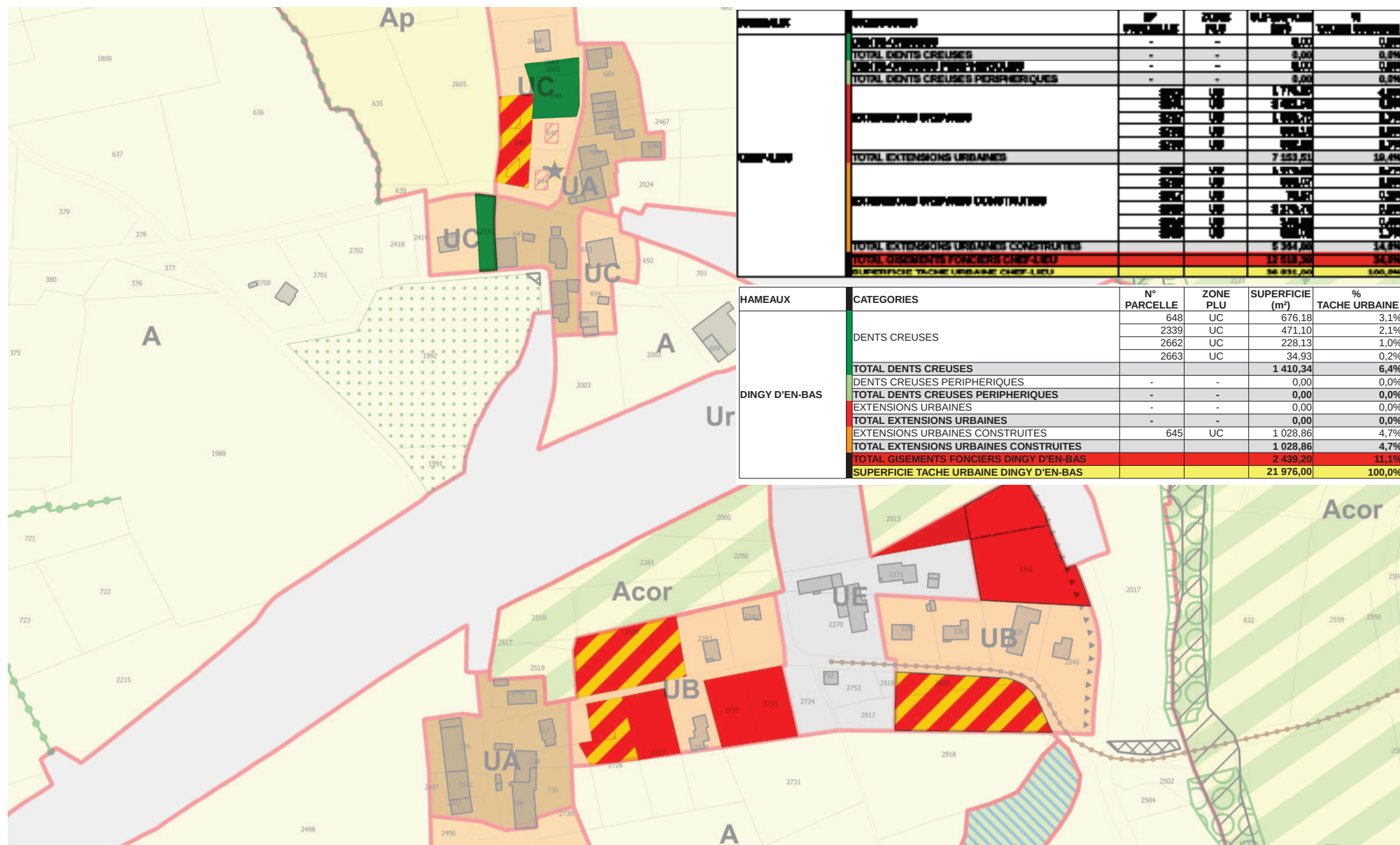


ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

0 50 100 150 200

CONCEPTION : Agence d'urbanisme **URBEO**
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO



ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO



ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

0 50 100 150 200

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

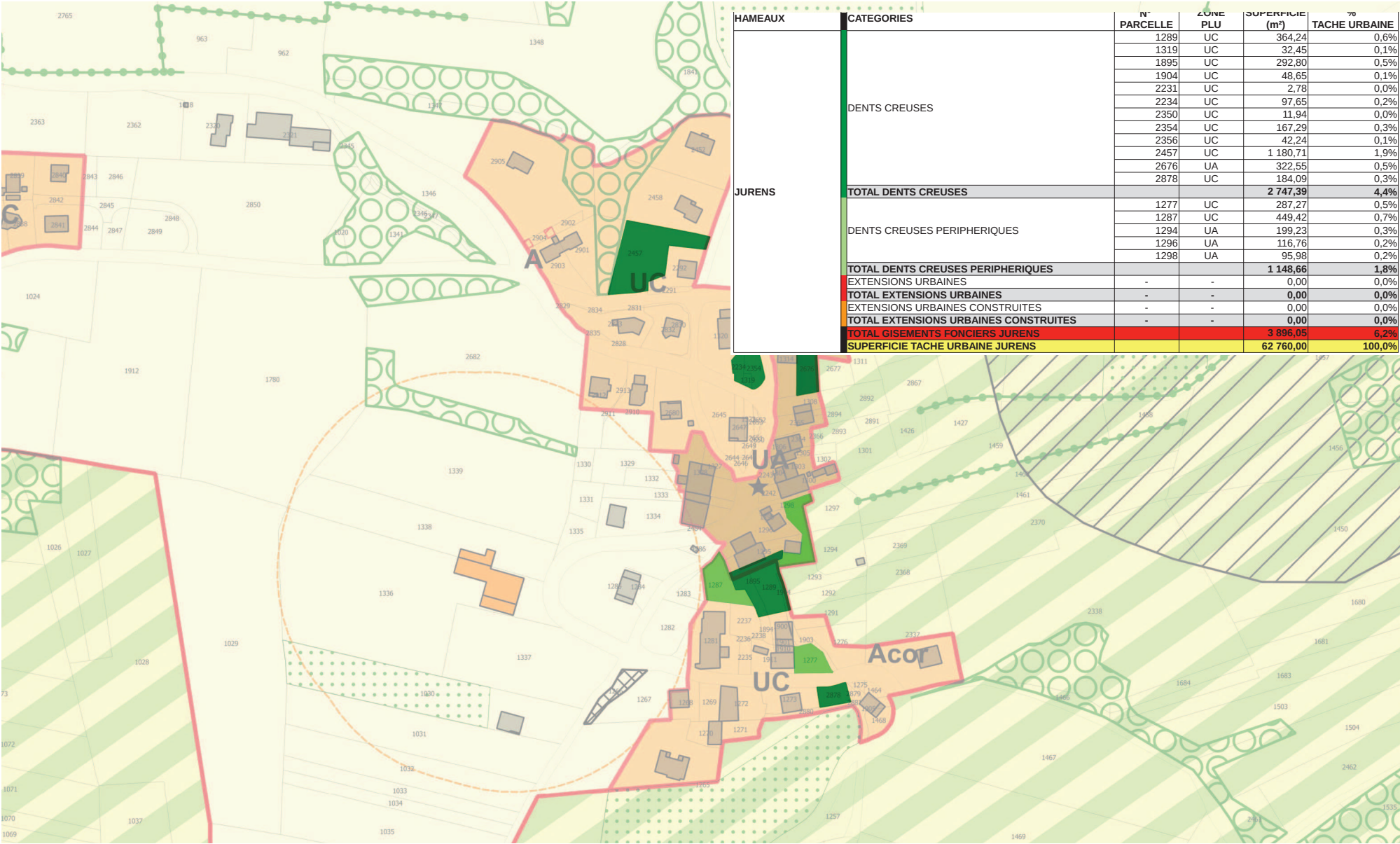
URBEO



ÉCHELLE
1 / 3000^{ème}

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO

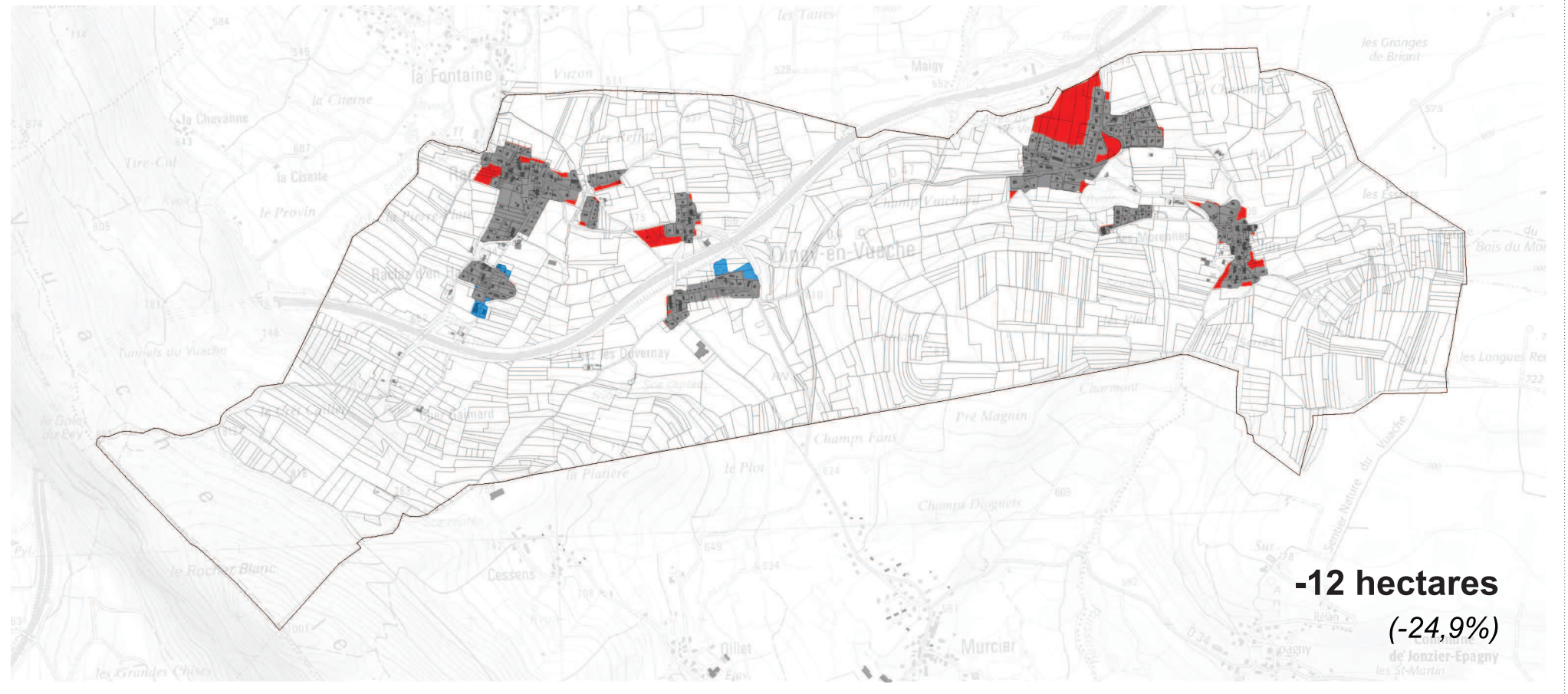


ÉCHELLE
 1 / 3000^{ème}

CONCEPTION : Agence d'urbanisme URBEO
 SOURCE : IGN, BD ORTHO, 2013

URBEO

ÉVOLUTION POS - PLU EN MATIÈRE DE CONSOMMATION D'ESPACES PRÉVISIONNELLE



Zones Urbanisables déclassées par rapport au POS



Zones Urbanisables nouvelles par rapport au POS

Avec les nouvelles délimitations de zone, le PLU réduit de manière drastique les surfaces urbanisables. Le POS de 1986 classait :

- 20,5 hectares en zones U (U_B, U_S), zones urbanisables immédiatement
- 23,3 ha de zones U_R dédiées au domaine autoroutier
- 27,6 ha de zones NA (NA, NAa, NAb) d'urbanisation future,

soit 48,1 hectares urbanisables (6,7% de la superficie communale). A cela pouvait s'ajouter la constructibilité permise dans les zones NC (agricoles).

Le PLU classe quant à lui :

- 35,1 hectares de zones U (U_A, U_B, U_C, U_E), urbanisables immédiatement. Ces zones sont héritées d'anciennes zones Na qui ont été urbanisées,
- 23,4 ha de zones U_R dédiées au domaine autoroutier,
- 1,06 ha de zones AU d'urbanisation future,

soit 36,1 hectares d'espaces urbanisables (5% de la superficie communale hors emprises autoroutières). Par ailleurs, la constructibilité des zones agricoles est restreinte à la réalisation d'une extension.

La transformation du POS en PLU opère ainsi une diminution globale des surfaces urbanisables de 11,97 hectares (-24,9%). Ces évolutions sont différenciées au sein du territoire. Tous les hameaux ont fait l'objet de diminution de surfaces. Bloux a vu la suppression d'une grande zone Na de 5,3 ha ce qui représente 40% des surfaces déclassées.

A l'inverse, certaines parcelles ont été classées en zones urbanisables :

- A Raclaz d'En-Haut, le classement en zones U est opéré en raison de la desserte par les réseaux d'assainissement d'un site déjà urbanisé. Ce classement n'a pas vocation à accroître les droits à construire.
- Le classement de nouvelles zones U dans le Chef-Lieu ont pour objet de recentrer la politique communale et de rationaliser les investissements. Les zones U classées correspondent pour moitié à l'aménagement d'un parking existant avec la réalisation d'un espace public multigénérationnel, et pour l'autre à la réalisation de logements voués principalement à du locatif social.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS - Préserver les grands réservoirs de biodiversité de toute urbanisation (ZNIEFF 1, Natura 2000, Zones Humides et leurs bassins d'alimentation, corridors écologiques, rivières et ripisylves avec une bande de 10 mètres de protection de part et d'autre des berges hors zones urbaines denses) Dingy présente des continuités écologiques à préserver de «classe 1» ainsi que des espaces naturels linéaires liés au cours d'eau à fort enjeu de préservation. - Préserver les relais de biodiversité ayant une richesse avérée (ZNIEFF 2, Mont Sion) - Contribuer à la qualité des espaces et du cadre de vie : préserver la «nature ordinaire» (assurer les continuités, éviter l'extension de l'urbanisation et les fragmentations) - Assurer le maintien de la trame verte et bleue dans le respect du contrat corridor	- Protéger les espaces écologiques remarquables et préserver la diversité de leurs espaces «d'accompagnement» - Garantir les continuités écologiques et restaurer les corridors fragmentés nord / sud (notamment le long de l'A40) - Maintenir le maillage et l'armature bocagère (maintien des linéaires de haies) - Préserver les corridors aquatiques et les milieux humides	- La zone Natura 2000 est couverte par les zones N du PLU strictement inconstructibles - Les zones humides sont classées dans une zone spécifique NZh inconstructibles - Les corridors écologiques écologiques et les relais de biodiversité sont inscrits en zones Acor inconstructibles y compris pour les bâtiments agricoles. - Les ripisylves sont protégées à double titre : d'une part une trame d'espaces boisés classés entourent chaque ruisseau, sur une bande de 15 mètres de largeur en moyenne part et d'autre des cours d'eau. Par ailleurs, l'article 2.1. sur l'implantation des constructions énonce, dans les zones A, un retrait minimum de 20 mètres à compter des rives des cours. Dans les zones urbaines (zones U), ce recul est de 5 mètres minimum. - La nature ordinaire telle que les arbres fruitiers, les vergers sont protégés par l'emploi de l'article L.151-23 C.U. Il en est de même pour les haies, protégées comme éléments participant à la trame verte et bleue, soit au titre de l'article L.151-23, soit comme espace boisé classé.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
GARANTIR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE Préserver et valoriser les terres agricoles • Délimiter des zones agricoles à préserver de toute urbanisation • Limiter les constructions et aménagements sur les espaces agricoles • Préserver de l'urbanisation les espaces situés à une distance minima de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et les exploitations • Préserver de l'urbanisation les espaces situés dans un angle ouvert de minimum 120° vers la zone d'exploitation depuis les bâtiments d'élevage • Interdire l'implantation de nouvelles exploitations d'élevage dans le tissu urbain existant • Autoriser l'adaptation des bâtiments d'exploitations agricoles existants • Identifier les zones agricoles au sein desquelles la construction de bâtiments sera contrainte pour des raisons paysagères liées à la nature d'activité agricole.	• Assurer le développement des exploitations agricoles, en dehors des hameaux • Garantir des rapports de voisinage entre les bâtiments d'élevage et les habitations par l'instauration de retrait d'implantation des constructions • Maintenir les conditions d'accès aux parcelles agricoles • Assurer la pérennité des activités pastorales	Deux types de zones agricoles sont préservées de toute urbanisation, il s'agit : • des zones Acor correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique et écologique des terres agricoles. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite. • des zones Ap inconstructibles en raison du potentiel agronomique et de l'existence d'enjeux paysagers. Les zones A sont voués au développement des exploitations agricoles. La construction de tiers est permise dans un seul cas : quand il s'agit d'une extension de 30m² d'emprise au sol bâtie. L'article A.2.1. indique que «toute extension de bâtiment d'habitation doit être implantée avec un retrait de 100 mètres minimum des bâtiments ou installations agricoles existants». Pour les bâtiments agricoles et les autres desintations, «toute nouvelle construction ou installation doit être implantée avec un retrait de 100 mètres minimum des bâtiments d'habitation existants et de toute annexe». Les périmètres de réciprocité agricole sont par ailleurs inscrits au règlement graphique. Toutes les zones U interdisent l'implantation d'exploitations agricoles.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
AMÉLIORER LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES EAUX • Sauvegarder les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental au titre de la biodiversité en conditionnant toute construction à la capacité du milieu et la préservation de leur intégrité • Inscrire ces zones en espaces naturels ou forestiers • Le long des cours d'eau et hors zones urbanisées, préserver de toute urbanisation un espace de bon fonctionnement, de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges, à l'exception des aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau et d'un usage agricole préservant de toute pollution. • Dans les futures extensions urbaines, laisser libre de tout usage cet espace de bon fonctionnement à l'exception des aménagements liés aux aménités ou aux cheminements modes doux.	• Préserver les corridors aquatiques et les milieux humides	• Toutes les zones humides identifiées à l'inventaire départemental sont classées en zone NZh de préservation des zones humides • Les zones A ménagent une bande inconstructible de 20 mètres à compter des rives des cours d'eau • Les zones U ménagent une bande inconstructible de 5 mètres à compter des rives des cours d'eau • Les extensions urbaines de Dingy se situent en dehors de secteurs impactés par des cours d'eau.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
GARANTIR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE - Conditionner l'urbanisation à la garantie d'une alimentation des nouveaux développements urbains en eau potable. - Prendre en compte les périmètres de protection des arrêtés de captage, notamment pour empêcher les pollutions liées à l'urbanisation ou à l'agriculture à proximité des sources AMÉLIORER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES Mettre en place un zonage pluvial intégrant les objectifs suivants : - Limiter l'imperméabilisation. - Infiltrer autant que possible les eaux pluviales, sous réserve de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain. - Limiter les rejets à 15 l/s/ha dans le bassin versant avec débordement admis tous les 10 ans.	- Préserver les secteurs stratégiques pour la ressource en eau (Malbois au pied du Vuache, secteurs amont de Bloux et de Jurens) de toute construction ou installation, notamment polluante - Diminuer la vulnérabilité des secteurs soumis à un risque d'inondation - Contenir l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des risques naturels	- Les articles 3.2. des zones U, A et AU relatifs à la desserte en réseaux indiquent que «Toute construction à destination d'habitation ou tout local nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable». - La plupart des périmètres de protection des captages (en cours d'élaboration) à Dingy sont en cours de déclassement. Néanmoins, les secteurs concernés par des captages sont globalement couverts par des zones inconstructibles (zones Acor, zones Ap, zones N et zone Np au coeur de Bloux). Par ailleurs, une trame «périmètre de protection du captage est instituée autour du forage des pommiers situé à Vulbens». L'article 3.2. des zones U indiquent que : «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public des eaux pluviales. L'infiltration des eaux pluviales sera recherchée en priorité sur le tènement dans le respect des orientations définies par le schéma directeur des eaux pluviales (Annexe 5.2.3 du PLU), et sous réserve de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain. En cas de difficulté technique, il pourra être exigé la réalisation d'un exutoire. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Les espaces de stockage des eaux pluviales seront dimensionnés à minima pour des pluies de temps de retour de 10 ans. Tout tènement doit respecter un débit de fuite à l'aval au plus égal à 15 litres par seconde et par hectare». En zones agricoles, les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit : - dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe, - dans le fossé ou le ruisseau le plus proche». Des secteurs d'infiltration prioritaire des eaux pluviales (article L.151-24 C.U.) sont délimités à Bloux et Raclaz Est. Dans ces secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est prioritaire par rapport à d'autres modes de gestion des eaux pluviales sous réserve d'une évaluation spécifique des capacités d'infiltration des sols.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
GARANTIR UN ASSAINISSEMENT DE QUALITÉ - Conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage d'assainissement collectif - Permettre des évolutions raisonnées dans les zones d'assainissement individuel à condition qu'il s'agisse de densification ou de remplissage de dents creuses - Les projets de densification sont conditionnés à la capacité du milieu, c'est-à-dire à la perméabilité du sol ou à la possibilité d'un rejet dans un ruisseau à écoulement permanent. - Pour l'assainissement non-collectif, les projets d'extension urbaine sont conditionnés à la capacité du milieu, c'est-à-dire à la perméabilité du sol ou à la possibilité d'un rejet dans un ruisseau à écoulement permanent.		En matière d'assainissements des Eaux Usées - Pour les constructions et installations agricoles L'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières sont strictement interdits. L'évacuation des effluents agricoles est interdit dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. - Pour les autres destinations Toute construction ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans les secteurs dépourvus de réseau public d'assainissement et identifiés dans les annexes sanitaires du PLU, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU. En dehors de 2 parcelles, et du Chef-Lieu dont les études sont en cours de programmation, tous les secteurs d'urbanisation future sont desservis par le réseau collectif d'assainissement.

ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS		
PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS • Installer un point de tri sélectif par tranche de 300 hbt, • Prévoir des espaces pour les unités de compostage, de tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance • Regrouper les points de collecte à l'entrée des impasses et respecter les aires de retournement des engins de collecte des ordures ménagères. • Favoriser dans les secteurs de développement prioritaires l'installation de conteneurs semi-enterrés : 5 m3 par conteneur, préhension de type kinshofer, emplacement en bordure de voirie publique et dégagée de toute contrainte au sol et aérienne et privilégier les conteneurs semi-enterrés.		L'emplacement réservé n°8 situé à Raclaz d'En-Bas en limite avec Vulbens anticipe la réalisation d'une aire d'accueil pour la réalisation d'un point d'apport volontaire (tri des déchets). De plus, l'OAP n°1 prévoit la réalisation d'un point de collecte des déchets en entrée de la future opération d'aménagement (extension de Raclaz, principale opération de développement de la commune). Pour les zones U et AU, l'article 3.2. prévoit que pour «toute nouvelle construction d'une superficie supérieure à 400m² de SDP, un local dédié au stockage des ordures ménagères» doit être créé.

CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO



PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES Dans les zones où un aléa est identifié, veiller à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux : • Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque. • Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée. • Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention	• Diminuer la vulnérabilité des secteurs soumis à un risque d'inondation • Contenir l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des risques naturels • Rendre le territoire résilient aux changements climatiques • Maintenir le maillage et l'armature bocagère (maintien des linéaires de haies)	Tous les secteurs identifiés par les services de l'Etat comme présentant un risque naturel (glissement de terrain ou crue torrentiel des cours d'eau) sont inconstructibles. Une trame spécifique est mentionnée au règlement graphique pour faciliter la lecture des secteurs à risques. Une trame spécifique pour les risques «inondation» est rajoutée. Dans ces secteurs, pour tout nouveau projet de construction (y compris les extensions des constructions existantes) : l'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts sera inférieure à 50 % de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes sont comptabilisés dans cette limitation. Sur les façades exposées – en l'occurrence façade Sud, les ouvertures seront situées à 50cm au-dessus du terrain naturel (TN) ou en cas de déblais, à 50cm au-dessus du terrain aménagé (TA). Cette règle ne s'applique pas aux abris égers et annexes de constructions d'habitation existantes de moins de 20m² et non destinés à l'occupation humaine. En dessous de TN+0,50m ou en cas de déblais en dessous de TA +0,50m, la réalisation d'une technique de mise hors d'eau est recommandée ; en dessous de TN +0,50m ou en cas de déblais en dessous de TA +0,0, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. Les coteaux boisés de Dingy jouent un rôle en matière de fonctionnement hydraulique. Ceux-ci sont protégés en tant qu'espaces boisés classés. De même, le maillage bocager, le réseau de haies est protégé soit en tant qu'EBC soit comme «boisements protégés» au titre de l'article L.151-23 C.U.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
DIMINUER LES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE Selon les priorités communales, prévoir : • Dans le parc bâti existant, une bonification de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la haute performance énergétique (+20% de la réglementation thermique en vigueur), • Dans le parc bâti neuf, une bonification de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la très haute performance énergétique (+30% de la réglementation thermique en vigueur) • une bonification de la densité conditionnée à l'utilisation de ressources renouvelables ou aux énergies de récupération dans la limite des règles du PLU • Identifier des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser sera subordonnée à l'obligation pour les constructions, d'atteindre un niveau de haute performance énergétique (+20% de la réglementation thermique en vigueur), dans le respect de l'objectif de mixité sociale et de garantie des parcours résidentiels des ménages.	• Rendre le territoire résilient aux changements climatiques • Privilégier la géothermie et le solaire «thermique» comme source d'énergie principale • Définir la RT2012 comme standard minimal de construction • Encourager les sources de production énergétique collective pour le chef-lieu • Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques	Les OAP et le règlement fixent des objectifs énergétiques à atteindre. • L'OAP n°1 indique que : «Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins en consommation énergétique. Le solaire thermique ainsi que la géothermie seront à privilégier». • L'OAP n°3 indique que : «Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins totaux en consommation énergétique. Le solaire thermique ainsi que la géothermie seront à privilégier. La réalisation d'une chaufferie collective est encouragée comme solution alternative au système de production d'énergie». En zones UB, UC et UE, «Toute nouvelle construction doit respecter la réglementation thermique 2012».

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS

RÉDUIRE LES NUISANCES SONORES ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR

- Intégrer la lutte contre les nuisances sonores dans la conception des nouvelles opérations d'urbanisme.
- Dans les communes traversées par des tronçons autoroutiers et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des spécificités locales et compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY

PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU

Le développement de l'urbanisation se fait au delà d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'A40.

La collectivité envisage l'aménagement d'un espace public multigénérationnel en zone UE. Celui-ci se positionne dans la bande des 100 mètres ; le site n'est cependant pas impacté par les nuisances sonores ou n'affecte pas le paysage puisque celui-ci se situe en surplomb de l'autoroute (non visible). La plantation d'un verger en limite avec l'autoroute renforcera l'insertion paysagère du projet.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
RÉVÉLER ET GÉRER LE PAYSAGE DE GRANDE NATURE • Déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer • Organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), • Appliquer des principes semblables aux prescriptions de la Directive paysagère du Salève : • Maintenir le caractère partiellement ouvert du paysage de l'arête sommitale • Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif • Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont • Ne pas créer de nouveaux chemins ou voies d'accès	• Préserver de toute urbanisation, construction ou installation les secteurs paysagers les plus exposés • Maintenir les cônes de vue remarquables vers le grand paysage Le PADD identifie trois points de vue à maintenir. Ceux-ci se localisent en piémont du Vuache et s'ouvrent vers les monts Jura.	La préservation des points de vue est assurée par l'inconstructibilité des secteurs de pente. Ceux-ci sont inscrits en zone Ap et Acor. Le maintien des vues vers le grand paysage est affiché comme orientations dans les OAP. • L'OAP n°1 : «Les logements, notamment dans le secteur d'habitat individuel, s'implanteront et s'organiseront de manière à bénéficier de vues ouvertes vers le grand paysage au Nord (Monts Jura), et de l'ensoleillement au Sud. Les logements, situés le long de la voie communale vers Raclaz devront bénéficier de vue vers les espaces agricoles et naturels à l'Ouest. Les limites Ouest du tènement ou des parcelles devront ainsi être semitransparentes. Les clôtures opaques sont interdites le long de la voie communale vers Raclaz». • L'OAP n°2 : «Les logements devront bénéficier de vues vers les espaces agricoles et naturels au Sud. Les limites Sud des parcelles devront être semi-transparentes. Les clôtures opaques sont interdites». • L'OAP n°3 : «Les logements devront bénéficier de vues vers les Monts Jura» La préservation de la structure paysagère boisée est assurée par diverses mesures (EBC, L.151-23).

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
RÉINVENTER L'ALLIANCE ENTRE CAMPAGNES ET ESPACE URBAIN • Délimiter les secteurs de campagne et de nature patrimoniale. • Protéger par des EBC les boisements, les arbres et les haies qui structurent le paysage. • Préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles HIÉRARCHISER LES ESPACES PUBLICS • Définir et inscrire au PLU : • Les contraintes d'alignement. • Les ouvertures vers le grand paysage (cône de vue) • Les alignements d'arbres de haute tige à préserver ou à mettre en oeuvre. • Les plantations à préserver ou à mettre en oeuvre RENFORCER LE RÔLE PAYSAGER DES JARDINS ET PARCS PUBLICS • Préciser dans le PLU la trame des parcs et jardins publics existants • Relayer l'inventaire des vieux vergers et définir les modalités de préservation, de déplacement ou de compensation possible au regard de leurs qualités paysagères, patrimoniale, de biodiversité, préalablement à toute urbanisation	• Maintenir le maillage et l'armature bocagère (maintien des linéaires de haies) • Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques • Maintenir les cônes de vue remarquables vers le grand paysage • Maintenir les vergers «prestigieux» existants entourant les hameaux • Créer de nouveaux vergers dans les espaces publics et dans les espaces stratégiques de développement de la commune (en particulier dans les nouvelles opérations du Chef-Lieu)	Une zone Acor a été instaurée. Elle vise à allier les pratiques agricoles ayant pour objet d'entretien des milieux naturels et la préservation des paysages. Les boisements et haies structurant pour le paysage ont été classés en EBC. Une préservation des boisements dits secondaires au titre de l'article L.151-23 a été effectué. Les zones Acor et Ap, par leur inconstructibilité, cherchent à maintenir les grands espaces ouverts. Des règles urbaines d'implantation des constructions par rapport aux voies ont été définies selon la nature du secteur urbanisé (cœur de hameau, espaces périphériques...). L'OAP n°1 prévoit un alignement spécifique sur l'espace public. Les alignements d'arbres et plantations à préserver ou à mettre en oeuvre sont mentionnés au titre de l'article L.151-23 C.U. (haies, bois ou vergers protégés). Au cœur de Bloux, un espace privatif a été classé en zone Np en raison de sa qualité paysagère. Un jardin en cœur du hameau de Raclaz a été classé en L.151-23. Ces espaces participent à la trame des jardins d'intérêt de la commune à défaut d'avoir de réels espaces publics. Les vieux vergers font l'objet d'une mesure de protection spécifique «vergers protégés». Dans ces secteurs, «l'abattage d'arbres fruitiers est interdit sauf si cela est justifié par l'état sanitaire des arbres concernés». La création d'un verger dans le Chef-Lieu est inscrite au règlement graphique (en tant que verger protégé). Enfin, l'OAP n°1 prévoit des plantations d'arbres fruitiers pour le secteur d'extension urbaine de Raclaz d'En-Bas.p

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PRÉSERVER UNE DIMENSION DE VILLAGE - Augmenter la densité des trames bâties existantes, en veillant à : - Respecter les morphologies urbaines des villages et le style architectural des Alpes du Nord, - Diversifier les formes d'habitat. - Fixer un objectif de densité moyenne d'au moins 25 lgts/ha pour les nouvelles opérations de constructions PRODUIRE UNE OFFRE EN LOGEMENTS DE QUALITÉ PERMETTANT DE RÉPONDRE AUX BESOINS - Pour l'ensemble des opérations d'urbanisme d'importance, préciser : - la production diversifiée de logements et la compacité de l'habitat dans les quartiers nouveaux et anciens, - l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions à l'espace urbain existant : par le renouvellement urbain, la réhabilitation du parc ancien, l'intégration dans le tissu constitué, - Mettre en oeuvre la diversification immobilière du parc sur l'ensemble du territoire, en favorisant de manière équilibrée les programmes mêlant habitat collectif, intermédiaire et individuel dense. - Développer une offre abordable pour les jeunes ménages et ménages à revenus modestes. - Permettre une mixité sociale par la production d'une part de logements sociaux sur l'ensemble des logements - Stabiliser ou augmenter progressivement le parc des logements sociaux avec une part de logements sociaux à hauteur de 10% de l'ensemble des logements nouvellement créés entre 2014 et 2023 dans les villages - Favoriser toute la gamme de production de logements locatifs sociaux en respectant un seuil minimum de 5 % de logements en accession sociale	- Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques - Restaurer les bâtiments anciens à valeur patrimoniale tout en leur permettant des adaptations contemporaines - Densifier la globalité des nouvelles opérations à hauteur de 25 logements/ha - Orienter la production de logements vers l'accueil en priorité des jeunes ménages - Diversifier le parc de logements (statuts d'occupation, typologies de logement) - Garantir des logements financièrement accessibles à tous, par la réalisation de locatifs sociaux, inscrits au PLH	La morphologie des villages dingeois repose pour l'essentiel sur le gabarit des toitures. L'article 2.2. sur la qualité urbaine et architecturale pour toutes les zones s'attache à encadrer la forme et l'aspect des toitures. La diversification des formes d'habitat est indiquée dans les OAP avec la réalisation de programmes collectifs et groupés. Les densités d'opération sont données dans les OAP. Les trois secteurs stratégiques de développement représentent 40% de l'offre globale de logements envisagée. Le développement de ces zones est encadré par des OAP. Celles-ci définissent les typologies d'habitat (collectif, groupé, individuel) et les statuts (logements locatifs sociaux). Un emplacement réservé spécifique pour la réalisation de logements sociaux est inscrit dans le PLU. Les OAP répartissent la création de 5 logements locatifs sociaux entre le secteur de Raclaz d'En-Bas et le Chef-Lieu.

PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
PERMETTRE UNE ALTERNATIVE AUX MODES INDIVIDUELS MOTORISÉS • Sécuriser les liaisons modes doux pour accroître le nombre d'usagers, par un aménagement systématique de voie cycles sur toute voie nouvelle de niveau secondaire créé. • Assurer une accessibilité modes doux de tous les services, équipements et commerces. • Mettre en place des cheminements modes doux entre desserte en transports en commun et/ou parcs de stationnement vers les équipements scolaires, sportifs, culturels et les pôles d'emplois. • Assurer une bonne accessibilité des aménagements notamment avec des trottoirs confortables, sécurisants et accessibles pour tous, des itinéraires continus dans les quartiers, une gestion des carrefours à feux prenant en compte les piétons, l'aménagement et la gestion des zones 30 et des zones de rencontres.	• Prioriser l'aménagement de liaisons douces le long des axes principaux de la commune • Développer un réseau lisible et structurant de liaisons douces entre hameaux (renforcer la signalétique) • Sécuriser les parcours piétons et cyclables sur la commune • Sécuriser les traversées (rd7 - rd47) des hameaux • Sécuriser les carrefours dangereux	La collectivité prévoit l'aménagement de liaisons douces entre le Chef-Lieu et les hameaux de Raclaz et de Jurens. Des emplacements réservés (151-41 1°) et des itinéraires pédestres à conserver (L.151-38 C.U.) sont inscrits au PLU pour assurer l'effectivité de la mesure. La sécurisation des carrefours est entreprise par l'instauration d'E.R. visant à l'aménagement des carrefours et virages dangereux. Par ailleurs, la réalisation de deux opérations encadrées par deux OAP dans le Chef-Lieu visent à construire des logements à proximité immédiate des équipements et espaces publics pour limiter les déplacements automobiles.

ARTICULATION AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GENEVOIS		
PRESCRIPTIONS DU SCOT GENEVOIS	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
FAVORISER LA MIXITÉ FONCTIONNELLE • Permettre l'implantation d'activités et de services compatibles avec l'habitat en pied d'immeubles. • Permettre l'implantation d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant. • Appliquer les objectifs de densités moyennes différenciés selon l'armature urbaine aux bâtiments tertiaires intégrés au tissu urbain, en traduisant les objectifs de densités de logements/ha en densités de bureaux/ha : 2 000 à 2 500 m² de bureaux/ha dans les villages (équivalent à 25 logements/ha).		Toutes les zones urbaines (UA, UB, UC) sont mixtes. Elles permettent l'implantation d'activités compatibles avec le voisinage. L'article 1er de chaque zone se cantonne à limiter des occupations du sol et activités interdites, celles incompatibles avec le fonctionnement des tissus urbains.

CONCEPTION : agence d'urbanisme URBEO

URBEO

PRESCRIPTIONS DU PLH GENEVOIS

HOMOGENEISER LES POLITIQUES HABITAT ET URBANISME &
CONSTRUIRE LA STRATEGIE FONCIERE INTERCOMMUNALE

- assurer la cohérence PLH – POS/PLU ;
- définir les objectifs de mixité afin que le parc de logements soit équilibré aux échelles communautaire et communale.

GARANTIR LA MIXITE DE L'HABITAT ET Y APPORTER UN SOUTIEN
FINANCIER

- Permettre l'accueil, dans chaque opération, des classes moyennes, des jeunes et répondre à la demande interne au territoire ;
- Soutenir la production des logements nécessaires aux parcours résidentiels.

ENCOURAGER LA QUALITE DES CONSTRUCTIONS ET LA DIVERSITE DES
FORMES URBAINES

- Promouvoir le développement de constructions faisant écho à l'habitat vernaculaire ;
- Favoriser des densités intelligentes (en termes de performances énergétiques, de qualité de vie et de sociabilité).

AMELIORER LA QUALITE ENERGÉTIQUE DU PARC EXISTANT

- Lutter contre la précarité énergétique
- Proposer localement un volet habitat des politiques environnementales conduites à plus large échelle (Grand Genève, Région Rhône-Alpes).

RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS SPÉCIFIQUES

- Satisfaire les obligations issues du Schéma d'accueil des gens du voyage (volet sédentarisation) et du Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion ;
- Soutenir la production de logements conçus en faveur de publics confrontés à des problématiques particulières (personnes en situation d'handicap, jeunes etc.).

ANIMER LA POLITIQUE D'HABITAT COMMUNAUTAIRE

- Porter le PLH en tant que volet habitat du SCoT, le mettre en oeuvre, établir ses bilans annuels et à mi-parcours et le réviser ;
- Affirmer le rôle de conseil et d'appui technique de la CCG auprès de chaque commune.

Le PLH est assorti d'objectifs de mixité sociale territorialisés. Pour Dingy, il s'agit de :

- Créer 10% de logements locatifs sociaux en fonction du nombre de logements produits sur la période 2013-2019,
- Respecter la répartition : 85% de logements PLUS et 15% de PLS,
- Produire d'ici 2019 : 5 logements locatifs sociaux dont : 4 PLUS et 1 PLS + 3 logements en accession sociale à la propriété
- Imposer systématiquement une proportion de logement locatif social pour chaque opération de construction supérieure à 700m² de SDP (équivalent à 8 logements)
- Exprimer la part à réaliser en LLS en m² de SDP
- Prévoir une part croissante de LLS en fonction de l'importance de l'opération globale
- Faire croître la part de LLS à proximité des centralités (desserte et densité de transports collectifs, services, équipements et commerces)
- En articulation avec le SCOT, réaliser 10% de collectif, 40% d'intermédiaire et 50% d'individuel)

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU	
Le PADD du PLU de Digny fait référence dans ses objectifs au PLH. Plusieurs objectifs affichés répondent aux orientations du Programme Local de l'Habitat : • Orienter la production de logements vers l'accueil en priorité des jeunes ménages • Diversifier le parc de logements (statuts d'occupation, typologies de logement) • Garantir des logements financièrement accessibles à tous, par la réalisation de locatifs sociaux, inscrits au PLH • Equilibrer la répartition des logements locatifs sociaux par la création de programmes autour des équipements publics existants (Chef-Lieu) • Densifier la globalité des nouvelles opérations à hauteur de 25 logements/ha • Privilégier la géothermie et le solaire «thermique» comme source d'énergie principale • Définir la RT2012 comme standard minimal de construction • Encourager les sources de production énergétique collective pour le chef-lieu	Les OAP fixent la proportion de logements sociaux dans les tènements stratégiques (hameaux prioritaires et Chef-Lieu) : • Dans le secteur d'extension de Raclaz d'En-Bas (OAP n°1), «5% minimum de la surface de plancher devront être dévolus à des programmes de logements sociaux (locatif ou accession), soit 2 logements sociaux a minima». • Dans le secteur d'extension Nord du Chef-Lieu, l'OAP n°3 prévoit : «3 logements locatifs sociaux devront être créés en respectant le principe de localisation préférentielle indiquée dans l'orientation graphique, ainsi qu'un logement en accession sociale à la propriété». L'effectivité de la mesure est renforcée par l'inscription dans le règlement graphique par un emplacement réservé au titre du L.151-41 4° du Code de l'Urbanisme pour la réalisation de logements locatifs sociaux (Emplacement Réservé n°A : réalisation de 3 logements locatifs sociaux sur une surface de 1694m²) Dans les zones UA, UB, UC, UE, AU et A, le règlement littéral définit affiche une section spécifique «performance énergétique» dans laquelle «Toute nouvelle construction doit respecter la réglementation thermique 2012». Dans les OAP, «chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins totaux en consommation énergétique».	

ORIENTATIONS DU SDAGE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
• PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ • CONCRÉTISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES • INTÉGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DANS LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX • RENFORCER LA GESTION LOCALE DE L'EAU ET ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU • <i>Disposition 4-07 : Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire</i>	• Préserver les corridors aquatiques et les milieux humides	Les zones humides repérés à l'inventaire départemental de Haute-Savoie sont protégées par l'instauration d'une zone naturelle spécifique : les zones NZh. Les zones NZh sont inconstructibles, de même les travaux pouvant impacter directement ou indirectement la ZH sont interdits. Les interdictions et limitations d'usage du sol sont listés à l'article NZh1.1. La protection des corridors aquatiques est retranscrite à travers deux mesures : • d'une part la protection des ripisylves (végétations de bord de rivière) est assurée par la création d'Espaces Boisés Classés. • d'autre part, un retrait minimum est imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau. Ce retrait est de 20 mètres minimum en zones A et de 5 mètres minimum en zones U à compter des rives.

ORIENTATIONS DU SDAGE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
- LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN METTANT LA PRIORITÉ SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ <i>Disposition 5A-01 : Mettre en place et réviser périodiquement des schémas d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales</i> <i>Disposition 5A-05 : Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver</i> - PRÉSERVER ET RE-DÉVELOPPER LES FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES BASSINS ET MILIEUX AQUATIQUES <i>Disposition 6A-01 : Préserver et / ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques</i> <i>Disposition 6B-6 : Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets</i>	Préserver les secteurs stratégiques pour la ressource en eau (Malbois au pied du Vuache, secteurs amont de Bloux et de Jurens) de toute construction ou installation, notamment polluante	- La lutte contre les pollutions se traduit via la réglementation des articles 3.2. dans toutes les zones. En matière d'assainissements des Eaux Usées : «Tout local ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement». De manière spécifique pour les zones agricoles (A, Ap et Acor), le règlement littéral encadre en outre les effluents agricoles : - Pour les constructions et installations agricoles L'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières sont strictement interdits. L'évacuation des effluents agricoles est interdit dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. - Pour les autres destinations Toute construction ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Dans les secteurs dépourvus de réseau public d'assainissement et identifiés dans les annexes sanitaires du PLU, les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU. Enfin, le périmètre de protection du captage des Pommiers à Vulbens figure sur règlement graphique ainsi que dans les règles écrites. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont interdits : - tout forage, - rejets de toute nature au sol et au sous-sol, - l'infiltration des eaux pluviales, - les excavations de plus de 2 mètres de profondeur, - toute activité, installation, ouvrage ou dépôt susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les caves à fuel devront être équipées d'un bac de rétention étanche et visitable.

ORIENTATIONS DU SDAGE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
• ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR • <i>Disposition 7-09 : Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau</i>		Les anciens puits de captage, même s'ils ne sont plus voués à être protégés par un périmètre spécifique (DUP) sont inscrits dans des zones N ou Acor. Ces zones empêchent toute nouvelle construction, installation, affouillement ou exhaussement afin de ménager l'avenir (possibilité de réexploiter d'anciens sources). Dans ces zones, seuls sont autorisés sous condition les ouvrages, travaux, affouillements et exhaussements s'ils sont liés et nécessaires à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques. A cela s'ajoute le périmètre de protection de captage des Pommiers. Les articles 3.2. (Desserte par les réseaux) de toutes les zones prévoient en matière d'alimentation en Eau Potable que «Tout local ou installation nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable». • Pour les secteurs à risque faible de glissements de terrain ou de chutes de pierres, les coteaux situés à l'Ouest des Morennes, les coteaux à l'Est du hameau de Jurens, les ensembles boisés ainsi que le pied du Vuache surplombant l'autoroute A40 sont repérés, • Tous les cours d'eau avec leurs berges sont identifiés en risque fort de crue torrentielle. Dans les secteurs délimités, s'appliquant à toutes les zones, toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales ou à la restauration de corridors écologiques.

ORIENTATIONS DU SDAGE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD DE DINGY	PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU
- GÉRER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT EN COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU <i>Disposition 8-01 : Préserver les zones d'expansion des crues voire en recréer</i> <i>Disposition 8-02 : Contrôler les remblais en zones inondables</i> <i>Disposition 8-03 : Limiter les ruissellements à la source</i> <i>Disposition 8-04 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques</i>	- Diminuer la vulnérabilité des secteurs soumis à un risque d'inondation - Contenir l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des risques naturels	La prévention des risques inondation est assurée à travers différents dispositifs réglementaires : - une trame délimitant les risques naturels (dont les crues torrentielles) est définie au règlement graphique au titre de l'article R.151-31 2°. Cette trame prescrit pour toutes les zones que : «toute nouvelle construction, extension, aménagement dans les bâtiments existants ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales ou à la restauration de corridors écologiques». - une trame spécifique sur les risques naturels d'inondation avec des règles sus-mentionnées. - des règles de retrait d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau sont définies dans les articles 1er des zones U et A : 20 mètres minimum de recul en zones A et 5 mètres minimum en zones U à compter des rives. - la gestion des eaux pluviales est régentée par l'article 3.2. relatif à la desserte par les réseaux d'eaux pluviales. En zones U et AU, «Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public des eaux pluviales. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Tout tènement doit respecter un débit de fuite à l'aval au plus égal à 15 l/s/ha.» En zones A, il est rajouté que «les eaux de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées soit dans le réseau d'eaux pluviales s'il existe, dans le fossé ou le ruisseau le plus proche» - Le règlement graphique délimite enfin des secteurs d'infiltration renforcée et prioritaire pour les eaux pluviales au titre de l'article L.151-24 CU.

PLU **PLAN LOCAL D'URBANISME** DINGY-EN-VUACHE



DOSSIER D'APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11/04/2017 APPROUVANT LE PLU
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO URBANISME BIOTOPE ENVIRONNEMENT ARTELIA HYDRAULIQUE DELSOL AVOCATS

1.4 | ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	5
CHAPITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE PLU	17
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	31
CHAPITRE 4 : PRINCIPALES MESURES VISANT À RÉDUIRE LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	57
CHAPITRE 5 : CRITÈRES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	61
CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	65

CHAPITRE 1

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », notamment le PLU. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

Les tableaux dans les pages suivantes présentent, pour chaque grande thématique environnementale, les différents plans et programmes pour lesquels une articulation est obligatoire avec les documents d'urbanisme. Seuls les documents concernant la commune de Dingy-en-Vuache sont présentés ici, ainsi que leurs grandes orientations et l'articulation du PLU de Dingy avec ces documents.

Légende	
Prise en compte	Connaissance par la commune des objectifs généraux, motivations et décisions justifiées ; des documents de portées supérieures au PLU
Compatibilité	Documents ne présentant pas de contraintes ni d'effets sur l'application d'un autre document de portée supérieure
Conformité	Document qui respecte tous points du texte issu du document de portée supérieure

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
PRINCIPAUX DOCUMENTS AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE					
Loi Montagne	Compatibilité	Commune située en zone de montagne	Grands principes : - préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, - préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, à travers les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols, - réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, - respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels et prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées, pour tout ce qui concerne le développement touristique et, en particulier, la création d'une UTN. - Encadrer le développement touristique.	Dans le PLU de Dingy les terres nécessaires à l'activité agricole sont identifiées et préservées, ainsi que les espaces naturels et les paysages. De plus, l'urbanisation se fait en continuité du bourg et des hameaux. Enfin, la commune de vise pas de développement touristique particulier. Le PLU de Dingy est donc compatible avec cette loi. 1,7	
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	Compatibilité	SCoT de la Communauté de Communes du Genevois 2014-2024, approuvé le 16 décembre 2013	Objectifs : - Structurer le territoire - Organiser une consommation foncière raisonnée - Conditionner l'urbanisation à la desserte par les transports en commun - Mettre en place une stratégie foncière pour garantir une production de logements et une qualité urbaine maîtrisée - Préserver la biodiversité & les milieux naturels - Garantir le maintien de l'agriculture - Maîtriser la gestion des ressources - Révéler et gérer le paysage de grande nature - Réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain - Faire entrer la nature en ville - Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines - Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains - Affirmer le positionnement de la CCG au sein du Grand Genève - Renforcer la lisibilité économique du territoire - Développer un tourisme d'affaires et de proximité - Pourvoir le territoire d'une offre numérique efficiente - Améliorer l'accessibilité externe du territoire	Pour répondre au Territoire durable, le PLU définit bien 4 ha d'extensions urbaines (dont 1,7 ha déjà construits). Afin d'atteindre une moyenne de 25 logements/ha en moyenne, la densité des dernières opérations est fixée à 40 logements/ha. La consommation foncière est bien raisonnée et optimisée. Concernant les richesses du territoire, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont préservés. Les espaces naturels et agricoles sont distingués selon leur intérêt écologique, paysager ou agronomique. Les terres agricoles sont préservées, et les aménagements limités sur ces zones agricoles. Un périmètre inconstructible de 100m autour des bâtiments d'élevage a été défini. Le PLU prend bien en compte la sensibilité des	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU
			- Produire une offre en logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire - Développer un système de transports performant, attractif et adapté aux besoins - Organiser une ville de la proximité.	cours d'eau (zone d'inconstructibilité autour de ceux-ci) et des zones humides. Un schéma d'alimentation en eau potable est annexé au PLU. Les périmètres de protection des captages ne sont quant à eux pas tous intégrés au zonage car l'exploitation de ces captages est phase d'être arrêtée. Seuls les périmètres de captage des eaux de Vulbens sont reportés sur le règlement graphique et écrit. Le zonage pluvial est réalisé et annexé au PLU. Le PLU ne définit pas de règles concernant la gestion des déchets. Les risques naturels (crue torrentielle et glissements de terrain) sont pris en compte. Les nuisances sonores sont également prises en compte. En termes de performance énergétique, le PLU ne définit pas de règles, en dehors des zones OAP et donc du parc bâti neuf. Concernant la Ville et la Nature, la préservation des paysages est bien intégrée au PLU, les secteurs d'intérêt paysager sont identifiés. Les haies, vergers et boisements d'intérêt sont protégés et des Espaces Boisés Classés sont définis. Des alignements d'arbres à préserver ont également été identifiés. Une palette végétale pour les plantations est proposée. Le PLU de Dingy est en partie compatible avec ce plan.

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
Schéma directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE)	Compatibilité	SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015	Orientations : - S'adapter aux effets du changement climatique - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Cf. SAGE, car celui-ci est compatible avec le SDAGE. Le PLU de Dingy est en partie compatible avec ce plan.	
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE devant être compatible avec SDAGE	SAGE du bassin-versant de l'Arve, approuvé le 5 décembre 2011 par la CLE	Objectifs : - Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire - Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique - Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique - Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire - Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollution émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires - Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires - Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie - Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains	Dans la mesure de ces possibilités, le PLU de Dingy prend en compte les enjeux liés à l'eau sur son territoire : préservation des cours d'eau et des milieux alluviaux associés (en partie en EBC dans le zonage), préservation des zones humides, prise en compte des risques de crue. La ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune et les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Les périmètres de protection des captages n'apparaissent pas tous dans le règlement car l'exploitation de ces ressources est en phase d'être stoppée par la CCG. Seuls les périmètres de captage des eaux de Vulbens sont reportés sur le règlement graphique et écrit.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
			- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire	Le PLU de Dingy est en partie compatible avec ce plan.	
PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGE					
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Prise en compte	Document cadre de 2014	Objectifs de la Trame verte et bleue : - Appréhender chaque territoire dans une échelle plus large - Identifier et favoriser la solidarité entre territoires - Conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages - Accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques - Assurer la fourniture des services écologiques - Favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières - Maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et améliorer la perméabilité des infrastructures existantes	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié. Le PLU de Dingy prend donc en compte ce plan.	
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Prise en compte	SRCE Rhône-Alpes, adopté par arrêté du 16 juillet 2014	Orientations : - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets - Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue - Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers - Accompagner la mise en œuvre du SRCE - Améliorer la connaissance - Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques - Conforter et faire émerger des territoires de projet en faveur de la trame verte et bleue	Dans le PLU, les espaces naturels remarquables sont préservés et les espaces agricoles contribuant à la fonctionnalité des continuités écologiques font l'objet d'un zonage spécifique où le principe d'inconstructibilité est privilégié. Toutefois, certains réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE ne sont pas repris dans le zonage du PLU et certains sont classés en zones agricoles, ce qui ne garantit donc pas leur préservation. Le PLU de Dingy prend donc en compte en partie ce schéma.	
Contrat corridors	Prise en compte	Contrat corridors transfrontalier Champagne-	Les 6 enjeux auquel répond le contrat sont : - Maintenir les connexions biologiques aux échelles régionales et locales - Continuités biologiques le long des cours d'eau - Assurer le franchissement des infrastructures de mobilité - Intégrer la nature dans les espaces urbanisés	La mise en œuvre des actions n'est pas du ressort du PLU. Toutefois, celui-ci n'y est pas incompatible.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
		Genevois, novembre 2012	- Préserver et gérer les espaces de valeur patrimoniale - Sensibilisation et communication Sur la commune de Dingy, les actions suivantes sont définies : - Mesure 20: Équipement des voiries en dispositifs anticollisions grande faune / véhicules sur les corridors identifiés (lieux-dits « Champs Vuichard » et « Maigy ») - Mesure 59: Etudier et préserver la diversité biologique des milieux naturels et agricoles du Mont-Sion et de la réserve de chasse du Fornant (Secteur Mont-Sion : Bois du Mont, Jurens, Les Plans) - Mesure 65: Approfondir les connaissances naturalistes pour gérer les continuums forestiers et agricoles en piémont du Vuache		
Document d'objectifs des sites Natura 2000 (DOCOB)	Prise en compte	DOCOB du Massif du Mont Vuache	L'objectif principal est la conservation du patrimoine naturel de la montagne du Vuache et du Mont de Musièges en particulier les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Les objectifs relatifs à la conservation du patrimoine sont : - Assurer la bonne gestion des milieux forestiers et agricoles et la restauration des milieux d'intérêt en voie de fermeture - Améliorer la connaissance Les objectifs relatifs à l'intégration et à la valorisation de la gestion du site sont : - Organiser l'accueil et la sensibilisation du public dans un objectif de conservation du patrimoine naturel - Mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial Les objectifs de développement durable sont : - Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture - Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire - Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site - Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux	Dans le PLU, le site Natura 2000 est préservé par son classement en zone naturelle inconstructible. Il ne définit pas d'objectifs spécifiques de gestion des milieux naturels mais n'y est pas incompatible.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur du paysage, dite loi « Paysage »	Prise en compte	Commune concernée	Le rapport de présentation devra identifier les éléments du patrimoine naturel, rural et végétal à valoriser et à protéger (articles L.123-1-7° du Code de l'urbanisme). Le PADD du PLU pourra préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages (article R.123-3-6° du même code). La loi « Paysage » a été successivement complétée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire du 25 juin 1999, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et surtout par la convention européenne du paysage signée le 20 octobre 2000 par la France.	Dans le PLU, les espaces naturels et agricoles d'intérêt paysager sont identifiés et préservés. De plus, les haies, vergers et boisements à protéger sont également identifiés. Le PLU de Dingy prend donc en compte ce plan.	
RESSOURCES NATURELLES – FORETS, CARRIERES					
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	Prise en compte	Schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes – région Rhône-Alpes, de 2006	4 axes principaux : - Maintenir une économie forestière dynamique - Réussir une gestion forestière réellement multi-fonctionnelle - Stabiliser les peuplements forestiers - Anticiper les changements climatiques probables	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Plan pluriannuel de développement forestier (PPRF)	Prise en compte	PPRF de Rhône-Alpes (2011-2015), arrêté le 2 décembre 2011	Les objectifs sont : - Mobiliser 2 700 000 m3 de bois dont 2 200 000 m3 en bois d'œuvre. L'accroissement de - cette mobilisation est axée en partie sur les zones de montagne par le soutien du débardage par câble (Le volume objectif débardé par câble est de 100 000 m3) et en forêt privée (2/3 du volume supplémentaire à mobiliser). - Améliorer 4 000 ha de forêts Rhônalpines par an - Certifier 600 000 ha de surfaces forestières	Le PLU préserve certains boisements qui n'ont pas vocation à être exploités mais ne va pas l'encontre de l'exploitation forestière des autres boisements.	
Schéma départemental des carrières	Prise en compte, <i>commune actuellement non concernée</i>	Schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, de septembre 2004	Les orientations clés du schéma : - Promouvoir une utilisation économe des matériaux - Privilégier les intérêts liés à la fragilité à la qualité de l'environnement - Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés - Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, améliorer la réhabilitation et le devenir des sites	Le PLU de Dingy-en-Vuache n'est actuellement pas concerné par ce schéma en raison de l'absence de carrières sur la commune.	-
RISQUES, SANTE, NUISANCES, POLLUTIONS ET ENERGIE					
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Compatibilité	SRCAE Rhône-Alpes, adopté en 2014	Les grands objectifs sont : - Objectif d'économie d'énergie - Objectif de réduction des émissions de GES	Le règlement du PLU laisse la possibilité de développer diverses sources d'énergie, et notamment les énergies renouvelables. Toutefois, en dehors des OAP, le PLU ne définit	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
(SRCAE)			- Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques - Objectif d'amélioration de la qualité de l'air - Objectif de production d'énergie renouvelable	pas de règles en matière de performances énergétiques et environnementales pour les constructions, ou visant à encourager le développement de ces énergies renouvelables. Le PLU ne traite donc pas particulièrement de ces thématiques mais il n'est pas incompatible avec ce plan.	
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Compatibilité	PPA de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté le 16 février 2012	Les objectifs assignés au PPA sont : - Réduire les émissions des installations de combustion - Interdire le brûlage des déchets verts - Réduire les émissions du secteur des transports - Réduire les émissions industrielles de particules, de HAP et de solvants chlorés	Le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques. Toutefois, il n'est pas incompatible avec ce plan.	
Plan national de prévention des déchets	Prise en compte	Plan national de prévention des déchets 2014-2020	Il couvre 13 axes stratégiques : - Responsabilité élargie des producteurs ; - Durée de vie et obsolescence programmée ; - Prévention des déchets des entreprises ; - Prévention des déchets dans le BTP ; - Réemploi, réparation, réutilisation ; - Biodéchets ; - Lutte contre le gaspillage alimentaire ; - Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; - Outils économiques ; - Sensibilisation ; - Déclinaison territoriale ; - Administrations publiques ; - Déchets marins.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (inclue les déchets dangereux)	Prise en compte	Plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes, adopté en octobre 2010	Les cinq orientations principales sont : - Prévenir la production de déchets dangereux et réduire leur nocivité afin de minimiser les impacts environnementaux et sanitaires, - Améliorer le captage et la collecte des déchets dangereux diffus afin de mieux maîtriser les flux et diminuer les risques de gestion non contrôlée, - Favoriser la valorisation des déchets dangereux afin de maximiser les gains environnementaux, économiques et sociaux, liés à leur traitement, - Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues, en incitant à une gestion de proximité (en envisageant notamment la création d'une ISDD), - Privilégier les modes de transports alternatifs afin de réduire les impacts et les risques liés au transport routier.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Prise en compte	Commune concernée	Objectifs : - Dresser le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, - Prévoir les capacités nécessaires, - Recenser les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, - Déterminer les objectifs à atteindre.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP	Prise en compte	Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de la Haute-Savoie	Les objectifs de la charte sont : - Rationaliser et améliorer la gestion des déchets du BTP : les signataires mettront en œuvre des actions qui permettront de respecter l'environnement, de rationaliser la production et le recyclage des déchets et enfin de contribuer à l'émergence de filières de traitement économiquement pérennes. - Connaître et évaluer : les signataires devront organiser le suivi de la production, de la valorisation et de l'élimination des déchets afin d'évaluer l'efficacité du plan de gestion des déchets.	La gestion et le traitement des déchets étant une compétence intercommunale, le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques.	
Programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Prise en compte	Commune concernée	Le programme instaure une réglementation relative aux nitrates qui définit : - Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; - Les modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage et le renforcement des contrôles; - Les quantités d'azote émises par les vaches laitières qui seront relevées en moyenne de 20 %. - Les mesures des nitrates d'origine humaine et animale, résultant de la transformation des formes réduites de l'azote par les stations d'épuration et les milieux naturels permettront de réduire leur présence dans les rivières.	La réglementation concerne directement les exploitations agricoles, et n'est donc pas du ressort du PLU. Toutefois, celui-ci définit des règles concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des bâtiments d'élevage afin de réduire les risques de pollution.	
Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Prise en compte	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) Haute-Savoie (2016-2020), mai 2016	Le plan d'actions : - Action n°1 : Aides financières pour des protections individuelles hors des zones couvertes par un PPBE agglomération - Action n°2 : Aides financières aux communes des agglomérations d'Annecy et d'Annemasse pour des protections individuelles et collectives - Action n°3 : Revêtement routier et performances acoustiques - Action n°4 : Nouveaux projets routiers et modifications significatives des routes existantes	Le PLU n'est pas un outil permettant de mettre en œuvre ces actions. Il n'y est toutefois pas incompatible.	
Plan d'exposition au bruit (PEB)	Prise en compte	Aéroport international Genève -Cointrin	Le PEB vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.	Malgré une population soumise aux nuisances sonores liées à l'aéroport, la commune de Dingy n'est pas concernée par ce PEB. Le PLU ne prend donc pas en compte ces nuisances	-

Plan ou programme	Niveau d'articulation du document avec le PLU	Cas de la commune de Dingy-en-Vuache	Dispositions et objectifs majeurs	Justification de l'articulation du projet PLU	
TRANSPORTS, HABITAT					
Schéma national des infrastructures de transport	Prise en compte	-	A l'issue du Grenelle de l'environnement, l'État s'est engagé à exploiter, entretenir, moderniser et développer son réseau d'infrastructures de transport de manière à le rendre plus performant tout en intégrant en particulier trois enjeux structurants : - Contribuer à la diminution de 20% des gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020. Conformément à l'engagement de la France de diviser par 4 ses émissions de GES entre 1990 et 2050 - Contribuer à la préservation des milieux naturels, afin de maintenir un environnement respectueux de la biodiversité et au-delà de la santé - Participer à l'objectif d'améliorer de 20 % l'efficacité énergétique de la communauté européenne d'ici 2020	Le PLU prend en compte la préservation des milieux naturels et intègre des objectifs concernant les performances énergétiques des nouvelles constructions (dans OAP). Il prend donc en compte partiellement ce schéma.	
Plan de Déplacements Urbains (PDU)	Compatibilité	Plan Global de Déplacements de la Communauté de Communes du Genevois, validé le 19 décembre 2011	Les objectifs sont : - La desserte interne et le rabattement autour du centre de gravité de Saint-Julien gare - Le Développement de liaisons transfrontalières directes vers Genève - La Promotion des modes alternatifs et innovants : covoiturage, TAD, modes actifs sur l'ensemble du territoire à travers un réseau de points de mobilité et une information voyageur adaptée - Le maintien d'un bon accès à Saint-Julien	Le PLU ne traite pas particulièrement de ces thématiques mais n'y est pas incompatible.	
Programme local de l'habitat (PLH)	Compatibilité	PLH 2 de la Communauté de Communes du Genevois (2013-2019), approuvé le 30 septembre 2013	Grandes orientations : - Homogénéiser les politiques habitat et urbanisme & construire la stratégie foncière intercommunale - Garantir la mixité de l'habitat et y apporter un soutien financier - Encourager la qualité des constructions et la diversité des formes urbaines - Améliorer la qualité énergétique du parc existant - Répondre aux besoins des populations spécifiques - Animer la politique d'habitat communautaire	Le PLU répond aux besoins de la population existante et à venir sur le territoire en matière de logements. Des prescriptions en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions sont inscrites au règlement, et des objectifs concernant les performances énergétiques des nouvelles constructions sont définies dans les OAP. Le PLU est donc compatible avec ce programme.	

CHAPITRE 2

Caractéristiques des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU

Les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en oeuvre du PLU sont les zones où des changements d'usage des sols sont possibles.

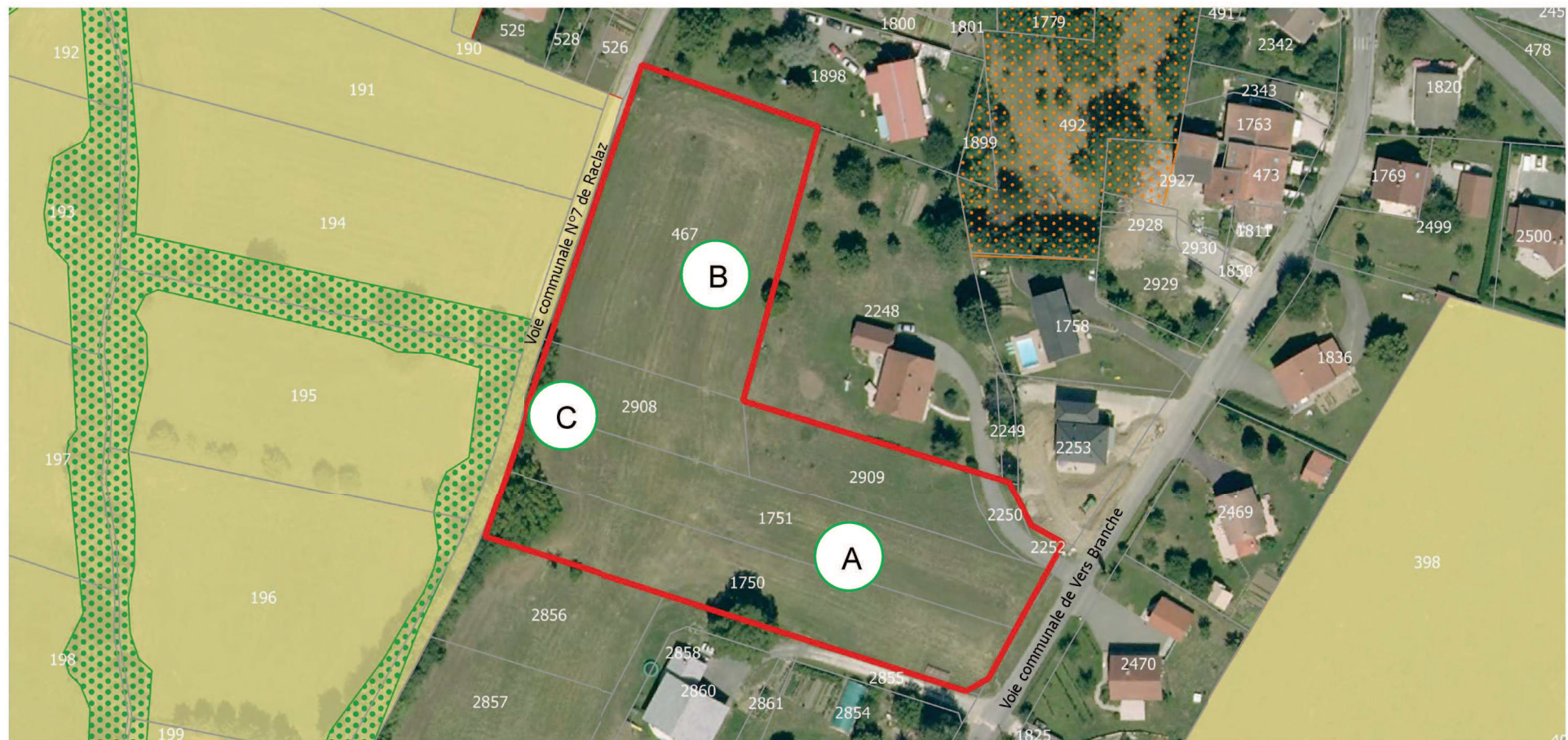
Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation. Quelques zones urbaines mais non construites actuellement ont également été retenues.

Les caractéristiques environnementales de ces zones sont présentées ci-dessous sous forme de tableaux, ainsi que les incidences prévisibles du projet de PLU sur ces zones.

Pour le PLU de Dingy-en-Vuache, les zones susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du PLU concernent :

- Une zone AU : zone d'urbanisation future, au niveau de Raclaz d'en-Bas, faisant également l'objet d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation).
- Deux zones UB (et un emplacement réservé) : zones urbaines mixtes de densification des hameaux, au niveau du chef-lieu, faisant également l'objet d'une OAP.
- Deux zones UC, actuellement non construites : zones urbaines mixtes de développement des hameaux, dans le hameau de Bloux.

ZONE 1



LEGENDE

Projet de PLU

Zones en mutation

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Zonage du PLU

A

Aoor

Ap

N (N, Np, NZh, NZhl)

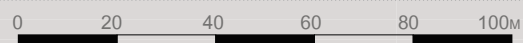
Espaces Boisés Classés (EBC)

Vergers et boisements protégés (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

A Prises de vue photographiques

ÉCHELLE
1 / 2000^{ème}



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Bing Aerial



Zone en mutation 1		
Proposition de zonage PLU	AU : Zone d'urbanisation future, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – Raclaz-d'en-Bas.	
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	NAa : Zone d'urbanisation future d'habitat collectif de petite taille ; et NAb : Zone d'urbanisation future d'habitat individuel.	
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol : prairie de fauche. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 1,3 km du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache ». Situation au sein de la TVB : zone d'extension des grandes zones naturelles du territoire (inscrite dans un réseau de prairies fauchées connexes à un massif forestier) ; pas de lien avec la trame bleue. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE / MODERÉ - Habitats naturels : Prairie de fauche mésophile mésotrophe (habitat d'intérêt communautaire), légèrement fertilisée haie bocagère ; - Faune : Présence de la plante hôte du Cuivré des marais (Rumex) ; haie bocagère arborée intéressante pour la faune ; cortège classique d'oiseaux des milieux ouverts, zone de chasse potentielle. <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.	
Contexte paysager et patrimoine	Localisation : en continuité du tissu urbain existant. Enjeux paysagers : vue panoramique sur la vallée et la montagne. Patrimoine : Aucun.	
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : parcelle non boisée excepté en bordure avec la haie bocagère, ressource limitée. Parcelle ne se trouvant à proximité d'aucun cours d'eau. En bordure immédiate d'un périmètre de protection rapprochée de la ressource en eau potable.	
Risques et nuisances	Aléa faible de gonflement / retrait des argiles ; pas d'autre aléa identifié. Risque incendie très faible.	
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant dans une zone d'habitat existante ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants (chemin communal et route goudronnée).	
Incidences prévisibles du projet sur la zone	Incidences FAIBLES à MODERÉES du projet sur l'environnement : Destruction directe d'habitats naturels patrimoniaux (prairie de fauche d'intérêt communautaire), augmentation des nuisances et pollutions induites (incidences indirectes : lumière artificielle,...).	
Mesures d'atténuation	Classement en Espace Boisé Classé (EBC) de la haie d'intérêt écologique située à l'ouest de la zone. Dans OAP : identification d'une bande végétalisée à créer avec des arbres fruitiers, au sud de la zone, et d'une trame végétale secondaire potentielle.	

ZONE 2



LEGENDE

Projet de PLU

Zones en mutation

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Zonage du PLU

A

Acor

Ap

N (N, Np, NZh)

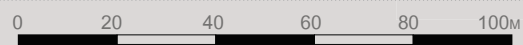
Espaces Boisés Classés (EBC)

Vergers et boisements protégés (L151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L151-23 Code de l'Urbanisme)

Prises de vue photographiques

ÉCHELLE
1 / 2000^{ème}



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Bing Aerial



Zone en mutation 2	
Proposition de zonage PLU	UB : Zone urbaine – mixte de densification des hameaux, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – extension sud du chef-lieu.
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	NAb : Zone d'urbanisation future d'habitat individuel.
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol des zones non urbanisées : prairie de fauche, talus, fossé en eau. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 2,3 km du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache ». Situation au sein de la TVB : zone tampon entre zone naturelle/agricole et zone urbaine ; au sein d'un réseau de corridors ; pas de lien avec la trame bleue. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE / MODERE - Habitats naturels : prairie de fauche mésophile mésotrophe (habitat d'intérêt communautaire), friche vivace mésophile sur talus, bordure amphibie des fossés en eau (Glycerio-sparganium). - Faune : Présence de la plante hôte du Cuivré des marais (Rumex) ; présence potentielle d'Odonates au niveau du fossé ; présence de Milieu en chasse ; vieux arbres avec des cavités et corridors de haies favorables à l'avifaune ; couloir de déplacement et zone de chasse potentielle pour les chiroptères le long des linéaires boisés ; présence de Gammarus dans le fossé. <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief très faible.
Contexte paysager et patrimoine	Localisation : en continuité du tissu urbain, au sein d'un paysage bocager composé de haies arborées et de prairies. Enjeux paysagers : Aucun. Patrimoine : Aucun.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : parcelle non boisée excepté en bordure avec la haie bocagère, ressource limitée. Parcelle ne se trouvant à proximité d'aucun cours d'eau, mais présence d'un fossé en eau. Aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones à proximité.
Risques et nuisances	Risque d'inondation nul ou très faible. Pas d'aléa mouvement de terrain. Risque incendie faible.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : Parcelle se trouvant au centre du village ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	Incidences FAIBLES à MODERÉES du projet sur l'environnement : Suppression des espaces tampons entre des zones naturelles d'intérêt et l'urbanisation, suppression d'un espace « refuge » pour la faune, destruction directe d'habitats naturels (prairie de fauche), augmentation des nuisances et pollutions induites (incidences indirectes). Pas de modification du système hydraulique du secteur si le fossé est conservé.
Mesures d'atténuation	-



ZONE 3



LEGENDE

Projet de PLU

Zones en mutation

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Zonage du PLU

A

Acor

Ap

N (N, Np, Nzh)

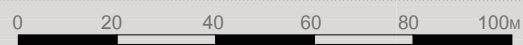
Espaces Boisés Classés (EBC)

Vergers et boisements protégés (L151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L151-23 Code de l'Urbanisme)

A Prises de vue photographiques

ÉCHELLE
1 / 2000^{ème}



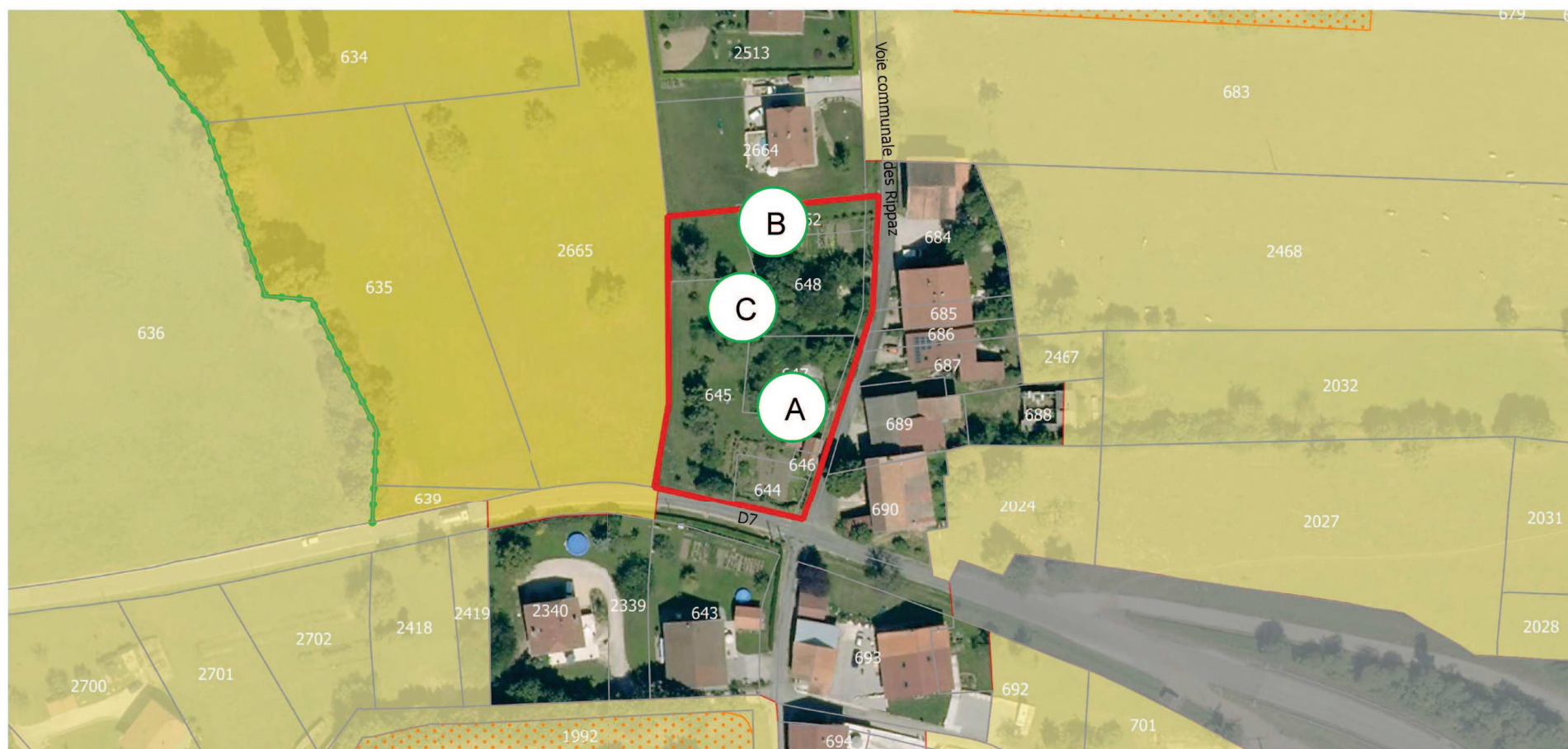
CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Bing Aerial



Zone en mutation 3	
Proposition de zonage PLU	UB : Zone urbaine – mixte de densification des hameaux, avec emplacement réservé pour la création de 5 logements locatifs sociaux et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – extension nord sud chef-lieu.
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	NC : Zone agricole inconstructible.
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol des zones non urbanisées : verger, prairie pâturée (chevaux), zone cultivée. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 2,4 km du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache ». Situation au sein de la TVB : zone enclavée entre le tissu urbain et l'autoroute ; rupture des continuités écologiques ; pas de lien avec la trame bleue. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE - Habitats naturels : Pelouses rudérales tondues avec présence de fruitiers, haie à thuya artificielle, ourlet eutrophe à orties, accrus d'orester à fêne en haie bocagère, prairie pâturée mésotrophe avec quelques arbres fruitiers isolés, friche vivace eutrophe sur remblais. - Faune : cortège classique du bocage et cortège urbain concernant l'avifaune, espèces potentielles de chiroptères dans le verger (zone de chasse). <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.
Contexte paysager et patrimoine	Localisation : en continuité du tissu urbain existant. Enjeux paysagers : vue panoramique sur la vallée et la montagne. Patrimoine : Aucun.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : zone faiblement boisée, ressource limitée. Parcelle ne se trouvant à proximité d'aucun cours d'eau, d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.
Risques et nuisances	Risque d'inondation nul ou très faible. Pas d'aléa mouvement de terrain. Risque incendie faible. A proximité immédiate de l'autoroute mais le fort dénivelé réduit fortement les nuisances sonores sur la zone.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : zone à proximité d'habitations ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement : Suppression potentiel d'un espace « refuge » pour la faune en contexte urbain, augmentation des nuisances et pollutions induites (incidences indirectes) mais espace peu fonctionnel écologiquement car très enclavé.
Mesures d'atténuation	



ZONE 4



LEGENDE

Projet de PLU

Zones en mutation

Limite de parcelle

Limite de parcelle

Zonage du PLU

A

Aoor

Ap

N (N, Np, NZh, NZhl)

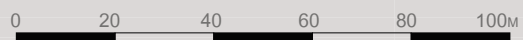
Espaces Boisés Classés (EBC)

Vergers et boisements protégés (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

A Prises de vue photographiques

ÉCHELLE
1 / 2000^{ème}



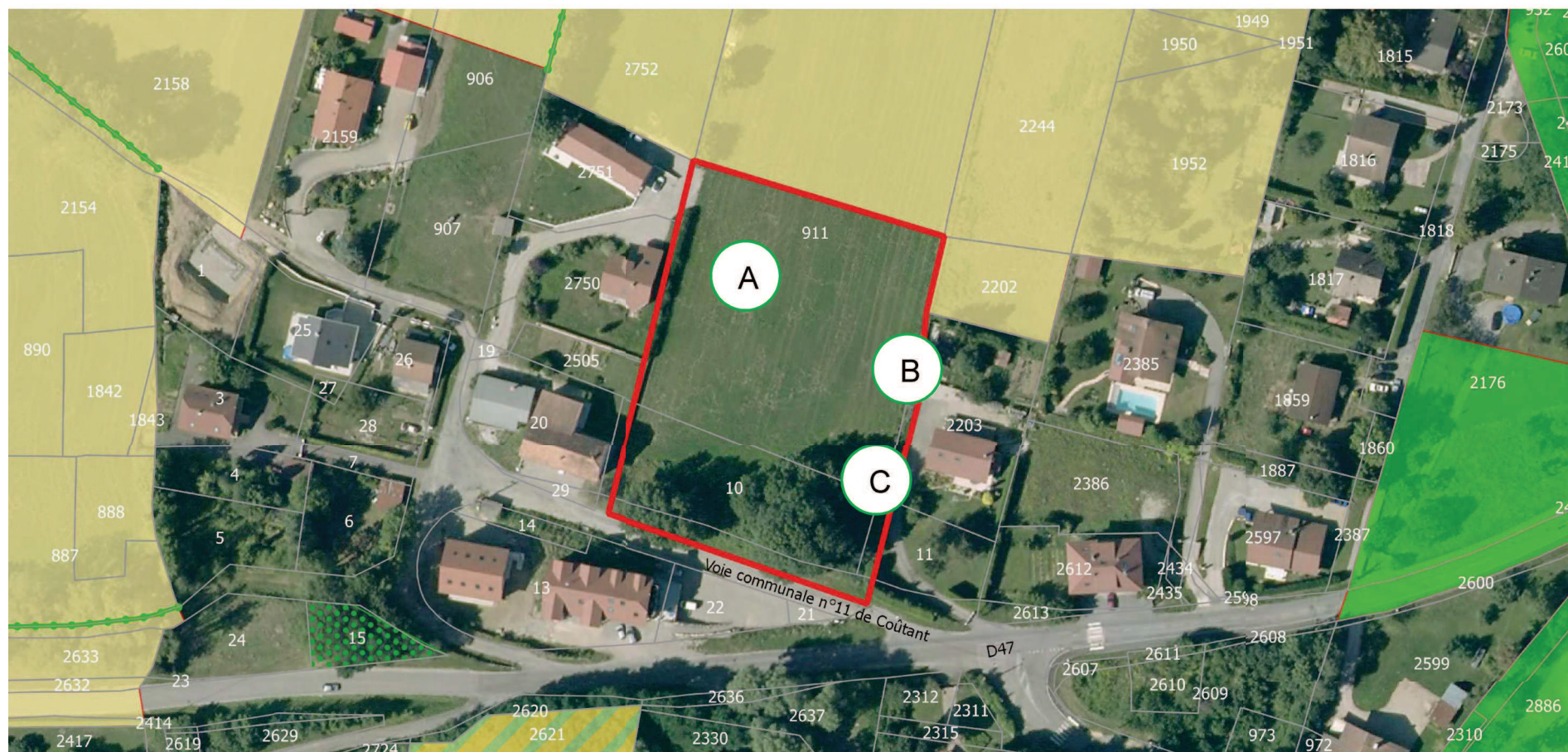
CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Bing Aerial



Zone en mutation 4	
Proposition de zonage PLU	UC : zone urbaine – mixte de développement des hameaux.
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	NAb : Zone d'urbanisation future d'habitat individuel.
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol des zones non urbanisées : friche issue d'un déboisement plus ou moins ancien. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 2,4 km du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache ». Situation au sein de la TVB : zone tampon entre zone naturelle et zone urbaine ; pas de lien avec la trame bleue. Intérêt écologique de la zone : FAIBLE - Habitats naturels : friche vivace eutrophe mésohydrophile (milieu frais), pourrait être considéré comme étant une zone humide (nécessite étude pédologique pour le démontrer). - Flore : témoin d'une coupe forestière (Angélique des bois, Laiche des bois,...). - Faune : présence de Rumex (plante hôte du Cuivré des marais, espèce potentielle). <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.
Contexte paysager et patrimoine	Localisation : en continuité d'un hameau. Enjeux paysagers : vue panoramique sur la vallée et la montagne. Patrimoine : Aucun.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : nulle. Parcelle ne se trouvant à proximité d'aucun cours d'eau, d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.
Risques et nuisances	Risque d'inondation nul ou très faible. Pas d'aléa mouvement de terrain. Risque incendie faible. A proximité immédiate de l'autoroute donc zone de nuisances sonores.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : zone à proximité d'habitations ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	Incidences FAIBLES du projet sur l'environnement : Suppression des espaces tampons entre des zones naturelles d'intérêt et l'urbanisation.
Mesures d'atténuation	-



ZONE 5



LEGENDE

Projet de PLU

Zones en mutation

limite de parcelle

Limite de parcelle

Zonage du PLU

A

Acor

Ap

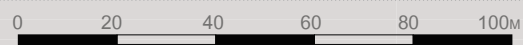
Espaces Boisés Classés (EBC)

Vergers et boisements protégés (L151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

A Prises de vue photographiques

ÉCHELLE
1 / 2000^{ème}



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Bing Aerial



Zone en mutation 5	
Proposition de zonage PLU	UC : zone urbaine – mixte de développement des hameaux.
Zonage de l'ancien document d'urbanisme	UB : Zone d'habitat individuel.
Environnement naturel et topographie	Occupation du sol des zones non urbanisées : prairie de fauche, petit boisement. Proximité des zones naturelles d'intérêt : à 4,7 km du site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache ». Situation au sein de la TVB : zone tampon entre zone naturelle et zone urbaine mais d'ores et déjà au sein du tissu urbain existant ; pas de lien avec la trame bleue. Intérêt écologique de la zone : MODERE - Habitats naturels : prairie de fauche mésophile / mésotrophe (habitat d'intérêt communautaire); fossés humides bordant le secteur avec une mégaphorpie eutrophe planitiaire - Faune : observation de Picvert (avifaune) ; petit boisement pouvant constituer une zone refuge pour la faune mais fonctionnalité limitée en raison de son enclavement au sein d'une zone habitée. <i>NB : la phase de terrain a permis d'évaluer globalement la sensibilité écologique de la zone. Toutefois, aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé. De ce fait, l'absence d'espèces patrimoniales et/ou protégées ne peut être affirmée.</i> Relief faible.
Contexte paysager et patrimoine	Localisation : en continuité de lotissement. Enjeux paysagers : vue panoramique sur la vallée et la montagne. Patrimoine : Aucun.
Ressources naturelles et sensibilité des milieux	Ressource en bois : zone non boisée, excepté en bordure de zone, ressource limitée. Parcelle ne se trouvant à proximité d'aucun cours d'eau (mais présence d'un petit fossé), d'aucune zone de captage en eau potable, sources ou périmètre de protection de ces zones.
Risques et nuisances	Risque d'inondation nul ou très faible. Pas d'aléa mouvement de terrain. Risque incendie faible.
Accès et réseaux	Localisation vis-à-vis du réseau de voirie, du réseau alimentation en eau potable, du réseau d'assainissement : zone à proximité d'habitations ; réseaux d'assainissement collectif et de distribution de l'eau existants ; accès existants.
Incidences prévisibles du projet sur la zone	Incidences MODEREES du projet sur l'environnement : Consommation d'espaces naturels d'intérêt écologique (prairie de fauche, fossé, mégaphorpie), suppression d'un espace « refuge » pour la faune en contexte urbain, augmentation des nuisances et pollutions induites (incidences indirectes), modification potentielle du système hydraulique du secteur si la mégaphorpie est impactée.
Mesures d'atténuation	-



CHAPITRE 3

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Ce chapitre vise à évaluer et à caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- elle évalue les effets positifs et négatifs du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques...) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Pour chaque thématique, les incidences de chaque document constitutif du PLU (PADD, zonage et règlement) seront évaluées.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune de Dingy-en-Vuache ont été identifiés et hiérarchisés en phase de diagnostic du territoire. Ils ont été pris en compte pour l'élaboration du projet de PLU, notamment les enjeux moyens à forts. Ce chapitre présente donc comment le projet de PLU répond globalement à ces enjeux.

1. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

1.1. UNE MAITRISE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Dans son PADD, la commune met l'accent sur différents points concernant la construction de logements :

- La maîtrise du rythme de développement par la réalisation d'opérations d'aménagement et de constructions phasées ;
- L'orientation de la production de logements vers l'accueil en priorité des jeunes ménages ;
- La diversification du parc de logements ;

- La garantie de logements financièrement accessibles à tous, par la réalisation de locatifs sociaux, inscrits au PLH ;
- L'équilibrage de la répartition des logements locatifs sociaux par la création de programmes autour des équipements publics existants.

La commune souhaite maîtriser la croissance démographique et ne pas dépasser 1 000 habitants à l'horizon du PLU (d'ici 2027).

1.2. LA DENSIFICATION PRIVILEGIEE DANS LES NOUVELLES OPERATIONS DE CONSTRUCTION

La commune souhaite privilégier la densification dans les nouvelles opérations de construction à hauteur de 25 logements / ha (contre 10 logements / ha auparavant).

Pour répondre au besoin de construction de logements, de 2014 à 2027, moins de 6 ha seront donc consommés, soit environ 0,46 ha / an (contre une consommation de 0,95 ha / an durant les 15 dernières années). Le rythme de consommation foncière diminuera donc de près de 51,4% par an.

1.3. L'OPTIMISATION DES DENTS CREUSES

Parmi les 6,0 ha de zones qui seront consommées d'ici 2027 (à compter de 2014, date de mise en application du SCOT), 2,0 ha sont des dents creuses (37% du gisement foncier constructible) et 4,0 ha correspondent à des extensions du tissu urbain existant (63% du gisement délimités dans le règlement graphique en zones U et AU).

Sur ces 4,0 ha, 1,7 ha (42,5%) sont d'ores et déjà construits ou considérés comme étant urbanisés (permis de construire ou d'aménager délivrés). D'ici 2027, 2,3 ha supplémentaires en extension seront consommés.

Ainsi l'optimisation des dents creuses réduit les incidences du projet sur la consommation d'espace.

2. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE PATRIMOINE NATUREL ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le paysage de la commune de Dingy-en-Vuache est diversifié. On y retrouve une alternance de terres cultivées, de prairies et de boisements sur une topographie changeante. Les larges étendues naturelles qui caractérisent la commune forment un maillage dense de réservoirs de biodiversité.

Les grands espaces boisés de la montagne du Vuache hébergent une faune

et une flore remarquable tandis que les zones agricoles, contribuent à la diversification de la nature des milieux (milieux ouverts en complément du reste des espaces naturels boisés) et jouent un rôle de corridors écologiques et de zones tampons.

2.1. DES OBJECTIFS FORTS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

Dans son PADD, la commune de Dingy-en-Vuache définit de nombreuses orientations en faveur de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel, notamment :

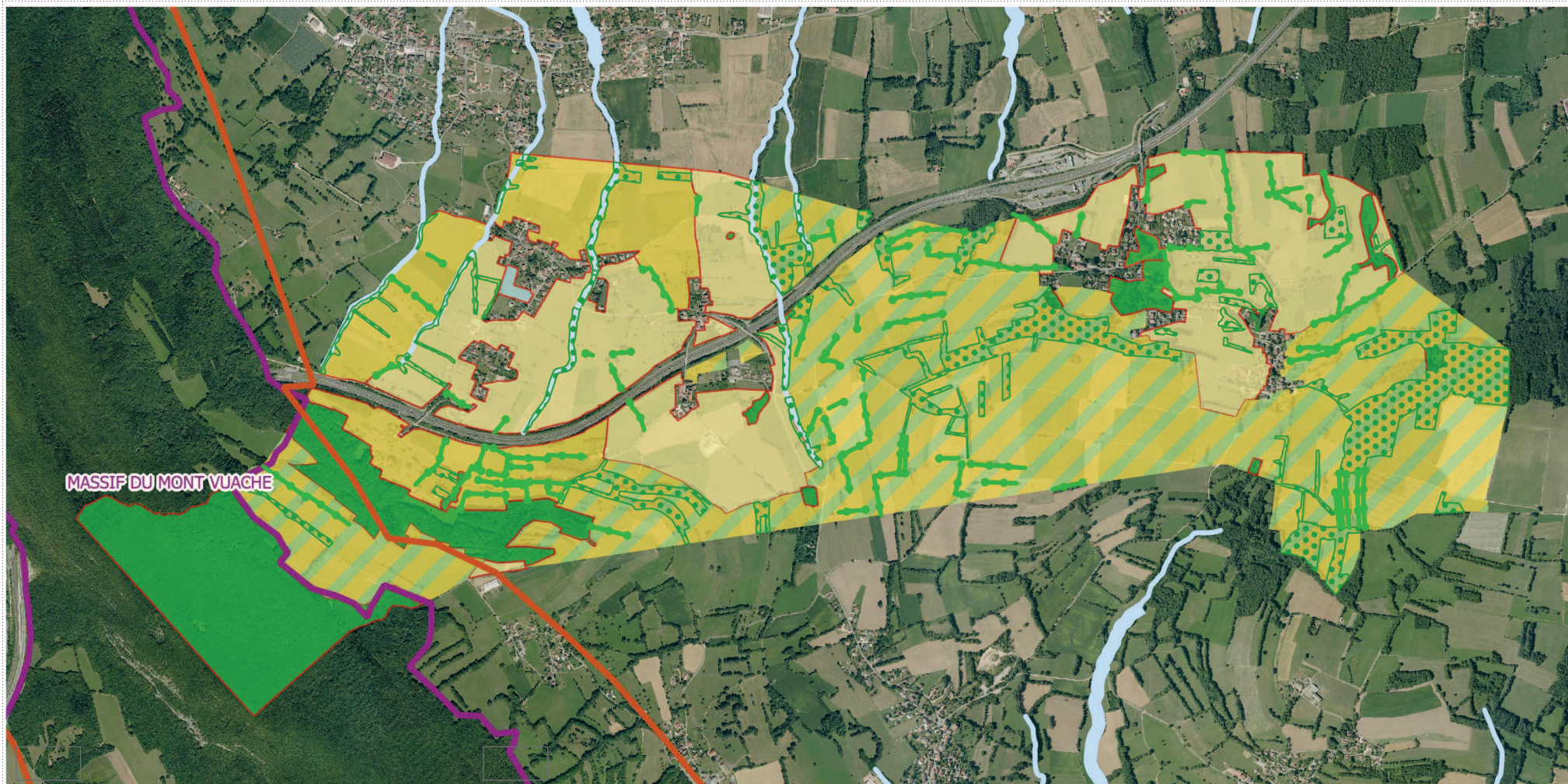
- Protéger les espaces écologiques remarquables et préserver la diversité de leurs espaces « d'accompagnement » ;
- Garantir les continuités écologiques et restaurer les corridors fragmentés Nord/Sud ;
- Maintenir le maillage et l'armature bocagère ;

- Maintenir les vergers « prestigieux » existants entourant les hameaux ;
- Créer de nouveaux vergers dans les espaces publics et dans les espaces stratégiques de développement de la commune ;
- Préserver les corridors aquatiques et les milieux humides.

2.2. DE NOUVELLES ZONES A URBANISER SUR DES ESPACES NATURELS OU AGRICOLES, MAIS DANS LA CONTINUITE DU TISSU EXISTANT

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation présentent des enjeux écologiques faibles ou modérés pour certaines, occupées notamment par des prairies de fauche d'intérêt communautaire (européen). Toutefois, ces zones en mutation n'accueillent pas de milieux naturels à enjeu fort tels que des zones humides, des boisements ou des vergers prestigieux. De plus, les surfaces sont minimales, en comparaison des milieux en présence sur le territoire communal. Enfin, les zones en mutation sont toutes localisées dans la continuité des hameaux et du Chef-Lieu, limitant ainsi les risques de fragmentation des milieux et des incidences négatives sur les continuités écologiques.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels sont donc à priori minimales. Toutefois, avant tout aménagement, l'absence d'espèces protégées ou d'espèces patrimoniales devra être vérifiée.



LEGENDE

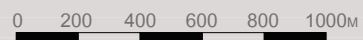
Zonages du patrimoine naturel

-  Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation
-  ZNIEFF de type 2

Zonage du PLU

-  Aoor
-  N
-  EBC

ÉCHELLE
1 / 35000^{ème}



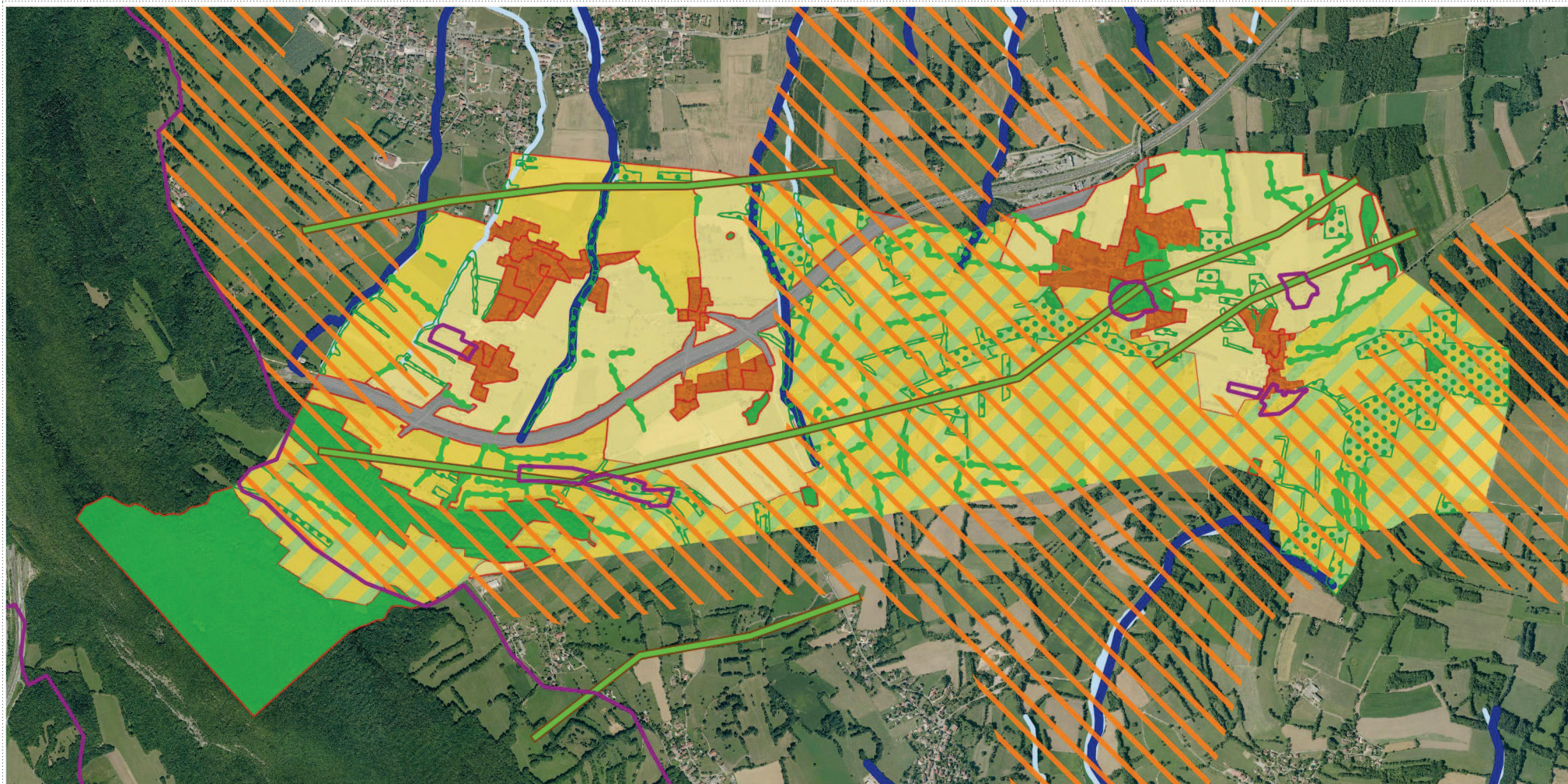
CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Fond cartographique IGN, Données Communauté de Communes du Genevois



2.3. DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES PRÉSERVÉS

Le Massif du Mont Vuache constitue un véritable réservoir de biodiversité. Son classement au réseau Natura 2000 et l'identification d'une ZNIEFF de type 2 sur les coteaux en témoignent. Dans le PLU, l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone N, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels et de leur participation au réseau Natura 2000. La ZNIEFF compte, quant à elle des zones N mais également des zones Acor, zones agricoles participant à l'entretien des corridors écologiques. Dans ces deux types de zones, les constructions et installations de toute nature, y compris agricole, sont interdites ; de même que les travaux visant à modifier les sols (exhaussement, affouillement).

Les grands espaces naturels remarquables sont donc préservés dans le PLU. Toutefois, certains réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE ne sont pas repris dans le zonage du PLU et certains sont classés en zones agricoles, ce qui ne garantit donc pas leur préservation.



LEGENDE

Trame verte

Réservoirs de biodiversité

Continuités fonctionnelles supracommunales

Corridors locaux

Trame bleue

Réservoirs de biodiversité

Autres cours d'eau

Zonage du PLU

Acor

A

Ap

N (N, Np et NZh)

U (Ua, Ub, Uc, Ue)

Ur

EBC

ÉCHELLE
1 / 35000^{ème}



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Fond cartographique IGN, Données Communauté de Communes du Genevois

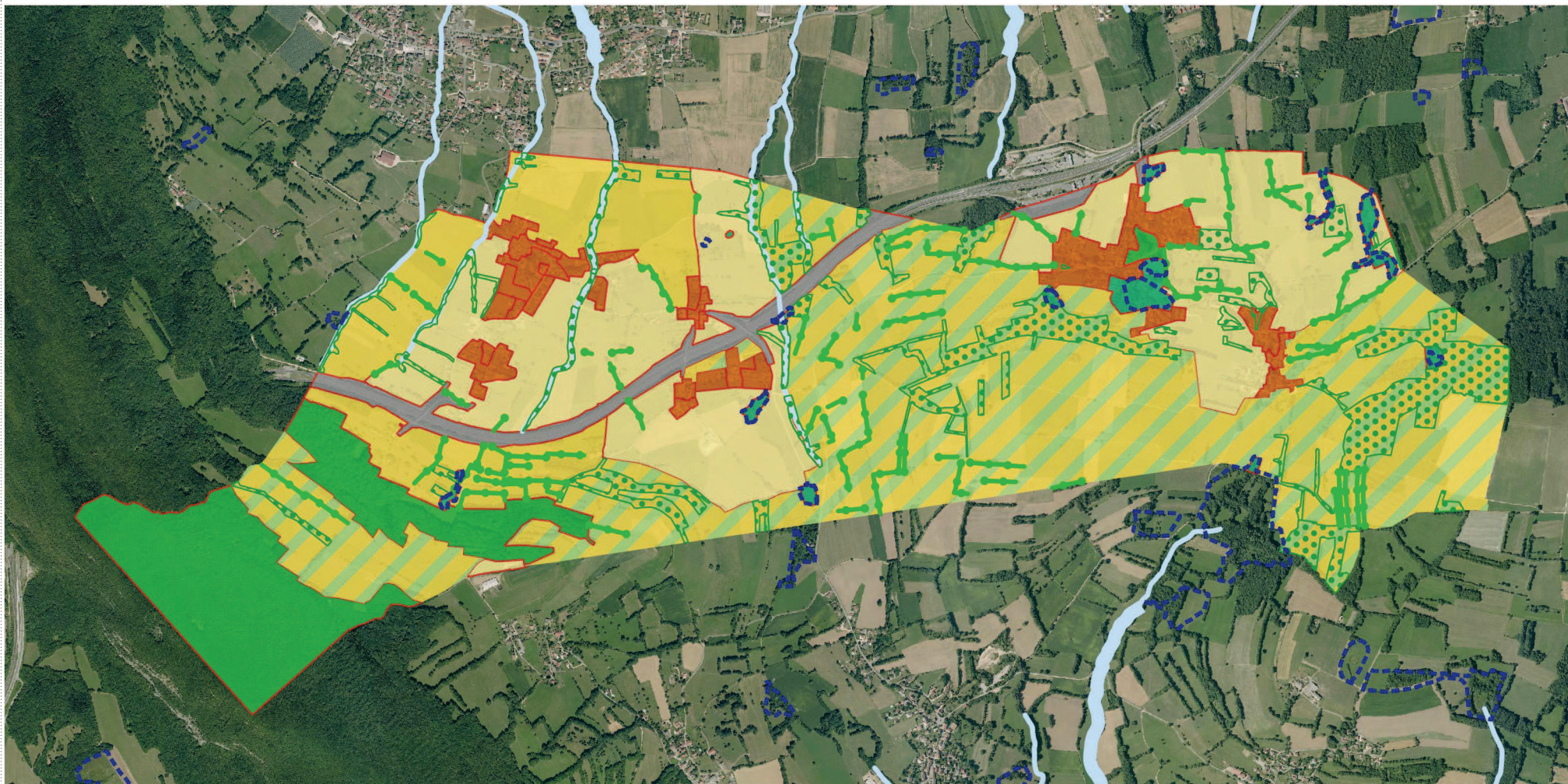


2.4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES PRISES EN COMPTE

Les hauteurs de Dingy sont identifiées comme des espaces de corridors écologiques départementaux reliant le mont Vuache au Mont Salève. L'alternance de milieux naturels et agricoles (terres cultivées, prairies, boisements), entrecoupés de haies, est source de biodiversité et perméable pour le déplacement de la faune et de la flore.

Afin d'assurer le rôle de ces continuités écologiques, d'intérêt supra-communal, un zonage spécifique Acor a été défini dans le PLU. Il s'agit de zones agricoles participant à l'entretien des corridors écologiques. Contrairement aux zones agricoles « classiques », les constructions et installations de toute nature, y compris agricole, sont interdites.

De plus, à l'intérieur de ces zones Acor, une partie des haies est préservée par leur classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ou leur préservation au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Plus nombreux que dans le document d'urbanisme précédent, ces zones de protection permettent d'assurer un maillage bocager et donc la fonctionnalité des continuités écologiques au sein de l'espace agricole.



LEGENDE

Milieus humides ou aquatiques

— Cours d'eau

--- Zones humides (inventaire départemental 74)

Zonage du PLU

A

Acor

Ap

NZh

U (Ua, Ub, Uc, Ue)

Ur

EBC

ÉCHELLE
1 / 35000^{ème}



CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Fond cartographique IGN, Données Communauté de Communes du Genevois



2.5. LES MILIEUX HUMIDES PRIS EN COMPTE EN PARTIE

Le territoire communal est ponctué de zones humides à haute valeur écologique et de ruisseaux (permanents ou intermittents).

Afin de préserver les cours d'eau, une bande inconstructible, de 20 mètres dans les espaces naturels et agricoles entoure les ruisseaux de la commune. De plus, la végétation associée à ces ruisseaux (ripisylves), participant grandement à la fonctionnalité écologique des milieux, est préservée par un classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

Pour les zones humides, un zonage spécifique a été défini : les zones NZh, c'est-à-dire les secteurs de la commune visant à protéger les « zones humides ». Contrairement aux autres zones N, aucune construction ou installation n'y est autorisée (y compris les installations nécessaires au service public).

L'ensemble des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental est répertorié dans le projet de PLU.

Les zones NZh correspondent au périmètre stricte des zones humides. L'espace de fonctionnalité de ces zones humides (fondé sur des critères hydrologiques et «cologiques), pourtant indispensable à leur pérennité, n'est pas compris dans les zones NZh.

2.6. UNE PALETTE VEGETALE PROPOSEE POUR LES PLANTATIONS

Dans le PLU, la préservation du patrimoine naturel passe également par la proposition d'une palette végétale pour les nouvelles plantations, annexée au PLU.

A travers la palette végétale, la végétation indigène est privilégiée car celle-ci est bien adaptée aux conditions climatiques et aux caractéristiques des sols. L'utilisation d'espèces indigènes permet également de limiter les risques de diffusion d'espèces exotiques envahissantes.

Ainsi, il est préconisé d'éviter :

- les plantes réputées allergisantes,
- les végétaux toxiques,
- les mélanges horticoles très florifères et d'un faible intérêt écologique qui pourront se révéler envahissantes au détriment des espèces locales, parties intégrantes de l'écosystème en place.

La liste des végétaux proposés se décline à travers plusieurs strates (strate arbustive et strate arborée) de manière à garantir une diversité dans la composition des haies, que celles-ci soient de clôtures ou non.

Une liste des espèces invasives est également présentée afin d'éviter leur utilisation.

3. INCIDENCES SPÉCIFIQUES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

La commune de Dingy-en-Vuache est concernée par le site Natura 2000 FR8201711 « Massif du Mont Vuache », sur sa partie Ouest. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation. De ce fait, le PLU est soumis à une évaluation des incidences au regard du réseau Natura 2000.

Ce chapitre présente donc les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ce site Natura 2000.

3.1. UN SITE NATURA 2000 ENTIEREMENT CLASSE EN ZONE NATURELLE DANS LE PLU

Comme vu précédemment, l'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone N dans le PLU, c'est-à-dire en secteur à protéger en raison de la richesse écologique des milieux naturels et de leur participation au réseau Natura 2000. Dans ce type zone, les constructions et installations de toute nature, y compris agricole, sont interdites. Seules sont autorisées sous conditions les « installations, ouvrages ou travaux nécessaires au service public, ne recevant pas du public, et s'ils sont compatibles avec la préservation des milieux naturels ». La préservation de l'intégrité du site est donc assurée par ce classement.

Toutefois, contrairement au document d'urbanisme précédent, les milieux boisés composant le site Natura 2000 ne sont plus classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Les défrichements, soumis à autorisation, ne sont donc pas interdits. Un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements est donc possible.

Les coupes de bois en zones N sont cependant soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.2. DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION EN DEHORS DU PERIMETRE NATURA 2000

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont toutes situées en extension du tissu urbain existant et donc en dehors du site Natura 2000. Il n'y aura donc pas d'atteinte à l'intégrité du site.

3.3. INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

Sept habitats inscrits à l'annexe I de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Massif du Mont Vuache ».

Comme vu précédemment, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU sont toutes situées en dehors du site Natura 2000. De plus, aucune de ces zones n'accueillent d'habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC.

Les incidences du projet sur les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de la ZSC sont donc nulles.

Une synthèse de cette analyse est présentée dans le tableau suivant.

Code Natura 2000	Nom de l'habitat	Présence sur les zones en mutation
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	Non
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Non
7230	Tourbières basses alcalines	Non
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	Non
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	Non
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	Non
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Non

3.4. INCIDENCES SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE AYANT PERMIS LA DESIGNATION DE LA ZSC

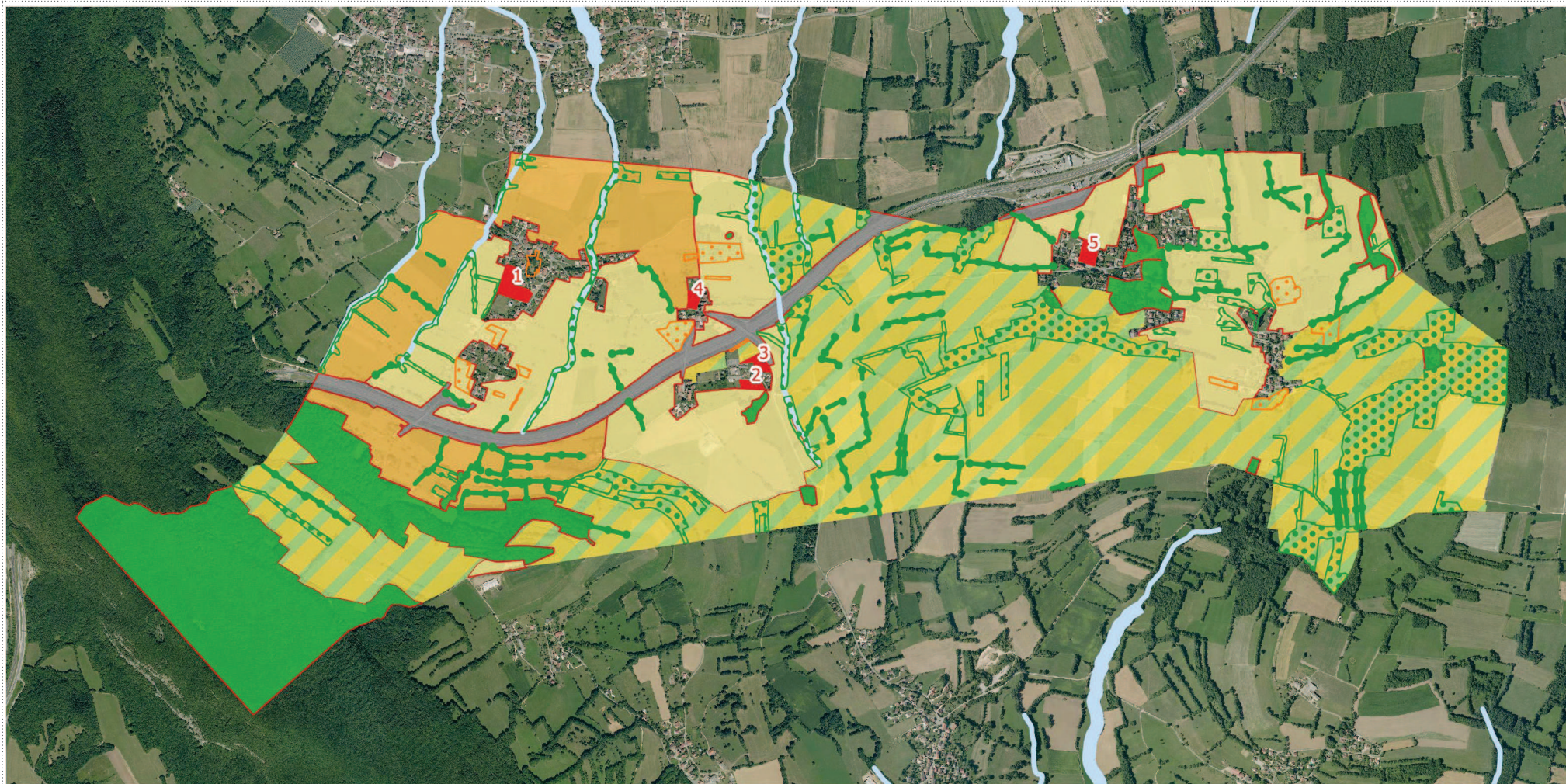
Deux espèces inscrites à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE sont à l'origine de la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.

Le Lynx boréal (*Lynx lynx* – code Natura 2000 : 1361), affectionnant les grands espaces forestiers, n'est pas potentiel sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii* - code Natura 2000 : 1903) est une plante vivace que l'on peut retrouver dans les marais et prés tourbeux. Les zones

ouvertes à l'urbanisation ne présentent pas ce type de milieux. L'espèce n'y est donc pas potentielle.

Pour conclure, les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de la ZSC sont donc nulles.



LEGENDE

Projet de PLU

 Zones en mutation

Zonages du PLU

 A
 Acor
 Ap

 N (N, Np, NZh)

 Espaces Boisés Classés (EBC)

 Vergers et boisements protégés (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

Haies protégées (L.151-23 Code de l'Urbanisme)

ÉCHELLE
1 / 35000^{ème}

0 200 400 600 800 1000M

CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
 SOURCE : Fond cartographique IGN, Données Communauté de Communes du Genevois



4. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LE CADRE PAYSAGER ET LE PATRIMOINE

Sur la commune de Dingy-en-Vuache, le cadre paysager est un enjeu fort. D'une part, la commune surplombe la vallée et offre une vue panoramique d'exception. D'autre part, le territoire est marqué par une importante activité pastorale avec de nombreux corridors que constituent les haies.

Ce paysage identitaire de la région est complété par un patrimoine bâti et archéologique, avec entre autre la présence de trois sites archéologiques recensés.

4.1. DES OBJECTIFS FORTS DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE CE PAYSAGE ET DE CE PATRIMOINE

Dans son PADD, la commune de Dingy-en-Vuache définit de nombreuses orientations en faveur de la préservation du paysage et du patrimoine urbain et architectural d'une grande diversité, notamment :

- Favoriser une architecture et des essences végétales locales, et bioclimatiques ;
- Assurer la pérennité des activités pastorales ;
- Préserver de toute urbanisation, construction ou installation les secteurs paysagers les plus exposés ;
- Maintenir les cônes de vue remarquables vers le grand paysage ;

- Intégrer les dents creuses et les bâtis vacants existants dans les surfaces d'urbanisation future ;
- Restaurer les bâtiments anciens à valeur patrimoniale tout en leur permettant des adaptations contemporaines.

Le PLU prend en considération la valorisation du cadre paysager du territoire en mettant en avant ses haies, les ilots de végétation et la végétation indigène locale.

4.2. DES ZONES AGRICOLES PRESERVEES POUR LEURS QUALITES AGRONOMIQUES ET PAYSAGERES

L'activité agricole constitue un élément clé du paysage de Dingy. Afin de préserver cette particularité, des zones agricoles Ap ont été définies dans le PLU. Il s'agit des secteurs présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles. Toute construction ou installation y compris agricole est interdite.

Une partie des haies et des vergers est également préservée par leur classement en Espaces Boisés Classés (EBC) ou leur préservation au titre de

l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

De même, au sein des espaces agricoles, des vergers et boisements sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Plus nombreux que dans le document d'urbanisme précédent, ces zones de protection permettent d'assurer la préservation du paysage bocager, caractéristique du territoire de Dingy.

4.3. DES ELEMENTS PATRIMONIAUX IDENTIFIES

Trois sites archéologiques sont recensés sur Dingy-en-Vuache. Leur localisation est annexée au PLU.

Concernant le patrimoine bâti, le règlement graphique identifie, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis à réserver repérés en tant que patrimoine d'intérêt local. Ils sont au nombre de cinq sur la commune.

Ces éléments du patrimoine bâti sont soumis aux règles suivantes :

- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié en application de l'article L.151-19 CU doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R.421-23 CU) ;
- tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales et à leur mise en valeur ;
- la démolition totale est interdite.

4.4. DES PRESCRIPTIONS RESTREINTES EN TERMES DE QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Dans le règlement du PLU, de nombreuses prescriptions sont définies pour assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Ces prescriptions portent sur le gabarit du volume et de la toiture, sur le traitement et l'aspect de la façade et de la toiture, sur les clôtures et les plantations, notamment avec une proposition de palette végétale.

Toutefois, ces prescriptions sont assez générales et ne garantissent pas la préservation du patrimoine bâti identitaire du territoire.

5. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA GESTION DES RISQUES NATURELS

La commune est soumise à divers risques naturels.

La forêt couvrant une faible surface du territoire rend la commune peu vulnérable au risque incendie. Cependant les ruisseaux temporaires et thalwegs placent une partie du territoire en zone inondable.

D'autres aléas comme les mouvements de terrain, les chutes de pierre ou les phénomènes sismiques peuvent impacter la commune. L'ensemble de ses risques sont donc à prendre en compte bien qu'ils soient moins prévisibles.

5.1. DES ZONES EN MUTATION EN RETRAIT DES SECTEURS A RISQUES

Dans son PADD, la commune de Dingy-en-Vuache met l'accent sur l'importance de contenir l'urbanisation en dehors des secteurs présentant des risques naturels.

Les cinq zones en mutation identifiées sont ainsi en retrait des secteurs présentant un risque d'inondation ou/et un risque de glissement de terrain.

Outre l'objectif de contenir l'urbanisation en dehors de ses secteurs à risque, le PADD met également en avant l'objectif de diminuer la vulnérabilité des secteurs soumis à un risque d'inondation.

5.2. DES ZONES A RISQUE CLAIREMENT IDENTIFIEES DANS LE ZONAGE

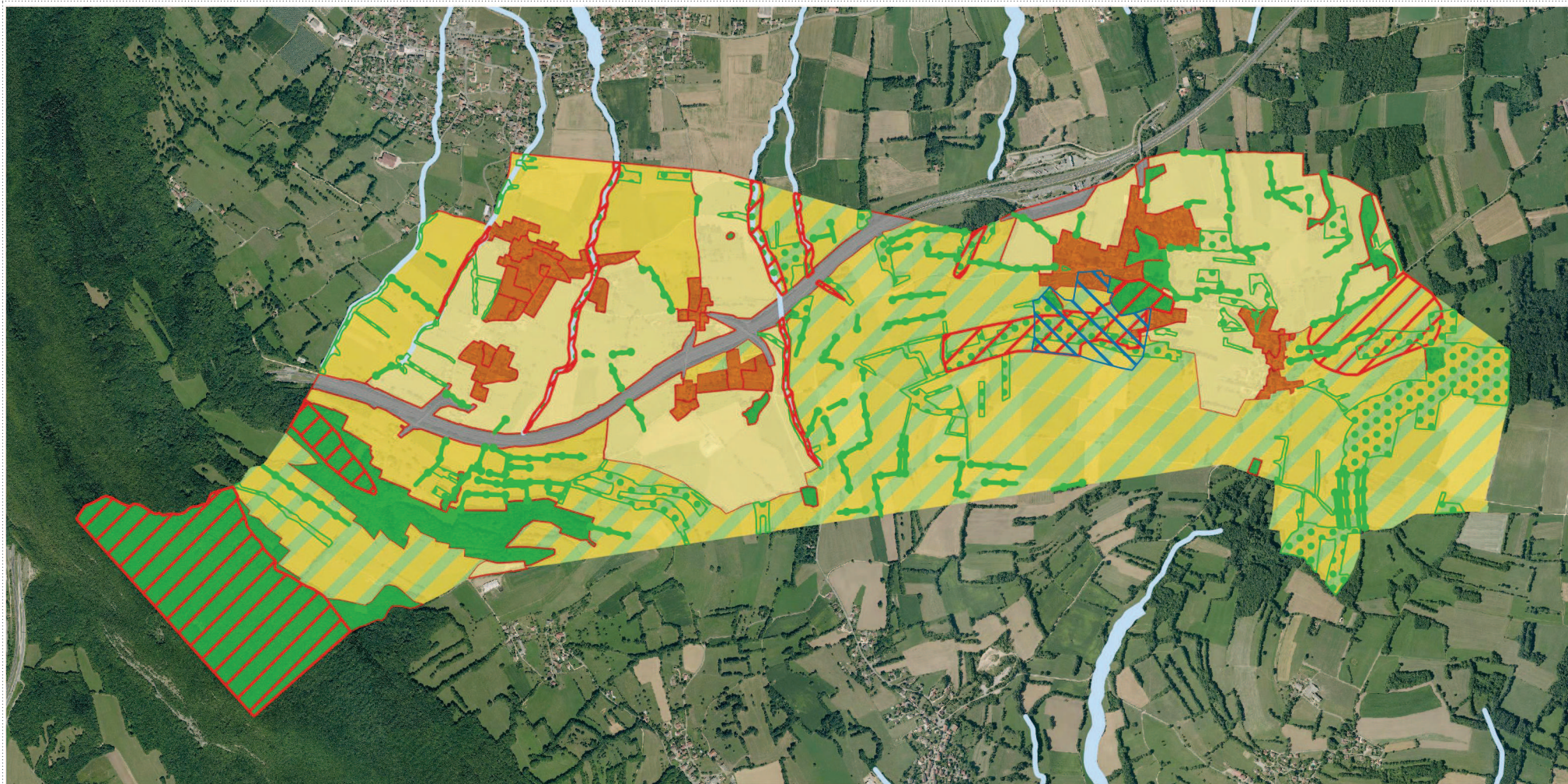
Dans son zonage, le PLU identifie clairement les zones à risque du territoire communal : risques inondation, de glissement de terrain ou crue torrentielle. Les délimitations de ces zones à risque sont issues d'une carte des aléas réalisée par les Services de l'Etat.

Dans les secteurs identifiés comme à risque, toute nouvelle construction, extension, aménagement ayant pour but de créer de la surface de plancher, installation ou ouvrage est interdit sauf s'ils visent à la prévention des risques naturels, à la gestion des eaux pluviales ou à la restauration de corridors écologiques.

5.3. DES REGLES SPECIFIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Pour limiter notamment les risques d'inondation, des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales sont définies dans le règlement du PLU : « L'infiltration des eaux pluviales sera recherchée en priorité sur le tènement [...] et sous réserve de ne pas aggraver le risque de glissement de terrain. » sur toutes zones. Dans les zones urbaines, « Les aménagements réalisés sur le

terrain doivent permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. » Enfin, dans les secteurs identifiés à risque de crue torrentielle, de glissement de terrain et d'inondation, l'infiltration des eaux pluviales est interdite.



LEGENDE

Secteurs de risques naturels identifiés dans le zonage du PLU

 Risque inondation

 Risque de crue torrentielle et glissement de terrain

Zonage du PLU

 Acor

 A

 Ap

 N (N, Np et NZh)

 U (Ua, Ub, Uc, Ue)

 Ur

 EBC

ÉCHELLE
1 / 35000^{ème}

0 200 400 600 800 1000M

CONCEPTION : BIOTOPE, bureau d'études en Environnement
SOURCE : Fond cartographique IGN, Données Communauté de Communes du Genevois

5.4. DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN ET SISMIQUE NON PRIS EN COMPTE DANS LE PLU

La commune de Dingy-en-Vuache est également concernée par un risque retrait gonflement des argiles (aléa faible à moyen), et elle se situe en zone de sismicité de niveau 3 (aléa modéré).

Toutefois, ce type de risque est difficile à prendre en compte, et ni le zonage ni le règlement n'y font référence.

6. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

L'un des enjeux majeurs de la commune est la préservation de la ressource en eau. Cette dernière est de bonne qualité sur la commune mais son équilibre quantitatif est fragile.

Notons la présence historique de 8 captages et de 5 réservoirs (880 m3) sur la commune.

6.1. LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU INTEGREE AU PROJET DE LA COMMUNE

Consciente de l'enjeu concernant la ressource en eau sur son territoire, la commune de Dingy-en-Vuache, dans son projet de PLU affiche un objectif de préservation de cette ressource en termes de gestion quantitative et qualitative. La commune veillera à préserver les secteurs stratégiques (Malbois au pied du Vuache, secteurs amont de Bloux et de Jurens) pour la ressource en eau de toute construction ou installation, notamment polluante et à préserver les corridors aquatiques et les milieux humides.

Ainsi la manière d'utiliser la ressource en eau sera réorganisée par la commune conjointement avec la Communauté de Communes du Genevois et certains captages existants cesseront alors d'être exploités.

Les secteurs de ressource en eau seront protégés contre tous les risques et les pollutions potentielles. Un enjeu réside également au niveau du hameau de Jurens où la ressource en eau est plus exposée et sensible aux nitrates.

6.2. DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES NON REPRIS DANS LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE CAR AMENÉS À DISPARAITRE

Huit captages en eau potable étaient recensés sur la commune de Dingy. D'après une étude de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), il apparaît que plusieurs ressources présentent une vulnérabilité importante pour des débits à exploiter restant faibles. De ce fait, l'option d'abandonner

ces ressources est actuellement en cours de validation par la CCG. Seuls les périmètres de protection du captage des eaux des pommiers sont donc repris dans le zonage du PLU.

6.3. UN PROJET DE MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX FORAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La ressource en eau constitue un véritable enjeu sur le territoire du Genevois. Face à une augmentation prévisible de la population sur le territoire, la Communauté de Communes du Genevois a engagé un projet de mise en service de deux nouveaux forages sur le site de Matailly-Moissey à Vulbens (au Nord-Ouest de Dingy-en-Vuache).

Toutefois, du fait que ce projet se situe en dehors de son territoire communal, Dingy-en-Vuache, au travers de son PLU, ne peut contribuer que très peu à ce projet.

7. INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LA SANTE ET LES NUISANCES

La commune de Dingy-en-Vuache est assez peu exposée aux nuisances sur son territoire. Sa position en retrait de l'agglomération franco-valdo-genevoise limite la pollution de l'air et les nuisances sonores.

L'assainissement des eaux usées, les déchets et l'énergie sont gérés de manière collective par la Communauté de Communes du Genevois et la quasi-

totalité des habitations est reliée au réseau d'assainissement collectif.

Toutefois, la population est tout de même soumise à quelques nuisances, notamment liées à la circulation automobile. Ainsi, le projet de PLU répond en partie à cet enjeu.

7.1. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES LIEES A L'AUTOROUTE DANS LE PLU

L'autoroute A40 traverse longitudinalement la commune, entraînant des nuisances sonores.

Cette autoroute fait partie des infrastructures routières concernées par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Notamment, une des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, au niveau du Chef-Lieu, est située à proximité immédiate de l'autoroute et donc concernée par les nuisances qui y sont associées. Cependant, ce site est

en surplomb de l'autoroute. Il est donc impacté de manière moindre aux nuisances sonores. L'enjeu associé à cette infrastructure est pris en compte dans le PLU. Ainsi, d'après l'arrêté n°211 192 – 0064 annexé au PLU « Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement ».

7.2. DES NUISANCES SONORES LIEES A L'AEROPORT PLUS DIFFICILES A APPREHENDER

Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) pour l'aéroport international de Genève – Cointrin (trafic aérien) a été élaboré par les autorités françaises en 2006. Bien que non intégrée aux périmètres définis dans le cadre de ce PEB, la commune de Dingy est directement concernée par des nuisances sonores liées à la proximité de l'aéroport. Ces nuisances sont diffuses et difficilement localisables. L'ensemble du territoire communal pourrait être concerné.

Ces nuisances ne sont pas prises en compte dans le PLU malgré l'impact sur le cadre de vie des Dingeois.

7.3. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des habitants du territoire, dans les zones urbaines, agricoles et à urbaniser, « Toute construction à destination d'habitation ou tout local nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable ».

Une annexe sanitaire Eau potable est jointe au PLU. Elle comprend notamment un schéma de distribution d'eau potable sur la commune (avec zones distribuées en eau potable et réseau) ainsi que le règlement du service de l'eau.

7.4. DES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Concernant l'assainissement des eaux usées, et afin de limiter les risques de pollution, dans les zones U et AU, « Toute construction, installation ou ouvrage générateur d'eaux usées doit être raccordé au réseau public des eaux usées ».

Dans les zones agricoles, pour les constructions et installations agricoles, « l'évacuation des eaux usées non traitées ainsi que les rejets d'animaux (purin, lisier, fumier) dans les rivières sont strictement interdits.

L'évacuation des effluents agricoles est interdite dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. »

Pour les autres destinations, « toute construction ou installation génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. »

Dans les secteurs dépourvus de réseau public d'assainissement et identifiés dans les annexes sanitaires du PLU, « les constructions ou installations devront comporter un dispositif d'assainissement autonome conforme aux recommandations techniques prescrites dans les annexes sanitaires du PLU. »

Une annexe sanitaire Assainissement des eaux usées est jointe au PLU. Elle comprend notamment un diagnostic et les perspectives de l'assainissement des eaux usées sur la commune (localisation des zones en assainissement

collectif existant, zones en étude et zones prévues en assainissement non collectif), ainsi que le règlement du service de l'assainissement collectif et non collectif.

Pour les eaux pluviales, « Les aménagements réalisés sur le terrain doivent pouvoir permettre la récupération et le stockage des eaux pluviales. Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public des eaux pluviales. », sauf dans les espaces agricoles et naturelles.

Sur toutes les zones, « Tout tènement doit respecter un débit de fuite à l'aval au plus égal à 15 litres par seconde et par hectare. »

Des secteurs d'infiltration renforcée et prioritaires pour les eaux pluviales ont également été identifiés. A défaut d'infiltration suffisante dûment justifiée, le raccordement au système d'évacuation des eaux pluviales pourra être autorisé selon un débit de fuite maximal limité à 15 litres / seconde /hectare avec débordement admis tous les 10 ans.

Le schéma directeur des eaux pluviales est annexé au règlement du PLU. Il comprend notamment la réglementation, le plan du réseau eaux pluviales existant, le zonage pluvial et des recommandations générales pour la gestion des eaux pluviales.

7.5. L'INSTAURATION DE RETRAIT D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ENTRE LES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LES HABITATIONS

Afin de garantir la tranquillité de tous, et permettre le maintien de l'activité agricole sur le territoire, un périmètre de réciprocité agricole a été défini autour de chaque bâtiment agricole d'élevage. Ce périmètre comprend une zone tampon de 100 m autour des bâtiments.

7.6. DES LIAISONS DOUCES A DEVELOPPER

Dans son PADD, la commune de Dingy-en-Vuache propose de :

- Prioriser l'aménagement de liaisons douces le long des axes principaux de la commune ;
- Développer un réseau lisible et structurant de liaisons douces entre hameaux (renforcer la signalétique).

Le développement des cheminements doux permet de proposer une alternative à l'utilisation de la voiture, et ainsi limiter les émissions de gaz à effet de serre. Ces liaisons douces contribuent également à l'amélioration du cadre de vie pour les habitants.

7.7. DES OBJECTIFS FORTS DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

Le PADD met l'accent sur l'énergie en donnant comme objectifs de :

- privilégier la géothermie et le solaire « thermique » comme source d'énergie principale ;
- définir la RT2012 comme standard minimal de construction ;
- encourager les sources de production énergétique collective pour le Chef-Lieu.

Le règlement du PLU laisse la possibilité de développer ces diverses sources d'énergie, et notamment les énergies renouvelables. Toutefois, en dehors des OAP, le PLU ne définit pas non plus de règles en matière de performances énergétiques et environnementales pour les constructions, ou visant à encourager le développement de ces énergies renouvelables.

7.8. UNE MISE EN RESEAU ASSUREE

Concernant les réseaux secs (électricité, gaz, télécommunication), « toute construction, installation ou ouvrage doit être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et de télécommunication.

Toute nouvelle construction ou installation doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique.

Tous les raccordements aux réseaux doivent être enterrés. »

Ces prescriptions visent à assurer l'alimentation des habitations en électricité et gaz, et à favoriser le développement du télétravail par la mise en place d'un réseau de télécommunication opérationnel.

7.9. UNE GESTION DES DECHETS A AMELIORER

Deux points de collecte pour le tri sélectif sont recensés sur la commune de Dingy-en-Vuache. Le SCOT prescrit de disposer d'un point de tri sélectif par tranche de 300 habitants.

La commune dépasse actuellement les 600 habitants (644 en 2013, d'après l'INSEE). Avec les nouvelles zones en mutation, il est donc nécessaire de prévoir d'avantage de points de collectes d'ici les prochaines années, d'autant plus que le PLU est dimensionné pour accueillir 350 habitants supplémentaires d'ici 10 ans (soit 1000 habitants à l'horizon du PLU).

Toutefois, cet enjeu ne fait pas l'objet de points particuliers dans le projet de PLU.

CHAPITRE 4

Principales mesures visant à réduire les incidences du PLU sur l'environnement

Le projet en lui-même intègre déjà de nombreux enjeux environnementaux. Les choix qui ont été faits par la collectivité permettent de répondre à des besoins de développement tout en limitant les incidences du projet sur l'environnement.

Les mesures sont donc d'ores et déjà intégrées au projet.

A l'échelle du projet communal, les principales mesures de réduction des incidences du PLU sur l'environnement sont présentées ici mais le projet n'est pas détaillé de nouveau.

LA REDUCTION DES ZONES URBAINES ET L'AUGMENTATION DES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

D'une manière globale, les zones urbaines et à urbaniser ont été réduites au strict besoin de la commune. Un travail d'économie du foncier et de densification a été réalisé pour le développement à venir. Ce travail a été effectué au niveau du Chef-Lieu mais également dans les différents hameaux

de la commune.

Ainsi, le PLU révisé est en faveur des zones naturelles et agricoles. Les zones urbanisables (urbaines et à urbaniser) globales ont été réduites de 27 % environ par rapport au document d'urbanisme précédent.

L'ADAPTATION DES REGLES A LA SENSIBILITE DES MILIEUX

En parallèle, les espaces naturels et agricoles ont été caractérisés et différenciés selon leur importance et leur intérêt écologique, paysager et/ou agronomique.

Pour les zones agricoles, des secteurs présentant un intérêt paysager (Ap) ou un intérêt dans la fonctionnalité des continuités écologiques (Acor) ont été distinguées des autres zones agricoles (A). Le règlement y est plus restrictif

notamment en termes de constructions ou installations autorisées.

De même pour les espaces naturels (N), les zones humides ont été distinguées (NZh) et des secteurs paysagers particuliers ont été repérés (Np). Les prescriptions concernant les constructions, et les réseaux d'alimentation en eau potable, eaux usées et eaux pluviales sont adaptées à la sensibilité de ces zones.

LA DEFINITION D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le projet de PLU comprend de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (zone d'urbanisation future AU) et des zones urbaines mais non construites à ce jour. Leur urbanisation entrainera donc une consommation d'espaces et de possibles incidences sur l'environnement, notamment lorsque ces zones se situent en contact direct avec des zones naturelles.

Afin de répondre à ces enjeux et limiter les incidences de l'urbanisation de ces zones sur l'environnement, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour trois zones :

- une extension urbaine à Raclaz-d'en-Bas,
- une extension Nord du Chef-Lieu,
- une extension Sud du Chef-Lieu.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoient les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour «mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».

Ainsi, pour l'extension urbaine de Raclaz-d'en-Bas, l'OAP précise que la zone devra accueillir 28 logements, qu'elle devra intégrer une placette publique, un point de collecte des ordures, des dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés au bâti...

Pour l'extension Sud du Chef-Lieu, la zone devra accueillir a minima 4 logements groupés, chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable (à hauteur de 40% des besoins en consommation énergétique), les logements devront bénéficier de vues vers les espaces agricoles...

Enfin, pour l'extension Nord du Chef-Lieu, 3 logements locatifs sociaux devront être créés ainsi qu'un logement en accession sociale à la propriété. Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable (à hauteur de 40% des besoins en consommation énergétique) et les logements devront bénéficier de vues vers les Monts Jura.

Pour ces deux dernières OAP, les mesures visant la préservation du caractère paysager et naturel sont très limitées.

CHAPITRE 5

Critères et indicateurs de suivi du PLU

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer, d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Les indicateurs quantitatifs ne traitent donc pas de l'ensemble des thématiques environnementales.

Le tableau suivant propose un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU sur le territoire de la commune.

Thématique	Proposition d'indicateurs	Etat actuel 2016	Etat prévisible avec PLU
Consommation d'espace	Surface urbanisable sur le territoire communal		
	Densité moyenne de logements par hectare	6 logements / hectare	25 logements / hectare
Patrimoine naturel et continuités écologiques	Surface d'espaces naturels et agricoles définie dans le zonage		
	Surface des Espaces Boisés Classés		
	Nombre de zones humides inscrites au zonage du document d'urbanisme par rapport au nombre de zones humides connues	Néant	13 / 13 zones humides recensées
Paysages et patrimoine	Surface d'espaces naturels et agricoles définie dans le zonage		
Ressources naturelles	Qualité biologique et écologique des eaux superficielles	Bon état écologique et chimique du Rhône	Non prévisible
	Volume d'eau potable mis en distribution par rapport au nombre d'habitants	56 732 m³ / 644 habitants (2013)	Non prévisible
Risques naturels et nuisances	Surface de zones urbaines ou à urbaniser située dans une zone de risque naturel		
	Surface de zones urbaines ou à urbaniser située dans la zone de 300m de part et d'autre de l'autoroute A40 affectée par le bruit	10,0 ha	9,0 ha
	Nombre de points de collecte pour le tri collectif par rapport au nombre d'habitants	2 points de collecte / 644 habitants (2013)	Non précisé

CHAPITRE 6

Résumé non technique

Le résumé non technique présente une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et les principales conclusions.

UNE DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DEFINITION DU PROJET COMMUNAL

Pour la révision du PLU de Dingy-en-Vuache, la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux a été mise en œuvre dès le lancement de la procédure de révision, au travers différentes étapes :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux environnementaux ;

- La proposition d'orientations visant à répondre à ces enjeux dans le PLU ;
- L'intégration de ces enjeux dans le projet de PLU, depuis le PADD jusqu'au zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation des zones ouvertes à l'urbanisation.

UN PROJET GLOBALEMENT EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

De manière globale, les zones urbanisables (urbaines et à urbaniser) ont été réduites de 27 % environ dans le PLU par rapport au document d'urbanisme précédent, et le foncier disponible est optimisé par une densification du nombre de logements par hectare.

Ce travail de réduction de la consommation d'espace a été effectué au niveau du Chef-Lieu mais également dans les différents hameaux de la commune.

DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES, UN CADRE DE VIE ET UN PATRIMOINE PRESERVES

Le projet de PLU de Dingy-en-Vuache met un accent particulier sur la préservation des milieux naturels, de l'environnement, des ressources naturelles, mais également du paysage et du patrimoine de la commune.

Les principaux éléments témoignant de cette volonté de préservation de l'environnement, des paysages et du cadre de vie sont :

- Un classement des espaces naturels remarquables en zones naturelles (N) ou zone agricoles corridors (ACor), non constructibles ;
- L'identification de zones agricoles et naturelles d'intérêt paysager (Ap et Np) ou contribuant aux continuités écologiques (ACor) ;

- La préservation du maillage bocager par le classement de certaines haies en EBC ou éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du CU) ;
- Le classement de certaines zones humides en zones spécifiques NZh ;
- La définition d'EBC autour des cours d'eau et de marges d'inconstructibilité autour de ces cours d'eau ;
- L'identification des sites archéologiques et des éléments bâtis à préserver ;
- Des prescriptions en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère inscrites au règlement.

UNE PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Le PLU révisé prend globalement en compte les nuisances et les risques de son territoire, afin de réduire l'exposition des biens et des personnes, et limiter les incidences sur l'environnement, au travers différents objectifs ou mesures :

- Des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des zones à risque connues ;
- Les secteurs inconstructibles liés à la présence de risques naturels (inondation, glissement de terrain ou crue torrentielle) clairement identifiés dans le zonage et des règles associées dans le règlement ;
- Des secteurs d'infiltration renforcée et prioritaires pour les eaux pluviales identifiées ;
- La préservation de la ressource en eau intégrée au projet, dans la mesure de la compétence de la commune ;
- Des règles définies pour les constructions soumises aux nuisances sonores liées à l'autoroute A40 ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'alimentation en eau potable ;
- Le raccordement des nouvelles constructions au réseau public des eaux usées, dans les zones urbanisables et agricoles, et l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome dans les secteurs agricoles dépourvus de réseau public d'assainissement ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau public des eaux pluviales, en dehors des zones agricoles et naturelles, avec un débit de fuite d'au moins 15 litres/s pour toutes les zones ;
- Des périmètres de réciprocité agricole définis ;
- Des liaisons douces à développer pour constituer une alternative à la voiture ;
- Des objectifs forts dans le domaine de l'énergie en incitant au développement des énergies renouvelables ;
- Un développement des réseaux de télécommunication.

QUELQUES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

De manière générale, le PLU révisé est favorable à la préservation de l'environnement. L'ensemble des thématiques environnementales, et notamment celles à enjeu majeur sur le territoire communal, est pris en compte et intégré dans le projet.

Toutefois, quelques incidences résiduelles ont été identifiées, à savoir :

- Des EBC supprimés au niveau du Massif du Vuache ;
- Des haies existantes non protégées ;
- Des prescriptions limitées en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères ;
- Pas de prise en compte des zones de fonctionnalité ou bassins d'accompagnement liés aux zones humides ;
- Des risques mouvement de terrain et sismique difficilement appréhendables et non pris en compte dans le PLU ;
- Pas de réglementation en matière de performances énergétiques et environnementales pour les constructions ;
- Une gestion des déchets à améliorer.